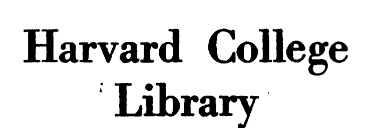

WIDENER LIBRARY
HX G16W J



# Harvard College Library




IN MEMORY OF

## Archibald Cary Coolidge

PROFESSOR OF HISTORY
1908–1928
DIRECTOR OF THE UNIVERSITY LIBRARY
1910–1928

GIVEN BY A FRIEND

From the Collection of

✢ **Alphonse Aulard** ✢

of Paris, France



# MIRABEAU
## PEINT
## PAR LUI-MÊME.

# MIRABEAU

## PEINT PAR LUI-MÊME,

*OU*

RECUEIL des Discours qu'il a prononcés, des Motions qu'il a faites, tant dans le sein des Communes qu'à l'Assemblée Nationale constituante ;

DEPUIS le 5 Mai 1789, jour de l'ouverture des États-Généraux, jusqu'au 2 Avril 1791, époque de sa mort ;

AVEC un Précis des Matières qui ont donné lieu à ces Discours et Motions ; le tout rangé par ordre Chronologique.

---

ET que seroit-ce si vous l'aviez entendu lui-même !

ESCHINE.

---

TOME QUATRIÈME.

*A PARIS,*

Chez F. BUISSON, Imprimeur-Libraire, rue Hautefeuille, n°. 20.

( 1791. )



# MIRABEAU

## PEINT PAR LUI-MÊME.

## PRÉSIDENCE DE M. MERLIN.

*Du 19 au 21 octobre* 1790.

19, 20 *et* 21 *octobre*. DANS la première de ces séances, M. de Menou, au nom des quatre comités (des rapports, diplomatique, marine et colonies), avoit fait le rapport sur l'insubordination de l'escadre armée à Brest, et sur la conduite de la municipalité de cette ville ; il avoit regardé ces insurrections comme la suite nécessaire de l'impéritie et de la malveillance des ministres : c'est aussi ce motif qui avoit porté ces comités à insérer dans le projet de décret la disposition qui tendoit à représenter au roi que les ministres n'avoient point cette confiance de la nation, sans laquelle ils ne pouvoient remplir les fonctions qui leur étoient confiées ; ces dispo-

sitions furent rejetées par une tactique impatriotique ; on reconnut bientôt que cette victoire odieuse avoit ranimé l'audace des ennemis de la liberté, lorsque dans la séance suivante (le 21) M. de Menou fit lecture de la disposition du décret qui avoit pour objet de substituer au pavillon blanc le pavillon aux couleurs nationales. Plusieurs membres du côté droit demandèrent la question préalable ; M. Foucault, en l'appuyant, demandoit quels étoient les départemens, quels étoient les militaires qui avoient proposé de profaner ainsi la gloire et l'honneur du pavillon françois. Voilà, disoit-il, la véritable cause des désordres de l'escadre ; laissez à des enfans ce nouveau hochet des trois couleurs, les *préjugés* sont respectables, il faut les ménager.

Mirabeau étoit déja à la tribune. « Aux premiers mots proférés dans cet étrange débat, j'ai ressenti, je l'avoue, comme la plus grande partie de cette assemblée, les bouillons de la furie du patriotisme jusqu'au plus violent emportement. (Il s'élève à droite des murmures qui sont couverts par de nombreux applaudissemens du côté gauche : l'orateur s'adresse au côté d'où partent les murmures et dit) : messieurs,

donnez-moi quelques momens d'attention ; je vous jure, qu'avant que j'aie cessé de parler, vous ne serez pas tentés de rire..... mais bientôt j'ai réprimé ces justes mouvemens pour me livrer à une observation vraiment curieuse, et qui mérite toute l'attention de l'assemblée. Je veux parler du genre de présomption qui a pu permettre d'oser présenter ici la question qui nous agite, et sur l'admission de laquelle il n'étoit pas même permis de délibérer. Tout le monde sait quelles crises terribles ont occasionnées de coupables insultes aux couleurs nationales tout le monde sait quelles ont été, en diverses occasions, les funestes suites du mépris que quelques individus ont osé lui montrer ; tout le monde sait avec quelle félicitation mutuelle la nation entière s'est complimentée, quand le monarque a ordonné aux troupes de porter, et a porté lui-même ces couleurs glorieuses, ce signe de raliement de tous les amis, de tous les enfans de la liberté, de tous les défenseurs de la constitution ; tout le monde sait qu'il y a peu de mois, il y a peu de semaines, le téméraire, qui eût osé montrer quelque dédain pour cette enseigne du patriotisme, eût payé ce crime de sa tête, (on entend de violens

murmures dans la partie droite, la salle retentit de bravo et d'applaudissemens ). »

« Et lorsque vos comités réunis ne se dissimulant pas les nouveaux arrêtés que peut exiger la mesure qu'ils vous proposent, ne se dissimulant pas que le changement de pavillon, soit dans sa forme, soit dans les mesures secondaires qui seront indispensables pour assortir les couleurs nouvelles aux divers signaux qu'exigent les évolutions navales, méprisant, il est vrai, la futile objection de la dépense; on a objecté la dépense, comme si la nation, si long-temps victime des profusions du despotisme, pouvoit regretter le prix des livrées de la liberté ! Comme s'il falloit penser à la dépense des nouveaux pavillons, sans en rapprocher ce que cette consommation nouvelle versera de richesses dans le commerce des toiles, et jusques dans les mains des cultivateurs du chanvre, et d'une multitude d'ouvriers ! Lorsque vos comités réunis, très-bien instruits que de tels détails sont de simples mesures d'administration qui n'appartiennent pas à cette assemblée, et ne doivent pas consumer son temps; lorsque vos comités réunis, frappés de cette remarquable et touchante invoca-

tion des couleurs nationales, présentée par des matelots, dont on fait avec tant de plaisir, retentir les désordres, en en taisant les véritables causes, pour peu qu'elles puissent sembler excusables ; lorsque vos comités réunis ont eu cette belle et profonde idée de donner aux matelots, comme un signe d'adoption de la patrie, comme un appel à leur dévouement, comme une récompense de leur retour à la discipline, le pavillon national, et vous proposent en conséquence une mesure, qui au fond, n'avoit pas besoin d'être demandée, ni décrétée, puisque le directeur du pouvoir exécutif, le chef suprême des forces de la nation, avoit déja ordonné que les trois couleurs fussent le signe national ».

« Eh bien, parce que je ne sais quel succès d'une tactique frauduleuse dans la séance d'hier, a gonflé les cœurs contre-révolutionnaires ; en vingt-quatre heures, en une nuit, toutes les idées sont tellement subverties, tous les principes sont tellement dénaturés, on méconnoît tellement l'esprit public, qu'on ose dire, à vous-mêmes, à la face du peuple qui nous entend, qu'il est des préjugés antiques qu'il faut res-

pecter, comme si votre gloire, et la sienne, n'étoit pas de les avoir anéantis, ces préjugés que l'on réclame ! Qu'il est indigne de l'assemblée nationale, de tenir à de telles bagatelles, comme si la langue des signes n'étoit pas par-tout le mobile le plus puissant pour les hommes, le premier ressort des patriotes et des conspirateurs, pour le succès de leur fédération ou de leurs complots ! On osé, en un mot, vous tenir froidement un langage qui, bien analysé, dit précisément : nous nous croyons assez forts pour arborer la couleur blanche, c'est-à-dire la couleur de la contre-révolution (la droite jette de grands cris, les applaudissemens de la gauche sont unanimes), à la place des odieuses couleurs de la liberté. Cette observation est curieuse sans doute, mais son résultat n'est pas effrayant. Certes, ils ont trop présumé. Croyez-moi, (l'orateur parle à la partie droite) ne vous endormez pas dans une si périlleuse sécurité, car le réveil seroit prompt et terrible. (au millieu des applaudissemens et des murmures, on entend ces mots : *c'est le langage d'un factieux.*) (à la partie droite) Calmez-vous, car cette imputation

doit être l'objet d'une controverse régulière, nous sommes contraires en faits, vous dites que je tiens le langage d'un factieux. « ( plusieurs voix de la droite : *oui*, *oui* ).

« M. le président, je demande un jugement, et je pose le fait ( nouveaux murmures ) : je prétens moi, qu'il est, je ne dis pas irrespectueux, je ne dis pas inconstitutionnel, je dis profondément criminel, de mettre en question, si une couleur destinée à nos flottes peut être différente de celle que l'assemblée nationale a consacrée, que la nation, que le roi ont adoptée, peut être une couleur suspecte et proscrite. Je prétens que les véritables factieux, les véritables conspirateurs sont ceux qui parlent des préjugés qu'il faut ménager, en rappellant nos antiques erreurs et les malheurs de notre honteux esclavage. ( On applaudit ). --Non, Messieurs, non : leur sotte présomption sera déçue : leurs sinistres présages, leurs hurlemens blasphémateurs seront vains : elles vogueront sur les mers, les couleurs nationales, elles obtiendront le respect de toutes les contrées ; non comme le signe des combats et de la victoire, mais comme celui de la sainte confraternité des

amis de la liberté sur toute la terre, et comme la terreur des conspirateurs et des tyrans....Je demande que la mesure générale comprise dans le décret, soit adoptée; qu'il soit fait droit sur la proposition de M. Chapelier, concernant les mesures ultérieures, et que les matelots à bord des vaisseaux, le matin et le soir, et dans toutes les occasions importantes, au-lieu du cri accoutumé et trois fois répété de *vive le Roi*, disent *vive la Nation*, la Loi et le Roi ». ( La salle retentit pendant quelques minutes de bravo et d'applaudissemens ).

L'article relatif au changement du pavillon fut décrété avec l'amendement de Mirabeau.

Mais tandis que l'effet du discours de cet orateur fut si prodigieux sur toute l'assemblée, il excita la fureur de M. Guillermy, qui proféra ces paroles : « M. Mirabeau est un scélérat, un assassin ».

La motion de l'arrêter sur-le-champ fut faite et appuyée par tout le côté gauche.

Mirabeau demanda qu'on passât à l'ordre du jour : sans doute on lui fit sentir la conséquence de cette générosité; on le vit un instant après prendre la parole. « Je

serois bien fâché, dit-il, de me présenter en cette occasion comme accusateur, mais je ne puis cependant pas consentir à être accusé. Non seulement mon discours n'étoit pas incendiaire, mais je soutiens qu'il étoit de devoir pour moi, dans une insurrection si coupable, de relever l'honneur des couleurs nationales, et de m'opposer à l'infâme *il n'y a lieu à délibérer*, que l'on osoit espérer de notre foiblesse. Je dis, et je tiens à honneur d'avoir dit que demander que l'on ménageât les préjugés sur le renversement desquels est fondée la révolution, que demander qu'on arborât la couleur blanche proscrite par la nation, à la place des couleurs adoptées par elle et par son chef, c'étoit proclamer la contre-révolution. Je le répète, je tiens à honneur de le répéter ; et malheur à qui parmi ceux qui, comme moi, ont juré de mourir pour la constitution, se sent pressé du besoin de m'en faire un crime ! Il a révélé l'exécrable secret de son cœur déloyal ! Quant à l'injure de l'homme traduit devant cette assemblée et soumis à sa justice, cette injure est si vile qu'elle ne peut m'atteindre. J'ai proposé que l'on passât à l'ordre du jour,

au lieu de s'occuper de sa démence, et peut-être s'il eût conservé quelque sang-froid, m'auroit-il demandé lui-même pour son avocat. Je ne puis donc être suspecté d'un desir de vengeance en prenant la parole pour requérir de votre justice un jugement. En réfléchissant à ce qui vient de se passer, j'ai compris qu'il ne convenoit pas à un représentant de la nation de se laisser aller au premier mouvement d'une fausse générosité, et que sacrifier la portion de respect qui lui est dû, comme membre de cette assemblée, ce seroit déserter son poste et son devoir. Ainsi, non seulement je ne propose plus, comme je l'avois fait, de passer à l'ordre du jour, mais je demande qu'on juge M. Guillermy ou moi; s'il est innocent, je suis coupable, prononcez. Je ne puis que répéter que j'ai tenu un langage dont je m'honore, et je livre au mépris de la nation et de l'histoire ceux qui oseront m'imputer à crime mon discours ».

L'assemblée, toujours disposée à adopter les mesures les moins sévères, condamna M. Guillermy aux arrêts pour trois jours.

23 *Oct.* Dans la discussion qui avoit eu lieu la veille sur la contribution person-

nelle, M. Lavenue avoit fait la motion d'établir aussi cette contribution sur les rentes perpétuelles et viagères sur l'état. Il avoit été *seulement* arrêté que le comité d'imposition lui feroit, sous huitaine, le rapport de ses opérations relativement à ces espèces de rentes. Mais comme le procès-verbal annonçoit qu'il avoit été décrété que la motion de M. Lavenue seroit examinée par le comité, on demanda la réformation du procès-verbal; et il fut décidé que le procès-verbal seroit rectifié.

Mirabeau attaqua la motion de M. Lavenue, comme injuste et déraisonnable en elle-même. Il demanda que le rapport en fût fait au plutôt, afin de ne pas laisser plus long-temps incertaine une question qui n'auroit pas dû en faire une. Il déclara d'avance qu'il soutiendroit de tout son pouvoir la théorie que l'assemblée avoit consacrée sur l'immunité absolue dont ces rentes devoient jouir.

Mirabeau développa ses principes sur cette dette sacrée dans un article du Moniteur (25 du mois d'octobre). Nous croyons qu'on nous saura gré de ce rapprochement.

« Obligé de prendre les eaux de Baréges,

et saisissant pour cela les jours où la discussion me paroît la moins importante, J'étois hier absent de la séance. Jugez, Monsieur, de ma surprise, en lisant dans les feuilles du jour, qu'une proposition destructive des plus honorables déclarations de l'assemblée nationale avoit été renvoyée au comité d'imposition pour en rendre compte. J'ai laissé là mes eaux, et j'ai couru à l'assemblée, où j'ai trouvé le fait ainsi rappelé dans le procès-verbal. »

« Un membre de l'assemblée a demandé que le comité d'imposition fût chargé de faire, à jour fixe, un rapport à l'assemblée nationale *sur la portion d'imposition que doivent supporter les rentes viagères et constituées sur le trésor public* : et l'assemblée a ordonné en conséquence que ce rapport lui seroit fait dans la huitaine ».

« J'ai demandé à prouver en trois minutes que cette proposition est tout-à-la-fois indécente, répréhensible et destituée de raison ».

« *Indécente*, puisqu'il ne s'agit pas de moins que de démentir et d'effacer nos déclarations les plus solemnelles sur la foi publique ».

« *Répréhensible*, en ce qu'elle est insidieuse et subreptice. Avant de savoir si l'assemblée nationale imposera les créanciers de l'état dans la matière même de leurs créances, il faut lui proposer d'expliquer ce qu'elle a entendu, non-seulement lorsqu'elle les a mis sous la sauve-garde de la loyauté françoise, mais lorsqu'elle a déclaré que, sous aucun prétexte, il ne seroit fait de réduction dans la dette publique : on atteste la déclaration des droits de l'homme, que chacun doit payer suivant ses facultés ; et moi j'atteste que tout homme a droit de réclamer ce qui lui a été promis librement ».

« *Destituée de raison* sous deux rapports ; dans le fait particulier et dans le fait général. Dans le fait particulier, on propose à la nation d'acheter quelques millions au prix d'une infamie, et en tarissant la riche ressouce du crédit public. Dans le fait général, rien de plus absurde que d'imposer les capitaux prêtés à intérêt ; c'est l'emprunteur et non le prêteur qui paie l'impôt : comme en général les prêteurs sont les riches, l'impôt retombe sur les pauvres ; et comme le pauvre ne peut jamais faire la loi, il faut qu'il supporte l'impôt par les

privations les plus tristes pour lui, et les plus désastreuses pour la chose publique ».

« Tel étoit le très-rapide apperçu des principales raisons pour lesquelles je demandois que, si l'on ne se déterminoit pas immédiatement à ensevelir une telle proposition dans l'oubli du mépris, elle fût discutée très-incessamment; et je demandois avec d'autant plus d'instance, qu'il est impossible de choisir un plus malheureux moment pour faire une proposition aussi flétrissante. Elle tend à renouveler toutes les alarmes des étrangers sur nos fonds publics. On sait que nous leur devons des sommes considérables, soit comme prêteurs à nous-mêmes, soit comme prêteurs à nos créanciers indigens: en sorte que ces alarmes occasionneroient des ventes forcées par la crainte, et ensuite de nouvelles extractions de numéraire, puisque l'on prétend que nous ne pouvons pas payer les étrangers en assignats ».

« L'assemblée a cru qu'il falloit attendre pour ouvrir ce débat le jour indiqué au comité d'imposition. Et cependant, de peur que l'inconsidération ou l'ignorance ne missent en doute l'inviolable persévé-

rance de l'assemblée nationale dans ses précédentes déclarations, et dans les principes favorables à la foi pulique, M. Prieur a proposé ce changement dans la rédaction du procès-verbal ».

« Un membre du comité de l'imposition ayant observé que le comité s'étoit occupé de cette partie, et qu'il présenteroit incessamment ses vues à cet égard, l'assemblée a décrété que le comité feroit son rapport dans la huitaine ».

« J'invite tous ceux de mes collègues qui regardent la noble conduite de l'assemblée nationale en matière de foi publique, comme une des plus belles portions de sa gloire, à se préparer sur cette matière, quelque confiance que nous devions aux lumières du comité de l'imposition, car il a de grandes erreurs à dissiper et de grands préjugés à combattre ».

» La nécessité de réveiller sur cette matière la religion et la surveillance de l'assemblée nationale, est d'autant plus instante, que, depuis quelque temps, les propositions scandaleuses en finances se multiplient à la tribune ».

« Et pour en citer un exemple vraiment

déplorable, je ne saurois passer sous silence les étranges paroles qu'un membre du comité a proférées dans la séance du 10 octobre, en recommandant à *notre patriotisme* la régie des loteries, et sur-tout de la loterie royale, *régie qui*, selon lui, *doit être une des sources les plus fécondes et les plus innocentes du revenu public*. Ainsi, comme l'a dit un écrivain très-utile, voilà le patriotisme invoqué en faveur de la loterie royale ! Les loteries sont *une source innocente* du revenu d'une nation régénérée ! C'est le corps constituant, c'est l'assemblée législative que l'on invite *à se dépouiller d'anciennes préventions, à ne voir dans la régie modifiée, perfectionnée, qu'un instrument utile et jamais oppresseur ; si l'assemblée donne* (non au profit criminel de la loterie, car le produit diminueroit, mais à sa perception) *des bases certaines et des principes bien constatés* ».

« Que sous les derniers temps d'un gouvernement qui, follement prodigue et systématiquement corrupteur, étoit sans cesse aux expédiens, et ne convoitoit le despotisme que pour se procurer de l'or, et l'or pour conserver le despotisme, de

prétendus

prétendus hommes d'état n'aient pas rougi d'écrire et d'imprimer *que la loterie pouvoit être regardée comme un impôt libre volontaire.* On s'indigne plus qu'on ne s'étonne. Mais aujourd'hi, à l'aurore de la liberté nationale, on essaie d'intéresser les fondateurs de la morale publique au perfectionnement d'une institution qui précipite dans toutes les calamités du vice et de la misère les classes industrieuses du peuple, voilà ce qui fait horreur....... C'est un impôt...... Quel impôt, qui fonde son plus grand produit sur le délire ou sur le désespoir ! Quel impôt que le plus riche propriétaire est dispensé de payer, et que les hommes sages, les meilleurs citoyens ne paieront jamais ! *Un impôt libre!* Etrange liberté ! Chaque jour, à chaque instant, on crie au peuple qu'il ne tient qu'à lui de s'enrichir avec un peu d'argent, on propose un million pour vingt sous au malheureux qui ne sait pas compter, qui manque du nécessaire.... Et le sacrifice qu'il fait à ce fol espoir, du seul argent qui lui reste, de cet argent qui appaiseroit les cris de sa famille, est un don *libre et volontaire !.....*

..... C'est un impôt qu'il paie à la souveraineté (1).

Certes, lorsque les yeux de l'assemblée nationale se porteront sur les loteries, elle appercevra dans un instant que cette invention exécrable, destinée à choquer tous les principes de la morale, au même degré où elle viole toutes les proportions de l'arithmétique honnête, frappe le peuple, dont les mœurs et la subsistance sont incessamment menacées, détruit le goût du travail, introduit la fraude et l'infidélité, engendre les vols, les assassinats, les forfaits; et chose horrible! qu'elle offre le hideux spectacle du gouvernement exerçant le plus vil des escamotages, et mettant l'innocence, le bien-être des hommes au misérable prix de quelques millions (2).

*Signé*, MIRABEAU l'aîné.

---

(1) Lettre à Frédéric Guillaume.

(2) Monarchie prussienne.

## PRÉSIDENCE DE M. BARNAVE.

*Du 5 septembre au 7 novembre 1790.*

28 *Octobre au soir.* Une députation des *patrons pêcheurs* de Marseille fut admise à la barre. Un d'entr'eux prononça ces paroles touchantes : « Nous venons de bien loin, nous ne savons pas parler, mais nous savons sentir ». Notre garde des archives vous exprimera nos sentimens.

Celui-ci lut une adresse à laquelle étoit jointe une délibération du corps des patrons pêcheurs, par laquelle il a pris sur le traitement de ses membres une somme de 6000 liv., pour les distribuer tous les ans entre 50 matelots les plus distingués par leur conduite.

Mirabeau demanda que l'assemblée décrétât une lettre de remerciement pour les pêcheurs de la ville de Marseille. « L'utile exemple, dit-il, qu'ils viennent de donner ne doit pas rester sans récompense. Le pêcheur arraché à ses heureux filets, pour être employé sur les vaisseaux de l'état, laissoit à regret une famille nombreuse

exposée à l'indigence, et la sensibilité du père de famille rendoit souvent trop pénibles les devoirs du citoyen. La communauté des patrons pêcheurs vient de faire cesser ce combat entre des vertus ; elle accorde un prix au patriotisme ; et lorsqu'elle donne sur ses propres fonds un surcroît de salaire, qu'un père tendre pourra laisser à ses enfans, elle crée des matelots et repeuple votre marine. Vous voyez devant vous les chefs ou plutôt les pairs magistrats d'une classe d'hommes qu'une grande cité met au nombre de ses meilleurs citoyens. Si la bonne-foi s'exiloit de la terre, les prudhommes en seroient encore l'image ».

L'assemblée décida que le président écriroit une lettre de remercîement aux patrons pêcheurs, et ordonna l'impression de leur adresse.

Dans la même séance, M. Merlin rendit compte à l'assemblée, au nom du comité de féodalité, des droits féodaux des princes d'Allemagne en Alsace. Il s'agissoit de savoir si ces droits pouvoient être et étoient supprimés en Alsace, comme l'étoient dans les autres parties du royaume, tous ceux de la même nature ; et dans le cas où ils seroient sup-

primés, si leur suppression devoit ou ne devoit pas donner lieu à des indemnités représentatives de leur valeur.

Le comité avoit proposé d'offrir aux princes allemands l'atternative, ou de se soumettre au tarif d'indemnité déja décrété, ou d'abandonner à la nation les propriétés qu'ils ont en France pour le prix commun qu'elles auroient pu se vendre avant l'abolition des droits féodaux.

En convenant des mêmes principes, Mirabeau pensoit qu'il étoit plus convenable à cet esprit de justice douce et conciliatrice qui devoit nous conduire en traitant avec des princes voisins, de ne pas trop circonscrire le nombre des moyens d'arrangemens qu'on pourroit proposer aux princes allemands ; il approuva l'idée d'acquérir leurs propriétés, sur le pied de la valeur qu'elles avoient avant l'abolition des droits féodaux.

Cet amendement ayant été adopté par le rapporteur, comme étant dans l'esprit du comité ; il fut décidé que les décrets (1)

(1) Décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, et 15 mars 1790.

qui abolissent la féodalité, s'étendoient sans exception sur toutes les terres des départemens du haut et du bas-Rhin, comme faisant partie de l'empire françois, et que néanmoins prenant en considération la bienveillance et l'amitié qui unissent la nation françoise aux princes d'Allemagne, le roi sera prié de faire négocier avec eux une fixation amiable de l'indemnité qui leur est due, et même l'acquisition de leurs biens, en y comprenant l'évaluation de la féodalité, pour, sur le tout, être statué définitivement par l'assemblée.

29 *Oct.* M. de Montesquiou entretint un instant l'assemblée nationale de deux artistes. MM. Anisson et Didot l'aîné, qui offroient, à des conditions diverses, de se charger de la fabrication des assignats.

Le premier réclamoit la préférence comme possesseur de l'imprimerie royale; pour les assignats déja fabriqués, il avoit exigé trente et quelques mille livres, et il en demandoit 100 mille pour les nouveaux.

Le second s'offroit à imprimer les assignats pour moins de 30 mille livres.

L'assemblée nationale paroissoit disposée à accorder la préférence à M. Didot, lors-

qu'on réclama de suspendre la décision.

Mirabeau étoit aussi de l'avis de l'ajournement. « Je ferai seulement une petite observation, dit-il, c'est qu'il y a à l'imprimerie royale des caractères italiques dont les poinçons et les matrices existans depuis deux cens ans, ont des signes auxquels il est impossible de se méprendre. Que M. Anisson ait fait une proposition ridicule, que M. Didot en ait fait une désintéressée, ce n'est pas là mon affaire. Je ne dirai pas même comme cet espagnol, qui, fort laid et fort pauvre, refusoit une fille fort riche et fort belle, en disant je n'en veux pas, il y a quelque chose là-dessous.»

« Je me borne à dire : examinons ; car c'est toujours une bonne chose que d'examiner. Je demande donc que les commissaires nommés par l'assemblée, soient chargés d'examiner tout ce qui est relatif à la fabrication des assignats ».

L'assemblée nationale pensa aussi qu'il valoit mieux retarder, et elle renvoya l'examen des divers projets aux commissaires qu'elle en avoit chargés.

30 *Oct.* Dans l'affaire de Béfort, des officiers du régiment Royal-Liégois, à la suite

d'un repas de corps, donné à celui des hussards de Lauzun, la tête exaltée par le vin, attaquèrent les citoyens, affichèrent le mépris le plus insultant contre la constitution, et vomirent les injures les plus grossières contre l'assemblée nationale. — Les comités militaires et des rapports réunis, auxquels l'examen de ces désordres avoit été renvoyé, proposèrent que l'information fût faite par-devant les juges de Béfort, jusqu'au décret inclusivement, pour la procédure ainsi que les accusés être renvoyés, et le procès leur être fait et parfait pardevant les juges auxquels sera attribuée la connoissance des crimes de lèse-nation. Ils proposèrent encore de prier le roi d'ordonner l'arrestation des deux chefs du régiment de Royal-Liégeois et de M. Chalons, major de place à Béfort. La négligence du ministre de la guerre à remplir son devoir avoit forcé d'adopter cette dernière mesure.

M. Voidel dénonçoit ce ministre pour avoir violé la loi sur les peines à infliger aux soldats en garnison : il pensoit que le délit étoit civil, et devoit être instruit par les tribunaux.

M. Foucault vouloit que les accusés fussent jugés par un conseil de guerre.

Mirabeau ne pensoit pas qu'il y eût lieu à quelque discussion ; mais seulement à un point de fait ! il demandoit si le décret sur lequel M. Voidel fondoit sa dénonciation étoit sanctionné; et comme il ne l'étoit pas, il en concluoit qu'il n'étoit pas loi, et que la question étoit vuidée. Mais, au moins, continuoit-il, ce décret, qui peut-être devroit être loi, puisqu'il n'y a aucune apparence, aucun simptôme d'observation et de suspension, rejette bien loin la futile objection, que les attentats commis à Béfort doivent être jugés par un conseil de guerre. Non seulement ce sont des crimes civils, mais des crimes de lèse-nation. Je ne m'imaginois pas qu'il fallût se traîner sur une proposition aussi évidente. Il est fort pressant d'apprendre à ceux qui, naguères, ont osé traiter les couleurs nationales de hochets, de leur apprendre, dis-je, que les révolutions ne sont pas des jeux d'enfans. En laissant à part la dénonciation précipitée d'un ministre, dont la responsabilité ministérielle nous répond de l'évasion des coupables, je demande que nous passions au décret. Tout

débat seroit oiseux jusqu'au scandale, et personne ne pourroit sans crime monter dans cette tribune pour atténuer les attentats commis à Béfort. (On applaudit avec transport dans une grande partie de l'assemblée.) Mirabeau descendit de la tribune. M. Foucault lui parla avec violence. -- Les applaudissemens qui accompagnèrent Mirabeau jusqu'à sa place, empêchèrent d'entendre ses véhémentes apostrophes.

La discussion fut fermée.

On proposa plusieurs amendemens.

*Mirabeau.* Mon amendement consiste, et sans doute il me vaudra encore quelques honorables épithètes, à substituer le mot *crime* à celui de *délit.*

M. *d'Estourmelle* demanda la question préalable sur cet amendement.

*Mirabeau.* Mon amendement est appuyé ; je le crois important. En attendant que l'avenir prouve si les ennemis de la révolution seront aussi malheureux en prophéties qu'ils l'ont été jusqu'ici en complots, je demande qu'on appelle *crime* toutes les insultes faites à la constitution ».

L'assemblée décida qu'il n'y avoit pas

lieu à délibérer sur les autres amendemens.

Le projet de décret proposé par les comités militaire et des rapports fut adopté, en substituant le mot *crime* à celui de *délit*.

4 *Nov. au soir.* -- On agita dans cette séance la question de savoir : s'il y auroit une administration centrale des ponts et chaussées : on combattit longuement le systême d'une semblable administration, en relevant les abus de l'ancien régime. Quelques membres s'étendirent sur la forme à donner à cette administration.

Mirabeau ramena la question à son véritable point de vue. « Il ne s'agit point actuellement, dit-il, de savoir comment l'administration des ponts et chaussées sera organisée, mais s'il y en aura une. Comment concevoir que des routes d'un royaume de vingt-sept mille lieues quarrées puissent ne pas s'enchevêtrer sans un centre commun ? Je ne répondrai qu'à une seule objection épisodique. Je dis qu'on a toujours confondu la cause avec l'effet. Les ponts et chaussées ont été, sans doute, l'instrument d'une quantité de vexations ;

mais les administrateurs peuvent être réputés coupables, si l'intrigue a su obtenir tel chemin inutile, tel pont magnifique, au lieu d'un pont nécessaire, tel canal avantageux à un particulier plutôt qu'au commerce. Mais je demande aux préopinans de me répondre avec la même niaise liberté avec laquelle je parle : je demande comment il seroit possible que les chemins s'unissent, s'entrelacent, sans une administration centrale. » Plusieurs préopinans demandèrent à répondre : on ferma la discussion.

Il fut décrété qu'il y auroit une administration centrale des ponts et chaussées.

*Séance du soir*, 6 *nov*. La séance dont nous allons rendre compte est une de ces scènes orageuses dont l'explosion marque si énergiquement l'opposition des pensées et des intérêts.

Une députation du corps électoral de l'île de Corse, empressée de donner des preuves éclatantes des sentimens qui animent les habitans de cette île, étoit venu rendre un hommage à l'estime et à la reconnoissance : ces hommages étoient d'autant plus vrais, qu'ils n'étoient pas indiffé-

remment prodigués... « Deux de nos députés, dit l'orateur, sont demeurés fidèles au vœu de leurs commettans, nous les trouvons dans le chemin de l'honneur et sur la ligne des bons patriotes, mais les deux autres... »

A ces mots un partie du côté droit interrompit l'orateur, en demandant que les députés corses fussent chassés de la salle.

Vous n'avez que trois moyens de nous satisfaire, s'écrioit M. l'abbé Maury; il faut ou que vous nommiez des juges, *ou que vous autorisiez les citoyens inculpés à se faire justice.* Le corps législatif ne peut adopter ce dernier expédient; mais je déclare que si j'étois l'offensé, je le prendrois pour moi.

M. Sallicetti, député de Corse, embrassa la défense de ses compatriotes. Lorsqu'ils viennent, disoit-il, vous dénoncer deux de mes collègues, il faut que vous entendiez les charges : je vais vous lire une lettre écrite en Corse par M. l'abbé *Péretti* (1), elle est traduite de l'italien ; l'original...

*Mirabeau.* Est dans mes mains.... J'ai

(1) Député ecclésiastique de la Corse.

été on ne peut pas plus étonné d'entendre un homme d'esprit comme M. l'abbé Maury, venir à la tribune réciter plusieurs phrases du mémoire de M. de Calonne... Je n'ai pas éprouvé un moindre étonnement quand j'ai entendu un prêtre venir invoquer la vengeance individuelle pour juge, dans le sanctuaire des loix. Je n'attendois, pour mettre fin à ce débat tumultueux jusqu'au scandale, que la pièce qui devroit le terminer ; j'ai fait prier le dépositaire de me la communiquer ; elle vous paroîtra peut-être plus que suffisante pour justifier le profond ressentiment que les députés de Corse ont eu le droit d'exhaler dans le sein de l'assemblée nationale.

( Alors Mirabeau fit lecture de deux lettres de M. l'abbé Péretti. Dans la première écrite à ses commettans, en leur envoyant la protestation délibérée aux capucins par plusieurs membres de l'assemblée, contre un de ses décrets, M. l'abbé Péretti faisoit tous ses efforts pour rendre odieux les amis de la révolution, et il les appeloit des *archi-apôtres* des *archi-rois*. Dans la seconde, adressée à un habitant de Corse, ce député marquoit que dans toutes les rues

étoient placées des potences qui étoient entourées de bourreaux; et qu'il n'y avoit pas une de leurs opinions qui ne leur fît courir les risques d'être pendus.

( MM. d'Ambly et Lautrec courent à la tribune, en menaçant Mirabeau. Ils sont arrêtés par les huissiers ; ils se portent vers le fauteuil du président ; tous les membre du côté droit quittent leurs bancs, demandant la punition de M. Mirabeau. On distingue au milieu du tumulte : *Ce Mirabeau est un grand gueux*.

Mirabeau impassible, et fixant d'un air de mépris les membres du côté droit ; « je ne conçois pas d'où vient ce désordre à la suite de la lecture que j'ai faite de la lettre de l'abbé Péretti. ( M. Virieux : vous nous insultez. ) J'ai dit une fois dans cette tribune que notre force fait notre foiblesse. Il me seroit en effet trop aisé d'obtenir une éclatante vengeance des injures qui nous sont faites pour que je puisse le desirer. ( L'assemblée et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.... Plusieurs membres du côté droit : *Voulez-vous nous assassiner ?* ) Si nous avons des phalanges à notre disposition, et que vous n'ayez que

des libelles à la vôtre, il faut convenir que notre patience est grande.... Il seroit trop commode de se tirer d'un pas embarrassant par des cris et du tumulte. Tout le monde a pu juger les motifs du débat que l'on a suscité ; on a provoqué la sévérité de l'assemblée contre les députés qui sont à la barre. Est-ce ainsi qu'on a cru nous faire consacrer le droit de pétition, qui est l'incorruptible gardien de la liberté ?... Sommes-nous dans une assemblée délibérante ou dans une arène de gladiateurs ! Est-ce que ceux qui nous interrompent n'insultent pas eux-mêmes à la souveraine majorité de l'assemblée ? Quand les députés de la Corse seroient coupables, les réclamans ne sont-ils pas eux-mêmes soumis à la jurisdiction de l'assemblée ? Comment peut-on excuser tous ces hurlemens, tout ce désordre ?... Nous ne nous y trompons pas. Nous observons depuis long-temps les divers moyens qu'on emploie successivement pour faire passer l'assemblée pour un conciliabule ou pour un champ de bataille. Ne reconnoissez-vous pas qu'on veut nous faire perdre le temps, afin de pouvoir dire : voyez les momens qu'ils consument,

ment, pour faire leur interminable ouvrage. Cela seroit bien vrai, si on vouloit suivre les habitudes et les rits d'un certain nombre de conspirateurs. ( La partie gauche applaudit. ) Je crois que la lettre que j'ai lue, suffit à la justification des députés Corses ; pour moi, je dois compte à leur patriotisme de s'effrayer du danger où met peut être leur patrie, l'impudence de ceux qui ont écrit de pareilles lettres. ( De nombreux applaudissemens accompagnèrent Mirabeau jusqu'à sa place. ) »

M. Péretti disoit, pour se justifier, que par des potences il avoit entendu des lanternes.

On demanda ensuite que l'orateur de la députation continuât son discours : un décret l'ordonna ; mais à de nouveaux murmures se mêlent des hués, des cris, des sifflets, des hurlemens. Le président se couvre. Il annonce qu'il va déployer toute la puissance et toute la force de l'assemblée nationale pour sévir contre tous ceux qui interrompront. Ces mots ramenèrent le calme, et l'orateur fut entendu. . . . »

## PRESIDENCE DE M. CHASSEY.

*Du 8 au 20 novembre 1790.*

8 *Nov.* On s'occupoit de la discussion des articles du projet de décret sur les échanges et aliénation des domaines nationaux, lorsque M. l'abbé Maury demanda à rendre compte d'un fait qui lui étoit particulier : en se rendant à l'assemblée nationale il avoit entendu un colporteur qui crioit : grande colère de l'abbé Maury qui a donné dans l'assemblée nationale des coups de poing à un député Corse.

M. l'abbé Maury n'avoit rien dit au premier cri ni au second, mais au troisième il saisit le colporteur et le conduisit au district. Celui-ci s'étoit justifié sur ce qu'il crioit le titre littéral d'un imprimé qu'on lui avoit vendu : en sortant du district M. l'abbé Maury avoit été hué et menacé de gestes par 30 à 40 personnes : il demanda que l'assemblée prît des mesures pour la sûreté de ses membres.

« On ne peut sans doute que louer infini-

ment ; dit Mirabeau en prenant la parole, le calme que le préopinant prétend avoir opposé au tumulte dont il vient de nous faire le tableau ; peut-être pourroit-on saisir cette occasion pour l'inviter à le conserver plus souvent à la tribune. Si chacun faisoit ici la relation de ses faits personnels, et venoit, pour des choses aussi puériles, interrompre vos importantes délibérations, il seroit peut-être juste de demander que la tranquillité, la vie même des membres de cette assemblée, fussent également assurées dans la tribune et dans les rues. Si l'on vouloit remuer toutes les turpitudes qu'enfante l'esprit de parti, il ne seroit pas difficile d'apporter des preuves de la vie d'un député menacé au sein de cette assemblée. Quant à moi, qui méprise presque à l'égal les injures et les dénonciations individuelles ; quant à moi, qui pense qu'autant une dénonciation relative à la chose publique est un devoir sacré, autant la dénonciation d'un fait privé est indigne d'un homme qui a quelque idée juste de la dignité de ses fonctions ; je vous promets sûreté, je vous la promets, sur la garantie du zèle de la garde nationale, du respect

des citoyens pour la loi et pour cette assemblée dont elle émane........ Il est bien étrange qu'on vienne vous occuper de huées, comme si la loi pouvoit défendre les huées dans les rues, comme si celui qui en a été couvert n'en devient pas plus méprisable lorsqu'il s'en plaint. J'ajoute une observation frappante ; si le parti vulgairement désigné par l'expression honorable de parti populaire, s'il est vrai qu'il y ait encore des partis dans cette assemblée ; si, dis-je, il faisoit le bilan des affiches satyriques, des libelles dont on l'a entouré, il trouveroit le peson de sa balance aussi chargé qu'un autre. L'assemblée a-t-elle dénoncé les viletés dont on est venu l'investir jusques dans ses corridors ? Eh bien ! que chaque membre méprise pour son honneur, ce que l'assemblée a méprisé pour le sien. Eh ! passons à l'ordre du jour. » (On applaudit).

L'assemblée décida qu'elle passeroit à l'ordre du jour.

13 *Nov.* L'ordre du jour étoit la discussion du rapport et du projet du comité d'imposition sur le parti qu'il convenoit de prendre relativement au tabac, à sa

culture, à son commerce ou à sa régie.

Mirabeau demanda le renvoi au comité diplomatique de l'article (VI) qui parloit des droits à imposer sur le tabac étranger. Le tabac étant la base de relations commerciales très-importantes, il supposoit que le comité diplomatique auroit des notions intéressantes à fournir sur l'introduction du tabac étranger en feuilles; et il croyoit très-utile que l'assemblée l'autorisât à les communiquer.

Il n'y eut pas de délibération de prise: il fut convenu que le comité diplomatique prendroit connoissance de l'article VI.

*Séance du soir* 13. Le combat qui eut lieu à cette époque entre M. Charles de Lameth et M. de Castries, dans lequel le premier reçut un coup d'épée assez grave; les suites funestes de cette affaire pour M. de Castries, dont la maison fut enfoncée et les meubles brisés par le peuple, sont tellement connus, que nous nous croyons dispensés d'en rapporter les détails; mais nous ne devons pas passer sous silence la démarche honorable du bataillon de *Bonne-Nouvelle*, représenté par une députation. Ce bataillon, effrayé du danger qu'avoit

connu un des zélés défenseurs de la révolution, et pénétré de la nécessité d'un décret qui mettroit tout membre de la législature à l'abri des attaques perfides des ennemis de la révolution, invoqua cette loi au nom de la patrie et de l'humanité. Il vint en même temps demander vengeance contre M. de Castries qui avoit osé défier au combat singulier, M. Charles Lameth, sans respect pour son caractère?

Tandis que ces opinions étoient applaudies avec transport, un membre, M. Roi, osa s'écrier : *il n'y a que des scélérats qui puissent applaudir.*

Cette insulte excita l'indignation de l'assemblée. On demanda que le membre qui lui avoit manqué, fût arrêté sur-le-champ et conduit en prison.

M. Foucault pensoit que l'assemblée, en adoptant cette proposition porteroit atteinte à la déclaration des droits, qui veut qu'on ne puisse être arrêté qu'au nom de la loi, et par les formes qu'elle a prescrites : quant à moi, ajouta-t-il, je sens si bien mon inviolabilité, que, si vous ordonniez mon arrestation, je n'obéirois pas, et vous ne pourriez m'avoir que *mort*.

*Mirabeau.* Si au milieu de cette scène odieuse, dans la triste circonstance où nous nous trouvons, dans l'occasion déplorable qui l'a fait éclore, je pouvois me livrer à l'ironie, je remercierois le préopinant. M. Foucault s'écrie : *M. Mirabeau m'accable toujours d'ironies ; M. Mirabeau s'acharne sur moi, je demande.....* ) puisque vous n'aimez pas l'ironie, *je vous lance le plus profond mépris.* »

( A ces mots le côté droit est agité par les mouvemens les plus violens : plusieurs membres, prêts à s'élancer vers Mirabeau, sont retenus par leurs voisins : ils le menacent du geste, emploient les expressions basses de *gueux* de *scélérat* ).

M. le président rappelle Mirabeau à l'ordre.

*Mirabeau.* Oui sans doute je dois être rappelé à l'ordre, si l'assemblée veut déclarer qu'un de ses membres est coupable d'employer le mot *mépris* envers l'homme qui n'a pas craint de professer ouvertement à cette tribune son *mépris* pour les ordres de la majorité, et d'y déclarer qu'il ne lui obéiroit que *mort.* ( Applaudissemens universels d'un côté : murmures de l'autre ).

Certes, il est temps de raisonner et d'écouter, certes, cette soirée donnera une ample matière aux vertueux écrivains de la noble école des impartiaux, pour dire, redire et répandre que nous consumons le temps et la confiance de nos commettans dans les vaines et hideuses contentions de notre irrascibilité. Certes, aujourd'hui encore, on pourra s'écrier que l'assemblée nationale est entièrement désorganisée ; qu'elle n'a plus ni calme, ni règle, ni respect d'elle-même. Mais ne sont-ce donc pas évidemment les coupables qui sont ici les accusateurs ? N'est-ce pas leurs délits qu'ils nous imputent ? »

« Messieurs, il est temps de le reconnoître, et la déclaration n'en sauroit être trop solemnelle ; votre longue indulgence, cette indulgence née, comme je l'ai dit tant de fois, du sentiment de votre force, cette indulgence seroit coupable et fatale, si elle n'avoit point un terme. La chose publique est vraiement en danger, et le succès de vos travaux entièrement impossible, si vous perdez de vue que vous êtes tenus également de respecter et de faire respecter la loi ; si vous ne faites pas une exemple

dans cette assemblée ; si pour ordonner le royaume, vous ne commencez par vous ordonner vous-mêmes. Vous devez établir dans l'empire l'obéissance aux autorités légitimes, et vous ne réprimez pas dans votre sein une poignée d'insolens conspirateurs ! Ah ! c'est pour leur propre salut que j'invoque votre sévérité ; car si la lettre de vos règlemens et l'esprit de vos loix, si la voix paisible de votre président et l'indignation des spectateurs, si les mécontentemens des bons citoyens et notre propre insurrection ne peuvent leur en imposer, s'ils se font un point d'honneur d'encourir nos censures, une religion de désobéir à la majorité, qui doit régir toute société, sans quoi l'association est dissoute, n'arrivera-t-il pas infailliblement que le peuple ressentira enfin l'injure faite à ses représentans ? Et des mouvemens impétueux et terribles, mais justes vengeances des catastrophes en tout sens redoutables, n'annonceront-ils pas que sa volonté doit toujours, a dû toujours être respectée ? Les insensés ! ils nous reprochent nos appels au peuple. Eh ! n'est-il donc pas heureux pour eux-mêmes que la terreur des mouvemens

populaires contienne encore ceux qui méconnoissent toute loi, toute raison, toute convenance ? »

« Messieurs, on se flatteroit en vain de faire long-temps respecter ce qui est méprisable; et rien n'est plus méprisable que le désordre. On nous accuse de favoriser l'anarchie, comme si notre honneur, notre gloire, notre sûreté n'étoient pas uniquement dans le rétablissement de l'ordre! Mais qu'est-ce-que l'anarchie si ce n'est le mépris de la loi; et comment sera-t-elle l'objet de la vénération publique, la loi qui émane d'un foyer de tumulte et de scandale? Comment obéira-t-il à la loi, le peuple dont les législateurs foulent sans cesse aux pieds les premières règles de la discipline sociale? »

S'adressant au côté droit...« Savez-vous ce que l'on a dit ce matin à l'un des principaux chefs de la force publique, qui, devant la maison de M. Castries, parloit du respect dû à la loi? Ecoutez la réponse du peuple dans son énergique simplicité. Pourquoi les députés ne la respectent-ils pas? Dites, dites, qu'est-ce que le plus furieux d'entre vous auroit pu répliquer?

Si vous rappelez tout ce qui est coupable, pesez donc aussi tout ce qui excuse. Savez-vous que ce peuple dans son ressentiment contre l'homme qu'il regarde comme l'ennemi d'un de ses plus utiles amis, savez-vous qu'au milieu de la destruction, nul n'osera dire la dilapidation, des effets de cette maison proscrite, le peuple s'est religieusement arrêté devant l'image du monarque; que le portrait du chef de la nation, de l'exécuteur suprême de la loi, a été, dans ces momens d'une fureur généreuse, l'objet de sa vénération et de ses soins persévérans ? Savez-vous que ce peuple irrité a montré à madame Castries, respectable par son âge, intéressante par son malheur, la plus tendre sollicitude, les égards les plus affectueux ? Savez-vous que ce peuple, en quittant cette maison, qu'il venoit de détruire avec une sorte d'ordre et de calme, a voulu que chaque individu vidât ses poches, et constatât ainsi que nulle bassesse n'avoit souillé une vengeance qu'il croyoit juste ».

« Voilà, voilà de l'honneur, du vérirable honneur, que les préjugés des gladiateurs et leurs rits atroces ne produiront jamais.

Voilà quel est le peuple, violent, mais exorable; excessif, mais généreux; voilà le peuple, même en insurrection, lorsqu'une constitution libre l'a rendu à sa dignité naturelle, et qu'il croit sa liberté blessée. Ceux qui le jugent autrement le méconnoissent et le calomnient; et quand ses serviteurs, ses amis, ses frères, qui ne se sont voués à sa défense que parce qu'ils l'honorent profondément, repoussent ces blasphêmes que l'on profère à chaque instant dans cette assemblée contre lui, ils obéissent à leur premier devoir, ils remplissent une de leurs plus saintes fonctions ».

« Nous avons trop tardé; ne souffrez pas que le temps que nous a emporté ce coupable débat passe pour la puérile explosion d'une colère oiseuse et stérile; faites dans votre sein un exemple qui démontre que votre respect pour la loi n'est ni tiede, ni simulé: qu'enfin M. Roi soit conduit en prison ».

Après quelques amendemens proposés et écartés, il fut décidé que M. Roi se rendroit à l'abbaye St.-Germain, pour trois jours.

20 *Nov. au soir.* L'ordre du jour étoit la discussion de l'affaire d'Avignon.

La question étoit de savoir si la ville d'Avignon avoit le droit de ne vouloir plus rester sous la domination du pape, et si la France, dont elle vouloit faire partie, pouvoit l'admettre au nombre de ses districts ou de ses départemens.

Les commissaires chargés de l'examen de la pétition de la ville d'Avignon n'avoient pu se réunir en majorité absolue à une opinion : dans l'assemblée il y eut trois sortes d'avis, les uns en faveur de la demande des Avignonois, les autres tendant à rejeter cette demande, d'autres enfin pour l'ajournement indéfini.

Mirabeau, organe du comité diplomatique, étoit de ce dernier avis, et voici quels étoient ses motifs.

« Le comité diplomatique, disoit-il, n'a point fait de rapport, et n'a jamais été appelé à en présenter ; mais ce comité a pris un avis sur la question, quoique ses membres soient encore partagés sur les diverses modifications qu'on a voulu y enter. Il a pensé qu'il ne s'agissoit dans cette affaire, ni de chercher les droits des hommes dans des chartres, ni de s'occuper de dissertations philosophiques. Chargé de veiller

à vos intérêts extérieurs, il a cru que vous ne deviez vous occuper encore dans cette question que de l'intérêt du moment, que de votre plus grand avantage actuel. Or, il n'a pas apperçu dans cet examen, qu'il fût de votre intérêt actuel d'entrer en possession d'Avignon. Vous avez incontestablement le droit et le devoir de protéger les établissemens françois dans cette ville; vous avez le droit et le pouvoir d'y protéger la paix publique; et vous mériterez, par cette conduite, la reconnoissance des Avignonois... Je pense que vous devez prier le roi d'envoyer des troupes à Avignon, et laisser le reste de la question indéfiniment ajourné. On a interpellé le comité diplomatique de se déclarer, et mes collègues m'ont autorisé à vous présenter l'avis que je vous propose.....S'il s'agissoit de décider la question de droit public, de reconnoître les droits naturels des hommes, et les droits imprescriptibles des nations, nous n'hésiterions pas à donner notre opinion; mais nous pensons qu'il est de la prudence, de l'intérêt du moment, d'ajourner indéfiniment la question. (On applaudit). »

« Voici la rédaction de l'avis du comité diplomatique ».

« L'assemblée nationale, après avoir
» entendu son comité diplomatique, ajourne
» la délibération sur la pétition du peuple
» avignonois, et décrète que le roi sera
» prié de faire passer à Avignon des troupes
» françoises, pour protéger, sous ses ordres,
» les établissemens françois; et pour y
» maintenir, *de concert avec les officiers*
» *municipaux, la paix publique* ».

M. l'abbé Maury, en adoptant l'ajournement, demandoit que les troupes de ligne qu'on enverroit à Avignon ne pussent agir que sous l'autorité immédiate du pape.

M. Duchatelet s'inscrivit en faux contre Mirabeau, prétendant que le comité diplomatique n'avoit pas pris de délibération.

M. Montlauzier disoit, qu'envoyer des troupes sous l'autorité de la municipalité, c'étoit commander les François pour aller assassiner les peuples.

M. d'André enfin demandoit par amendement la suppression de ces mots : *de concert avec les officiers municipaux.*

Mirabeau répondit brièvement à toutes ces objections.

« J'observe, dit-il, sur l'amendement de M. l'abbé Maury, que son système est de

décider provisoirement la question en faveur des droits du pape. J'observe de plus que la distinction, entre les établissemens de souveraineté et les établissemens purs et simples, est une distinction futile; car là où il y a des établissemens quelconques, là il y a un intérêt à les protéger. Les troupes que vous enverrez ne doivent être ni sous l'autorité du pape, ni sous celle des officiers municipaux, mais sous celle du roi; elles ne doivent que se concerter avec l'autorité existante; or, la seule autorité existante actuellement à Avignon, est celle des officiers municipaux; ce sont les seuls officiers publics avec lesquels les commandans de nos troupes puissent se concerter pour la protection efficace de nos établissemens: pour se concerter avec le pape, il faudroit commencer par établir son autorité, c'est-à-dire décider provisoirement la question. Quant à l'imputation qu'on a prétendu faire à l'assemblée nationale d'envoyer des François pour *assassiner*, qui? des *peuples*, je ne vois pas qu'elle soit assez inquiétante pour que nous nous en occupions.... »

« Quant à l'objection de M. Duchatelet, elle

elle est réelle. Sur six membres dont est composé le comité diplomatique, cinq sont de l'avis que je vous ai présenté ; M. Duchatelet seul n'en est pas ».

« Enfin, pouvez-vous, sans mettre Avignon sous l'oppression, y envoyer des forces militaires qui agissent sans le concert des magistrats quelconques du peuple ».

L'assemblée adopta le projet de décret du comité diplomatique avec une addition proposée par M. Clermont-Lodève, tendant à mettre en liberté les prisonniers avignonois détenus dans les prisons d'Orange.

## PRÉSIDENCE DE M. ALEX. LAMETH.

*Du 21 novembre au 4 décembre 1790.*

21 *Nov.* M. Merlin, au nom des comités de constitution et d'aliénation, présenta un projet de loi sur les inégalités de partage dans les successions *ab intestat*.

Il réduisit le système de cette nouvelle législation à ces trois points : — Égalité absolue dans les partages *ab intestat* ; — identité parfaite de tous les biens, sans distinction de meubles et d'immeubles ; de propres et d'acquêts ; — représentation à l'infini

en ligne directe, et jusqu'aux neveux en ligne collatérale.

*Mirabeau* pensoit qu'il falloit faire marcher d'un pas égal les inégalités résultantes de la loi, et les inégalités résultantes de la volonté, c'est-à-dire les inégalités que les substitutions ont rivées dans la société ; c'est le seul moyen, disoit-il, de porter la hache au pied de l'arbre dont on élague quelques branches parasites, en y laissant toujours les racines voraces. Il demandoit que le comité présentât un travail constitutionnel sur les substitutions. (et sans que cela puisse avoir un effet rétroactif, s'écria M. Foucault).

« Nulle puissance humaine, répondit Mirabeau, ni sur-humaine ne peut légitimer un effet rétroactif. J'ai demandé la parole pour faire cette profession de foi. Je demande que ma proposition soit décrétée sauf meilleure rédaction, parce que le mot constitutionnel circonscrit bien nettement, et d'une manière incontestable notre compétence ».

Cette proposition fut adoptée.

24 *nov*. La discussion sur les brevets de retenue remboursables ou non rembour-

sables qui s'étoit engagée la veille, fut reprise.

On avoit posé d'abord le principe que la nation ne devoit rembourser que ce qui avoit été effectivement versé dans le trésor public. Après d'assez longs débats on reconnut qu'il n'y avoit aucune différence entre une somme versée au trésor public et une somme payée pour lui.

Les réflexions de Mirabeau contribuèrent infiniment à éclaircir la question.

« En voyant un très-grand nombre de bons citoyens, disoit-il, dans les mêmes principes, se partager sur une question qui paroissoit simple, j'ai imaginé qu'il y avoit quelque difficulté cachée; je l'ai cherchée, et je crois l'avoir trouvée. Le premier principe présenté par le comité est tellement sacré, que je n'ai pas cru devoir parler sur un article qui le renfermoit; maintenant que nous en sommes à l'article de ce qu'on appelle indemnité, je demande la permission d'expliquer ma pensée. La difficulté ne viendroit-elle pas de ce que dans la même question on a proposé de statuer sur des brevets de retenue de différente nature, de ce qu'on a voulu appliquer les mêmes principes à des choses absolument distinc-

tés ? Et c'est-là l'erreur. Il est des brevets de retenue qui ne sont autre chose que de véritables offices déguisés ».

« Personne ne peut nier que lorsque depuis cent ans on ne pouvoit avoir un office de secrétaire d'état, sans donner 500 mille francs, personne ne peut nier, dis-je, que celui qui a payé les 500 mille livres a eu la conviction très-intime qu'il recevroit ces 500 mille livres en perdant son office. Que cette tradition soit bonne ou mauvaise, ce n'est pas là ce qu'il nous importe de savoir : elle existoit sous l'empire de ce qu'on appeloit alors autorité légitime ; elle étoit contractée sous la foi publique. Que celui qui a eu des brevets de retenue, sans donner d'argent, ne soit pas indemnisé, cela me paroît très-juste : c'est une espèce de simonie politique ; mais que l'homme qui a payé ne soit pas remboursé, c'est ce qu'il m'est impossible de ne pas regarder comme souverainement injuste. S'il y a une injustice dans l'amendement de M. Dandré, c'est dans le mot *indemnisé* ; ce n'est pas une indemnité, c'est un remboursement légitime. On élève auprès de moi des doutes qui me font croire que mon élocution n'a pas

été assez claire ; on demande si celui dont le brevet de retenue est de 200 mille livres, et qui en a déboursé 500, doit en être remboursé. Je réponds que non ».

Voici la rédaction qui réunit tous les suffrages ; elle est de M. d'Emmery.

« Néanmoins (1) ceux qui auront été « pourvus d'offices, sous la double com« mission d'acquitter à leurs prédécesseurs « le montant d'un brevet de retenue, et « d'en être remboursés à leur tour par leurs « successeurs, recevront, par forme d'in« demnité, l'exact montant de la somme « comprise dans leur brevet de retenue, « et qui l'étoit déja dans celui de leur pré« décesseur immédiat ».

25 *nov. au soir.* On entendit le rapport du comité d'agriculture et de commerce, sur la franchise du port de Bayonne. Les conclusions de ce comité tendoient à ce qu'elle fût supprimée, comme étant plus désavantageuse qu'utile au commerce national, par les facilités que la situation de

(1) C'est l'article 3 du décret sur les brevets de retenue, le surplus du décret ne souffrit aucune difficulté.

ce port donne pour les spéculations de la fraude.

*Mirabeau* demanda la parole sur une question préliminaire à celle qui étoit proposée, parce que cette discussion étoit prématurée. « Je n'entends pas, disoit-il, comment l'on peut supprimer la franchise d'un port avant d'avoir décidé, d'avoir abordé le principe général des franchises. Nous ne pouvons rien statuer sur cette suppression avant d'avoir pris un parti sur la culture et sur la liberté du commerce du tabac. On nous a dit que la franchise de Bayonne faisoit de ce port un foyer de contrebande. Il me semble qu'il faut savoir, avant de donner de l'importance à cette objection, si la contrebande ne peut pas être arrêtée. Instruits par l'expérience comme nous le sommes, que trop gouverner est le plus grand danger des gouvernemens, ne seroit-il pas plus sage de donner nos momens à des objets plus pressés, et que laissant à Bayonne les choses comme elles sont, nous renvoyassions cette question à une législature moins occupée. La question des franchises exige une grande discussion, de nombreux éclaircissemens. Les postes que vous avez

sur la Nive et sur l'Adour ne peuvent être détruits à présent. Je demande donc l'ajournement à la prochaine législature ».

Cet ajournement fut appuyé tandis que d'autres demandoient l'ajournement pur et simple.

L'assemblée ajourna indéterminément.

Avant de quitter cette matière, nous rappellerons la réponse de Mirabeau à M. Lasnier, rapporteur du comité d'agriculture et de commerce, qui, pour prouver que la conservation de la franchise de Bayonne étoit une question particulière, fixoit l'attention de l'assemblée sur la pétition de cette ville, et qui à cet égard disoit : « Bayonne est enfoncé dans les terres......

» Il me semble, répondit Mirabeau, qu'il faudroit aussi ajourner *les connoissances géographiques* avec celles du comité. »

*Séance du soir des 26 et 27 nov.* Ces séances ont été consacrées à entendre le rapport de quatre comités (1) sur l'exposition des principes de la constitution civile

(1) Comités d'aliénation, ecclésiastique, des rapports et des recherches réunis.

du clergé, par les évêques députés à l'assemblée nationale.

M. Voidel, en examinant cet ouvrage, fit remarquer une coalition formée par le clergé de France, pour se soustraire à l'exécution des décrets et exciter les peuples à la révolte. Il proposa ensuite un projet de décret qui fut adopté avec quelques changemens dans la rédaction. Nous l'analyserons après avoir rapporté un discours (1) plein de choses fortes et d'expressions sublimes : c'est annoncer qu'il est de Mirabeau.

MESSIEURS,

« Tandis que de toutes parts les ennemis de la liberté publique vous accusent d'avoir juré la perte de la religion ; je me lève en ce moment pour vous conjurer, au nom de la patrie, de soutenir de toute la force dont la nation vous a revêtus, cette religion menacée par ses propres ministres, et qui ne chancela jamais que sous les coups

(1) Prononcé à la séance du 26 novembre 1790.

dont l'orgueil et le fanatisme des prêtres l'on trop souvent outragée ».

« Quelle est, en effet, cette *exposition* qui vient, à la suite de protestations et de déclarations turbulentes, susciter de nouvelles interruptions à vos travaux et de nouvelles inquiétudes aux bons bons citoyens ? Ne balançons pas à le dire, messieurs : c'est encore ici la ruse d'une hypocrisie qui cache, sous le masque de la piété et de la bonne foi, le punissable dessein de tromper la religion publique, et d'égarer le jugement du peuple. C'est l'artifice d'une cabale formée dans votre propre sein, qui continue à méditer des mesures pour le renversement de la constitution, en affectant le ton de la paix, et qui met en mouvement tous les ressorts du trouble et de la sédition, lorsqu'elle se donne pour ne vouloir plaider que la cause de Dieu, et revendiquer les droits de la puissance spirituelle. »

« Non messieurs, ce qu'on veut, n'est pas que vous apportiez des tempéramens et des modifications à ce que vous avez statué sur la constitution civile du clergé ; mais que vous cessiez d'être sages, que vous

renonciez à toute justice ; qu'après avoir réglé le dehors de la religion, vous en attaquiez le fond ; que vous fouliez aux pieds la foi de vos pères, que vous anéantissiez un culte dont vous avez lié la destinée à celle de l'empire ; afin que votre chûte dans l'impiété vous imprime un caractère odieux, et semble intéresser la piété des peuples à la dispersion des législateurs de qui la France attendoit sa régénération. »
(On applaudit.)

« Mais s'il étoit vrai que le sacerdoce françois dût à la religion et à sa propre conscience d'opposer des réclamations à vos décrets, ces réclamations devroient-elles être conçues, rédigées, publiées par les évêques députés à l'assemblée nationale ? Si cette *exposition* est un devoir indispensable pour le corps des pasteurs, pourquoi nos collègues dans la représentation nationale, se rendent-ils les organes d'une résistance qui, fût-elle nécessaire, auroit toujours ses inconvéniens et ses dangers ? Pourquoi faut-il que ce soit du fond de ce sanctuaire même de la loi, qu'il s'élève des voix pour la ruine de la loi ? N'étoit-ce pas là une commission délicate et ter-

rible, dont la prudence vouloit qu'on choisît les instrumens au dehors du corps législatif et dans une classe d'hommes libres des ménagemens et des bienséances que la nation impose aux dépositaires de sa confiance et de son autorité? Ce ténébreux phénomène ne s'explique, messieurs, que par la détermination prise depuis long-temps de faire haïr des persécuteurs du christianisme dans les fondateurs de la liberté, et de réveiller contre vous l'ancien et infernal génie des fureurs sacrées. Un tel dessein demande des agens suscités du milieu de vous. Leur caractère public donne du poids à leurs calomnies. On a voulu, pour imprimer au ressort contre-révolutionnaire une teinte constitutionnelle et nationale, que les moteurs en fussent pris parmi les spectateurs et les compagnons de vos travaux. Il résulte de-là un signal solemnel de scission qui ranime toutes les espérances; et qui, sans les vertus personnelles du prince que vous avez appelé le restaurateur de la liberté françoise, promettroit au despotisme abattu, des forces pour briser son tombeau, et pour redresser son trône sur

les cadavres des hommes échappés à ses fers. «( La très-grande majorité applaudit à plusieurs reprises. )

« Pour démêler, messieurs, ce caractère faux et perfide qu'on s'est vainement efforcé de couvrir de tous les voiles d'une raison modérée, et d'une religion sage et tranquille, il vous suffira de remarquer les paroles qui terminent cette étrange *exposition* : « Nous pensons que notre « premier devoir est D'ATTENDRE AVEC CON- « FIANCE la réponse du successeur de Saint- « Pierre, qui, placé dans le centre de l'unité « catholique, et de la communion, doit « être l'interprète et l'organe du vœu de « l'église universelle ».

« Concevez-vous, messieurs, comment des pasteurs qui sont dans l'attente d'une décision suprême et très-prochaine, de la part d'un tribunal dont ils veulent à tout prix, reconnoître la souveraineté, tombent dans l'inconséquence de prévenir ce jugement, et de s'établir les précurseurs du conseil de Rome, qui doit apparemment armer la France catholique contre la France libre ? N'est-ce pas-là publier que l'on sait à l'avance, parce qu'on l'a dictée, une

réponse à laquelle on veut attacher les destins de cet empire ? N'est-ce pas laisser transpirer la connivence établie entre le clergé françois et le clergé romain, pour combiner des manœuvres de contre-révolution, et déconcerter par la perspective sinistre d'un schisme, la force qui nous a soutenus jusqu'ici contre tant d'orages ? Ou plutôt, messieurs, on vous prévient sans détour que vous êtes destinés à subir ce dernier joug, si vous ne vous hâtez de recommencer la constitution du clergé *sur les principes exposés par les évêques députés à l'assemblée nationale.* « Nous voulons, disent-ils, employer tous les moyens « de sagesse et de charité, pour prévenir les « troubles dont une DÉPLORABLE SCISION peut « devenir l'ouvrage. Nous ne pouvons pas « transporter le schisme dans nos principes « quand nous cherchons les moyens d'en « préserver la nation. » Et ce sont des représentans des François qui tiennent à leurs commettans ce langage menaçant et séditieux. Et ce sont les ministres du Dieu de paix, les pasteurs des hommes qui soufflent l'esprit de discorde et de révolte parmi leurs troupeaux ! »

« Jamais l'incrédulité systématique n'ourdit de manœuvres, ni si dangereuses, ni si profondément destructives de tous les principes du christianisme. Aucun impie n'en a tenté la ruine, en lui incorporant les intérêts et les passions les plus incompatibles avec la durée de son règne, et en semant dans son sein tous les germes d'une inquiétude et d'une fermentation si incurable, que, pour le voir s'évanouir et se perdre dans les gouffres du temps, il n'y ait plus qu'à l'abandonner à sa propre destinée. Voilà, Messieurs, ce que font les évêques députés à l'assemblée nationale ; ils veulent charger la religion du soin de vous punir, et de les venger. Ils savent à quels dangers ils l'exposent ; mais ils en ont fait le sacrifice. Ils sont résolus à lui faire courir tous les hasards de ce choc terrible, et à la voir s'écrouler sur ses antiques et augustes fondemens, pourvu qu'en tombant, elle enveloppe dans ses ruines vos loix et la liberté ».

« Certes, Messieurs, quand on vous reproche (1) de rétrécir l'ancienne jurisdic-

(1) Page 5 de l'exposition des évêques.

tion de l'église, et de méconnoître la nécessité et l'étendue d'un pouvoir *qu'elle exerçoit sous les empereurs payens, et dans les temps des persécutions*, n'est-ce pas vous inviter à soumettre à une révision sévère le système d'organisation sacerdotale que vous avez adopté? à ramener la religion à l'existence qu'elle avoit sous le gouvernement des anciens Césars, et à la dépouiller de toute correspondance et de toute relation avec le régime de l'empire? Quelle merveille que des empereurs payens pour qui la religion n'étoit rien, et dans un temps où l'institution chrétiene n'étoit ni reçue dans l'état, ni reconnue par l'état, ni entretenue sur les fonds de l'état, aient laissé cette institution se régir dans son indivisibilité, suivant des maximes qui ne pouvoient avoir d'effets publics, et qui ne touchoient par aucun point l'administration civile! Le sacerdoce entièrement détaché du régime social, et dans son état de nullité politique, pouvoit, du sein des cavernes où il avoit construit ses sanctuaires, dilater et rétrécir, au gré de ses opinions religieuses, le cercle de ses droits spirituels, et de ses dépendances hiérarchiques.

il pouvoit régler, sans exciter nulle sensation, ces limites et ces démarcations diocésaines qui ne signifioient alors que le partage des soins apostoliques, et qui n'obscurcissoient et n'embarrassoient en rien la distribution des provinces romaines ».

« Alors, Messieurs, la religion n'étoit que soufferte. Alors les prêtres ne demandoient pour elle, aux maîtres du monde, que de la laisser épancher dans le sein de l'homme ses bienfaits inestimables. Alors ses pontifes bénissoient les puissances de laisser reposer le glaive qui avoit immolé tant de pasteurs vénérables, et de regarder les modestes organes de l'évangile avec bienveillance, ou même sans colère. Alors ces ouvriers austères et infatigables ne connoissoient d'autre source de leur frugale subsistance, que les aumônes de ceux qui recevoient l'évangile, et qui employoient leur ministère ».

« Concevez-vous, Messieurs, quels eussent été les transports de ces hommes si dignes de la tendre et religieuse vénération qu'ils inspirent, si la puissance romaine eût ménagé de leur temps, à la religion, le triomphe que lui assurent aujourd'hui les législateurs de

de la France ? Et c'est ce moment où vous rendez sa destinée inséparable de celle de la nation, où vous l'incorporez à l'existence de ce grand empire, où vous consacrez à la perpétuité de son règne et de son culte, la plus solide portion de la substance de l'état ; c'est ce moment où vous la faites si glorieusement intervenir dans cette sublime division du plus beau royaume de l'univers, et où plantant le signe auguste du christianisme sur la cîme de tous les départemens de la France, vous confessez à la face de toutes les nations et de tous les siècles, que Dieu est aussi nécessaire que la liberté au peuple françois ; c'est ce moment que nos évêques ont choisi pour vous dénoncer comme violateurs des droits de la religion, pour vous prêter le caractère des anciens persécuteurs du christianisme, pour vous imputer, par conséquent, le crime d'avoir voulu tarir la dernière ressource de l'ordre public, et éteindre le dernier espoir de la vertu malheureuse. (La salle retentit d'applaudissemens ) ».

« Et nous ne pouvons pas douter, Messieurs, que ce ne soit dans une intention aussi

malveillante (1), qu'on cherche à insinuer que la religion est perdue, si c'est le choix du peuple qui décerne les places ecclésiastiques. Car nos évêques savent, comme toute la France, à quel odieux brigandage la plupart d'entr'eux sont redevables du caractère qu'ils déploient maintenant avec tant de hardiesse, contre la sagesse de vos loix; ( Nouveaux applaudissemens. ) certes, il en est plusieurs qui auroient trop à rougir de voir se dévoiler au grand jour les obscures et indécentes intrigues qui ont déterminé leur vocation à l'épiscopat; ( Les applaudissemens recommencent ). et le clergé, dans sa conscience, ne peut pas se dissimuler ce que c'étoit que l'administration de la feuille des bénéfices. Je ne veux pas remuer ici cette source impure qui a si long-temps infecté la France de sa corruption profonde; ni retracer cette iniquité publique et scandaleuse qui repoussoit loin des dignités du sanctuaire, la portion saine et laborieuse de l'ordre ecclésiastique, qui faisoit ruisseler, dans le sein de

(1) Page 23 de l'exposition.

l'oisiveté et de l'ignorance, tous les trésors de la religion et des pauvres, et qui couronnoit de la thiare sacrée, des fronts couverts du mépris public, et flétris de l'empreinte de tous les vices. (Les spectateurs applaudissent.) Mais je dirai que des prélats d'une création aussi anti-canonique, des prélats entrés dans le bercail du troupeau du Seigneur, par une porte aussi profane, sont les véritables *intrus* que la religion réprouve, et qu'ils ne peuvent, sans blesser toute pudeur, condamner la loi qui leur assigne pour successeurs, ceux qui obtiendront l'estime toujours impartiale et pure de leurs concitoyens ».

« On sait, disent-ils, à quel point la « forme qu'on propose pour les élections, « est contraire aux règles anciennes.... Il n'y « a pas d'exemple d'une forme d'élection, sur « laquelle le clergé n'ait pas eu la principale influence; cette influence est anéantie, il y a des départemens dans lesquels « on ne compte pas un ecclésiastique parmi « les électeurs (1) ». Vous deviez bien frémir,

(1) Page 23 et 24 de l'exposition.

ô vous qui brûlez de tant de zèle pour la restauration de l'ancienne discipline, lorsque, sous l'ancien régime, le clergé se mêloit si peu du choix des premiers pasteurs, et qu'un ministre vendu aux volontés et aux caprices de ce qu'il y eut jamais de plus pervers et de plus dissolu autour du trône, distribuoit, en mercenaire, les honneurs et les richesses de l'église de France, au commandement des mêmes oppresseurs qui se jouoient des larmes du peuple, et qui trafiquoient impunément du bonheur et du malheur des hommes ! Pourquoi donc ne vit-on jamais sortir des assemblées du clergé, ni doléances, ni réclamations, ni remontrances contre un abus qui tuoit si visiblement la religion dans ses plus intimes élémens, et qui corrompoit si scandaleusement toutes les sources de morale ?»

« Non, messieurs, on ne veut pas sincérement l'ordre et la justice ; on ne veut que brouiller et bouleverser. On n'est irrité que de la force de la digue que vous avez opposée au torrent des passions sacerdotales. On cherche à paralyser la constitution de l'état, pour faire revivre l'ancienne constitution du clergé ; on aspire à faire évanouir tous

vos travaux dans les longueurs et la continuité des interruptions qu'on y apporte, et à voir toutes nos scènes politiques se dénouer dans les horreurs d'une guerre religieuse.»

« Ceux qui revendiquent la part qu'avoit autrefois le clergé à l'élection des ministres de l'église, sont-ils de bonne foi ? Il n'y a qu'un mot à leur répondre : le voici. Si le clergé actuel ne doit jamais devenir constitutionnel et citoyen, son intervention dans le choix des pasteurs seroit un mal public, et le foyer du trouble résideroit à perpétuité dans le sein de l'église de France. S'il prend enfin l'esprit de la révolution et de la liberté, le peuple s'honorera d'invoquer sa sagesse et d'écouter ses conseils dans toutes les grandes déterminations qu'il aura à statuer pour le maintien des loix, et pour la juste distribution des emplois religieux et politiques.»

«L'influence de l'ancien clergé sur les élections ecclésiastiques n'a point d'autre origine que le respect et la confiance du peuple. Vous savez, prélats qui m'entendez, vous savez qu'il ne tient qu'à vous de vous faire adorer des hommes, et de devenir les oracles de tous leurs conseils. Ressemblez à vos

anciens prédécesseurs, et vous verrez bientôt le peuple ressembler aux anciens fidèles et ne vouloir rien faire sans ses pasteurs. (On applaudit dans la très-grande majorité de la salle). »

« Quoique je n'aie pas eu dessein, messieurs, de vous exposer l'analyse et la réfutation d'un écrit qui n'a pour base que les traditions surannées d'une théologie arbitraire et inconséquente, je ne puis néanmoins me dispenser d'attirer un moment l'attention de l'assemblée sur le fond de la question considérée en elle-même, parce qu'enfin il entre peut-être de la vraie religion dans toutes ces réflexions et toutes ces inquiétudes théologiques; et qu'autant nous devons de sévérité à l'esprit de mécontentement et de murmure, autant nous devons de patience, de discussion et d'exhortation aux doutes des ames timorées. »

« Le prétexte politique de cette espèce d'insurrection sacerdotale, c'est, messieurs, que la même puissance qui a changé l'ancienne distribution du royaume, ne pouvoit rien changer à l'ancienne démarcation des diocèses, sans le concert de la puissance spirituelle. Ils disent que le corps législatif

n'ayant nul caractère pour restreindre ou pour étendre la jurisdiction des évêques ; ceux-ci ont besoin d'une nouvelle institution, pour se remettre au cours de leurs fonctions. »

« J'avouerai volontiers que la théologie n'entra jamais dans le plan de mes études ; mais sur le point dont il s'agit ici, j'ai eu quelques entretiens avec des ecclésiastiques instruits et d'une raison exacte et saine. En fondant leurs réflexions dans les principes qui appartiennent aux seuls procédés d'un bon esprit et d'une logique inflexible, j'ai acquis le résultat que je vais mettre sous vos yeux. »

« Le premier des quatre articles qui servent de base *aux libertés de l'église gallicane*, énonce *que les évêques tiennent immédiatement de Dieu la jurisdistion spirituelle qu'ils exercent dans l'église* : paroles qui ne signifient rien du tout, si elles ne signifient que les évêques reçoivent dans leur inauguration, la puissance de *régir* les fidèles dans l'ordre spirituel ; et que cette puissance est essentiellement illimitée : car elle est le fond et l'essence de l'épiscopat, et ne sauroit par conséquent connoître

d'autres bornes que celles de l'univers entier.
Un caractère divin qui perdroit son existence au-delà d'une circonférence donnée, seroit un caractère chimérique et illusoire; un pouvoir fondé sur une mission divine et absolue, ne se peut ni restreindre, ni circonscrire; ensorte que chaque évêque est solidairement, et par l'institution divine, le pasteur de l'église universelle. (Plusieurs voix à la droite : *cela* n'est pas vrai. — On applaudit à gauche). Aussi le fondateur du christianisme n'a-t-il point partagé entre les apôtres la jurisdiction à exercer dans les différentes contrées du monde, et n'a-t-il assigné à aucun d'eux le cercle où il devoit se renfermer. Mais chacun d'eux a reçu la puissance de tous; tous ont été indivisiblement établis les recteurs et les chefs de tout le troupeau de Dieu. *Répandez-vous*, leur dit-il, *dans tout le monde*, *annoncez l'évangile à toute créature. Je vous envoie comme mon père m'a envoyé.* Voilà une décision évidente, ou il faut dire que notre épiscopat est d'une autre nature que celui que Jésus-Christ a institué. »

« La division de l'église universelle en diverses sections ou diocèses, est une éco-

nomie d'ordre et de police ecclésiastique, établie à des époques fort postérieures à la détermination de la puissance épiscopale : un démembrement commandé par la nécessité des circonstances et par l'impossibilité que chaque évêque gouvernât toute l'église, n'a pu rien changer à l'institution primitive des choses, ni faire qu'un pouvoir illimité par sa nature, devînt précaire et local.»

«Sans doute le bon ordre a voulu que la démarcation des diocèses une fois déterminée, chaque évêque se renfermât dans les limites de son église. Mais que les théologiens à force de voir cette discipline s'observer, se soient avisés d'enseigner que la jurisdiction d'un évêque se mesure sur l'étendue de son territoire diocésain, et que hors de là il est dépouillé de toute puissance et de toute autorité spirituelle, c'est-là une erreur absurde qui n'a pu naître que de l'entier oubli des principes élémentaires de la constitution de l'église.»

«Sans rechercher en quoi consiste la supériorité du souverain pontife, il est évident qu'il n'a pas une jurisdiction spéci-

fiquement différente de celle d'un autre évêque : car la papauté n'est point un ordre hiérarchique : on n'est pas *ordonné* ni *sacré* pape. Or une plus grande jurisdiction spirituelle, possédée de droit *divin*, ne se peut conférer que par une *ordination* spéciale, parce qu'une plus grande jurisdiction suppose l'impression d'un caractère plus éminent, et la collation d'un plus haut et plus parfait sacerdoce. La primauté du pape n'est donc qu'une supériorité extérieure et dont l'institution n'a pour but que d'assigner, au corps des pasteurs, un point de ralliement et un centre d'unité. La primauté de St.-Pierre ne lui attribuoit pas une puissance d'une autre espèce que celle qui appartenoit aux autres apôtres, et n'empêchoit pas que chacun de ses collègues ne fût comme lui, l'instituteur de l'univers, et le pasteur né du genre humain. Voilà une règle sûre pour déterminer le rapport à maintenir entre nos évêques et le souverain pontife (1). Il

(1) Tout ceci se résumé en un raisonnement qui est sans réplique, et que j'énonce de cette manière : *Une jurisdiction qu'on ne tient que de Dieu, et qui en dérive imm[illegible]*

**n'y a là, messieurs, ni subtilités, ni sophismes, et tout esprit droit et non pré-**

---

*diatement, ne peut être limitée, et affectée à certains lieux, qu'en vertu d'une dispensation divine.*

Or, *la partition de l'église universelle en des sections où diocèses séparés, n'est pas une institution divine.*

*Donc cette partition n'apporte aucune restriction à l'universalité de la jurisdiction épiscopale.*

Si nous jetons un coup-d'œil sur les temps apostoliques et sur les premières époques de la fondation des églises particulières, nous serons pleinement convaincus que l'idée d'une jurisdiction illimitée étoit inséparablement attachée à celle de l'épiscopat, et que ce n'étoit qu'accidentellement, et par des vues de position et de circonstances, qu'un évêque s'attachoit à un territoire déterminé. Nous lisons dans les actes des apôtres, chap. 20, que Saint Paul, après avoir établi un nombre d'évêques dans l'Asie, leur dit, en leur faisant ses adieux : *Veillez votre conduite et celle du troupeau sur lequel le Seigneur vous a établi évêque, en vous donnant la puissance de régir l'église de Dieu que Jésus-Christ a fondée par son sang.* Voilà des paroles assurément bien concluantes et bien précises. Voulons-nous savoir dans quel sens *Timothée* étoit évêque d'*Ephèse* ? Ecoutons comment Saint-Paul lui écrit peu de temps après qu'il lui eût remis la conduite de cette église. JE VOUS AI PRIÉ ( 1. Timoth. 1, 3. ) *de rester à Ephèse pendant que j'irois en Macédoine, afin que vous fussiez à portée d'empêcher certains faux docteurs de répandre un enseignement différent de celui que j'y ai porté......* Il écrit à-peu-près dans les mêmes termes à *Tite*, évêque de *Crète* : MON DESSEIN, dit-il, EN VOUS LAISSANT DANS L'ISLE DE CRETE, *a été que vous vous appliquassiez à réformer quelques abus qui y*

venu est juge compétent de l'évidence de cette théorie. »

« Mais je l'ai dit, l'intérêt de rappeler les droits de l'église n'est ici que le prétexte de l'entreprise de nos évêques, et l'on ne peut méconnoître la véritable cause de leur résistance. »

« Les vrais amis de la constitution et de la liberté ne peuvent se dissimuler que nos pasteurs et nos prêtres persévèrent à composer une classe à part, et à mettre au nombre des devoirs de leur état, l'étude des mesures qui peuvent arrêter la

---

*règnent encore, et à établir des prêtres dans les différentes villes, comme je vous l'ai recommandé.* ( Tit. 1. 5 ) Il faut convenir que ce langage seroit fort étrange dans la bouche d'un homme qui auroit cru que *Timothée* et *Tite* n'avoient de jurisdiction, l'un que sur les *Ephésiens*, et l'autre que sur les *Crétois*. C'est donc comme si Saint-Paul eût dit à l'un et à l'autre : « Par l'institution divine, et en vertu de « l'imposition des mains, vous êtes les pasteurs de l'Uni« vers. Mais, par la nécessité de soigner en détail le trou« peau du Seigneur, vous vous renfermerez dans l'arron« dissement où je vous ai laissés, et vous exercerez auprès « d'un penple que j'ai spécialement confié à votre zèle, une « puissance que Dieu vous a donnée pour le salut de tous « les peuples de la terre ».

révolution. Ce sont des prêtres qui rédigent et qui font circuler les feuilles les plus fécondes en explosions frénétiques contre vos travaux ; et ces prêtres sont soutenus de toute la prélature aristocratique : on exalte leur dévouement aux anciens abus, comme l'héroïsme du zèle apostolique ; on les honore comme les réclamateurs impertúrbables des droits de Dieu et des rois ; on les encense, on les canonise comme les *Ambroises* et les *Athanases* de leur siècle ; il ne leur manque que de mourir victimes de leur fanatisme et de leurs transports séditieux, pour recevoir les couronnes de l'apothéose, et pour obtenir la gloire d'être inscrits sur le tableau des martyrs de la religion. »

« Pontifes qui partagez avec nous l'honneur de représenter ici la nation françoise, à Dieu ne plaise que j'attire sur vous, ni sur vos collègues dispersés dans leurs églises, des reproches qui vous compromettroient aux yeux d'un peuple dont le respect et la confiance sont nécessaires au succès de vos augustes fonctions. Mais, après cette dernière éruption d'une inquiétude qui menace tout, pouvons-nous

croire que vous ne prêtez ni votre appui ni votre suffrage aux écrivains anti-constitutionnels qui décrient la liberté au nom de l'évangile, et qui ne visent à rien moins, qu'à présenter la révolution sous les couleurs d'une manœuvre impie et sacrilége ? Et quand vous vous seriez bornés au silence de la neutralité et de l'insouciance, ce silence n'eût-il pas déja été lui-même un scandale public ? Des premiers pasteurs peuvent-ils se taire dans ces grandes crises où le peuple a un si pressant besoin d'entendre la voix de ses guides, de recevoir de leur bouche des conseils de paix et de sagesse ? Oui, j'étois déja profondément scandalisé de ne pas voir l'épiscopat françois adresser à ses ouailles de fréquentes et fortes instructions pastorales sur les devoirs actuels des citoyens, sur la nécessité de la subordination, sur les avantages à venir de la liberté, sur l'horreur du crime que commettent tous ces esprits perturbateurs et malveillans qui méditent des contre-révolutions à exécuter dans le sang de leurs concitoyens. J'étois scandalisé de ne pas voir des mandemens civiques se répandre

dans toutes les parties de ce royaume ; porter jusqu'à ses extrémités les plus reculées, des maximes et des leçons conformes à l'esprit d'une révolution qui trouve sa sanction dans les principes et dans les plus familiers élémens du christianisme. J'étois enfin scandalisé et indigné de voir des pasteurs inférieurs affecter la même indifférence, écarter de leurs instructions publiques tout ce qui pourroit affermir le peuple dans l'amour de son nouveau régime, laisser plutôt transpirer des principes favorables à la résurrection de l'ancien despotisme, et se permettre souvent des réticences perfides. Je m'arrête pour éviter des inductions trop fâcheuses.

« Prélats et pasteurs, je ne possède pas plus qu'un autre mortel le don de prophétie ; mais j'ai quelque connoissance du caractère des hommes et de la marche des choses. Or, savez-vous ce qui arrivera si les ames ecclésiastiques persévérant à se fermer à l'esprit de la liberté, viennent enfin à faire désespérer de leur conversion à la constitution, et par conséquent de leur aptitude à être citoyen ? L'indignation publique montée à son comble, ne pourra plus souf-

frir que la conduite des hommes demeure confiée aux ennemis de leur prospérité ; et ce qui seroit peut-être encore aujourd'hui une motion violente, ne tardera pas à acquérir le caractère d'une mesure raisonnable, sage et commandée par la nécessité d'achever le salut de l'état. On proposera à l'assemblée nationale, comme l'unique moyen de nettoyer le sein de la nation de tout l'ancien levain qui voudroit se refiltrer dans ses organes, on proposera de décréter la vacance universelle des places ecclésiastiques conférées sous l'ancien régime, pour les soumettre toutes à l'élection des départemens, pour mettre le peuple à portée de se donner des pasteurs dignes de sa confiance, et de pouvoir chérir, dans les apôtres de la religion, les amis de sa délivrance et de sa liberté. »

« Et ce projet, messieurs, tout brusque qu'il pourroit paroître au premier coup-d'œil, attirera d'autant plus l'attention des députés qui sont animés d'un véritable zèle pour répandre par-tout l'esprit de la constitution, que son exécution ne pourra jamais entraîner que le déplacement de ceux qui ont donné lieu à la défiance publique, qui sont bien

bien décidément réputés fauteurs ou approbateurs des menées de l'aristocratie, et par conséquent incapables de faire aucun bien réel dans les places qu'ils occupent; car le peuple est juste, et son choix maintiendroit ceux de ses pasteurs qui auroient fait preuve de patriotisme, ou qui auroient réparé le scandale de leur résistance à la loi. »

« Le ciel et mon ame me sont témoins que personne ne souhaite plus sincèrement que moi, de voir nos évêques et nos curés prévenir le recours de l'assemblée à ce moyen pénible ; et je les conjure de réfléchir à la nécessité que leur caractère leur impose, de coordonner l'église à la constitution, et d'aider la patrie, encore chancelante sur ses nouvelles bases, à s'étayer de la force de la religion. Mais je dois ajouter, pour ne rien laisser en arrière des vraies dispositions dont je suis affecté, que si jamais je perds l'espoir de voir les ministres du christianisme sortir du coupable silence dont ils s'enveloppent, au milieu des écarts dont quelques-uns d'eux déshonorent le sacerdoce, je serai aussi le plus ardent à solliciter l'application du remède sévère dont je viens

de parler ; et je suis fondé à penser que des suffrages imposans par leur poids et par leur nombre, soutiendront victorieusement ma voix. »

« En attendant, messieurs, le moment où vous jugerez de votre sagesse d'examiner et de décider cette grande question, il me paroît nécessaire qu'après avoir statué sur l'étonnante démarche des prélats députés à l'assemblée nationale, vous preniez en considération quelques articles relatifs à l'institution ecclésiastique, qui ont aussi une relation trop directe à nos principes constitutionnels, pour être étrangers à la sollicitude du corps législatif. »

« 1°. Vous avez attribué, messieurs, à tous les évêques et à tous les curés du royaume le choix de leurs coopérateurs dans le ministère ecclésiastique. Cette disposition qui n'entraîneroit aucun danger si tous les évêques et curés actuels étoient *nationaux*, c'est-à-dire, de la création du peuple, ne me paroît bonne, en ce moment, qu'à procurer aux prélats et aux pasteurs aristocrates une facilité pour renforcer leur influence anti-civique. Le moindre inconvénient qui puisse résulter de la liberté

accordée aux ministres du culte, de composer à leur gré leur presbytère, c'est la possibilité, ou plutôt la certitude qu'incessamment le petit nombre d'ecclésiastiques voués à la révolution, qui sont employés dans les diocèses et dans les paroisses, se trouvent sans fonctions et sans existence, et que les opinions et les consciences n'aient plus pour guides que des prêtres fanatiqus et contre-révolutionnaires. C'eût donc été une mesure plus digne de votre sagesse, messieurs, de régler la distribution des places de vicaires, d'après la nécessité d'établir auprès des évêques et des curés une sorte de réaction contre leur tendance incurable à ramener le règne des anciens abus; raison très-suffisante pour modifier un de vos précédens décrets d'un bon et salutaire amendement. »

« 2°. Le ministère privé de la confession qui peut être si utile au progrès de l'esprit civique et constitutionnel, par la force et la continuité de son influence sur les habitudes humaines, et par son ascendant sur les opinions et sur les mœurs publiques, peut aussi devenir un foyer d'anti-patriotisme d'autant plus dangereux, que seul, il peut se

dérober à la surveillance de l'autorité, et que la loi ne sauroit imposer aucune comptabilité à ceux qui l'exercent. Le nombre des confesseurs est prodigieux ; et celui des prêtres vraiment citoyens est si petit, que leur zèle pour la révolution les a fait remarquer dans toute la France, et les met encore en butte aujourd'hui à la haine et aux injures de leurs implacables confrères. Dans cet état de notre sacerdoce actuel, il m'est impossible, messieurs, de me taire sur la nécessité pressante de chercher des précautions contre les terribles et innombrables abus dont cette partie de l'administration ecclésiastique couve maintenant les germes. Tant que vous n'aurez pas trouvé dans votre sagesse un moyen de faire agir ce ressort de la religion selon une détermination concentrique au mouvement du patriotisme et de la liberté, je ne saurois voir autre chose, dans les tribunaux sacrés qu'une loi sans doute irréfragable et divine a érigés dans l'enceinte de nos temples, que les trônes d'une puissance adverse et cachée, qui ne croira jamais remplir sa destinée, qu'autant qu'elle fera servir ses invisibles ressources à miner sourdement

les fondemens de la constitution. C'est encore là un de ces grands maux qui exigent l'application d'un prompt et puissant remède ».

« 3°. Ce fut aussi, de tout temps, un grand mal, que cette multitude étonnante de prêtres, qui a été toujours croissante jusqu'à nos jours, et dont un tiers auroit suffi aux besoins réels du ministère ecclésiastique. Cette disproportion si contraire à l'esprit et à la discipline des premiers siècles du christianisme, et qui a été une source intarissable de scandale et d'injustice, ne peut, à la vérité, se prolonger bien avant dans le nouveau régime que vous avez établi, et où le sanctuaire n'offrira plus à ceux qui le serviront, que de grands travaux à soutenir, et que de sobres jouissances à recueillir. Cependant, Messieurs, cet équilibre ne s'effectueroit que par des gradations trop lentes ; et la génération sacerdotale actuelle, si prodigieusement grossie par la restitution que vous avez faite de leur liberté aux membres des instituts religieux, excéderoit encore trop long-temps par son nombre, celui des places à remplir dans l'église, si vous n'attendiez le retran-

chement d'un inconvénient si fécond en funestes conséquences, que de l'influence tardive du gouvernement. Quelque rare que devienne désormais la vocation de l'état ecclésiastique, on doit pourtant s'attendre que si l'on n'apporte aucune interruption au cours des ordinations, il s'y présentera toujours assez de candidats pour entretenir durant des siècles, cette surabondance de ministres des autels, et perpétuer par-là tous les maux qu'elle a causés à l'église et à l'état. ( On applaudit ). Personne ne peut disconvenir que les plus beaux jours de la religion n'aient été ceux où les évêques n'ordonnoient ni prêtres, ni diacres, qu'autant précisément qu'il en falloit pour le service de leurs églises, c'est-à-dire, de leurs diocèses. Et certes, la quantité n'en étoit pas nombreuse, puisque du temps du pape Saint-Corneille, l'an 250 de l'ère chrétienne, l'église romaine n'avoit que quarante-six prêtres (1), quoiqu'elle fût composée d'un peuple innombrable ».

« Telles sont, Messieurs, les considéra-

---

(1) Eusèbe VI. n. ch. 43.

tions que, depuis quelque temps, j'ai eu vivement à cœur d'exposer à l'assemblée, et dont l'objet me paroît de nature à provoquer toute la vigilance et toute la sollicitude des représentans de la nation ».

« En conséquence j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant » :

« L'assemblée nationale, considérant que *l'exposition des principes de la constitution civile du clergé*, récemment publiée par les évêques députés à l'assemblée nationale, est directement contraire aux libertés de l'église gallicane, et manifestement attentatoire à la puissance du corps constituant, dont les loix, sur cette matière, ne peuvent être empêchées par quelque tribunal ou puissance ecclésiastique que ce soit » ;

« Déclare déchu de son élection tout évêque convaincu d'avoir recours au saint-siége pour se faire investir de l'autorité épiscopale, entendant que chaque évêque élu s'en tiendra purement et simplement à des lettres de communion et d'unité, conformément à l'article XIX du titre II du décret du 12 juillet dernier ».

« Déclare vacant le siége de tout évêque

qui recourroit à la demande de nouvelles institutions canoniques, sur ce que la nouvelle démarcation des diocèses lui attribueroit des ouailles qui n'étoient pas auparavant soumises à sa jurisdiction ».

« Déclare pareillement vacant le siége de tout métropolitain ou évêque qui, sur une requisition dans les formes prescrites par les articles XVI et XXXV du décret du 12 juillet, allègueroit d'autres motifs que ceux prévus par les articles IX et XXXVI dudit décret, pour refuser la confirmation canonique aux évêques ou curés nouvellement élus ».

« Décrète au surplus, qu'à compter de la publication du présent décret, tout ecclésiastique qui aura fait ou souscrit des déclarations ou protestations contre les décrets de l'assemblée nationale, acceptés et sanctionnés par le roi, sera non recevable à demander le traitement qui lui est attribué, jusqu'à ce qu'il ait rétracté lesdites déclarations ou protestations ».

« 2°. Que tout ecclésiastique qui, soit dans des mandemens ou lettres pastorales, soit dans des discours, instructions ou prônes, se permettra de décrier les loix

ou la révolution, sera réputé coupable du crime de lèse-nation, et poursuivi comme tel, pardevant les tribunaux à qui il appartient d'en connoître ».

« 3°. Qu'en amendement des articles XXII et XLIII du titre II du décret du 12 juillet, qui attribuent aux évêques et aux curés le choix de leurs vicaires, les évêques et curés ne pourront choisir leurs vicaires, que dans un nombre d'ecclésiastiques déterminé par l'élection antérieure des départemens ou des districts ».

« 4°. Que chaque archevêque ou évêque enverra aux greffes de toutes les municipalités de son diocèse, un état signé par lui et par le secrétaire diocésain, de ceux des ecclésiastiques domiciliés dans chaque municipalité, qui sont approuvés pour le ministère de la confession, et que nul ecclésiastique ne pourra exercer cette fonction, qu'il n'ait, au préalable, prêté le serment civique par-devant sa municipalité ».

« 5°. Et attendu que le nombre des prêtres actuellement ordonnés, très-augmenté par les religieux sortis des cloîtres et rendus à l'activité des fonctions sacerdo-

tales, surpassé de beaucoup, et surpassera long-temps encore celui qui est nécessaire pour la desserte du culte, l'assemblée nationale decrète que le cours des ordinations est dès maintenant et demeurera suspendu pour tous ceux qui ne sont pas engagés dans les ordres sacrés, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, d'après les instructions et représentations adressées au corps législatif par les directoires des départemens ».

« 6°. Que le présent décret sera présenté dans le jour à l'acceptation et à la sanction du roi ».

Parmi les orateurs qui ont encore parlé, nous ne citerons que l'abbé Maury qui prétendit que Mirabeau avoit avancé que par le premier des articles de l'église gallicane, un évêque, quel que fût son diocèse, étoit un évêque universel.

Je n'ai pas dit cela, s'écria Mirabeau.

Alors M. l'abbé Maury lui ayant demandé ce qu'il avoit dit :

*Mirabeau.* « Je réponds, Monsieur, que je n'ai jamais dit que tout évêque fût un évêque universel; ces ridicules paroles ne sont jamais sorties que de votre bou-

che. J'ai dit que suivant le premier des quatre articles des libertés de l'église gallicane, les évêques recevoient leurs jurisdictions immediates de Dieu, que l'essence d'un caractère divin étoit de n'être circonscrit par aucune limite, et par conséquent d'être universel; qu'il me paroissoit qu'en toute langue conforme aux règles du bon esprit, la circonscription diocésaine étoit purement temporelle, qu'elle ressortissoit uniquement de la puissance temporelle, et non de ce que vous appelez la puissance ecclésiastique. Voilà, Monsieur, ce que j'ai dit; mais je n'ai jamais prétendu que l'ordination fît d'un évêque un évêque universel. (On applaudit). »

L'abbé Maury répondit à son tour que cette explication ne changeoit rien à la proposition qu'il avoit attaquée en ce que prétendre qu'un évêque a une jurisdiction universelle, et que néanmoins il n'a pas un diocèse universel, c'est là un propos qui, s'il n'est pas sorti d'une bouche ridicule, n'a pu se trouver que dans une tête absurde.

Après quelques discussions ultérieures, le projet de décret du comité fut décrété. Ce décret, composé de huit articles, renferme deux

parties, l'une relative au mode d'exécution des décrets des 12 et 24 juillet concernant la constitution civile du clergé ; l'autre a rapport à la peine résultante de l'inexécution de ces décrets.

Les articles I et II, assujettissent tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics à prêter le serment, et accordent un délai de 8e jours pour les présens, d'un mois pour les absens, mais qui sont en France, de deux mois pour ceux qui sont dans les pays étrangers.

L'article III détermine le jour et le lieu où le serment sera prêté, et devant qui il doit l'être, suivant la qualité des fonctionnaires publics.

L'article IV regarde les ecclésiastiques membres de l'assemblée nationale, et fixe le délai dans lequel ils feront le serment.

Par le cinquième article, les ecclésiastiques réfractaires sont réputés avoir renoncé à leur office, et il est pourvu à leur remplacement comme en cas de vacance par démission.

Par l'article VI, ceux qui, ayant prêté serment, refusent d'obéir ou incitent à la

révolte, seront poursuivis dans les tribunaux de districts comme rebelles à la loi, seront privés de leur traitement et déclarés déchus du droit de citoyen actif.

Suivant les articles VII et VIII, les refusans qui s'immisceront dans aucunes de leurs anciennes fonctions publiques, seront poursuivis comme perturbateurs du repos public, et la même peine sera infligée aux ecclésiastiques ou laïques qui se coaliseront pour refuser d'obéir.

3 *et* 4 *déc.* Dans la séance du 2 octobre dernier, M. Lavenue avoit demandé que le comité d'imposition fît un rapport sur la portion d'imposition que devoient supporter les rentes viagères constituées sur le trésor public.

M. Rœderer fit ce rapport le 3 décembre. Les motifs de la motion étoient fondés sur ce que l'immunité devant être regardée comme un privilége, cet abus ne pouvoit être toléré par la constitution qui les a tous abolis. L'opinion du comité étoit qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, et cette opinion étoit motivée sur le respect dû aux conventions, sur la foi publique

et les décrets de l'assemblée nationale. (1).

MM. Duport et Fréteau firent sentir qu'en adoptant la motion de M. Lavenue, ce seroit porter atteinte au crédit de la nation, qui ne se soutient que par son inviolable fidélité à remplir toute l'étendue de ses engagemens.

S'il y a nécessité à accueillir ma motion, disoit M. Lavenue, il y aura de l'honneur à l'adopter, et vous n'aurez pas compromis le bien de la nation entière.

Mirabeau se leva pour appuyer l'avis de MM. Duport et Fréteau, et il ajouta cette observation.

« On veut jeter de la défaveur sur la proposition de M. Duport, en disant qu'il est étrange qu'une aussi grande discussion soit écartée par la question préalable ; eh bien, elle est repoussée par trois décrets invincibles comme la raison, nobles et loyaux comme cette assemblée, comme la nation. On a prétendu que nous voulions égarer l'assemblée par ces mots généraux,

(1) Décrets des 17 juin, 13 juillet, 27 août et 25 septembre 1789.

foi publique, respect pour les engagemens, et on a mis en parallèle la nécessité, mais la nécessité est le cri de ralliement des brigands. Je ne puis m'empêcher de témoigner que c'est un grand scandale pour la nation et pour l'Europe, qu'après trois décrets proclamés dans la situation la plus importante, dans les circonstances les plus critiques, on ose remettre en question une semblable motion, dans un moment où tout est calme, où les finances présentent des simptômes de prospérité (on applaudit); dans un moment où le crédit renaît, où l'argent baisse, où la plus simple industrie d'un ministre des finances peut décharger la nation des intérêts onéreux qu'elle paye; c'est en ce moment qu'on propose de remettre en question un objet sur lequel votre justice a prononcé : quand les efforts des ennemis de la liberté se multiplioient, quand la prévarication vous entouroit, quand les ténèbres des finances s'épaississoient encore, vous avez porté le flambeau dans ces ténèbres, et l'obscurité s'est dissipée, et vous délibéreriez maintenant sur une telle proposition ! Je la livre à tout le mépris qu'elle mérite. ( On

applaudit, et on demanda à aller aux voix.) »

M. Lavenue défendit sa motion dans un discours qui dura plus de deux heures, et qu'il termina par un projet de décret dont l'objet étoit d'imposer toutes les rentes de l'état, en exceptant seulement celles qui sont payées aux étrangers.

M. Barnave demanda la question préalable sur la motion de M. Lavenue, et proposa un projet de décret dont les bases étoient que les rentiers et non les rentes fussent imposés. Voici ce projet :

« *L'assemblée nationale se référant à* « *ses précédens décrets qui consacrent les* « *principes invariables sur la foi publique* « *et à l'intention qu'elle a déja manifestée* « *de faire contribuer les créanciers de* « *l'état, comme citoyens, dans l'impôt* « *personnel, en proportion de toutes leurs* « *facultés, décrète qu'il n'y a lieu à déli-* « *bérer sur la motion qui lui a été présentée* « *tendante à établir une imposition par-* « *ticulière sur les rentes dues par l'état.* »

M. Morel demanda que les François régnicoles fussent tenus de faire sur le rôle de leur contribution personnelle, la décla-

ration

des rentes qui leur étoient dues par l'état, pour qu'ils fussent imposés en conséquence.

La partie droite et quelques membres de la partie gauche ayant appuyé cet amendement, Mirabeau déclara que, l'amendement que l'on proposoit, prouvoit que ceux qui l'avoient appuyé n'entendoient pas le moins du monde le sens de la question et qu'il étoit destructible des principes adoptés par l'assemblée.

M. Desmeuniers ayant demandé la question préalable sur cet amendement,

Mirabeau l'appuia par ces réflexions : « Il est impossible, dit-il, de voir dans la proposition qui vous est faite, autre chose qu'une subtilité pour faire imposer les rentes d'une autre manière. Est-il donc besoin de vous rappeler ce que vous a dit le rapporteur : qu'une nation, souveraine lorsqu'elle impose, n'est que débitrice lorsqu'elle paie ? et que la nation, souveraine quand elle impose, est brigande et voleuse quand elle ne paie pas. Un amendement de cette nature ne peut être défendu en l'examinant à fond. S'il

est soutenu, je déclare que c'est le fond de la question, et qu'il faut rouvrir la discussion. Si au contraire la discussion n'est pas ouverte et que l'on veuille cesser cette scandaleuse délibération, je demande que l'on mette aux voix la question préalable. »

L'assemblée décida qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cet amendement, et elle adopta le projet de décret proposé par M. Barnave.

## PRÉSIDENCE DE M. PETHION.

*Du 5 au 21 décembre 1790.*

12 *déc.* M. de Cussi, au nom du comité des monnoies, fit un rapport dans lequel il examina trois questions, et rapporta l'avis du comité.

*Première question.* — Est-il nécessaire de faire une nouvelle fabrication de monnoie basse, et à quelle somme doit-on la porter ?

*Réponse.* Une nouvelle fabrication de monnoie basse sera extrêmement avantageuse, et elle peut s'élever à 25 millions.

*Deuxième question.* De quel métal sera

cette monnoie, d'argent, de billon ou de cuivre rouge ? — Elle doit être partie en petites pièces d'argent, partie en métal composé.

*Troisième question.* Adoptera-t-on la division décimale ? — Oui.

Mirabeau parcourut le rapport de M. de Cussi, et il s'éleva contre les propositions du projet de décret. Il pensoit, avec M. l'évêque d'Autun, que l'on devoit vendre le métal des cloches au plus offrant ; il vouloit que l'on ne fabriquât que de deux espèces de monnoie basse, l'une de cuivre pur, l'autre d'argent. Il demanda que le commerce fût purgé de tout le billon qui y circuloit, et qu'il fût décrété qu'à compter du premier mars 1791, les pièces de deux sous et de six liards n'eussent plus cours en France, mais qu'elles fussent reçues aux hôtels des monnoies pour le titre qu'elles avoient alors.

La discussion fut ajournée.

*Séances du* 13 *au* 18 *décembre.* La discussion sur les offices ministériels a principalement rempli ces séances. Dans celle du 15, il y avoit déja trois jours que l'on discuttoit, sans que l'assemblée eût adopté une série de questions, lorsque Mirabeau demanda à lire un projet de décret. « Je

ne parlerai pas longuement, dit-il, car j'avance que la question me paroît longuement débattue. Je n'ai point la prétention d'avoir trouvé quelque chose de nouveau : il me semble que les avis les plus éclairés demandent à la fois et le bienfait de la suppression des offices et la création des hommes de loi, et la conservation des titulaires des offices de jurisdictions royales. D'après ce simple exposé, je vais vous faire lecture de mon projet de décret ».

1°. « Tous les offices ministériels établis près des anciens tribunaux, sous quelque dénomination que ce soit, sont supprimés, et il ne pourra en être créé de semblables à l'avenir; n'entendant néanmoins rien juger quant à présent à l'égard des notaires.»

«2°. *Le mode du remboursement de ces offices sera incessamment déterminé, et il sera statué en même temps sur la demande d'indemnité formée par les titulaires.*»

3°. « Il sera établi près des tribunaux de district des officiers sous le titre d'hommes de loi chargés exclusivement de faire l'instruction des procès. Ces officiers pourront en outre défendre, soit verbalement, soit par écrit, les parties qui les en auront chargés.»

4°. « Et néanmoins tout citoyen pourra défendre officieusement un autre citoyen, soit verbalement, soit par écrit ; mais alors il ne sera rien exigé ni taxé en justice pour le paiement de cette défense officieuse. »

5°. « Le nombre des hommes de loi à établir près des nouveaux tribunaux sera fixé par le corps législatif, d'après les instructions qui lui seront adressées par les directoires de district. »

6°. « A l'avenir il sera procédé à la désignation de ces hommes de loi, d'après les règles et dans les formes qui seront incessamment décrétés. »

7°. « Mais provisoirement les procureurs qui exerçoient dans les cours de parlemens, conseils supérieurs, bailliages, sénéchaussées et autres jurisdictions royales ordinaires, seulement auront la faculté de remplir exclusivement à tous autres lesdites fonctions d'hommes de loi auprès des nouveaux tribunaux. »

8°. « En conséquence, lesdits procureurs seront tenus de déclarer dans trois mois, à dater de la publication du présent décret, s'ils veulent ou s'ils ne veulent pas user

de la faculté qui leur est accordée par l'article précédent, et de désigner en même temps le tribunal auprès duquel ils sont dans l'intention de postuler. »

9°. » Ceux desdits procureurs, qui, dans le délai ci-dessus prescrit, auront déclaré ne vouloir pas user de cette faculté, recevront le remboursement de leurs offices, et même l'indemnité, s'il en est adjugé; le tout dans la forme qui aura été déterminée pour tous les autres offices ministériels, supprimés purement et simplement par l'article premier de ce décret. »

10°. « Ceux desdits procureurs qui, dans le même délai, auront notifié leur acceptation, et désigné le tribunal auprès duquel ils se proposent d'exercer les fonctions d'hommes de loi, n'auront dès-lors aucun droit aux indemnités qui pourroient avoir été prononcées en leur faveur; et à l'égard du remboursement de leurs offices, il ne pourra avoir lieu qu'après leur décès, entre les mains de leurs héritiers. »

11°. « Il en sera de même pour ceux qui n'auroient fait dans ledit délai aucune espèce de déclaration. »

12°. « Les déclarations portant refus seront

faites par-devant le syndic de département dans lequel le titulaire sera domicilié.»

13°. « Seront les déclarations portant acceptation faites par devant le commissaire du roi du tribunal auprès duquel le titulaire se propose d'exercer; et avant de faire ladite déclaration il pourra exiger du commissaire la représentation de la liste de ceux qui se seront fait inscrire avant lui. »

14°. « La désignation du tribunal une fois faite, il ne sera plus permis d'en choisir un autre.»

15°. « Il sera dressé dans chaque tribunal de district un tableau de ceux desdits procureurs qui se seront fait inscrire pour y exercer les fonctions d'hommes de loi.»

16°. « Si le nombre de ces officiers se trouve supérieur à celui qui aura été fixé pour le tribunal, ils seront contraints de s'y réduire par la voie du sort ; et ceux qui auront été obligés de se retirer, auront, pour ce cas seulement, la faculté de choisir un autre tribunal d'entre ceux qui ne seront pas encore au complet.»

17°. « Si le nombre de ces offices se trouve inférieur à celui qui aura été fixé pour le tribunal, ce nombre sera completté par la

voie d'élection dans les nouvelles formes qui auront été établies par les décrets ultérieurs ; sauf l'exception portée dans l'article précédent. »

On demanda la question préalable.

*Mirabeau.* « Je desire qu'on puisse concilier plus nettement le bienfait de la suppression des offices, la liberté de défendre officieusement, le respect pour la propriété des titulaires, la grande considération de ne pas occasionner un bouleversement inutile, l'accélération de l'exercice des nouveaux tribunaux, et la diminution des indemnités. Je le desire ; mais avant que de rejeter un décret qui a de grands et nombreux suffrages, il faut examiner ».

L'assemblée n'adopta pas ce projet de décret.

Les articles décrétés le furent sur les propositions de différens membres.

Il fut décrété successivement : « qu'il n'y « auroit point dans les tribunaux d'offices « vénaux et héréditaires ».

— « Qu'il y seroit établi des officiers mi- « nistériels ou avoués chargés exclusivement « de la conduite de la procédure et du « dépôt des pièces des parties ».

« L'assemblée consacra les principes de

« la défense officieuse, admit les différen-
« tes classes d'anciens hommes de loix aux
« fonctions d'avoués, obligea ces derniers
« à se fixer auprès d'un tribunal, et à y
« faire leur déclaration ».

18 *Déc.* Le récit des tristes évènemens qui s'étoient passés à Aix, et le rapport d'une conspiration découverte à Lyon, ont occupé cette séance.

Au sujet du premier objet, l'assemblée, sur la proposition de Mirabeau, autorisa les députés des trois départemens (1) de la ci-devant province de Provence, à se réunir pour proposer les mesures *provisoires* nécessaires pour le rétablissement de la paix dans la ville d'Aix, et renvoya le fond de l'affaire aux comités des recherches (2). Nous nous réservons de raconter ces évènemens lorsqu'il sera rendu compte de ces mesures provisoires.

Nous allons parler succintement, d'après le comité des recherches, de ce qui se passoit presque dans le même temps à Lyon.

---

(1) Des bouches du Rhone, du Var et des basses Alpes.
(2) Voyez au 20 décembre.

Au commencement de décembre, MM. Monet, Berthet, Jacob, David et Grarot, officiers de la garde nationale de Lyon, déclarèrent, en présence des officiers municipaux, qu'ils avoient découvert une conspiration.

Ces officiers reçurent les dépositions de ces quatre témoins. Les sieurs Guillin, Terrasse et d'Escars étoient accusés d'être les agens de ce complot.

Ils avoient formé le projet de soulever le peuple contre la constitution, de le gagner par des distributions d'argent et par l'espérance de voir diminuer le prix du pain, du vin, et les droits d'entrée; toutes ces choses devoient être la suite du rappel des princes et du séjour que le roi viendroit faire à Lyon.

Sur ces dépositions, les trois accusés avoient été arrêtés par ordre de la municipalité après avoir été interrogés.

Le projet de décret tendoit 1°. à faire transférer à Paris les trois accusés détenus à Pierre-en-Cise. 2°. A faire remplacer la garnison et le commandant. 3°. A ordonner à tous les François fonctionnaires publics ou pensionnaires de l'état de rentrer dans le royaume dans le délai d'un mois.

sous peine d'être suspendus de leurs traitemens et pensions.

Mirabeau remarqua que l'article du projet de décret relatif aux fugitifs disoit trop, exigeoit trop dans un sens, disoit trop peu, exigeoit trop peu dans un autre sens.

« Il y a trois classes de citoyens réfugiés, disoit-il ; les uns de simples citoyens, qui peuvent vivre où ils veulent ; les autres des fonctionnaires publics, ceux-ci doivent être privés de leurs salaires ; enfin, les membres de la dynastie. Je ne vois pas qu'il soit de l'intérêt public de les rappeler en ce moment en France. J'ai entendu dire que les membres de la famille royale ne doivent pas être distingués des autres citoyens. Je réponds qu'ils sont des privilégiés; la substitution à la couronne est une munificence de la nation qui les soumet à des charges auxquelles ne sont pas soumis les autres citoyens. Quand l'auguste chef de la nation a accepté notre constitution, il a lié toute sa famille: tous les membres de la dynastie doivent, à son exemple, jurer la constitution puisqu'ils sont appelés à la couronne. Je propose d'ajouter au projet de décret de votre comité la disposition suivante ».

« L'assemblée nationale déclare que les membres de la famille royale, éventuellement appelés à succéder à la couronne, sont tenus de jurer la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et déja acceptée par le roi, et de prêter, en conséquence, le serment civique ».

« Décrète que le roi sera prié de notifier la présente déclaration à MM. d'Artois, Condé et Bourbon, afin qu'ils aient à satisfaire à cette obligation dans un mois ».

M. Charles Lameth se plaignit qu'on voulût, par un article séparé, détruire cette sainte et précieuse égalité politique qui établit les mêmes devoirs et les mêmes droits pour tous les François.

Il n'existoit suivant lui que deux citoyens privilégiés, le roi et le dauphin.

La proposition de Mirabeau fut renvoyée au comité de constitution, et l'assemblée adopta le projet du comité avec un amendement relatif à la garnison de Lyon. Il consistoit à supplier le roi d'ordonner les mesures les plus propres à assurer la tranquillité publique.

20 *Décembre*. (1) Dans cette séance,

(1) M. de Bonnai avoit été nommé président, mais sa santé ne lui permit pas d'accepter ce nouvel honneur.

Mirabeau rendit compte des mesures provisoires que les députés de la ci-devant province de Provence avoient été chargés (1) de proposer au sujet des évènemens arrivés à Aix : ces mesures tendoient à prier le roi de faire passer à Aix et dans le département des bouches du Rhône un nombre suffisant de troupes de ligne pour établir la tranquillité publique, d'envoyer trois commissaires civils qui auroient été chargés *exclusivement* de la requisition de la force publique.

Relativement à cette autorité exclusive, Mirabeau disoit, « nous sommes loin de préjuger la conduite des administrateurs, mais nous ne pouvons nous dissimuler que là où il y a eu un grand désordre, les administrateurs sont parties, et que la requisition de la force publique doit être confiée à d'autres mains. Il faut toujours suivre une marche impartiale dans un pays où les citoyens sont partialisés ; il est nécessaire de donner au rétablissement de l'ordre des organes qui ne soient d'aucun parti, qui ne

(1) Voyez au 18 décembre.

partagent pas les passions qui ont excité les mouvemens qu'il faut appaiser. Quand un chef d'administration, d'accord avec tous les corps administratifs, dit *tous les moyens m'échappent*, il faut que la force publique vienne à son aide. Tels sont les motifs qui nous ont déterminés. Les membres de la députation, que le mot *exclusivement* a choqués, ont pensé qu'il étoit constitutionnel de faire agir de concert les administrateurs et les commissaires du roi. La majorité s'est au contraire attachée à ce principe, que où il y a eu de grands désordres les administrateurs sont parties.

M. Desmeuniers croyoit qui si les corps administratifs avoient fait leur devoir, ils devoient concourir à la requisition de la force publique. Il n'adoptoit le décret que dans le seul cas où les corps administratifs inspireroient de la défiance, autrement il pensoit qu'il devoit être amendé.

M. l'abbé Maury combattit les mesures proposées, ou plutôt prolongea la délibération, en retraçant sous des traits effrayans les violences commises par le peuple d'Aix, en inculpant les corps administratifs et les officiers municipaux, en leur reprochant

de n'avoir pas promulgué la loi martiale, d'avoir souffert que les portes des prisons fussent forcées sans qu'il eût été tiré un seul coup de fusil ; enfin de ne s'être pas dévoués eux-mêmes en victimes à la fureur du peuple, pour sauver la vie à des hommes que les loix n'avoient pas condamnés, et pour sauver au peuple l'opprobre dont il s'étoit couvert.

M. l'abbé Maury vouloit que le préambule du décret exprimât avec la plus grande énergie, l'indignation et l'horreur que de tels attentats devoient inspirer. Il finit par demander que sans désemparer, on rendît ce décret qui avoit été *attendu pendant deux jours*, et qui lui sembloit pouvoir être rédigé en moins de temps,

Mirabeau répondit à ces phrases oratoires par des faits et par des réflexions qu'ils amenoient naturellement. « Les crimes commis à Aix, dit-il, sont trop grands, trop déplorables, pour avoir besoin d'être exagérés. Sans doute c'est un grand crime de verser le sang humain, mais ce n'est pas un crime de lèze-nation. Si je voulois, j'opposerois déclarations à déclarations, j'opposerois des faits attenans à des exagé-

rations , j'indiquerois la filiation de ces évènemens , mais l'assemblée ne s'occupe que des moyens provisoires , elle a assez manifesté l'intention de faire punir les coupables , en renvoyant l'examen de cette affaire aux comités des recherches et des rapports. Je ne suis donc monté à la tribune que pour se relever un fait qui inculpe les administrateurs ; ils n'ont pas dit que la loi martiale étoit inutile. Quiconque articule ce fait se souille d'une grande calomnie. Le défaut de publication de la loi martiale est un délit social ; mais si cette publication a été impossible , les administrateurs ne sont pas coupables. Les portes des prisons ont été brisées , c'est un délit social ; mais il n'est pas vrai pour cela que les administrateurs soient coupables. Trois citoyens ont été massacrés , et , au grand danger des administrateurs ; ils l'ont été devant eux ; mais pour cela les administrateurs sont-ils coupables ? On fait aisément une phrase redondante, en disant qu'ils devoient périr ; l'ont-ils pu , ces hommes qui avoient la confiance du peuple , lorsque dans ces mouvemens excités par des causes qu'on connoîtra , par des aggressions déja connues ,
il

il leur a été impossible de rassembler la garde nationale et la force publique, ont-ils pu être immolés quand ils le vouloient ? Je ne crois pas que dans une aussi malheureuse circonstance, la chaleur, les mouvemens oratoires, soient dignes de notre affliction. Etoit-elle nécessaire cette éloquence qu'on vous a étalée, quand les faits parloient à votre cœur ? Je ne répondrai donc à tout ce discours qu'en lisant la lettre du président du département. On verra qu'il est plus difficile de jeter de l'odieux sur une conduite irréprochable, que de surprendre quelques applaudissemens. Je demande la permission d'ajouter un seul fait. Le président du département jouit de l'estime de son pays, il s'est soumis à la loi. Il est de notoriété publique qu'avant que la loi le soumît, ses habitudes et ses manières étoient plus près du méridien aristocratique, que du méridien démocratique. Qu'un provençal me démente ».

Aucun ne le démentit.

Alors il fit lecture de la lettre adressée par le président du département des bouches du Rhône au président de l'assemblée nationale, en date du 14 décembre, dont voici l'extrait.

« Depuis le décret qui a supprimé tous « les parlemens, les ennemis de la révolu- « tion tiennent journellement des assem- « blées, qui depuis long-temps menaçoient « la tranquillité publique, et excitoient la « surveillance de l'administration. Les titres « *d'amis du roi, d'amis du clergé* ; ( il « s'élève des murmures ) ; *j'entends de* « *légers murmures, il me paroît assez* « *simple qu'on trouve ridicule la locution*. « d'ami du roi *dans un pays où tous les* « *citoyens aiment le roi.* ( toute la partie « gauche applaudit ) *Et cette autre locu-* « *tion*, amis du clergé *dans un pays où* « *il n'y a plus de clergé.* — Les titres seuls « qu'ils se proposoient de donner à leur « société, annonçoient assez combien ces « rassemblemens pouvoient devenir dan- « gereux. Il existe à Aix deux autres clubs ; « l'un des *amis de la constitution*, l'autre « *club anti-politique*. Il étoit aisé de voir « que nous étions menacés d'un choc ter- « rible....... Déja les membres du nouveau « club annonçoient qu'ils prendroient la « cocarde blanche ; ceux de la société des « amis de la constitution, unis au club anti- « politique, jurèrent de maintenir la foi due

« au serment civique. Les premiers se
« réunirent avec les officiers du régiment de
« Lyonnois, dans un café, dans la soirée du
« 10 ; des députés des deux clubs réunis,
« passant devant ce café, furent hués,
« attaqués, et quelques-uns blessés à coups
« de pistolet ; aucune blessure n'est dange-
« reuse...... Aussitôt les corps administra-
« tifs se rassemblèrent, et se réunirent à
« la municipalité ; d'autres députés par-
« coururent la ville pour voir ce qui se
« passoit, et en informèrent l'administration
« du département...... Quatre officiers de
« Lyonnois furent arrêtés, et conduits à la
« maison commune ; aussitôt l'administra-
« tion fut instruite que d'autres officiers se
« rendoient au quartier, faisoient prendre
« les armes au régiment, et qu'ils se pro-
« posoient de marcher contre l'hôtel com-
« mun pour en arracher leurs camarades
« qui y étoient détenus. Le major du régi-
« ment et le quartier-maître, tous deux
« connus par leur patriotisme, se rendirent
« à la municipalité pour concerter les me-
« sures qu'il y auroit à prendre........ L'ad-
« ministration requit le départ immédiat
« du régiment, ce qui fut exécuté ; il se

« rendit dans différentes garnisons voi-
« sines....... Nous devons des témoignages
« honorables aux grenadiers qui refusèrent
« de marcher contre la maison commune ;
« ( on applaudit ) c'est à leur fermeté que la
« ville doit son salut, car les officiers eurent
« assez d'influence sur les soldats pour
« leur faire faire plusieurs évolutions......

« Pour remplacer le régiment de Lyon-
« nois, l'administration requit 400 hommes
« du régiment d'Erneste, en garnison à
« Marseille, et 100 hommes de la garde
« nationale de cette ville, de venir au se-
« cours d'Aix. La paix alloit se rétablir, si
« M. Paschalis qui avoit prononcé, à la clo-
« ture du parlement, un discours insultant
« à la nation, n'avoit été arrêté et traduit en
« prison. Le peuple vouloit avoir justice
« des manœuvres de ses ennemis, il deman-
« doit sa tête. La garde de la prison étoit
« confiée aux gardes nationales de Marseille
« et d'Aix, et au détachement du régiment
« d'Erneste : voilà quelle étoit notre situa-
« tion hier, à huit heures du matin ; depuis
« elle est devenue plus affreuse ; les cris
« qui demandoient la tête de M. Paschalis,
« redoublèrent. Les efforts que firent les

« administrateurs, ne servirent qu'à les « rendre suspects au peuple que les offi« ciers municipaux en écharpe ne purent « contenir.... »

« MM. Pascalis, Laroque et Guirant « ont été pendus à des arbres....Jamais situa« tion ne fut plus terrible que celle des « administrateurs....La garde nationale de « Marseille a été requise de partir, afin de « diminuer le nombre des troupes armées. « Les tribunaux font une information : dif« férentes personnes inculpées ont été arrê« tées ; plusieurs sont chargées par les « dernières paroles de MM. Paschalis et Gui« rant, dont le dernier est accusé lui-même « d'avoir tiré plusieurs coups de pistolet ».

Mirabeau ajoute « quant à l'épigramme faite à la députation, à la fin du discours de M. l'abbé Maury, quoique nous y soyons peu sensibles, je dois dire que l'assemblée nous ayant chargés, samedi soir, de lui présenter des mesures provisoires, nous n'avons pas mis une heure à lui obéir. Hier nous demandions la parole, mais le cours de la discussion n'a pas permis de nous l'accorder. En présentant notre projet de décret, nous n'avons pas

voulu jeter de la défaveur sur les administrateurs.. Je réponds à M. Démeuniers : il nous a paru que cette disposition étoit nécessaire pour que dans un pays partialisé, ils conservassent la confiance dont ils avoient besoin. Au reste, la députation adopte tout ce que l'assemblée jugera convenable. Mais je persiste dans mon principe : quand il y a eu un grand désordre, les administrateurs sont parties, et ne peuvent concourir à la requisition de la force publique.»

M. Charles Lameth rejetoit les dispositions du décret, et vouloit qu'on s'en rapportât aux corps administratifs de leur zèle et de leur activité à remplir toute l'étendue de leurs devoirs.

*Mirabeau.* Mais c'est pour eux que nous demandons des commissaires. Les administrateurs sont dignes de toute la confiance des citoyens et de l'assemblée nationale. *Tous les moyens nous échappent* : celui qui dit cela, appelle les secours des représentans de la nation. J'ai oublié d'observer qu'il est bien étrange qu'on nous reproche de nous être conformés aux principes, en ne déterminant pas le nombre des troupes que l'assemblée priera le roi d'envoyer

dans le département des bouches du Rhône.

Voici le projet de décret.

« L'assemblée nationale, oui la lecture des lettres du président du département des bouchès du Rhône, et des corps administratifs, en date du 14 de ce mois, décrète que le roi sera prié de faire passer à Aix, et dans le département des troupes de ligne, un nombre suffisant, pour y rétablir la tranquillité publique, et d'y envoyèr trois commissaires civils, pour y être concurremment avec trois membres choisis dans les corps administratifs, chargés de la requisition de la force publique. »

Ce projet de décret fut adopté.

## PRÉSIDENCE DE M. DANDRÉ.

*Du 22 décembre au 4 janvier* 1791.

Le jour de la dénomination de M. Dandré à la place de président, Mirabeau prévint l'assemblée qu'il alloit s'absenter pour un mois. Le lendemain il écrivit au président pour qu'il lui délivrât un passe-port. L'assemblée décida prequ'unanimement que le passe-port seroit accordé. Nous croyons devoir rappeler ici les sacrifices que fit

Mirabeau en s'abstenant de profiter de la permission qu'il avoit obtenue de s'absenter: après 15 mois de travaux assidus, il eût été bien doux pour lui de revoir ses compatriotes, de terrasser par sa présence les instigateurs des troubles qui affligeoient sa patrie. Sans doute comme autrefois il fût revenu de ces belles contrées avec une triple couronne civique.

La société des amis de la constitution, que Mirabeau présidoit alors avec cette noblesse et cette dignité dont il a donné des preuves pendant sa présidénce à l'assemblée nationale, alarmée de ce départ, vota de lui porter les témoignages du regret et de la douleur qu'elle ressentoit en le voyant abandonner l'arêne constitutionnelle.

Mirabeau sensible à cette démarche dictée par l'amour sincère du patriotisme, promit de ne point partir, et il tint parole.

## IIe PRÉSIDENCE DE M. EMMERY.

*Du* 4 *au* 17 *janvier* 1791.

4 *Janvier.* -- D'après un décret rendu la veille, le délai accordé aux ecclésiasti-

tiques fonctionnaires publics et membres de l'assemblée nationale, pour prêter leur serment, devoit expirer à une heure.

Au moment de l'expiration du délai, M. l'abbé Grégoire qui, le premier, avoit donné l'exemple du respect pour la loi, monta à la tribune pour expliquer ce que l'assemblée avoit entendu par le serment qu'elle avoit prescrit : jurer d'être fidèles, d'obéir, de procurer l'obéissance à la loi, voilà ce qu'elle exigeoit, et il ne pensoit pas que ce serment pût effrayer les consciences.

Il sembloit à Mirabeau que pour avoir un assentiment général, la doctrine exposée par M. l'abbé Grégoire, devoit être exprimée avec plus de clarté et de simplicité. « L'assemblée, dit-il, n'a jamais pu penser qu'elle avoit le droit d'obliger à faire serment de telle chose; elle a pu déclarer le refus d'un serment incompatible avec telles fonctions. Nul ne remplira telles fonctions, qu'il n'ait prêté tel serment, vous êtes maître de le dire. Pourvu que vous regardiez comme démissionnaire; celui qui refuse de prêter ce serment; en effet, à l'instant même de ce refus, il n'est

plus fonctionnaire public. Je ne serois pas monté à la tribune pour donner cette explication, si on ne lisoit sur les murs des carrefours une affiche inconstitutionnelle, inique; on y déclare perturbateurs du repos public les ecclésiastiques qui ne prêteront pas le serment que vous avez décrété. L'assemblée n'a jamais permis, elle n'a jamais pu permettre une telle affiche. Celui qui, après avoir prêté le serment d'obéir à la loi, n'obéiroit point à la loi, seroit criminel, et perturbateur du repos public. Celui qui s'obstineroit à ne pas prêter le serment, et à conserver l'exercice de ses fonctions, seroit également criminel et perturbateur du repos public; mais celui qui se résigne, et qui dit : je ne peux prêter le serment, et je donne ma démission, n'est certainement pas coupable. ( Toute la partie gauche applaudit ). C'est donc par une étrange erreur que ces affiches ont été placardées. La force publique doit réparer cette erreur. Avant de faire cette observation à laquelle j'attache quelqu'importance, j'ai dit dans quel sens je concevois l'explication donnée par le bon citoyen, par l'ecclé-

siastique respectable qui a parlé avant moi. Dans ce sens j'y donne mon assentiment; dans tout autre elle n'offriroit qu'une restriction mentale, et il seroit aussi indigne de ce membre de la proposer, que de l'assemblée de la tolérer. ( On applaudit ) ».

M. Bailly expliqua que cette erreur venoit des bureaux du garde-des-sceaux, qu'à peine ce ministre s'en étoit apperçu, il avoit donné des ordres pour faire changer les affiches.

Deux motions, faites par M. Barnave, excitèrent de vifs et tumultueux débats.

Par la première, il demandoit que le président interpellât les ecclésiastiques membres de l'assemblée qui n'avoient pas prêté le serment civique, pour qu'ils eussent à le prêter. Il demandoit par la seconde que, dans le cas où il s'en trouveroit qui ne voulussent pas le prêter, le président se retirât par-devers le roi pour le prier de mettre à exécution le décret du 27 novembre, et de faire procéder à la nomination des évêchés vacans par les formes constitutionnelles.

M. Lucas proposa en amendement d'ins-

crire séparément les noms des absens, de ceux qui prêteroient le serment, de ceux qui refuseroient de le prêter.

Mirabeau demanda la question préalable sur cet amendement ; il pensoit qu'il étoit impossible de prévoir par un décret qu'il y auroit des refusans : qu'on ne pouvoit supposer après les explications simples, les invitations charitables que l'on venoit d'entendre, que des ecclésiastiques, que des ministres de paix voulussent secouer sur leur patrie les torches de la discorde.

M. Lucas retira son amendement.

La première motion de M. Barnave fut mise aux voix et décrétée. Pour l'exécuter on commença par l'appel nominal, mais l'assemblée reconnut que le mode de l'interpellation générale étoit préférable.

Plusieurs ecclésiastiques parurent à la tribune, quelques-uns prêtèrent le serment exigé purement et simplement. D'autres le prêtèrent ; mais avec des restrictions.

Le président avoit répondu à un des curés qui vouloit faire des réserves, que l'assemblée n'avoit pas entendu toucher au spirituel.

M. Cazalès saisit cette occasion pour

faire la motion que si c'étoit-là le vœu de l'assemblée, elle le déclarât positivement.

« L'erreur du préopinant, dit *Mirabeau*, peut se démontrer par la substitution d'un seul mot. Il veut que l'assemblée déclare qu'elle *n'a pas entendu* toucher au spirituel, tandis que tout ce qu'on pourroit dire, c'est que l'assemblée *n'a pas touché* au spirituel. (La partie gauche applaudit). Voilà tout ce que le président, aux ordres de l'assemblée, a dit et pu dire, c'est que l'assemblée *n'a pas touché* au spirituel.

(*Plusieurs membres de la partie droite* : Elle y a touché).

*Mirabeau* continue. « Il est bien évident que ce n'est point une véritable issue pour sortir de la difficulté qu'on veut faire naître; car il n'y plus de difficultés, car l'opération est consommée. Il est bien évident que ce n'est pas une véritable issue, car toute la difficulté, s'il pouvoit y en avoir, seroit que les dissidens appellent *spirituel* ce que l'assemblée appelle *temporel*. (On applaudit. --- Plusieurs voix de la droite font entendre ces mots : *ajoutez contre sa conscience*). Elle est fondée sur cette observation bien palpable que les démarca-

tions diocésaines sont évidemment un fait temporel. Il ne nous reste donc qu'un parti à prendre. S'il est vrai qu'on n'ait pas une intention secrette de troubler la paix.... ( MM. Maury et Cazalès demandent la parole ). S'il est vrai que nous voulions tous concourir à la paix ; s'il est vrai que cette résistance ne soit pas un moyen, trop connu dans nos annales, pour faire prévaloir l'autorité ultramontaine, on doit se contenter de la déclaration mille fois faite, et non à faire, que l'assemblée *n'a pas attenté au spirituel.* ( Il s'élève des murmures dans la partie droite ). Je supplie la partie de l'assemblée qui m'interrompt, d'observer que je ne vise pas à un évêché. Il est évident que l'heure fatale est arrivée, que l'opération commencée est légale. Pour qu'elle soit complettement consommée, je demande qu'après une nouvelle interpellation, on adopte la seconde motion de M. Barnave, afin que les mesures décrétées par l'assemblée nationale soient graduellement exécutées ».

Après une seconde interpellation générale, la seconde motion de M. Barnave fut décrétée ainsi qu'il suit.

« L'assemblée nationale charge son pré-
« sident de se retirer devers le roi, pour lui
« remettre les extraits des procès-verbaux
« des séances de l'assemblée nationale, de-
« puis le 26 décembre, et pour le prier
« de donner des ordres pour la prompte
« et entière exécution du décret du 27 no-
« vembre dernier, envers les membres
« de l'assemblée nationale ecclésiastiques
« fonctionnaires publics, qui n'ont pas
« prêté le serment prescrit par ledit décret,
« sauf à ceux qui seroient retenus hors de
« l'assemblée nationale par maladie ou
« absence légitime, à faire valoir leur ex-
« cuse dans le délai de quinzaine, en fai-
« sant ou en envoyant leur serment ».

7 *janv.* Une conduite bien punissable est celle de ces hommes qui, non contens d'afficher les principes les plus contraires à l'esprit de la constitution ou de la vraie religion, cherchent à égarer les consciences timides, en leur faisant envisager dans les loix qui ont épuré le culte, la destruction de ce qui tient au spirituel.

Un de ces fauteurs de troubles, un déserteur de l'assemblée nationale, M. le curé

de Péronne fut dénoncé dans cette séance par M. Charles Lameth.

On s'écrioit du côté droit que c'étoient-là des calomnies : on répondoit du côté gauche que c'étoient-là des vérités.

M. l'abbé Maury prit la défense du curé de Péronne ; et s'attacha à établir comme un principe certain que l'assemblée nationale n'a aucune jurisdiction sur ses membres, si ce n'est dans la salle, encore n'est-ce qu'une jurisdiction de police et purement correctionnelle.

Mirabeau ne se contenta pas de réfuter ces principes ; il proposa une mesure aussi utile que raisonnable.

« L'affaire de Péronne, dit-il, ne me paroît devoir faire une question que pour ceux qui rêvent encore, appellent encore, invoquent encore les bailliages, et oublient que nous n'avons d'autres commettans que la nation. (On applaudit). Ils oublient que la volonté bien connue de la nation est d'être représentée, et que nous, ses organes, nous avons droit de veiller à ce que sa représentation soit complette. Pour exercer cette surveillance, il est certain que nous

nous sommes armés d'une jurisdiction collective. Ainsi de toute part les principes foudroient ces objections. Mais il est une motion d'ordre pour laquelle j'avois demandé la parole, et que je crois pressant de vous présenter. Des bruits appuyés par la dénonciation que vous a faite un des préopinans, des bruits que je ne rappellerai pas, dans la crainte de faire plus de bruit que de bien, m'ont suggéré une mesure instante que je vais vous proposer ».

« Dans cette conjoncture grave et pressante, où l'esprit inconsitutionnel de la majorité de nos prélats et d'un bon nombre de pasteurs inférieurs, vient de nécessiter la vacance de tant de siéges et d'offices ecclésiastiques, je crois devoir appeler un instant l'attention de l'assemblée sur quelques considérations et quelques mesures qui m'ont paru mériter d'être pesées dans sa justice et dans sa sagesse ».

« Premièrement, il n'est aucun citoyen sage qui ne regardât une longue interruption du ministère religieux comme l'assoupissement d'un ressort très-nécessaire au zèle patriotique des peuples. Ce silence de la religion, il ne seroit que trop facile aux

ennemis de la constitution et de la liberté, de l'indiquer comme le signal du moment à saisir, pour tourner la force publique contre la révolution. Vous verriez bientôt le fanatisme s'agiter en tout sens pour présenter ce repos de notre institution évangélique, comme la mort du christianisme, comme la préparation du renversement des sanctuaires, comme l'odieux monument d'une constitution impie, qui acheveroit bientôt de détruire l'église et son sacerdoce ».

« Secondement, sans examiner plus en détail cette situation des choses sous son aspect politique, vous serez touchés de la nécessité urgente et indispensable d'assurer à un peuple, dont vous êtes les libérateurs et les pères, la puissance de sa foi, de son culte et de ses espérances. Il a un droit sacré et journalier à toutes les consolations et à tous les secours de la religion. Il seroit trop douloureux pour vous d'apprendre qu'au milieu de vos cités, la portion chrétienne de ceux qui les habitent, cherche en vain autour d'elle son pontife, son guide, son pasteur; et que, dans les campagnes, l'agriculteur agonisant est forcé de des-

cendre au tombeau, privé de la douceur si chère à sa piété naïve, d'avoir vu la religion bénir son dernier soupir ».

« Troisièmement, nous ne pouvons nous dissimuler la grande difficulté qui s'oppose au prompt remplacement des évêques et des curés destitués de leurs offices par leur refus de prêter le serment relatif à la constitution civile du clergé. Cette difficulté consiste en ce que vous avez réglé, articles VII et IX du titre XI du décret du 24 août 1790, que pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli au moins pendant quinze ans, les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse, etc., et que, pour être éligible à une cure, il faudra pareillement avoir, pendant un temps déterminé, exercé les fonctions du ministère dans l'arrondissement du district. Il est très-clair que l'observation littérale de cette partie, d'ailleurs purement réglementaire, de votre décret est impraticable au moment où nous sommes, et invinciblement incompatible avec le besoin instant d'empêcher que le cours du ministère ecclésiastique ne subisse une suspension d'où résulteroient des conséquences funes-

tes à l'ordre public, et principalement celle d'acharner l'obstination et les résistances par l'espoir que la difficulté des remplacemens engagera l'assemblée dans quelques mesures rétrogrades. Peut-être des départemens entiers seroient-ils arrêtés durant des années, par l'impossibilité de faire tomber leur choix sur un ami bien fidèle de la révolution, et de rencontrer un ecclésiastique doué d'un civisme incontestable. Il me semble que tout prêtre François doit en ce moment, au moins, être éligible pour toute la France. Cette universalité d'aptitude est même selon le sens et l'esprit d'une constitution qui a fondé l'unité indivisible de tous les citoyens sur les ruines de toutes les corporations, et de toutes les exclusions politiques et sociales. J'ai donc l'honneur de vous proposer de décréter ce qui suit » :

« 1°. Que relativement aux vacances des évêchés et cures qui pourront avoir lieu dans l'année 1791, tout François prêtre, qui aura exercé le ministère pendant cinq années, sera éligible soit aux évêchés, soit aux cures, dans quelque département que ce soit ».

« 2°. Que les évêques pourront, durant la même année, choisir leurs vicaires parmi tous les prêtres françois qui auront exercé le ministère pendant cinq ans ».

« 3°. Que les curés pourront, durant la même année, choisir pour vicaires tous prêtres françois ».

« 4°. Que le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du roi ». (Une grande partie de l'assemblée applaudit et demanda à aller aux voix).

Il fut fait trois amendemens qui méritent d'être rapportés.

Le premier (proposé par M. Alquier) avoit pour objet de charger les comités ecclésiastiques et de constitution de rédiger pour les peuples une instruction sur la constitution civile du clergé.

Par le second et le troisième (proposés par M. Rewbel et modifiés par M. Barnave) tout prêtre exerçant les fonctions curiales depuis cinq ans, sera éligible aux évêchés.

Tous les religieux choisis ou élus, vicaires ou curés, conserveront la moitié de leur pension.

Mirabeau, ayant compris ces amendemens dans une nouvelle rédaction de son pro-

jet de décret, il fut adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète :

« 1°. Que, relativement aux vacances « des évêchés, pendant l'année 1791, « tout François prêtre actuellement curé, ou « ayant été fonctionnaire public pendant « cinq ans, sera éligible dans tous les dé« partemens ».

« 2°. Relativement aux vacances des cures « durant la même année, que tout François, « prêtre depuis cinq ans, sera éligible « dans tous les départemens ».

« 3°. Que les évêques qui, durant la « même année, seront dans le cas de « choisir des vicaires, pourront les pren« dre parmi tous les François prêtres depuis « cinq ans ».

« 4°. Que les curés qui, durant la même « année, seront dans le cas de choisir des vi« caires, pourront les prendre parmi tous « les prêtres François ».

« 5°. Que tout religieux ou ecclésiastique « pensionné, déja pourvu de vicariat ou « de cure, ou qui y sera porté par choix « ou par élection dans le cours de l'année « 1791, conservera la moitié de la pension « indépendamment de son traitement ».

6° «. Que son comité ecclésiastique lui pré-

« sentera dans le plus court délai, un projet « d'instruction sur la constitution civile du « clergé, pour être adressée aux directoires « des départemens, avec ordre de la publier « incessamment dans toute l'étendue de « leur territoire. »

« 7°. Que le présent décret sera porté dans « le jour à la sanction du roi.

13 *Janvier au soir.*--Lorsque les représentans de la nation ont consacré ce principe éternel, *que la libre communication des pensées est un des droits les plus précieux de l'homme*, ils avoient placé d'avance sous l'égide de la loi ces hommes qui consacrent leur vie à donner plus d'essor à la pensée; les écrivains qui enrichissent la scène par des ouvrages où brillent tour-à-tour l'agrément du style, la richesse des expressions, où les leçons de morale et de vertu sont présentées sous l'emblême du plaisir.

Cette loi (1) est portée : voici tous les avantages qu'elle présente.

Elle donne à tout citoyen le droit d'élever un théâtre, en faisant sa déclaration à la municipalité.

---

(1) Elle a été provoquée par une pétition des auteurs dramatiques présentée dans la séance du 24 août 1790.

Elle reconnoît que l'ouvrage d'un auteur mort depuis cinq ans est une propriété publique.

Elle fait jouir un auteur de son travail, et elle assure à ses héritiers, cinq années après sa mort, le droit de disposer de ses ouvrages.

Elle attribue aux municipalités le droit de police sur les spectacles.

Elle réunit les précautions pour la sûreté, la tranquillité et le bon ordre, en appelant les officiers civils dans l'intétieur de la salle, et en plaçant une garde à l'extérieur.

M. l'abbé Maury avoit demandé la parole pour déclarer qu'une pareille matière ne pouvoit jamais être un objet de délibération pour les ecclésiastiques. Cependant il voulut persuader qu'il étoit important de soumettre les ouvrages dramatiques à une censure qui réprimeroit la liberté du théâtre.

Fidèles au plan que nous nous sommes tracé, nous n'analyserons point les observations de Mirabeau : nous aimons mieux nous attirer le reproche d'avoir recueilli trop de choses de cet homme célèbre, que de mériter celui d'avoir négligé de saisir un seul trait, une seule pensée caracteristique.

*Mirabeau.* « Il m'a été difficile de deviner si le préopinant étoit monté à la tribune pour son plaisir ou pour le nôtre. ( On applaudit ). Il nous a très-bien dit, et avec beaucoup d'esprit, que comme ecclésiastique il ne pouvoit pas monter à la tribune, et on pouvoit lui répondre qu'en effet on n'y étoit jamais comme ecclésiastique. ( On applaudit dans la partie gauche : plusieurs voix s'élèvent dans la partie droite : *cela ne vaut rien* ). J'entends très-bien, *cela ne vaut rien.* Je suis de votre avis, si vous pensez que j'ai voulu faire une épigramme ; mais si j'ai voulu rappeler un principe qui condamne à l'absurdité quiconque voudroit arguer de la compétence ou de la non-compétence des ecclésiastiques dans cette assemblée, j'ai dit une vérité incontestable. Je ne cherche point à répondre à aucune objection de M. l'abbé Maury ; car sans doute il n'a pas eu la prétention d'en faire. Je lui témoignerai seulement ma reconnoissance pour l'avis sage qu'il a bien voulu nous donner, afin de prévenir les écarts de l'imagination des auteurs : nous le supplions d'être aussi tranquille sur les

Melitus que nous le sommes sur les Socrates. Quant à la seule chose qui auroit pu paroître une objection, celle de la licence qui pourroit résulter de permettre à tout citoyen d'élever un théâtre, il seroit fort aisé d'enchaîner toute espèce de liberté en exagérant toute espèce de danger. Car il n'est point d'acte d'où la licence ne puisse résulter. La force publique est destinée à la réprimer, et non à la prévenir aux dépens de la liberté. Quand nous nous occuperons de l'instruction publique, dont le théâtre doit faire partie; quand nous nous occuperons d'une loi, non sur la liberté de la presse, mais sur les délits de la liberté de la presse, car c'est ainsi qu'il faut s'expliquer pour être conséquent aux principes, alors on verra que les pièces de théâtre peuvent être transformées en une morale très-active et très-rigoureuse. Quoi qu'il en soit, où il n'y a pas d'objection il ne faut pas de réponse. Je demande donc qu'on aille aux voix sur le projet du comité.

Un membre observa que la disposition relative au maintien de l'ordre dans l'intérieur de la salle étoit insuffisant.

Une salle de jeux publics, s'écria Mira-

beau, hérissée de bayonnettes est un spectacle qu'il faut repousser avec horreur.

14 *Janvier.* — On se rappelle que l'assemblée avoit chargé (1) le comité ecclésiastique de lui présenter une adresse sur la constitution civile du clergé. Des commissaires étoient nommés lorsqu'ils apprirent que Mirabeau avoit un travail préparé sur cet objet. Ils le prièrent de le leur communiquer; et après diverses observations auxquelles il eut égard, le comité adopta l'adresse.

La lecture de ce projet d'adresse (2) a été l'occasion ou le prétexte d'un grand scandale. C'est aux hommes libres exempts de préjugés, exempts de passions, à juger dans le calme et la réflexion les ouvrages du génie.

(1) Le 7 janvier.

(2) Cette adresse n'a pas été lue dans son entier, mais nous allons la consigner ici telle qu'elle a été imprimée, avec l'avertissement qu'y a joint son auteur. La seule addition que nous nous permettrons, c'est de nuancer les impressions qu'elle a faites à la lecture, en rappelant avec exactitude les marques d'approbation et d'improbation qu'elle a reçues, et en indiquant l'endroit où Mirabeau fut arrêté.

*Projet d'adresse (1) aux François sur la constitution civile du clergé, adopté et présenté par le comité ecclésiastique à l'assemblée nationale, dans la séance du 14 janvier 1791, et prononcé par M. Mirabeau, l'aîné.*

FRANÇOIS,

« Au moment où l'assemblée nationale co-ordonne le sacerdoce à vos loix nou-

---

(1) AVERTISSEMENT.

Je livre cette adresse à l'impression ; car ce qu'on m'a le plus reproché, c'est qu'il est difficile de m'entendre, et je conviens que, pour être jugé, il faut être entendu.

Un autre motif, c'est qu'un membre du comité ecclésiastique a desiré l'aveu que l'adresse, approuvée par le comité dans deux conférences, n'est pas entièrement la même que j'ai lue dans la tribune. Or, non-seulement je n'ai pas voulu, pour lui plaire, dire cette fausseté ; mais j'ai dû constater, si mon adresse est mauvaise, que j'ai eu des censeurs trop indulgens ; et si elle est bonne, que l'approbation de plusieurs de mes collègues m'a autorisé à le croire. J'ai déposé mon manuscrit sur le bureau ; MM. les secrétaires en ont paraphé, signé et cacheté le dépôt, et il n'est sorti de leurs mains que pour passer dans celles de l'imprimeur de l'assemblée nationale. Il étoit important, dans

velles, afin que toutes les institutions de l'empire se prêtant un mutuel appui, votre liberté soit inébranlable, on s'efforce d'égarer la conscience des peuples. On dénonce de toute part la constitution civile du clergé, décrétée par vos représentans, comme dénaturant l'organisation divine de

---

une matière aussi délicate, de ne pas laisser le choix à la critique entre ce que j'ai dit et ce que je n'ai pas dit.

J'ai dû encore faire imprimer cette adresse pour que ceux qui ne l'ont pas entendue, ne soient pas obligés d'en croire sur parole ceux qui ont cru devoir ou la méconnoître ou la censurer. On a blâmé un discours, en effet très-répréhensible, si un bon citoyen l'avoit tenu ; et je le plaçois dans la bouche d'un impie. On a supposé qu'en parlant de la feuille des bénéfices, j'avois attaqué tous les prélats. Il est vrai que je n'ai pas fait l'éloge de la feuille des bénéfices ; mais, en disant qu'elle avoit donné souvent de très-mauvais choix, j'ai parlé seulement de quelques prélats. Enfin, on a supposé que je prêchois l'hérésie et la violence ; je le croirois si l'assemblée l'avoit pensé de même, et je me serois sur le champ rétracté. Mais n'ayant éprouvé qu'une attaque individuelle d'un homme qu'on a accusé lui-même de n'être pas orthodoxe, j'en appelle au public : c'est à lui à prononcer.

Enfin l'impression de cette adresse seroit indispensable, ne fût-ce que pour empêcher qu'elle ne fût jugée d'après le journal tachigraphique. Je pardonne qu'on ne me comprenne pas ; mais je dois au moins m'entendre moi-même, et je ne veux être ni hérétique ni absurde : or, je serois facilement tout cela d'après le galimathias double que me prête ce journal.

*Signé* MIRABEAU, *l'aîné.*

l'église chrétienne, et ne pouvant subsister avec les principes consacrés par l'antiquité ecclésiastique ».

« Ainsi, nous n'aurions pu briser les chaînes de notre servitude sans secouer le joug de la foi ?... Non : la liberté est loin de nous prescrire un si impraticable sacrifice. Regardez, ô concitoyens ! regardez cette église de France dont les fondemens s'enlacent et se perdent dans ceux de l'empire lui-même ; voyez comme elle se régénère avec lui; et comme la liberté qui vient du ciel, aussi bien que notre foi, semble montrer en elle la compagne de son éternité et de sa divinité ! Voyez comme ces deux filles de la raison souveraine s'unissent pour développer et remplir toute la perfectibilité de votre sublime nature, et pour combler votre double besoin d'exister avec gloire, et d'exister toujours ! »

« On nous reproche d'avoir refusé de décréter explicitement que la religion catholique, apostolique et romaine est *la religion nationale* » ;

« D'avoir changé, sans l'intervention de l'autorité ecclésiastique, l'ancienne démarcation des diocèses, et troublé par cette

mesure, ainsi qu'en plusieurs autres points de l'organisation civile du clergé, la puissance épiscopale ».

« Enfin, d'avoir aboli l'ancienne forme de nomination des pasteurs, et de la faire déterminer par l'élection des peuples ».

« A ces trois points se rapportent toutes les accusations d'ireligion et de persécution, dont on voudroit flétrir l'intégrité, la sagesse et l'orthodoxie de vos représentans. Ils vont répondre, moins pour se justifier, que pour prémunir les vrais amis de la religion contre les clameurs hypocrites des ennemis de la révolution. ( Une grande partie de l'assemblée applaudit ». )

« Déclarer *nationale* la religion chrétienne, eût été flétrir le caractère le plus intime et le plus essentiel du christianisme. En général, la religion n'est pas, elle ne peut être un rapport social ; elle est un rapport de l'homme privé avec l'être infini. Comprendriez-vous ce que l'on voudroit vous dire, si l'on vous parloit d'une *conscience nationale* ? Eh bien ! la religion n'est pas plus *nationale* que la conscience : car un homme n'est pas véritablement religieux, parce qu'il est de la religion d'une nation ;

et quand il n'y auroit qu'une religion dans l'univers, et que tous les hommes se seroient accordés pour la professer, il seroit encore vrai que chacun d'eux n'auroit un sentiment sincère de la religion, qu'autant que chacun seroit de la sienne; c'est-à-dire, qu'autant qu'il suivroit encore cette religion universelle, quand le genre humain viendroit à l'abjurer. (Les applaudissemens recommencent.) »

« Ainsi, de quelque manière que l'on envisage une religion, la dire *nationale*, c'est lui attribuer une dénomination insignifiante ou ridicule ».

« Seroit-ce comme juge de sa vérité, ou comme juge de son aptitude à former de bons citoyens, que le législateur rendroit une religion *constitutionnelle?* Mais d'abord y a-t-il des vérités *nationales*? En second lieu, peut-il jamais être utile au bonheur public que la conscience des hommes soit enchaînée par la loi de l'état? La loi ne nous unit les uns aux autres que dans les points où nous nous touchons. Or, les hommes ne se touchent que par la superficie de leur être; par la pensée et la conscience, ils demeurent isolés, et l'association leur laisse

laisse, à cet égard, l'existence absolue de la nature. » (Les applaudissemens continuent.)

« Enfin, il ne peut y avoir de *national*, dans un empire, que les institutions établies pour produire des effets politiques, et la religion n'étant que la correspondance de la pensée et de la spiritualité de l'homme avec la pensée divine, avec l'esprit universel, il s'ensuit qu'elle ne peut prendre sous ce rapport aucune forme civile ou légale. Le christianisme principalement s'exclut par son essence de tout système de législation locale. Dieu n'a pas créé ce flambeau pour prêter des formes et des couleurs à l'organisation sociale des François; mais il l'a posé au milieu de l'univers pour être le point de ralliement, et le centre d'unité du genre humain. Que ne nous blâme-t-on aussi de n'avoir pas déclaré que le soleil est *l'astre de la nation*, et que nul autre ne sera reconnu devant la loi, pour régler la succession des nuits et des jours? (La salle retentit d'applaudissemens.) »

« Ministres de l'évangile! vous croyez que le christianisme est le profond et éternel système de Dieu; qu'il est la raison de

l'existence d'un univers et d'un genre humain ; qu'il embrasse toutes les générations et tous les temps ; qu'il est le lien d'une société éparse dans tous les empires du monde, *et qui se rassemblera des quatre vents de la terre*, pour s'élever dans les splendeurs de l'inébranlable empire de l'éternité ; ( la droite rit et la gauche applaudit ) et avec ces idées si vastes, si universelles, si supérieures à toutes les localités humaines, vous demandez que, par une loi constitutionnelle de notre régime naissant, ce christianisme, si fort de sa majesté et de son antiquité, soit déclaré la religion des François ! Ah ! c'est vous qui outragez la religion de nos pères ! Vous voulez que, semblable à ces religions mensongères, nées de l'ignorance des hommes, accréditées par les dominateurs de la terre, et confondues dans les institutions politiques, comme un moyen d'oppression, elle soit déclarée la religion de la loi et des Césars ! »

« Sans doute, là où une croyance absurde a enfanté un régime tyrannique ; là où une constitution perverse dérive d'un culte insensé, il faut bien que la religion fasse partie essentielle de la constitution. » –

« Mais le christianisme, foible et chancelant dans sa naissance, n'a point invoqué l'appui des loix, ni l'adoption des gouvernemens. Ses ministres eussent refusé pour lui une existence légale, parce qu'il falloit que Dieu seul parût dans ce qui n'étoit que son ouvrage ; et il nous manqueroit aujourd'hui la preuve la plus éclatante de sa vérité, si tous ceux qui professèrent, avant nous, cette religion sainte, l'eussent trouvée dans la législation des empires. »

« O étrange inconséquence ! quels sont ces hommes qui nous demandoient avec chaleur et une amertume si peu chrétienne un décret qui rendît le christianisme *constitutionnel ?* Ce sont les mêmes qui blâmoient la constitution nouvelle, qui la présentoient comme la subversion de toutes les loix de la justice et de la sagesse, qui la dénonçoient de toute part comme l'arme de la perversité, de la force et de la vengeance : ce sont les mêmes qui nous disoient que cette constitution devoit perdre l'état et déshonorer la nation françoise. O hommes de mauvaise foi ! pourquoi voulez-vous donc introduire une religion, que vous faites profession de chérir et d'adorer dans une législation que

vous faites gloire de décrier et de haïr ? pourquoi voulez-vous unir ce qu'il y a de plus auguste et de plus saint dans l'univers, à ce que vous regardez comme le plus scandaleux monument de la malice humaine ? *Quel rapport*, vous diroit S. Paul, *peut-il s'établir entre la justice et l'iniquité ? et que pourroit-il y avoir de commun entre Christ et Bélial ?* ( On applaudit. ) »

« Non François ! ce n'est ni la bonne-foi ni la piété sincère qui suscitent au milieu de vos représentans toutes ces contestations religieuses ; ce sont les passions des hommes, qui s'efforcent de se cacher sous des voiles imposans, pour couvrir plus impunément leurs ténébreux desseins ».

« Remontez au berceau de la religion : c'est là que vous pourrez vous former l'idée de sa vraie nature, et déterminer le mode d'existence, sous lequel son divin fondateur a voulu qu'elle régnât dans l'univers. Jésus-Christ est le seul de tous les sages qui se sont appliqués à instruire les hommes et à les rendre bons et heureux, qui ne les ait envisagés sous aucun rapport politique, et qui n'ait, en aucune circonstance, mêlé à

son enseignement, des principes relatifs à la législation des empires. Quelle que soit l'influence de l'évangile sur la moralité humaine, jamais, ni Jésus-Christ, ni ses disciples ne firent entendre que l'institution évangélique dût entrer dans les loix constitutionnelles des nations. Il n'ordonne nulle part à ceux qu'il a choisis pour publier sa doctrine, de la présenter aux législateurs du monde, comme renfermant des vues nouvelles sur l'art de gouverner les peuples : « *Allez et instruisez les hom-*
« *mes, en disant : Voici que le royaume*
« *de Dieu approche, et lorsque vous en-*
« *trerez dans une ville ou dans un hameau,*
« *demandez qui sont ceux qui veulent vous*
« *écouter, et restez y autant qu'il le fau-*
« *dra pour leur apprendre ce que vous*
« *devez leur enseigner ; mais si l'on refuse*
« *de vous écouter, sortez, et soyez en tout*
« *prudens comme les serpens, et simples*
« *comme les colombes* ». ( On applaudit ).

« L'évangile est donc par son institution une économie toute spirituelle, offerte aux mortels, en tant qu'ils ont une destination ultérieure aux fins de l'association civile, et considérée hors de toutes leurs relations

politiques : il est proposé à l'homme, comme sa seconde raison, comme le supplément de sa conscience; et non à la société, comme un nouvel objet de mesures législatives. L'évangile a demandé, en paroissant au monde, que les hommes le *reçussent* et que les gouvernemens le *souffrissent*. C'est-là le caractère extérieur qui le distingua, dès son origine, de toutes les religions qui avoient tyrannisé la terre; et c'est aussi ce qui doit le distinguer, jusqu'à la fin des temps, de tous les cultes qui ne subsistent que par leur incorporation dans les loix des empires. »

« C'est donc une vérité établie sur la nature des choses, sur les lumières du bon sens et sur l'essence même de l'institution évangélique, que vos représentans, ô François! ne devoient, ni ne pouvoient décréter *nationale* la religon catholique, apostolique et romaine. »

« Mais puisque le christianisme est une économie toute spirituelle, hors de la puissance et de l'inspection des hommes, pourquoi nous sommes-nous attribué le droit de changer, sans l'intervention spiri-

rituelle, l'ancienne démarcation des diocèses ? »

« Certes on devroit nous demander aussi pourquoi nous sommes chrétiens ? pourquoi nous avons assigné sur le trésor national aux ministres de l'évangile et aux dépenses du culte, la plus solide partie des revenus de l'état ! ( La partie droite murmure ). »

« D'après les élémens de la constitution chrétienne, son culte est l'objet de l'*acceptation* libre des hommes et de la *tolérance* des gouvernemens. Il ne peut être réputé que *souffert*, tant qu'il n'est reçu et observé que par un petit nombre de citoyens de l'empire ; mais dès qu'il est devenu le culte de la majorité de la nation, il perd sa dénomination de *culte toléré* : il est alors un *culte reçu* ; il est de fait *la religion du public*, sans être, de droit, *la religion nationale* ; car une religion n'est pas adoptée par la nation, en tant qu'elle est une puissance, mais en tant qu'elle est une *collection d'hommes*.

Dans cet état du culte, son exercice n'ayant aucune correspondance avec l'ordre civil, il en résulte plusieurs conséquences. »

« Premièrement, l'autorité ecclésiastique

peut partager, entre les pasteurs, la conduite spirituelle des fidèles, suivant telles divisions ou démarcations que lui prescrira sa sagesse; et le gouvernement, qui n'est lié par aucun point au régime religieux, n'a rien à voir, ni à réformer dans des circonscriptions qui n'ont pas de visibilité politique».

« Secondement, dans cette situation du culte, qui fut si long-temps la seule que l'ancien sacerdoce ait demandée aux puissances de la terre, la subsistance des ministres, la construction et l'entretien des temples, et toutes les dépenses du cérémonial religieux, sont une charge étrangère au fisc; car ce qui n'appartient pas à l'institution politique, ne peut être du ressort de la dépense publique. »

« Troisièmement, mais du moment que l'institution chrétienne, adoptée par la majorité des citoyens de l'empire, a été *allouée* par la puissance nationale, du moment que cette même puissance, prenant sur elle toutes les charges de l'état temporel de la religion, et pourvoyant à tous les besoins du culte et de ses ministres a garanti, sur la foi de la nation et sur les fonds de son trésor, la perpétuité et l'im-

mutabilité de l'acceptation qu'elle a faite du christianisme, dès-lors, cette religion a reçu dans l'état une existence civile et légale, qui est le plus grand honneur qu'une nation puisse rendre à la sainteté et à la majesté de l'évangile; et dès-lors aussi, c'est à cette puissance nationale, qui a donné à l'institution religieuse une existence civile, qu'appartient la faculté d'en déterminer l'organisation civile, et de lui assigner sa constitution extérieure et légale. Elle peut et elle doit s'emparer de la religion, selon tout le caractère public qu'elle lui a imprimé, et par tous les points où elle l'a établie en correspondance avec l'institution sociale. Elle peut et elle doit s'attribuer l'ordonnance du culte dans tout ce qu'elle lui a fait acquérir d'extérieur, dans toute l'ampleur physique, qu'elle lui a fait contracter; dans tous les rapports où elle l'a mis avec la grande machine de l'état; enfin, dans tout ce qui n'est pas de sa constitution spirituelle, intime et primitive. C'est donc au gouvernement à régler les démarcations diocésaines, puisqu'elles sont le plus grand caractère public de la religion, et la manifestation de son existence légale. Le ministère sa-

cerdotal est subordonné, dans la répartition des fonctions du culte, à la même autorité qui prescrit les limites de toutes les autres fonctions publiques, et qui détermine toutes les circonscriptions de l'empire ».

« Eh! que l'on nous dise ce que signifie l'intervention de l'autorité spirituelle dans une distribution toute politique? Une nation qui, recevant dans son sein, et unissant à son régime la religion chrétienne; dispose tellement le système de toutes ses administrations, que par-tout où elle trouve des hommes à gouverner, là aussi elle prépose un premier pasteur à leur enseignement religieux: une telle nation s'attribue-t-elle un pouvoir sacerdotal? entreprend-elle quelque chose sur les consciences, sur les dogmes de la foi, sur ses sacremens, sur ses rapports et ses dépendances hiérarchiques?»

« Mais, nous dit-on, la jurisdiction spirituelle des évêques a changé avec l'ancienne division des diocèses; et il faut bien que le pontife de Rome intervienne pour accorder aux évêques des pouvoirs accommodés à la nouvelle constitution. »

« Que ceux d'entre nos pasteurs qui ont

le cœur droit et l'esprit capable d'observation, s'élèvent au-dessus des idées et des traditions d'une théologie inventée pour défigurer la religion, et la subordonner aux vues ambitieuses de quelques hommes, et ils reconnoîtront que le fondateur du christianisme semble avoir constitué son sacerdoce d'après la prévoyance de sa destinée future, c'est-à-dire qu'il l'a fait tel qu'il pût se prêter à toutes les formes civiles des états où l'institution chrétienne seroit adoptée, et s'exercer dans toutes les directions et selon toutes les circonscriptions qui lui seroient assignées par les loix des empires. »

« Est-ce en donnant à chacun d'eux une portion de puissance, limitée par des bornes territoriales, que Jésus-Christ a institué les apôtres ? Non : c'est en conférant à chacun d'eux la plénitude de la puissance spirituelle, en sorte qu'un seul, possédant la juridiction de tous, est établi le pasteur du genre humain. « Allez, leur « dit-il ; répandez-vous dans l'univers ; prê« chez l'évangile à toute créature......
« Je vous envoie comme mon père m'a « envoyé. »

« Si donc au moment de leur mission les apôtres se fussent partagé l'enseignement de l'univers, et qu'ensuite les puissances fussent venues changer les circonscriptions qu'ils s'étoient volontairement assignées, aucun d'eux se seroit-il inquiété que sa juridiction ne se trouvât point la même ? Croit-on qu'ils eussent reproché à l'autorité publique de s'attribuer le droit de restreindre ou d'étendre l'autorité spirituelle ? pense-t-on, sur-tout, qu'ils eussent invoqué l'intervention de Saint-Pierre, pour se faire réintégrer, dans les fonctions de l'apostolat, par une mission nouvelle ? »

« Et pourquoi auroient-ils recouru à ce premier chef de l'église universelle ? Sa primauté ne consistoit pas dans la possession d'une plus grande puissance spirituelle, ni dans une juridiction plus éminente et plus étendue. Il n'avoit pas reçu de mission particulière ; il n'avoit pas été établi pasteur des hommes par une inauguration spéciale et séparée de celle des autres apôtres. Saint-Pierre étoit pasteur en vertu des mêmes paroles qui donnèrent à tous ses collègues l'univers à instruire et le genre humain à sanctifier. (La partie droit murmure.) Aussi voyons-nous

Saint-Paul et les autres apôtres établir des évêques et des prêtres dans les différentes contrées où ils ont porté le flambeau de l'évangile, et les instituer pasteurs des troupeaux qu'ils ont conquis au christianisme dès son origine : et nous ne voyons nulle part qu'ils aient invoqué, pour remplir cet objet sacré, l'autorité de Saint-Pierre, ni qne les nouveaux pasteurs aient attendu de lui l'institution canonique. »

« Quoi ! les pontifes de notre culte ne reconnoissent plus, dans leur mission, le même caractère dont les apôtres furent revêtus ? S'il est vrai que le sacerdoce chrétien n'a été institué qu'une fois pour tous les siècles, la puissance apostolique ne subsiste-elle pas aujourd'hui dans ses évêques comme successeurs des apôtres dans l'universalité de sa primitive institution ? Chacun d'eux, au moment de sa consécration, n'est-il pas devenu ce que fut chaque apôtre au moment où il reçut la la sienne aux pieds du pasteur éternel de l'église ? et n'est-il pas ENVOYÉ comme Jésus-Christ l'a été par son père ? Enfin n'a-t-il pas été investi d'une aptitude applicable à tous les lieux, à tous les hommes, et tou-

jours subsistante, sans nulle altération, au milieu de tous les changemens, de tous les croisemens et de toutes les variations que peuvent éprouver les démarcations des églises. »

« Veillez votre conduite, dit Saint-Paul « aux évêques qu'il avoit établis en Asie; « veillez votre conduite et celle du troupeau « pour lequel le Saint-Esprit vous a con- « sacrés évêques, en vous donnant le gou- « vernement de l'église de Dieu que Jésus- « Christ a fondée par son sang..... » : Pesez ces paroles, et demandez-vous si Saint-Paul croyoit à la *localité* de la jurisdiction épiscopale. (On entend de nombreux applaudissemens ). »

« Les évêques sont donc essentiellement chargés du régime de l'église universelle, comme l'étoient les apôtres : leur mission est actuelle, immédiate et absolument indépendante de toute circonscription locale. L'onction de l'épiscopat suffit aussi à leur institution, et ils n'ont pas plus besoin de la sanction du pontife de Rome, que Saint-Paul n'eut besoin de celle de Saint-Pierre. (Les applaudissemens redoublent). Le pontife de Rome n'est, comme

Saint-Pierre le fut lui-même, que le pasteur indiqué pour être le point de réunion de tous les pasteurs, l'interpellateur des juges de la foi, le dépositaire de la croyance de toutes les églises, le conservateur de la communion universelle, le surveillant de tout le régime intérieur et spirituel de la religion. »

« Or, tous ces rapports n'établissent aucune distinction, ni aucune dépendance réellement hiérarchique entre lui et les évêques des autres églises; et ceux-ci ne lui doivent, en montant sur leur siége, que l'attestation de leur union au centre de la foi universelle, et de leur volonté d'être pasteurs dans l'esprit et dans le sens de la croyance catholique, et de correspondre au saint-siége, comme au principal tronc de l'autorité que Jésus-Chrit a donnée à son église. »

« On ne connut jamais, dans l'antiquité ecclésiastique, d'autres formes pour l'installation des pontifes. *Je professe*, écrivoit autrefois un évêque au pape Saint-Damaze, *que je suis uni de communion à votre sainteté, c'est-à-dire, à la chaire de Saint-Pierre. Je sais que l'église a été*

*bâtie sur cette pierre. Celui qui mange la pâque hors de cette maison, est un profane. Qui n'amasse pas avec vous est un dissipateur.* Voilà la détermination précise du rapport que Jésus-Christ a établi entre Saint-Pierre et les autres apôtres, et la seule règle de la correspondance à maintenir entre Rome et toutes les églises de la catholicité; et c'est aussi la seule dont l'assemblée nationale ait recommandé l'observation aux premiers pasteurs de l'église de France. »

« C'est en recourant à cette source antique et incorruptible de la vraie science ecclésiastique, que les bons esprits se convaincront aussi que les évêques métropolitains reçoivent, par leur seule *occupation* du siége désigné pour métropole, tous les pouvoirs nécessaires pour exercer leurs fonctions. Les bornes purement territoriales, que des considération d'ordre et de police ont forcé de prescrire à la puissance épiscopale, sont les seules limites qu'on lui ait jamais reconnues dans l'empire françois. »

« Les métropoles ne sont elles-mêmes que des établissemens de police. L'épiscopat

du

du métropolitain n'est pas différent de celui de ses évêques suffragans. Sa supériorité sur eux, il ne la tient pas d'une mission particulière, mais seulement de la supprématie de la ville où son siége est établi. Cette espèce d'hiérarchie sacerdotale étoit toute calquée sur la hiérarchie civile, et les empereurs désignoient à leur gré le siége de ces établissemens ».

« Loin d'avoir rétréci la puissance épiscopale, et d'avoir élevé le simple sacerdoce au niveau de l'épiscopat, dans les dispositions que nous avons statuées sur son régime, nous lui avons plutôt rendu cette immensité qu'il eut dans son origine, nous avons détruit toutes ses limites où un ancien et épais nuage de préjugés et d'erreurs en avoient concentré l'exercice : à moins que ce n'eût été rompre la gradation hiérarchique qui distingue les premiers pasteurs et les pasteurs inférieurs, que de donner à l'évêque de chaque église un conseil, et de régler qu'il ne pourroit faire aucun acte d'autorité, *en ce qui concerne le gouvernement du diocèse*, qu'après en avoir délibéré avec le presbitère diocésain. Comme

si cette suppériorité que le pontife possède *de droit divin* sur son clergé, l'affranchissoit du devoir imposé *de droit naturel* à tous les hommes chargés d'un soin vaste et difficile, d'invoquer le secours et de consulter les lumières de l'expérience, de la maturité et de la sagesse ! comme si dans ce point, de même que dans tous les autres, l'assemblée nationale n'avoit pas rétabli l'usage des premiers siècles de l'église ! « Tout s'y faisoit par conseil, dit Fleury, parce qu'on ne cherchoit qu'à y faire régner la raison, la règle, la volonté de Dieu... En chaque église l'évêque ne faisait rien d'important sans le conseil des prêtres, des diacres et des principaux de son clergé ; souvent même il consultoit tout le peuple, quand il avoit intérêt à l'affaire, comme aux ordinations ».

« Mais la même puissance qui possède exclusivement la législation nationale, a-t-elle pu et dû faire disparoître l'ancienne forme de la nomination des pasteurs, et la soumettre à l'élection des peuples ? »

« Oui, certes, elle a eu ce droit, si l'attribution d'une fonction appartient essentiellement à ceux qui en sont et l'objet

et la fin ; et le sacerdoce françois doit aussi, à cet égard, l'exemple du respect et de l'obéissance. C'est pour les hommes qu'il existe une religion et un sacerdoce, et non pour la divinité qui n'en a pas besoin. *Tout pontife*, dit St.-Paul, *choisi du milieu des hommes, est établi pour le service des hommes, il doit être tel qu'il sache compâtir à l'ignorance, se plier à la foiblesse et éclairer l'erreur.*

Et non-seulement l'apôtre proclame ici le droit du peuple aux élections ecclésiastiques, comme dérivant de la nature des choses, mais il l'appuie par des considérations particulières d'ordre et de circonstances. Le service sacerdotal est un ministère d'humanité, de condescendance, de zèle et de charité. C'est pourquoi St.-Paul recommande de ne le confier qu'à des hommes doués d'une ame vraiment paternelle et sensible, qu'à des hommes dès long-temps exercés aux bonnes actions et connus publiquement par leurs inclinations pacifiques et leurs habitudes bienfaisantes. C'est pourquoi aussi il indique pour juges de leur aptitude aux fonctions de pontifes et de pasteurs du peuple, ceux qui ont

été les spectateurs de leur conduite et les objets de leurs soins.

« Cependant, parce que l'assemblée nationale de France, chargée de proclamer les droits sacrés du peuple, l'a rappelé aux élections ecclésiastiques ; parce qu'elle a rétabli la forme antique de ces élections, et tiré de sa désuétude un procédé qui fut une source de gloire pour la religion aux beaux jours de sa nouveauté, voilà que des ministres de cette religion crient à l'usurpation, au scandale, à l'impiété, réprouvent, comme un attentat à la plus imprescriptible autorité du clergé, le droit d'élection restitué au peuple, et osent réclamer le concours prétendu nécessaire du pontife de Rome ! »

« Lorsqu'autrefois un pape immoral et un despote violent fabriquèrent, à l'insçu de l'église et de l'empire, ce contrat profane et scandaleux, ce concordat qui n'étoit que la coalition de deux usurpateurs pour se partager les droits et l'or des François, on vit la nation, le clergé à sa tête, opposer à ce brigandage tout l'éclat d'une résistance unanime, redemander les élections, et revendiquer avec une énergique

persévérance la *pragmatique*, qui seule avoit fait jusqu'alors le droit commun du royaume. ( On applaudit ). »

« Et c'est ce concordat irréligieux, cette convention simoniaque qui, au temps où elle se fit, attira sur elle tous let anathêmes du sacerdoce françois, c'est cette stipulation criminelle de l'ambition et de l'avarice, ce pacte ignominieux qui imprimoit, depuis des siècles, aux plus saintes foncions, la tâche honteuse de la vénalité, qu'aujourd'hui nos prélats ont l'impudeur de réclamer au nom de la religion, à la face de l'univers, à côté du berceau de la liberté, dans le sanctuaire même des loix régénératrices de l'empire et de l'autel ! ( Les applaudissemens de la gauche étouffent les murmures de la droite. »

« Mais, dit-on, le choix des pasteurs confié à la disposition du peuple, ne sera plus que le produit de la cabale. »

« Parmi les plus implacables détracteurs du rétablissement des élections, combien en est-il à qui nous pourrions faire cette terrible réponse ? Est-ce à vous d'emprunter « l'accent de la piété pour condamner une « loi qui vous assigne des successeurs

« dignes de l'estime et de la vénération de
« ce peuple, qui n'a cessé de conjurer le
« ciel d'accorder à ses enfans un pas-
« teur qui les console et les édifie ? Est-ce
« à vous d'invoquer la religion contre la
« stabilité d'une constitution qui doit en
« être le plus inébranlable appui, vous
« qui ne pourriez soutenir un seul instant
« la vue de ce que vous êtes, si tout-à-
« coup l'austère vérité venoit à manifester
« au grand jour les ténébreuses et lâches
« intrigues qui ont déterminé votre élé-
« vation à l'épiscopat ; ( on applaudit )
« vous qui êtes les créatures de la plus
« perverse administration ; vous qui êtes
« le fruit de cette iniquité effrayante qui
« appeloit aux premiers emplois du sacer-
« doce ceux qui croupissoient dans l'oisi-
« veté et l'ignorance, et qui fermoit im-
« pitoyablement les portes du sanctuaire à
« à la portion sage et laborieuse de l'ordre
« ecclésiastique » ? ( La partie droite mur-
mure et s'agite.

M. Gérard, *cultivateur*, ce sont des véri-
tés (Une grande partie de l'assemblée applau-
dit ).

Mirabeau continue : « Comment ces

hommes, qui font ostentation d'un si grand zèle pour assurer aux églises un choix de pasteurs dignes d'un nom si saint, comment ont ils donc pu se taire si long-temps, lorsqu'ils voyoient le sort de la religion et le partage des augustes fonctions de l'apostolat abandonnés à la gestion d'un ministre esclave des intrigues qui environnoient le trône ? Les occasions de s'élever contre un sacrilége trafic se présentoient au clergé à des époques régulièrement renaissantes, mais que faisoit-ils dans ces assemblées ? Au lieu de chercher un remède à la déplorable destinée de la religion, et d'éclairer la sagesse d'un prince religieux et juste, sur l'impiété qui laissoit le soin de pourvoir de pasteurs l'église de France aux impitoyables oppresseurs du peuple, ils portoient puérilement aux pieds du monarque un vain et lâche tribut d'adulation, et des contributions dont il imposoit la charge à la classe pauvre, assidue et résidente des ouvriers évangéliques. (Nouveaux applaudissemens). Et ! qui ne voit que demander une autre forme de nominations aux offices ecclésiastiques, eût été, dans nos prélats, condamner trop ouvertement leur création

anti-canonique, et s'avouer à la face de la nation, pour des *intrus* qu'il falloit destituer et remplacer ? »

« Que si n'osant réprouver d'une manière absolue le rétablissement de la forme élective, pour les offices ecclésiastiques, les prélats répètent encore que le mode décrété par le corps constituant est *contraire aux formes anciennes*, qui toujours accordèrent au sacerdoce les honneurs de la prépondérance, nous leur demanderons s'ils ont trouvé cette influence fondée sur une loi précise de la constitution évangélique, et si elle étoit un effet des règles sur lesquelles Jésus-Christ a organisé le régime de la religion ? Nous leur demanderons quelles furent les premières élections qui suivirent immédiatement la fondation du christianisme ? La multitude des disciples choisit, sur l'invitation des apôtres, sept hommes pleins du Saint-Esprit et de sagesse, pour les aider dans les soins de l'apostolat : ces hommes reçurent des apôtres l'imposition des mains, et ils furent les premiers diacres. »

« Et de nos jours, quand et comment le clergé intervenoit-il donc dans le travail de

la distribution des places diocésaines et paroissiales? Il y avoit des siéges pontificaux à remplir, et le roi les donnoit; il y avoit des titres de riches abbayes à conférer, et la cour les conféroit : une très-grande partie des bénéfices-cures étoit à la dispos tion des patrons ou collateurs laïcs, et ces laïcs en disposoient: un non-catholique, un juif, par la simple acquisition de certaines seigneuries, devenoient les arbitres de la destinée de la religion, et de l'état moral d'un grand nombre de paroisses; ainsi les grands titres et les grandes places de l'église se distribuoient sans la participation et même à l'insçu du clergé; et ce qui lui restoit de droit sur les nominations obscures et subalternes, ne servoit qu'à rendre plus publique et plus sensible sa nullité en administration bénéficiale. »

« Sans doute il fut un âge de l'église où le sacerdoce présidoit les assemblées convoquées pour créer des pasteurs, et où le peuple régloit, sur le suffrage du clergé, la détermination de son choix. Mais pourquoi nos prélats, au lieu de s'arrêter à des temps intermédiaires, où les formes primitives étoient déja alterées, ne remon-

tent-ils pas jusqu'à ces élections si contiguës au berceau de l'église, où chaque ville et chaque hameau avoit son pontife, et où le peuple seul proclamoit et intronisoit son pasteur ? Car il faut bien remarquer que l'association du clergé aux assemblées électives date de la diminution des siéges épiscopaux, c'est-à-dire, qu'elle a sa cause dans la difficulté de rassembler la multitude de ceux qui appartenoient à une seule église. »

» A ces mêmes époques où le sacerdoce étoit l'ame des assemblées convoquées pour l'élection des ministres du sanctuaire, les évêques pauvres et austères portoient tout le fardeau du ministère religieux : les prêtres inférieurs n'étoient que leurs assistans ; c'étoient les évêques seuls qui offroient le sacrifice public, qui prêchoient les fidèles, qui catéchisoient les enfans, qui portoient les aumônes de l'église dans les réduits de l'infortune, qui visitoient les asiles publics de la vieillesse, de l'infirmité et de l'indigence, qui parcouroient de leurs pieds meurtris et vénérables les vallées profondes, et les montagnes escarpées, pour répandre les lumières et les consolations de la foi

dans le sein des innocens habitans des champs et des bourgades. Voilà des faits précisément parallèles à celui de l'influence des évêques sur le choix des pasteurs. Or, voudroit-on transformer ces *faits* en autant de points *du droit* ecclésiastique, et prononcer que la conduite des prélats qui n'évangélisent pas leur troupeau, et qui voyagent dans des chars somptueux, est contraire à la constitution essentielle de l'église ? ( On applaudit à plusieurs reprises. »

« Le mode d'élection adopté par l'assemblée nationale est donc le plus parfait, puisqu'il est le plus conforme au procédé des temps apostoliques, et que rien n'est si évangélique et si pur que ce qui dérive de la haute antiquité ecclésiastique ».

« La coupable résistance d'une multitude de prêtres aux loix de leur pays, l'opiniâtreté de leurs efforts pour faire revivre le double despotisme du sacerdoce et du trône, ont aliéné d'eux la confiance de leurs concitoyens, et ils n'ont pas de nos jours été appelés en grand nombre dans les corps chargés désormais de proclamer le choix du peuple. »

« Mais le temps arrivera où une autre génération de pasteurs, s'attachant aux loix, et à la liberté comme à la source de son existence et de sa vraie grandeur, regagnera cette haute considération qui donnoit tant d'autorité au sacerdoce de la primitive église, et rendoit sa présence si chère à ces assemblées majestueuses, où les mains d'un peuple innombrable portoient solemnellement la tiare sacrée sur la tête la plus humble et la plus sage. »

« Alors les défiances inquiètes et les soupçons fâcheux disparoîtront ; la confiance, le respect et l'amour du pauvre ouvriront aux prêtres les portes de ces assemblées, comme aux plus respectables conservateurs de l'esprit public et de l'incorruptible patriotisme. On s'honorera de déférer à leurs suffrages ; car rien n'est en effet plus honorable pour une nation, que d'accorder une grande autorité à ceux que son choix n'a pu appeler aux grandes places de la religion sans leur reconnoître l'avantage des grands talens et le mérite des grandes vertus. Alors le sacerdoce et l'empire, la religion et la patrie, le sanctuaire des mystères sacrés, et le temple de la liberté et des loix, au

lieu de se croiser et de se heurter, au gré des intérêts qui divisent les hommes, ne composeront plus qu'un seul système de bonheur public ; et la France apprendra aux nations que l'évangile et la liberté sont les bases inséparables de la vraie législation, et le fondement éternel de l'état le plus parfait du genre humain. (Les applaudissemens recommencent). »

« Voila l'époque glorieuse et salutaire qu'a voulu préparer l'assemblée nationale, que hâteront, de concert avec les loix nouvelles, les lumières et les vertus du sacerdoce, mais que pourroient aussi reculer ses préjugés, ses passions, ses résistances. »

« Pasteurs et disciples de l'évangile, qui calomniez les principes des législateurs de votre patrie, savez-vous ce que vous faites ? Vous consolez l'impiété des insurmontables obstacles que la loi avoit opposés au progrès de son désolant systême ; et c'est de vous même que l'ennemi du dogme évangélique attend aujourd'hui l'abolition de tout culte, et l'extinction de tout sentiment religieux. Figurez-vous que les partisans de l'irréligion, calculant les gradations par où le faux zèle de la foi la conduit à sa perte,

prononcent dans leurs cercles ce discours :»

« Nos représentans avoient reporté sur ses « bases antiques l'édifice du christianisme, « et nos mesures pour le renverser étoient à « jamais déconcertées. Mais ce qui devoit « donner à la religion une si grande et si imper- « turbable existence, devient maintenant le « gage de notre triomphe, et le signal de la « chûte du sacerdoce et de ses temples. Voyez « ces prélats et ces prêtres qui soufflent, « dans toutes les contrées du royaume, l'es- « prit de soulèvement et de fureur ; voyez « ces protestations perfides où l'on menace « de l'enfer ceux qui reçoivent la liberté ; « voyez cette affectation de prêter aux régé- « nérateurs de l'empire le caractère atroce « des anciens persécuteurs des chrétiens ; « voyez ce sacerdoce méditant sans cesse des « moyens pour s'emparer de la force publi- « que, pour la déployer contre ceux qui l'ont « dépouillé de ses anciennes usurpations, « pour remonter sur le trône de son orgueil, « pour faire refluer dans ses palais un or qui « en étoit le scandale et la honte ; (il s'élève « à droite des murmures qu'étouffent les « applaudisémens de la gauche ). Voyez avec « quelle ardeur il égare les consciences,

« alarme la piété des simples, effraie la timidité « des foibles, et comme il s'attache à faire « croire au peuple que la révolution et la « religion ne peuvent subsister ensemble ».

« Or, le peuple finira par le croire en « effet ; et balancé dans l'alternative d'être « chrétien ou libre, il prendra le parti qui « coûtera le moins à son besoin de respirer « de ses anciens malheurs. Il abjurera son « christianisme ; il maudira ses pasteurs ; il « ne voudra plus connoître ni adorer que « le Dieu créateur de la nature et de la li- « berté. Et alors tout ce qui lui retracera le « souvenir du Dieu de l'évangile, lui sera « odieux ; il ne voudra plus sacrifier que « sur l'autel de la patrie ; il ne verra ses « anciens temples que comme des monumens « qui ne sauroient plus servir qu'à attester « combien il fut long-temps le jouet de l'im- « posture, et la victime du mensonge (on « murmure dans plusieurs parties de la « salle) : il ne pourra donc plus souffrir « que le prix de sa sueur et de son sang « soit appliqué aux dépenses d'un culte « qu'il rejette, et qu'une portion immense « de la ressource publique soit attribuée à « un sacerdoce conspirateur. Et voilà com-

« ment cette religion, qui a résisté à toutes
« les controverses humaines, étoit destinée
« à s'anéantir dans le tombeau que lui
« creuseroient ses propres ministres ! »

« Ah ! tremblons que cette supputation de l'incrédulité ne soit fondée sur les plus alarmantes vraisemblances ? Ne croiroit-on pas que tous ceux qui se font une étude de décrier comme attentatoire aux droits de la religion le procédé que vos représentans ont suivi dans l'organisation du ministère ecclésiastique ; ne croiroit-on pas qu'ils ont le même but que l'impie, qu'ils prévoient le même dénouement, et qu'ils sont résolus à la perte du christianisme, pourvu qu'ils soient vengés, et qu'ils aient épuisé tous les moyens de recouvrer leur puissance et de vous replonger dans la servitude ? (La gauche applaudit, M. l'abbé Maury salue l'assemblée et se retire, plusieurs ecclésiastiques sortent avec lui : d'autres le suivent séparément et successivement) c'est-à-dire, que la seule différence qui distingue ici la doctrine irreligieuse de l'aristocratie ecclésiastique, c'est que la première ne souhaite la ruine de l'irreligion que pour rendre plus sûr le triomphe de

de la constitution et de la liberté, et que la seconde ne tend à la destruction de la foi, que dans l'espoir de lui voir entraîner dans sa chûte la liberté et la constitution de l'empire. L'une n'aspire à voir la foi s'éteindre parmi nous, qu'en croyant qu'elle est un obstacle à la parfaite délivrance des hommes; l'autre expose la foi aux plus grands dangers, dans le dessein de vous ravir ce que vous avez reconquis de vos droits, et de jouir encore une fois de votre abaissement et de votre misère. Enfin l'un ne hait de la religion que ce qui paroît y consacrer des principes favorables aux tyrans, et l'autre la livre volontairement à tous les hasards d'un choc dont elle attend le retour de la tyrannie, et la renaissance de tous les désordres. Ainsi, l'esprit d'humanité qui se mêle aux entreprises de l'incrédulité contre l'évangile, en adoucit et en fait en quelque sorte pardonner la témérité et l'injustice. Mais comment pourroit être excusé notre sacerdoce du mal qu'il fait à la religion, pour renfoncer les hommes dans le malheur, et recouvrer une puissance dont la privation

soulève toutes ses passions et contrarie toutes ses habitudes ? »

« O vous qui êtes de bonne foi avec le ciel et votre conscience ! pasteurs, qui n'avez balancé jusqu'à ce jour à sceller de votre serment la nouvelle constitution civile du clergé, que par l'appréhension sincère de vous rendre complices d'une usurpation, rappelez-vous ces temps anciens où la foi chrétienne, réduite à concentrer toute sa majesté et tous ses trésors dans le silence et les ténèbres des cavernes, tressailloit d'une joie si pure, lorsqu'on venoit annoncer à ses pontifes austères et vénérables le repos du glaive de la persécution ; lorsqu'on leur apprenoit la fin d'un règne cruel et l'avènement d'un prince plus humain et plus sage ; lorsqu'ils pouvoient sortir, avec moins de frayeur, des cavités profondes où ils avoient érigé leurs autels, pour aller consoler et affermir la piété de leurs humbles disciples, et laisser jaillir de dessous terre quelques éteincelles du flambeau divin dont ils gardoient le précieux dépôt. Or, supposons que l'un de ces hommes véné-

rables sortant tout-à coup de ces catacombes antiques où sa cendre est confondue avec celle de tant de martyrs, vienne aujourd'hui contempler au milieu de nous la gloire dont la religion s'y voit environnée, et qu'il découvre d'un coup-d'œil tous ces temples, ces tours qui portent si haut dans les airs les éclatans attributs du christianisme, cette croix de l'évangile qui s'élance du sommet de tous les départemens de ce grand empire.... quel spectacle pour les regards de celui qui, en descendant au tombeau, n'avoit jamais vu la religion que dans les antres des forêts et des déserts ! quel ravissement ! quels transports ! je crois l'entendre s'écrier, comme autrefois cet étranger à la vue du camp du peuple de Dieu : *O Israël !* QUE VOS TENTES SONT BELLES ! Ô JACOB ! QUEL ORDRE ; QUELLE MAJESTÉ DANS VOS PAVILLONS !.... »

« Calmez donc, ah ! calmez vos craintes, ministres du Dieu de paix et de vérité ! rougissez de vos exagérations incendiaires, et ne voyez plus notre ouvrage à travers de vos passions. Nous ne vous demandons pas de jurer contre la loi de votre cœur ;

( plusieurs membres du côté droit se lèvent et s'écrient, *c'est sonner le tocsin*); mais nous vous demandons au nom du Dieu saint, qui doit nous juger tous, de ne pas confondre des opinions humaines et des traditions scholastiques avec les règles inviolables et sacrées de l'évangile. S'il est contraire à la morale d'agir contre sa conscience, il ne l'est pas moins de se faire une conscience d'après des principes faux et arbitraires. L'obligation de *faire* sa conscience est antérieure à l'obligation de *suivre* sa conscience. Les plus grands malheurs plublics ont été causés par des hommes qui ont cru obéir à Dieu et sauver leur ame. ( On applaudit ). »

« Et vous, adorateurs de la religion et de la patrie, François, peuple fidèle et généreux, mais fier et reconnoissant! voulez-vous juger les grands changemens qui viennent de régénérer ce vaste empire? Contemplez le contraste de votre état passé et de votre situation à venir. Qu'étoit la France il y a peu de mois? Les sages y invoquoient la liberté; et la liberté étoit sourde à la voix des sages. Les chrétiens éclairés y demandoient où s'étoit réfugiée l'auguste religion

de leurs pères ; et la vraie religion de l'évangile ne s'y trouvoit pas. ( Murmures à droite, applaudissemens à gauche ). Nous étions une nation sans patrie, un peuple sans gouvernement, et une église sans caractère et sans régime ».

M. *Camus* s'écrie : « On ne peut pas entendre cela, je demande l'ajournement, le renvoi au comité ecclésiastique, et la levée de la séance ».

( Les membres de la partie droite se répandent dans la salle, les uns se portent vers le bureau, les autres vers la tribune : quelques membres du côté gauche se lèvent. ---Plusieurs minutes se passent dans de vives agitations. --- Différentes personnes demandent ou prennent la parole.---Un murmure général étouffe leurs voix ).

M. Régnault de St.-Jean d'Angely paroît être d'avis du renvoi au comité ecclésiastique pour une nouvelle révision.

*Mirabeau.* « Ce n'est pas seulement la révision qu'il faut ordonner, mais la réfracture de l'adresse contre laquelle on s'élève. Je dois articuler un fait, c'est que depuis la seconde et dernière lecture que le comité ecclésiastique a entendue, je n'ai

pas changé à mon adresse un seul mot, une seule virgule. Pour ma justification personnelle, je demande que l'état actuel de cette adresse soit constaté. Il faut qu'on la connoisse et qu'on ne puisse soupçonner un seul changement ; elle ne contient pas une expression, pas une ligne dont je ne réponde sur ma tête et sur mon honneur ».

( Mirabeau dépose son adresse sur le bureau et la fait signer et parapher par les secrétaires ).

Le renvoi au comité fut décrété à une grande majorité. (1).

« Il n'y avoit de régulier (2) et de stable parmi nous que la déflagration de tous les vices, que le scandale de toutes les injustices, que le mépris public du ciel et des hommes, que l'extinction totale des derniers principes de la religion et de la morale. Quel pays ! que celui où tout se trouve

(1) Ce qui suit est le reste de l'adresse dont la lecture fut interrompue.

(2) Dans la séance du 21 janvier, M. Chasset lut, au nom du comité ecclésiastique, une nouvelle instruction sur la constitution civile du clergé dont les dispositions furent adoptées.

à la disposition absolue de quelques hommes sans frein, sans honneur et sans lumières, et devant qui Dieu et le genre humain sont comptés pour rien! et quelle révolution que celle qui fait succéder tout-à-coup à ce désordre un spectacle où tout se place et s'ordonne selon l'ancien vœu de la nature, et où l'on ne voit plus dissonner que la fureur impuissante de quelques ames incapables de s'élever à la hauteur d'un sentiment public, et faites pour rester dans la bassesse de leurs passions personnelles! »

« François! vous êtes les conquérans de votre liberté, vous l'avez reproduite au sein de ce vaste empire par les grands mouvemens de votre courage; soyez-en maintenant les conservateurs par votre modération et votre sagesse. Répandez autour de vous l'esprit de patience et de raison; versez les consolations de la fraternité dans le sein de ceux de vos concitoyens à qui la révolution a imposé de douloureux sacrifices; et n'oubliez jamais que si la régénération des empires ne peut s'exécuter que par l'explosion de la force du peuple, elle ne peut non plus se maintenir que dans

le recueillement des vertus de la paix. Songez que le repos et le silence d'une nation victorieuse de tant d'efforts et de complots dirigés contre son bonheur et sa liberté, sont encore la plus redoutable des résistances à la tyrannie qui voudroit tenter de relever ses remparts ; et que rien ne déconcerte plus efficacement les desseins des pervers, que la tranquillité des grands cœurs. »

## PRÉSID. DE M. L'ABBÉ GRÉGOIRE.

*Du* 18 *au* 29 *janvier* 1791.

26 *janvier.* — La coalition des ecclésiastiques réfractaires à la loi du 26 décembre, qui prescrit de prêter le serment, avoit fait sentir la nécessité de prendre les mesures les plus efficaces et les plus énergiques. M. Chassé lut un projet de décret sur la destitution des fonctionnaires publics et sur le mode de leur remplacement.

Les dispositions de ce projet, étoient :

1°. De prolonger le délai fixé pour le serment des ecclésiastiques présens, jus-

qu'à l'expiration du délai accordé à ceux qui étoient sortis du royaume.

2°. D'ordonner que le remplacement des évêques se fera avant celui des curés.

3°. De fixer le mode d'institution canonique, de manière à n'avoir pas besoin de s'adresser aux ecclésiastiques réfractaires.

4°. De ne plus admettre les ecclésiastiques fonctionnaires à la prestation du serment du jour de la tenue de la première assemblée des électeurs, et de faire cesser leurs fonctions au moment de la notification légale de leur remplacement.

M. Cazalès au lieu de discuter le projet, renouvela la question de savoir si l'assemblée nationale avoit touché au spirituel, comme si elle n'eût pas été irrévocablement décidée. On imaginera sans peine que cet orateur n'a pu déclamer contre les mesures proposées par le comité, sans être souvent interrompu et ramené à la question principale ? Pendant ces interruptions, M. l'abbé Maury s'écrioit : laissez rendre ce décret, nous en avons besoin encore deux ou trois comme cela, et tout sera fini.

*Mirabeau.* Je n'ai pas demandé la parole pour lutter, soit de chaleur, soit de déclamation, soit d'éloquence, je parle dans tous les systêmes, pour lutter, dis-je, avec le préopinant (M. Cazalès); car quelque talent qu'il ait montré dans ses nombreux épisodes, ils sont inutiles, soit à la chose publique, soit à la tranquillité, au nom de laquelle il a parlé. On n'a pas espéré sans doute qu'en montrant un seul aspect de la question, on vous feroit revenir sur un décret. Assurément ce n'est pas sous un seul aspect, qu'il faut envisager la situation du royaume. Il seroit aisé de prouver que l'affreux tableau, qu'on a pris plaisir à tracer, seroit plutôt réalisé par une mesure rétrograde; car enfin, M. Cazalès n'ignore pas que ses opinions ont aussi rarement la majorité dans la nation que dans l'assemblée ». (De nombreux applaudissemens s'élèvent).

M. *Duval d'Esprémenil.* Assemblez vos vrais commettans par bailliages, vous en jugerez.

*Mirabeau.* J'ai entendu de la bouche d'un préopinant........

M. *Duval.* Je vais le répéter : rassemblez vos vrais committans par bailliages, et faites les juger entre MM. Cazalès et Mirabeau.

*Mirabeau.* Je vous demande pardon de vous avoir induit en erreur ; car je ne pensois par à vous. ( Les applaudissemens se renouvellent ). Vous avez tous entendu une phrase que je vais répéter, non pour en tirer des inductions défavorables, des conséquences désobligeantes, mais pour en faire le préambule du petit nombre d'observations que je dois vous communiquer. Un membre a dit tout-à-l'heure : *laissez rendre ce décret, nous en avons besoin.* Ce mot est profond, peut-être aussi est-il indiscret ; peut-être aussi l'indiscrétion est-elle dans le zèle qui, des deux parts nous presse et préside à nos débats. Les uns nous présentent des pronostics très-sinistres, et peut-être prennent-ils leurs vœux pour leurs espérances.... « ( Une très-grande partie de l'assemblée applaudit à plusieurs reprises ).

M. *Cazalès.* Mes vœux sont très-purs.

*Mirabeau.* Je réponds à M. Cazalès, qu'il n'y a rien dans ma phrase qui lui

soit personnel, et que s'il étoit question ici de caution individuelle et respective, je cautionnerois sa loyauté. J'ai dit que dans ceux qui tirent des pronostics sinistres, il y avoit erreur, à notre avis, imprudence ou mal-adresse au leur; car ils nous ont donné de trop bruyans, de trop fréquens avertissemens, pour qu'ils aient quelque chose à se reprocher dans les malheurs qui nous menacent. Eh bien! qu'ils attendent leur sort aussi patiemment que nous attendons le nôtre. D'un autre côté, quand l'assemblée souffre qu'on lui propose des mesures toujours confirmatives à des premières, il semble qu'elle ne rend pas assez hommage à la fermeté, à la sagesse de la nation, et qu'elle oublie les témoignages de confiance qu'elle reçoit constamment de toutes les parties de l'empire. Qu'avons-nous besoin de prendre de nouvelles mesures pour l'exécution des décrets, quand le mode de leur exécution est décrété? L'assemblée doit penser que les électeurs seuls ont quelque chose à faire. Examinez le projet de décret : il contient des mesures neuves, adoptez-les : des mesures renouvelées, rejetez-les : elles seroient peu

décentes. Il nous offre trois mesures nouvelles que je crois nécessaires; la première transporte aux fonctionnaires ecclésiastiques du royaume le délai accordé à ceux qui sont absens. Cette disposition est sage, elle est douce; car il est doux de traiter des fonctionnaires publics réfractaires à la loi, comme s'ils étoient absens. La seconde mesure est relative à l'élection des évêques avant celles des curés. Rien n'est plus naturel. La troisième a pour objet le mode d'institution canonique. Je demande qu'on mette aux voix ces trois articles : les autres n'ajouteroient rien à des mesures dans lesquelles nous avons une pleine confiance. Toute hésitation seroit impolitique et inconvenante.... Si personne ne s'oppose à ma proposition, je demande qu'on finisse une séance qui, par des débats tumultueux, des déclamations éloquentes ou non éloquentes, aura fort peu avancé la chose publique. » (Une très-grande partie de l'assemblée applaudit, et demanda à aller aux voix.)

M. Chassey consentit à la suppression du quatrième article du projet de décret qui renfermoit la quatrième disposition que

nous avons rapportée, et les autres dispositions furent adoptées.

28 *Janvier.* — Des alarmes presqu'universelles s'étoient répandues sur la sûreté extérieure de l'état, à l'occasion des dispositions apparentes des puissances de l'Europe à l égard de la France.

Les comités militaire, diplomatique et des recherches se réunirent pour combiner des moyens de défense.

M. Lameth mit sous les yeux de l'assemblée les mesures applicables dans tous les temps, qui devoient former le système général des forces militaires de la France, et il proposa un projet de décret.

Mirabeau développa à son tour celles que nécessitoit l'état de la France dans ses rapports avec les puissances voisines.

Voici le tableau présenté par Mirabeau.

« Le comité diplomatique, réuni au comité militaire et des recherches, m'a chargé de fixer votre attention sur un objet important par ses rapports avec la tranquillité générale, sur ces bruits de guerre, ces alarmes publiques que la défiance accueille et que le zèle même répand, sur les dangers, quels qu'ils soient, qu'il s'agit d'ap-

précier par leur réalité, et non par les vœux impuissans des ennemis de la patrie ; enfin, sur les mesures qui sont compatibles tout-à-la-fois avec notre dignité et avec notre intérêt, mesures dont la prévoyance seule nous fait un devoir, et qui peuvent concilier ce qu'on doit à la crédulité, à l'ignorance même et à la prudence ».

« Pour un peuple immense encore agité du mouvement d'une grande révolution ; pour de nouveaux citoyens que le premier réveil du patriotisme unit aux mêmes pensées dans toutes les parties de l'empire, qui liés pas les mêmes sermens, sentinelles les uns des autres, se communiquent rapidement toutes leurs espérances et toutes leurs craintes, la seule existence des alarmes est un péril ; et lorsque de simples mesures de précaution sont capables de les faire cesser, l'inertie des représentans d'un peuple valeureux seroit un crime ».

« S'il ne s'agissoit que de rassurer les François, nous leur dirions : ayez plus de confiance dans vous-mêmes et dans l'intérêt de nos voisins. Sur quelle contrée portent vos alarmes ?...La cour de Turin ne sacrifiera point une utile alliance à des haines

domestiques ou étrangères ; elle ne séparera point sa politique de sa position, et les projets d'une intrigue échoueront contre sa sagesse ».

« La Suisse libre, la Suisse fidelle aux traités et presque françoise, ne fournira ni des armes ni des soldats au despotisme qu'elle a terrassé ; elle aura honte de protéger des conspirateurs, de soutenir des rébèles ».

« Léopold a été législateur, et ses loix trouveront aussi des détracteurs et des ennemis ; s'il a des armées nombreuses, il a de vastes frontières : s'il aimoit la guerre, quoiqu'il ait commencé son règne par la paix, ce n'est pas du côté du midi que sa politique lui permettroit de tourner ses armes. Voudroit-il apprendre à des provinces encore flottantes entre l'excès d'une liberté qu'on leur a gâtée, et la prudence d'une soumission qui ne durera qu'autant qu'elle sera supportable, comment résistent à des conquérans ceux qui, dans leurs propres foyers, ont su abattre la tyrannie » ?

« Craignez-vous quelques princes d'Allemagne qui feignent de penser que le gouvernement

gouvernement d'une nation souveraine auroit dû s'arrêter dans l'exécution de ses loix devant des portions privilégiées de son territoire ? Mais serviroient-ils mieux leur intérêt par des combats, que par une utile négociation, et voudroient-ils compromettre l'indemnité que votre justice leur accorde ? Que dans des siècles barbares la féodalité ait armé des châteaux contre d'autres châteaux, cela se conçoit ; mais que des nations fassent la guerre pour maintenir la servitude de quelques hameaux ; ceux-là même qui font de pareilles menaces ne le pensent point. Croyez plutôt que si les progrès de notre révolution donnent de l'inquiétude à nos voisins, cette crainte est un gage qu'ils ne viendront pas nous troubler par des provocations périlleuses ».

« Sont-ce quelques François réfugiés et quelques soldats secrettement enrôlés qui vous inspirent des craintes ? Mais la haine de pareils ennemis ne s'est-elle donc pas exhalée jusqu'aujourd'hui en impuissantes menaces ? Où sont leurs alliés ? Quelle grande nation épousera leur vengeance, leur fournira des armes et des subsides,

leur prodiguera le fruit de ses impôts et le sang de ses citoyens ? »

« Sera-ce l'Angleterre ? Relativement aux autres puissances de l'Europe, il suffit de pénétrer dans les intentions probables des cabinets ; mais il s'agit de la Grande-Bretagne, il faut encore écouter la voix de la nation. Qu'avons-nous à espérer ou à redouter du ministère Anglois ? Jeter dès-à-présent les grandes bases d'une éternelle fraternité entre sa nation et la nôtre, seroit un acte profond d'une politique vertueuse et rare. Attendre les évènemens, se mettre en mesure pour jouer un rôle, et peut-être agiter l'Europe pour n'être pas oisif, seroit le métier d'un intriguant qui fatigue la renommée un jour, parce qu'il n'a pas le crédit de vivre sur une administration bienfaisante. Eh bien ! le ministère anglois placé entre ces deux carrières, entrera-t-il dans celle qui produira du bien sans éclat, ou bien celle qui aura de l'éclat et des catastrophes ? Je l'ignore, mais je sais bien qu'il ne seroit pas de la prudence d'une nation de compter sur des exceptions et des vertus politiques. Je ne vous inviterai point à cet égard à une trop grande sécurité, mais je ne tairai pas dans un moment où l'on

calomnie parmi nous la nation angloise, d'après cette publication de l'écrit d'un membre des communes, que tout admirateur des grands talens a été affligé de compter parmi les détracteurs superstitieux de la raison humaine, je ne tairai pas ce que j'ai recueilli dans des sources authentiques: que la nation angloise s'est réjouie quand nous avons proclamé la grande charte de l'humanité, retrouvée dans les décombres de la Bastille; je ne tairai pas que si quelques-uns de nos décrets ont heurté les préjugés épiscopaux ou politiques des anglois, ils ont applaudi à notre liberté même, parce qu'ils sentent bien que tous les peuples libres forment entre eux une société d'assurance, contre les tyrans. Je ne tairai pas que du sein de cette nation, si respectable chez elle, sortiroit une voix terrible contre des ministres qui oseroient diriger contre nous une croisade féroce pour attenter à notre constitution. Du sein de cette terre classique de la liberté, sortiroit un volcan pour engloutir la faction coupable qui auroit voulu essayer sur nous l'art funeste d'asservir les peuples, et de leur rendre les fers, qu'ils ont brisés. Les

ministres ne mépriseront pas cette opinion publique, dont on fait moins de bruit en Angleterre, mais qui est aussi forte et plus constante que parmi nous. Ce n'est donc pas une guerre ouverte que je crains, les embarras de leurs finances, l'habilité de leurs ministres, la générosité de la nation, les hommes éclairés qu'elle possède en grand nombre me rassurent contre des entreprises directes; mais des manœuvres sourdes, des moyens secrets pour exciter la désunion, pour balancer les partis, pour les déjouer l'un par l'autre, pour s'opposer à notre prospérité; voilà ce qu'on pourroit redouter de quelques politiques malveillans. Ils pourroient espérer qu'en favorisant la discorde, en prolongeant nos combats politiques, en laissant de l'espoir aux mécontens, en permettant à un de nos ex-ministres en démence de les flatter de quelques encouragemens vagues, en lançant contre nous un écrivain véhément, et facile à désavouer parce qu'il affiche le parti de l'opposition, de nous voir peu-à-peu tomber dans un dégoût égal du despotisme et de la liberté, désespérer de nous-mêmes, nous consumer lentement, nous éteindre dans

un marasme politique ; et alors n'ayant plus d'inquiétude sur l'influence de notre liberté, ils n'auroient point à craindre cette extrémité vraiment fâcheuse pour des ministres, d'être tranquilles dans l'Europe, de cultiver chez eux leurs propres moyens de bonheur, et de renoncer à ces tracasseries superbes, à ces grands coups d'état qui en imposent, parce qu'il est peu de juges pour se livrer tout simplement au soin de gouverner, d'administrer, de rendre le peuple heureux, soin qui leur déplaît parce qu'il est apprécié par une nation entière, et ne laisse plus de place à la charlatanerie. Telle pourroit être la politique insidieuse du cabinet, sans la participation, et même à l'insçu du peuple anglois ; mais cette politique est si basse, qu'on ne peut l'imputer qu'à un ennemi de l'humanité, et si étroite, qu'elle ne peut convenir qu'à des hommes très-vulgaires, et que de nos jours elle est peu redoutable. »

« François, étendez donc vos regards au delà de nos frontières ; vous n'y trouverez que des voisins qui ont besoin de la paix comme nous, et non pas d'ennemis. Vous y trouverez des hommes que, pour des

guerres injustes, on ne mènera plus aussi facilement aux combats, des citoyens qui, moins libres que nous, regardent en secret le succès de notre révolution, comme une espérance qui leur est commune. Delà parcourez l'étendue de cet empire, et si vous avez la défiance du zèle, ayez aussi le respect de vos propres forces. On vous a dit que vous n'aviez plus d'armée, lorsque tous vos citoyens sont soldats; que vous n'avez plus d'or, et au moindre péril, toutes les fortunes particulières formeroient la fortune publique; qu'une guerre peut troubler votre constitution, comme si les tentes d'un camp ne deviendroient pas aussitôt un asyle pour les législateurs de ce peuple qui fit ses premières loix dans le Champ-de-Mars. Eh! quel tyran insensé s'exposeroit à conquérir ce qu'il ne pourroit pas conserver? Lorsque la majorité d'une nation veut rester libre, est-il un emploi de la force capable d'empêcher qu'elle ne le soit?

Où donc est la source de cette anxiété, qui se propageant dans tout le royaume, y a provoqué non seulement l'énergie et la fierté du patriotisme, mais sur-tout

patience ? Le zèle n'a-t-il point exagéré nos périls ? Car il est une ambition de servir son pays capable de tromper les intentions du meilleur citoyen ; de lui faire réaliser des occasions d'être plus puissant, pour être en même temps plus utile ; de lui faire exagérer ses craintes, parce qu'il croit être propre à les calmer ; enfin, de le porter à donner la première impulsion vers un but, auquel il est entraîné par son talent, qui, par cela seul, lui fait oublier sa prudence. »

« Peut-être aussi, fatigués de leur impuissance à troubler le royaume, les ennemis de la révolution ont-ils pris leurs vœux pour leurs espérances, leurs espérances pour des réalités, leurs menaces pour une attaque ; et se consolant à rêver des vengeances, ont-ils inspiré des inquiétudes au peuple, plus capable de juger leur audace que leurs moyens. Peut-être encore des factieux, auxquels il manque quelques chances pour exécuter, sous les beaux noms de liberté, patriotisme, ordre, monarchie, des projets qui nous sont cachés, ont-ils espéré de les trouver dans une grande agitation populaire ; et ce combat de l'intrigue et de l'ambition contre le patriot-

tisme généreux et crédule, est sans doute aussi une guerre. Enfin, ne doit on pas regarder comme une des causes des alarmes populaires, cette défiance exagérée qui, depuis long-temps, agite tous les esprits, qui retarde le moment de la paix, aigrit les maux, et devient une source d'anarchie, quand elle cesse d'être utile à la liberté? Nous craignons des ennemis au-dehors, et nous oublions celui qui ravage l'intérieur du royaume! Presque par-tout les fonctionnaires publics, choisis par le peuple, sont à leur poste; ses droits sont donc exercés? Il lui reste à remplir ses devoirs, qu'en surveillant ses mandataires, ils les honore de sa confiance, et que la force turbulente de la multitude cède à la puissance calme de la loi. Alors jusqu'au signal du danger donné par le fonctionnaire public, le citoyen dira: *l'on veille pour moi.* Car ce n'est point la véritable liberté qui a de vaines terreurs; elle se respecte assez pour ne rien trouver de redoutable. »

« Cependant, si les craintes ont été exagérées, elles n'ont pas été pour cela sans prétexte. Il est trop vrai qu'il y a eu des préparatifs d'une entrée de quelques corps

pirateurs armés, par les frontières de la Savoie ; que quelques hommes ont été enrôlés dans la Suisse par les mécontens françois ; qu'on a tenté d'introduire furtivement des armes dans le royaume ; qu'on a cherché, qu'on cherche encore à faire entrer quelques princes d'Allemagne dans une querelle étrangère, et à les tromper sur leurs véritables intérêts ; enfin que les réfugiés françois ont des agens dans plusieurs cours du Nord pour y décrier notre constitution, que ses bienfaits vengent assez de leurs outrages. »

« Toutes ces circonstances réunies, comparées avec la force d'un grand peuple, ne mériteroient peut-être pas notre attention. Mais nous devons aussi compter pour quelque chose l'incertitude même de la prudence, la marche tortueuse d'une fausse politique, et l'obscurité qui couvre toujours une partie de l'avenir ; enfin, la sagesse ne nous prescrit-elle pas de rassurer ceux-là même qui s'alarment sans raison ? »

« C'est après avoir pesé toutes ces considérations, que vos comités réunis vous proposent : d'organiser pour l'état de guerre

les gardes nationales et l'armée auxiliaire ; votre comité militaire vient de vous en indiquer les moyens ; de déterminer les pensions de retraites de tous les agens du pouvoir exécutif dans les cours étrangères, en cas de remplacement ; enfin de porter au pied de guerre la portion de votre armée qui sera distribuée dans les points du royaume, pour lesquels on a conçu quelques craintes. »

« Tout le monde reconnoît depuis longtemps, et le ministre des affaires étrangères a rappelé plus d'une fois au comité diplomatique, la nécessité d'employer désormais, pour nos relations extérieures, des hommes qui ne compromettent pas la puissance françoise par des doutes sur nos succès, qui ne soient pas en quelque sorte étrangers au nouveau langage dont ils doivent-être les organes ; et qui, soit qu'ils ne ne connoissent pas la régénération de leur patrie, soit que leurs anciens préjugés combattent leurs devoirs, soit qu'une longue habitude de servir le despotisme ne leur permette pas de s'élever à la hauteur d'un systême de liberté, ne seroient plus que les agens du ministère, ou les confidens de

l'aristocratie, et non les représentans d'un peuple magnanime.

Mais, il faut ici, il faut toujours concilier l'intérêt et la justice, la prudence et l'humanité. Un long exercice des fonctions publiques, dans une carrière où l'on compromet souvent la fortune, donne des droits à une retraite, et votre dignité ne vous permettroit pas de refuser les récompenses, quand même vous ne les devriez pas à des services. »

« Quant au développement d'une partie de votre puissance militaire, vous le devez à l'opinion qui l'invoque; c'est pour éviter qu'au moindre péril, la nation entière devenant tout-à-coup une armée, n'abandonne le travail, qui seul constitue une nation, qu'il faut développer une portion de la force publique, et rassurer le citoyen par la prévoyance de la loi. Ne craignez pas que nos voisins regardent un rassemblement de troupes, ni comme une menace, ni comme un événement capable de leur inspirer de la défiance. Notre politique est franche, et nous nous en faisons gloire; mais tant que la conduite des autres gouvernemens sera environnée de nuages, qui

pourra nous blâmer de prendre des précautions capables de maintenir la paix ? Non, une guerre injuste ne peut pas être le crime d'un peuple qui, le premier, a gravé dans le code de ses loix, sa renonciation à toute conquête. Une attaque n'est point à craindre de la part de ceux qui desireroient plutôt d'effacer les limites de tous les empires, pour ne former du genre humain qu'une seule famille, qui voudroient élever un autel à la paix sur le monceau de tous les instrumens de destruction qui couvrent et souillent l'Europe, et ne garder que contre les tyrans des armes consacrées par la noble conquête de la liberté.

« Votre comité diplomatique, de l'avis des comités réunis, a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant : »

« L'assemblée nationale décrète : »

« 1°. Que les comités des pensions et diplomatique réunis, seront chargés de faire dans trois jours, un rapport sur les pensions de retraite qu'il convient d'accorder aux agens du pouvoir exécutif, dans les pays étrangers, en cas de remplacement. »

« 2°. Que le roi sera prié de donner des

ordres pour porter au complet de 750 hommes par bataillon, trente régimens d'infanterie ; et au complet de 170 hommes par escadron, vingt régimens de troupes à cheval, dont huit de quatre escadrons et douze de trois escadrons, pour lesdites troupes être réparties dans les départemens du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, des Ardennes, du Nord, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, du Var, de l'Ysère, des hautes et basses Alpes. »

« 3°. Que le ministre de la guerre présentera incessamment l'etat de la dépense extraordinaire qu'exigera cette augmentation de troupes, avec le train d'artillerie, l'attirail des campemens proportionné, et tous les autres préparatifs nécessaires à un système de pure défense. »

L'assemblée ordonna l'impression de ces deux discours que de nombreux applaudissemens avoient interrompus, et elle adopta les deux projets de décret.

29 *Janvier*. — L'ordre du jour étoit la discussion sur le tabac. M. Rœderer reproduisit le plan du comité qui en permettoit la culture.

Mirabeau se déclara au contraire pour la prohibition de la culture et du débit du tabac.

« La question, dit-il, que vous discutez, est liée par une foule de rapports au système général des impositions, à l'intérêt de l'agriculture et du commerce, et à nos relations extérieures : une aussi haute importance exige le plus sévère examen ; et l'hésitation que vous avez pu remarquer dans les projets que votre comité vous à présentés, rend cet examen encore plus nécessaire. »

« Le dernier projet, le seul dont je parlerai renferme plusieurs résultats qu'il est essentiel de distinguer. »

« L'un est que la culture du tabac doit être libre dant tout le royaume ; il faut donc examiner s'il est utile que cette culture soit libre. »

« Le second c'est que l'importation du tabac doit être permise moyennant une taxe de 50 liv. par quintal : il faut donc examiner si la liberté de la culture est compatible avec l'intérêt du commerce. »

« Le troisième c'est que deux sortes d'impôts sont établis sur le tabac ; l'un pour

le droit de l'importer, l'autre pour le droit de le fabriquer ; il s'agit donc de décider, si un impôt quelconque sur le tabac est compatible avec la liberté de la culture. »

« Le quatrième, c'est qu'on laisse subsister une régie, non pour vendre le tabac à un prix déterminé, mais pour le fabriquer et le vendre en concurrence avec tous les citoyens. Il faut donc examiner s'il est utile de donner l'attache du gouvernement à une pareille régie ; qui ne seroit qu'une maison de commerce de plus dans le royaume. »

« Le cinquième, c'est que le comité considère le tabac comme un objet de revenu public, puisqu'il le soumet non-seulement à deux sortes d'impôts, mais à un gain éventuel. Il faut donc examiner si ce revenu, dont le tabac doit être l'objet, est suffisant et s'il est établi de la manière la plus convenable. »

« J'avoue, d'abord, que je ne m'attendois pas à voir votre comité vous proposer, tout-à-la-fois, de mettre un impôt sur le tabac, et de rendre libre la culture et l'importation de cette denrée. Je dis que je suis étonné ; et en effet, lorsqu'il y a trois

mois, la dissussion fut fermée sur cette question, on ne l'ajourna que pour charger le comité de proposer le moyen de cet impôt, moyen qu'on vouloit connoître avant de porter une décision, il falloit ou le détruire ou le remplacer. On ne vous propose pas de moyen de remplacement. L'impôt du tabac est, dit-on, indispensable, mais comment le conciliera-t-on avec la liberté de la culture ? L'effet de cette liberté sera que chacun pourra avoir du tabac en feuilles chez soi. Trente manufactures secrettes avec deux cents ouvriers, pourroient fournir tout le royaume. Fera-t-on des recherches chez le cultivateur pour voir s'il ne fait pas de tabac ? Comment pourra-t-on s'y opposer ? Quand chaque maison sera une frontière : quand tout homme aura du tabac chez lui, quand on aura contre soi, non pas quelques fraudeurs, mais tout le peuple cultivateur, les visites domiciliaires seront nécessaires ; celui qui aura acheté le droit pour en profiter, inquiétera son voisin. Je défie le despotisme le plus absolu de faire exécuter de pareilles mesures. Si un fabriquant a payé la taxe pour s'établir dans un village, quel moyen aura-t-

il

il de s'opposer à tous les cultivateurs ? Quel moyen de le faire jouir de son privilége, quand il sera forcé de vendre, à plus haut prix ? Comment évitera-t-on la fraude ? Est-ce pour quatre millions qu'on voudroit établir l'inquisition la plus révoltante ?... Il s'agit particulièrement d'examiner si le systême du comité ne détruiroit pas nos relations commerciales avec l'Amérique septentrionale. Je me borne à supposer que la culture du tabac, propagée en France, produise la moitié des besoins de notre consommation. Il est certain que le tabac indigène, s'il étoit universellement cultivé, ne coûteroit que 7 à 8 liv. le quintal, puisque, en Alsace, où il a l'avantage d'être placé à côté d'un privilége exclusif, il ne produit que 9 liv. le quintal. Supposons que le prix moyen soit de 10 liv, tout le monde sait que le tabac de la Virginie coûte 25 à 30 liv. le quintal, dira-t-on que les Américains diminueront leurs prix ; mais en ce moment les produits de leur culture sont si modiques, qu'elle est presque abandonnée. Dira-t-on que le tabac américain, quoique plus cher que le tabac indigène, servira à des mélanges ; mais que

les gens riches pourront seuls en acheter. Je demande si ce ne sera pas nuire à nos relations avec les Américains ? Pour une nation, le plus sûr moyen de s'appauvrir est de ne rien acheter, car c'est le moyen de ne rien vendre ».

« L'Angleterre achète le tabac d'Amérique, soit pour sa consommation, soit pour le revendre ; elle n'a pas un seul arpent de tabac. Cette culture devenant libre en France, le négociant étranger aura toujours la crainte de trouver chez nous une surabondance de marchandises, et d'avoir à soutenir la concurrence d'une denrée indigène, qui sera trois fois moindre. Au contraire, il sera sûr de vendre à une régie qui aura des approvisionnemens à faire, qui pourra même aller chercher le tabac chez lui, et supporter les avances que ne pourroit fournir un particulier. Depuis 1777, époque à laquelle l'Angleterre s'est détachée de la plus riche de ses colonies, la régie françoise n'a acheté des tabacs qu'aux Américains ; ils ont été transportés, soit par leurs vaisseaux, soit par les nôtres... La cessation de la culture en Amérique, n'est pas la seule perte que la culture pro-

pagée en France nous occasionneroit. On sait que le tabac de la régie est recherché par les étrangers, par la manière dont il est préparé : on sait que cette exportation nous produit un bénéfice de 4 millions par an ; comment le conserver, si nous n'avons plus pour matière première que du tabac indigène de mauvaise qualité... J'ajoute que la culture du tabac seroit nuisible à l'agriculture en général, et contraire à l'intérêt des provinces exemptes. Comment sera-t-on dédommagé des frais de culture, du dépérissement des terres ? En Amérique le tabac se cultive sur des terres vierges, et encore le peu de profit qu'on tire de cette culture, l'a fait abandonner. En effet, si elle est aussi avantageuse qu'on se le persuade, pourquoi en Flandre si peu de terres y sont-elles consacrées ? Pourquoi la Franche-Comté l'a-t-elle abandonnée, de manière que la régie vend actuellement dans cette province pour 500,000 livres de tabac. Pourquoi en Alsace n'y-a-t-il qu'un espace de huit lieues sur deux, ou de quatre lieues quarrées employées à la plantation du tabac. Je dirois à l'Alsace qu'elle se trompe, si elle pense tirer de sa culture les mêmes

avantages qu'autrefois ; qu'elle se trompe si elle croit retirer les mêmes profits de sa fabrication, quand elle ne sera plus en concurrence avec une régie dont les prix seront excessivement grossis par l'impôt ; qu'elle se trompe si elle espère avoir le même nombre d'acheteurs ; qu'elle se trompe si elle ne voit pas que son bénéfice ne vient que du mélange de ses tabacs avec les tabacs étrangers. Elle demande la liberté de la culture, espérant que personne n'en profitera, et qu'elle conservera son privilége exclusif...... »

« Ne peut-on pas établir une grande fabrique nationale à Strasbourg pour y occuper trois fois plus d'ouvriers que n'en occupent aujourd'hui les fabriques particulières ? Ne peut-on pas indemniser les propriétaires de ces fabriques ?.... »

« Mais, comment concilier la prohibition avec les principes de la constitution, avec la liberté des citoyens ? Je réponds que c'est le prix excessif de l'impôt qui invite aujourd'hui à la contrebande, qui nécessite les contraintes, les visites, etc. Diminuez le prix, et la contrebande sera moins suivie, et par conséquent plus facile à ré-

primer, et votre impôt vous produira 30 millions, et l'exportation du tabac préparé sera beaucoup plus considérable.... Cette partie de votre code pénal prescrit des peines atroces; proscrivez ces peines, et réformez votre code. Quatre provinces étoient à même de faire des versemens frauduleux; détruisez ces priviléges. Que les visites domiciliaires ne soient permises qu'en cas de grands approvisionnemens, et qu'un officier civil les autorise toujours par sa présence.... Dans tous les cas ce qui importe véritablement à l'état, c'est qu'un impôt volontaire ne soit remplacé par un impôt onéreux qui aggraveroit la charge de ceux que le peuple supporte déja avec peine. Quel impôt plus doux pouvez-vous proposer que celui du tabac? Il n'atteint qu'une petite partie de citoyens, il ne frappe pas les denrées de première nécessité; il n'a pas, comme les autres impôts de consommation, l'inconvénient de peser plus sur le chef de famille qui a le plus d'enfans, c'est-à-dire, en raison inverse de ses moyens. Pourriez-vous trouver une imposition aussi douce, aussi équitable? Mais, dit-on, si cet impôt

peut être supprimé sans remplacement.... Vous ne voyez pas que nous partons d'une autre hypothèse, que nous en avons besoin de ce remplacement. N'avez-vous pas d'autres impositions à diminuer pour rendre aux campagnes les capitaux que le despotisme leur avoit enlevés.....Les barrières étant établies aux frontières, les frais de l'impôt du tabac sont déja payés; si vous détruisez les droits de régie, l'Angleterre fera dans le royaume, pendant plusieurs années, des versemens qui nous priveront du produit de la culture de cette plante parasyte, on voudroit nous faire ce funeste présent. L'assemblée nationale a décrété l'égalité des hommes, mais elle n'a pas encore décrété l'égalité des plantes, etc. »

« Je propose le projet de décret suivant: »

« Art. *premier*. La nation se réserve le droit exclusif du commerce, fabrication, vente et débit du tabac, tant en feuilles que fabriqué, dans toute l'étendue du royaume, pour ledit droit être exercé, au profit du trésor public, par les préposés qui seront nommés à cet effet. »

« II. Les dits preposés seront tenus d'entretenir un nombre suffisant de bureaux

où le tabac en poudre sera délivré au public au prix de 2 liv. 8 s. la liv. et de 3 sous l'once, et le tabac à fumer au même prix. »

« III. L'importation du tabac étranger fabriqué continuera à être prohibée. »

« IV. Il sera libre d'importer du tabac étranger en feuilles, dans les ports qui sont désignés ; mais ce tabac y sera mis sur-le-champs en entrepôt dans les magasins de la régie, pour y être ou réexporté à l'étranger, ou acheté tractativement par ladite régie, sans payer aucun droit dans aucun cas. »

« V. La culture du tabac sera et demeurera interdite et prohibée dans toute l'étendue du royaume, dérogeant à tout usage à ce contraire. »

« VI. Et néanmoins voulant prévenir les inconvéniens qui pourroient résulter d'un changement trop brusque dans le système de culture des départemens du haut et bas Rhin, de la haute Saône, du Doubs, du Nord, de partie de celui du Pas de Calais et de tout autre où la culture du tabac pourroit être en usage, ladite culture ne poura y être étendu, mais elle ne sera complettement supprimée qu'à la fin de 1796. »

« VII. Les propriétaires et cultivateurs qui auront des tabacs en leur possession, au moment de la sanction et de la publication du présent décret, en feront, dans la quinzaine, déclaration aux préposés à la vente nationale du tabac, et il sera incessamment statué sur les conditions auxquelles ils seront retirés pour le compte de la nation. Il sera également statué sur l'emploi et la destination des tabacs qui proviendront des récoltes des six années, pendant lesquelles la culture du tabac est autorisée dans les départemens du haut et bas Rhin, de la haute Saône, du Nord et du Pas de Calais, comme aussi sur les formalités à remplir par les propriétaires et cultivateurs. »

« VIII. A l'égard de l'indemnité que réclament lesdits départemens relativement à la plus grande consommation de tabac à laquelle ils sont accoutumés, le comité de commerce et d'agriculture se concertera avec les députés des ci-devant provinces d'Alsace, Flandres, Artois et Franche-Comté pour le rapport être fait de leurs demandes, et être statué ce qu'il appartiendra. »

« IX. Il sera présenté dans le plus court délai par le comité de constitution réuni

à celui des impositions, un projet de code pénal pour la contrebande en tabac. En attendant, les règlemens précédemment rendus pour cette partie, continueront d'être exécutés, avec l'exception seulement que l'amende de 1000 liv. prononcée indistinctement par lesdits règlemens pour toute fraude en tabac, sera réduite provisoirement à la somme de 500 liv., et qu'à défaut de paiement, elle ne pourra être convertie en aucune peine afflictive. »

« X. Le roi sera prié de donner des ordres pour la prompte mise en liberté des fraudeurs en tabac, qui demeureroient détenus à raison de non-paiement des amendes prononcées contr'eux, sans néanmoins que les dispositions du présent article puissent s'étendre aux fraudeurs condamnés à quelque peine afflictive que ce soit, par suite d'une procédure criminelle, par violence, voies de fait et rébellion. »

M. Rœderer ayant demandé que M. Mirabeau fît imprimer ses calculs à la suite de son projet de décret, *Mirabeau* répondit avec fierté en ces termes : »

« M. Mirabeau a sans cesse écrit sur la liberté du commerce et de l'industrie ;

M. Mirabeau a dit qu'il étoit impossible de suivre, pour l'impôt du tabac, la rigueur des principes dont le comité s'est écarté pour les autres impôts. -- Je l'ai écrit et je le répèterai, le timbre et le tabac sont les meilleurs des mauvais impôts. Je ferai imprimer les calculs incontestables sur lesquels j'ai appuyé mes opinions. »

L'ajournement de la question fut ensuite ordonné.

Depuis Mirabeau a développé, dans un écrit imprimé, l'opinion qu'il a défendue concernant le revenu public à établir sur la consommation du tabac : nous croyons devoir joindre ici ce développement.

« J'ai avancé dans mon opinion ; sur le projet du comité, que le droit de 2 liv. 10 sous par quintal, qu'il propose d'établir sur l'importation libre du tabac en France, ne rendroit pas plus de 3 à 400,000 liv. »

« Que les taxes, d'ailleurs, évidemment impraticables sur les fabricans et les débitans, ne donneroient qu'un revenu d'environ 2,400,000 liv. »

« Qu'il étoit donc impossible de supposer, avec le comité, que ce double produit pût s'élever à huit millions : »

« Enfin qu'il seroit facile de concilier avec

le véritable intérêt de l'agriculture et du commerce, la conservation d'un impôt d'environ 30 millions sur la consommation du tabac. »

« On a paru desirer que je fisse connoître les bases de mes calculs. Je vais donner ce développement à mon opinion. »

« M. Rœderer, rapporteur du comité des impositions, m'a proposé, en ces termes, les questions auxquelles je dois répondre ; »

« *Que M. Mirabeau veuille bien joindre à son décret deux calculs pour établir, l'un, quel produit il espère, pour la présente année et pour la prochaine, du régime qu'il propose.* »

« *L'autre, quel produit il espère de ce régime pour les années suivantes.* »

« *Je distingue les deux temps, le présent et l'avenir, parce qu'il y a des obstacles actuels, et des obstacles perpétuels.* »

*Actuels : ce sont 1°. la contrebande déja versée dans le royaume ;* »

« 2°. *La suppression des visites domiciliaires ;* »

« 3°. *Le tabac qui y a été cultivé.* »

« Perpétuels : *ce sont, 1°. La suppression des rigueurs pénales :* »

« 3°. *La suppression des barrières intérieures ;* »

« *Ces trois suppressions font perdre toute la garantie que l'on avoit dans l'ancien système pour la conservation des produits.* »

« Avant de répondre à ces questions, je dois établir par des calculs que l'impôt, tel que le propose le comité, au lieu de fournir 8 millions, ne produiroit qu'environ 2,800,000 liv. »

« 1°. Le droit de 2 livres 10 sous par quintal sur le tabac importé, ne produira pas plus de 3 à 400,000 livres. »

« Je le prouve de cette manière. Il est possible d'abord, et ce seroit un très-grand mal, que la manie de cultiver du tabac prît au point que nous n'eussions besoin d'aucun tabac étranger; et dès-lors il n'y auroit ni importation de cette denrée, ni commerce avec l'Amérique, ni perception de droit. Cette supposition est d'autant plus facile à admettre que, selon le comité, quarante mille arpens de terres à tabac suffiroient à toute la consommation du royaume. »

« Dans cette première hypothèse le droit de 2 liv. 10 sous par quintal, ne seroit donc d'aucun produit. »

« Je suppose maintenant qu'on importât

du tabac en France, pour le tiers de notre consommation, ce qui ne pourroit avoir lieu qu'avec un droit très-modique : quel seroit alors le produit de cette branche de revenu ? »

« Le rapporteur du comité reconnoît que 20 millions de livres de tabac fabriqué suffisent à toute la consommation du royaume ; et j'ajoute un tiers à cette quantité, pour compenser le déchet de la fabrication. »

« D'après cette base, l'importation du tabac en feuille seroit de 10 millions de liv., ou de 100 mille quintaux. »

| | |
|---|---|
| « Or, 100 mille quintaux à 2 liv. 10 sous font. » | 250,000 l. |
| J'ai porté cette somme plus haut parce que j'ai supposé que notre consommation pourroit s'élever à 24 millions de livres, et j'admettrai, si l'on veut, cet excédent pour. . . . . . . | 100,000 l. |
| Total. . . . | 350,000 l. |

« Mes calculs sont donc exacts, lorsque j'évalue le produit du droit d'importation à 3 ou 400 mille livres ».

« On m'a fait observer, depuis que j'ai

prononcé mon opinion ; que le comité proposoit un droit de 50 liv. par quintal, et non 50 sous ; et en effet M. Rœderer a parlé de 50 livres. Mais j'ai pris cela pour une erreur, ne pouvant pas supposer qu'il pût entrer dans sa pensée, d'exiger un droit de cinquante livres par quintal, sur une denrée qui ne vaudroit chez nous que 10 liv. S'il n'avoit eu en cela pour objet que d'empêcher entièrement l'introduction du tabac étranger, autant et mieux valoit-il la prohiber. A 2 liv. 10 s. par quintal, le droit pourroit rendre quelque chose : à 50 liv., il ne rendroit rien du tout ; et dès-lors mes calculs sont bien plus vrais. »

« Le produit des taxes est donc le véritable impôt que propose le comité. »

« Or je soutiens qu'en admettant la liberté de la culture du tabac, le produit des taxes auxquelles on voudroit assujettir le droit exclusif de fabriquer et de vendre cette denrée, ne produiroit qu'environ 2,800,000 l.

« Pour arriver à ce résultat, j'ai supposé qu'un pareil privilége exclusif seroit impossible à maintenir, au milieu des facilités que la liberté de la culture donneroit aux fraudeurs, s'il y avoit plus de vingt

pour cent à gagner pour ceux qui vendroient le tabac, sans s'assujettir aux taxes. »

« Voyons maintenant ce que produiroit le vingt pour cent. »

« Le tabac en feuilles, acheté à 25 liv. le quintal, revient à la ferme, tout préparé, à 13 sous la livre, à cause du déchet et des frais. Il reviendroit à 10 sous la livre, si les deux tiers de la matière première ne coûtoient que dix liv. le quintal. Ainsi le prix total des 20 millions de livres à consommer, ne s'élèveroit qu'à 10 millions. »

« Le vingt pour cent, sur 10 millions, c'est deux millions; et j'ajoute 400 mille livres de plus, parce que je suppose que la consommation du tabac peut être portée à 24 millions de livres. »

« On voit que je renonce à déduire tout ce qui seroit fabriqué et débité par la régie, que le comité déclare exempte des droits de taxe, ce qui pourtant feroit tomber tous les priviléges particuliers, et réduiroit à rien le produit des taxes. »

« Je vais plus loin, et je dis qu'une taxe, même de 400 pour cent sur la valeur, ne produiroit pas davantage, puisqu'il est impossible de ne pas supposer que la

moitié des habitans du royaume échapperoient à la taxe, en fabriquant du tabac pour leur usage ».

« Je n'ai parlé jusqu'ici que du plan du comité, et il me demande des calculs relatifs à mon système ».

« Il desire que je distingue avec soin le produit actuel d'un impôt sur le tabac, de son produit à venir : pour moi, je n'attache presque aucune importance à cette distinction ; car fût-il vrai que, pour une année seulement, la recette d'un impôt dût être beaucoup moindre par des circonstances particulières, il ne faudroit pas conclure pour cela que l'on dût y renoncer, si d'ailleurs il tenoit lieu d'une autre imposition qui seroit beaucoup plus onéreuse. Je répondrai cependant à tous les détails ; mais je dois, avant tout, fixer le produit d'une année commune ; nous examinerons ensuite si la recette de cette année et de la suivante doit être aussi médiocre qu'on le suppose ».

« Je prends pour base l'année 1788, et voici des calculs sur l'exactitude desquels on peut compter ».

« Les produits bruts de la vente exclusive du

du tabac ont monté à. 51,034,495 l. 16 s.

| | |
|---|---|
| Les frais d'achats de matière, de fabrication et autres de ce genre ont été de 10,354,654 l. 11 s. 4. La dépense en frais de garde de régie et de remises a été de 7,177,837 l. 11 s. 4. | 17,532,492 l. 8 s. 11 d. |
| Mais comme sur cette dernière somme, quatre millions ont été employés pour la garde des frontières, cette partie de frais ne devra plus être comptée à l'avenir. | |
| Sans la déduire, il y a eu un produit net de. . . | 33,502,003 l. 7 s. 11 d. |
| Et en la déduisant, puisque la perception des traites rend déja la garde des frontières indispensable, le produit seroit de. | 37,502,003 l. 7 s. 11 d. |

« Prenons donc cet exemple pour base, et voyons si la réduction du prix de cinq sous l'once, à trois sous l'once, permettra de porter le produit de l'impôt du tabac à 30 millions, ainsi que je l'ai annoncé. »

« En 1788, la recette dont je viens de parler a été faite par la vente de quinze millions deux cens soixante-dix-sept livres de tabac: or, d'après ce fait vérifié, il ne s'agit que de savoir si deux cinquièmes de moins, dans le prix du tabac, ne seront pas com-

pensés en partie par une consommation plus forte. Je le prouverois au besoin par ce seul calcul : le comité suppose qu'il se consomme en France vingt millions de livres de tabac. Je dis donc : si 15,277,000 livres pesant ont produit, à 5 sous l'once, 37,502,003 liv. 7 s. 11 d., 20 millions de livres produiront certainement, à 3 sous l'once, 29,457,617 liv. 8 s., c'est-à-dire 49,096,029 liv., moins les deux cinquièmes de cette dernière somme. »

« Je n'ai pas besoin de prouver que la vente pourra s'élever à 20 millions de livres : le comité en convient ; mais il est facile de montrer qu'on peut la porter beaucoup plus haut. Quelques données faciliteront ce calcul. »

« 1°. En 1788, la vente exclusive n'avoit point lieu dans les ci-devant provinces d'Alsace, de Flandre, de Hainault, d'Artois, de Cambrésis et de Franche-Comté. Il faudra donc ajouter, aux 15,277,000 liv. de tabac vendues en 1788, presque toute la consommation de ces provinces. »

« 2°. A cette époque, la franchise de l'Orient et de Dunkerque, et celle de Bayonne et de son territoire, diminuoient

considérablement les ventes de la ferme dans la Bretagne, le pays de Labour, la Biscaye et le Bearn, sur les frontières de la Picardie et sur les côtes de la Normandie. Or, la franchise de l'Orient n'existe plus, et Bayonne, ainsi que Dunkerque, pourroient être soumis à la vente exclusive du tabac. »

« 3°. On a toujours évalué l'introduction du tabac en fraude à un dixième de celui qui étoit vendu par la ferme. Or, la réduction du tabac de cinq sous à trois sous, dimiuuera au moins la contrebande de moitié. »

« 4o. La diminution du prix du tabac en augmentera nécessairement la consommation dans tout le royaume, au moins d'un sixième. »

« Enfin, s'il falloit juger de la consommation totale du royaume par celle de plusieurs provinces où le tabac est à moindre prix, on pourroit l'évaluer à une livre par individu, en supposant un consommateur sur huit personnes qui ne le sont pas, et huit livres de tabac par chaque consommateur. La vente seroit alors de 25 millions de livres, et le produit net, à 3 sous l'once, seroit de 36,822,019 liv. 5 s.

La consommation de la Bretagne excède une livre par individu. »

« Je n'ai donc exagéré aucun des calculs, lorsque je n'ai porté le produit de cet impôt qu'à environ 30 millions. »

« Il me reste à répondre aux différentes questions du comité. »

« Première question. — *Quel produit pourra-t-on retirer de la vente exclusive du tabac et en 1793, et dans les années suivantes ?* »

« Je viens de répondre à cette question. »

« Seconde question. — *Sur quel produit peut-on compter pour la présente année et pour la prochaine ?* »

« Il est facile de prouver que cette branche du revenu sera de plus de 25 millions pour cette année ; et de plus de 28 millions pour la suivante. »

« Je donne comme un fait certain, que le produit brut, pour l'année 1790, a été de

| | | |
|---|---|---|
| | | 29,826,171l 18s 3d |
| Il faudroit retrancher environ le tiers de cette somme en frais de garde, de fabrication, de régie et de remise pour voir le produit net, ci | 9,917,057l 6s 4d | |
| | 9,917,057l 6s 4d | 29,826,171l 18s 3d |

| | | |
|---|---|---|
| | *Ci-contre.* . . . | 29,826,171l 18s 3d |
| *Ci-contre* . . . | 9,917,057l 6s 4d | |
| *Mais j'en déduis 4 millions pour la garde des frontières, puisque la nation supporteroit également cette dépense si l'impôt sur le tabac étoit supprimé, ci* | 4,000000 | |
| *Reste en frais* . | 5,942,057l 6s 1d | 5,942,057l 6s 1d |
| *Le produit de 1790 seroit donc de* | | 23,884,114l 12s 4d |

« Et cependant il est impossible de supposer que la contrebande puisse être plus active, et les moyens de résistance plus complettement abandonnés qu'ils l'ont été pendant cette année. »

« Il est facile de justifier pourquoi je porte au moins à douze cent mille livres de plus le produit de 1791, malgré la réduction du prix du tabac de cinq sous à trois sous. »

« Les corps administratifs, quand l'impôt sera décrété, ne refuseront pas leur concours pour empêcher l'introduction et le débit des tabac de contrebande. La baisse du

prix augmentera la consommation. L'achat que fera la régie de tous les tabacs des provinces ci-devant privilégiées ne permettra plus aucun versement frauduleux ; et les ventes seront encore augmentées de toute la consommation de ces provinces. »

« Je ne parle pas de 1792 ; car, si en 1791, le produit peut s'élever à vingt-six millions, il est évident qu'il s'accroîtra chaque année. »

« Troisième question. — *Comment peut-on parer aux deux obstacles actuels de produit, qui sont la contrebande maintenant versée dans le royaume, et le tabac qui y a été cultivé.* »

« *Réponse.* 1°. On n'a cultivé du tabac que dans les provinces ci-devant exemptes. A cet égard, l'ancien état des choses n'est donc point changé ; mais, quoique dans mon système, je laisse subsister les plantations de tabac dans ces provinces, pendant six années, le produit de l'impôt en souffrira beaucoup moins, puisque j'y introduis la vente exclusive du tabac préparé, et que je force la régie à acheter toutes les récoltes des habitans, sur leur déclaration, et à un prix plus haut que

le prix commun des six dernières années. Le comité doit trouver bien peu d'inconvéniens dans cette mesure, puisqu'il voudroit la rendre commune à tout le royaume, et distinguer par tout le droit de cultiver du droit de fabriquer et de vendre. »

« 2°. La contrebande déja versée sera sans doute un obstacle au produit ; mais d'abord elle a déja porté son coup en grande partie. Elle diminuera par la vente forcée des tabacs des provinces exemptes ; par la faveur qu'obtiendra la régie, lorsqu'elle sera regardée comme une administration nationale : par la baisse du prix de son tabac ; enfin par le dépérissement du tabac de contrebande, qui, étant de la plus mauvaise qualité, se détériore et se pourrit chaque jour. »

« Mais supposons que, pour cette année, la contrebande soit encore plus forte de moitié que dans l'ancien régime, où, malgré les versemens des provinces privilégiées, on ne l'évaluoit qu'à un dixième des ventes, la perte du bénéfice sur deux millions de livres de tabac de moins, ne seroit, à 3 sous l'once, et déduction faite

de 3 sous par livre, que de trois millions cinq cent mille livres. Or, certainement c'est porter la contrebande bien haut; car il ne faut pas croire que les versemens frauduleux n'aient pas été contrariés; on a même fait des saisies très-considérables; et si cela n'étoit point ainsi, comment le produit net de la vente exclusive de 1790, s'élèveroit-il à plus de vingt-trois millions?»

« Quatrième question.---*Comment pourra-t-on remédier à plusieurs obstacles perpétuels du produit, tels que la suppression des rigueurs pénales, l'impossibilité des visites domiciliaires, et l'anéantissement des barrières intérieures des traites* ».

« Je réponds d'abord à ce dernier point. 1°. Les barrières intérieures n'étoient établies que pour les traites, et n'avoient aucun rapport au tabac ».

« 2°. Il n'y auroit pas non plus de barrières intérieures dans le système du comité; et cependant il croit pouvoir concilier la liberté de culture et du commerce du tabac, avec deux ou trois mille priviléges exclusifs de le fabriquer et de le vendre ».

« 3°. Il en sera du tabac comme des

traites pour les marchandises ; ou prohibées, ou soumises à des droits. Si l'impôt sur le tabac ne peut pas être assuré, le droit sur les traites ne sauroit l'être ».

« 4°. L'introduction du tabac, en grande masse, est encore plus facile à découvrir que celle de toute autre marchandise prohibée ».

« *Visites domiciliaires*. Même sous l'ancien régime, on en faisoit très-rarement ; et il s'est passé des années sans qu'on en fît une seule, dans de très-grandes villes. Elles deviendront encore moins nécessaires, par la suppression du privilége des provinces exemptes, qui doubloit en quelque sorte les points à garder, et rendoit la contrebande cent fois plus active qu'elle ne le sera sous le nouveau régime. Il ne s'agira pour l'avenir que de garder rigoureusement les frontières ».

« Il est d'ailleurs des fraudes inévitables qu'il ne faut pas compter, depuis que je les retranche du produit ; et en bornant les visites au seul cas d'approvisionnement, en exigeant même alors que la visite soit autorisée par la présence d'un officier municipal, il sera très-facile de concilier la

liberté publique avec la surveillance qu'il faut pourtant accorder à la perception des impôts. Les visites domiciliaires déterminées par la loi sont admises en Angleterre ».

« *Suppression des rigueurs pénales.* Je la réclamerois, si le comité ne la demandoit pas ; elle ne contrarie en aucune manière mon système. Mais si les peines sont plus douces, le produit de l'impôt ne sera-t-il pas diminué par une contrebande plus forte ? Voilà ce que je n'admets point, parce que dans mon plan une foule de causes particulières s'opposeront à la contrebande, et rendront les peines inutiles ».

« La première source de la fraude étoit le prix excessif de la ferme. Cette cause cessera. On n'aura de même plus à craindre les versemens des provinces libres presque par-tout enclavées dans des provinces sujettes à la vente exclusive ; et telle étoit la position de l'Alsace relativement à la Lorraine ; de l'Artois, du Hainaut et du Cambrésis, relativement à la Picardie, au Soissonnois et à la Champagne, enfin de la Franche-Comté, par rapport à la Lorraine et à la Bourgogne. On n'aura donc plus à se garder à l'avenir que des étran-

gers, et l'on aura de fortes barrières ».

« Or, montrer qu'en grande partie le délit cessera, c'est répondre certainement à l'objection tirée de la nécessité des peines. Cette objection, d'ailleurs poussée trop loin, seroit commune aux traites; et faut-il donc aussi renoncer aux produits des traites ? Il est évident que, par une contravention tout-à-la-fois moins fréquente, moins facile et moins nuisible, les simples amendes, payables avec contrainte par corps, suffiront ».

« Enfin, n'oublions jamais le point d'où nous sommes partis dans cette discussion, c'est que le comité avoue qu'il a besoin d'un impôt sur le tabac. Si, pour discuter cette assertion, il étoit encore temps de refondre tous les plans du comité, et de remonter à d'autres principes, peut-être et probablement ne serois-je pas de son avis; et certes, il n'y a que la nécessité la mieux démontrée qui puisse justifier la prohibition de tel commerce et de telle culture. Mais je n'ai été appelé à partir que des bases du comité. Qu'il déclare que la situation de nos finances nous permet de nous passer de ces 30 millions,

proveňans de la consommation du tabac ; qu'il déclare sur-tout que tous les autres impôts seront plus équitables, et tout polémique entre nous cessera. Je ne craindrai plus alors que la culture soit libre, étant bien assuré que presque personne ne cultivera, et que nos relations avec l'Amérique septentrionale ne seront point anéanties ».

## PRÉSIDENCE DE MIRABEAU,

*Du* 30 *janvier au* 14 *février* 1791.

Mirabeau président !....Nous ne dirons point que c'étoit un honneur qui lui étoit dû ; mais nous oserons dire que l'assemblée nationale s'est honorée en lui déférant cette place. Si quelques personnes étrangères à la tactique qui écarta aussi long temps Mirabeau du fauteuil, s'étonnoient de la hardiesse de notre opinion, nous leur répondrions : ou vous regardez la présidence comme le prix des services rendus à la révolution, ou bien vous pensez que tout membre doit y être indifféremment appelé : dans le premier cas, nous n'avons pas besoin de prouver

que le nom de Mirabeau devroit se lire en tête de la liste des membres qui ont été élevés à la présidence; dans le second cas, nous aurions lieu de nous étonner encore que Mirabeau n'ait été que le quarante-quatrième président.

*Séance du jeudi soir 3 février.* Une députation des auteurs lyriques, admise à la barre, demanda d'être autorisée à présenter au comité de constitution des règlemens analogues à ceux que les peintres et les sculpteurs lui avoient soumis.

Mirabeau répondit en qualité de président.

« Tous les beaux arts sont une propriété publique. Tous ont des rapports avec les mœurs des citoyens, avec cette éducation générale qui change les peuplades d'hommes en corps de nation. La musique a long-temps conduit les armées à la victoire; des camps elle a passé dans les temples, des temples dans les palais des rois, de ces palais sur nos théâtres, de nos théâtres dans nos fêtes civiques, et peut-être elle donna tout leur empire aux premières loix des sociétés naissantes. Cet art fondé sur la régularité des mouvemens, si sensible dans toutes les parties de l'univers, mais principalement

dans les êtres animés chez lesquels tout s'exécute avec rithme, et dont le penchant à la mélodie se manifeste dans tous leurs goûts ; cet art n'est qu'une imitation de l'harmonie de la nature ; et lorsqu'il peint les passions, il a pour modèl. le cœur humain, que le législateur doit étudier encore sous ce point de vue : car-là sans doute, se trouvent les motifs de toutes les institutions sociales. L'assemblée prendra votre demande en considération ; elle vous permet d'assister à sa séance. (On applaudit) ».

5 *Février au soir.* — L'assemblée venoit de rendre un décret qui comprend les prédicateurs au rang des fonctionnaires publics, et les assujettit par conséquent à prêter le serment civique, lorsque M. Folleville demanda s'il seroit permis d'établir, de suivre privément dans sa maison, parmi ses domestiques, la religion catholique.

*M. le président* le rappela à l'ordre pour avoir avancé une proposition également inconstitutionnelle et injurieuse à l'assemblée.

Les applaudissemens de la partie gauche et de toutes les tribunes irritèrent M. Duval, qui demanda à prouver que M. le président avoit eu tort de rappeler M. Fol-

leville à l'ordre. Mais l'assemblée décida le contraire.

M. Régnier qui, précedemment avoit rapporté l'affaire relative aux troubles de la ville d'Haguenau, avoit été dénoncé par la municipalité de cette ville, comme prévaricateur. M. Voidel, chargé du rapport sur cette dénonciation, proposa un projet de décret qui tendoit à justifier M. Régnier des imputations qui lui avoient été faites : et comme M. Régnier demandoit la parole, Mirabeau lui dit : « Monsieur, ne nous ôtez pas le plaisir d'avoir rendu justice à votre droiture, sans vous avoir entendu ». Le projet de décret fut unanimement adopté.

Malgré cette justification honorable, on eut la hardiesse de faire distribuer (le 7) dans les bureaux mêmes de l'assemblée, un libelle contre M. Régnier. M. le président en ayant été prévenu, prit les ordres de l'assemblée. « Comme représentant de la nation, dit-il, j'ai opposé le plus froid dédain à toutes ces productions de la calomnie ; comme votre président je ne crois pas devoir souffrir qu'un de vos membres soit exposé sous vos yeux à ces outrages ».

L'assemblée ordonna que cette distribution seroit arrêtée sur le champ.

*Mardi soir 8 février.* — Une députation de la municipalité de Paris vint exposer la situation de cette ville, ses réclamations et ses droits. Elle peignit combien la surcharge et l'illégalité des droits d'entrée imposés sur les consommations, lui étoient onéreuses; elle demandoit à n'être point distinguée des autres villes pour ses droits d'entrée. Elle annonça que les besoins de la commune de Paris, causés par les dettes que la révolution lui avoit fait contracter, et par le défaut de paiement de ses créances sur le gouvernement, la forçoient de demander un à compte de six millions.

Mirabeau répondit : « Il est des pertes immenses que la ville de Paris a regardées comme des bienfaits; elle avoit un privilége, celui de participer à des professions qui l'enrichissoient en la corrompant, et elle tient à honneur de n'avoir désormais d'autres richesses que celles de son industrie. L'égalité qu'elle réclame dans les impôts n'est donc qu'une preuve de plus de son patriotisme; elle ne veut pas payer davantage, parce qu'elle a renoncé à tous les abus qui lui en avoient fourni les moyens. Ne soyez point effrayés du poids de vos peines;

peines ; c'est une avance faite à la liberté, vous avez semé sur une terre féconde, elle vous restituera tous les trésors que vous lui avez confiés. Une seule source de prospérité manque encore à cette capitale, c'est l'union de ses citoyens, c'est la tranquillité publique, que de fausses alarmes cherchent sans cesse à y troubler, et qu'une foule d'intrigans voudroient compromettre pour en être ensuite les modérateurs ; ce sont sur-tout les bonnes mœurs, sans lesquelles les meilleures loix ne seroient qu'un frein impuissant. Il est un despotisme du vice, celui-là seroit-il le seul que la ville de Paris n'auroit pas pu renverser ? Des jeux scandaleusement multipliés infectent partout cette capitale. ( On applaudit à plusieurs reprises ). On a dénoncé d'autres assemblées non moins dangereuses ; celles-là ne présentent-elles pas un abus ? Celles-là seules présentent-elles des obstacles pour la liberté, lorsqu'on sait que la corruption des mœurs fut toujours le premier instrument de la tyrannie ? »

Une députation des Quinze-Vingts fut introduite ensuite : leur objet étoit de dénoncer la spoliation commise dans leur

administration par M. le cardinal de Rohan.

*M. le Président* : « ceux qui représentent une nation, représentent sur-tout les malheureux qu'elle a dans son sein, et vous avez ici toutes les ames sensibles pour organe. Cette cruelle infortune qui prive un individu de toutes les consolations de la vie, et qui cependant n'est point la mort, devroit trouver par-tout des asyles. Il est des maux que des secours peuvent alléger; mais ceux de la cécité exigent un rigoureux partage entre le malheur et la bienfaisance. La perte de la lumière est déja le lot le plus amer de la vie humaine; un aveugle sans guide devroit être un spectacle inconnu parmi des nations policées. »

« Mais vous ne vous êtes pas bornés à représenter la nécessité de l'hôpital des Quinze-Vingts, vous êtes accusateurs. A cet égard, l'assemblée nationale ne vous doit que de l'attention et de la justice. »

« Vous pouvez assister à sa séance. Entendez la loi; et si le spectacle de sa création vous est ravi, dites du moins aux infortunés qui vous ont députés, que leurs plaintes ont pénétré jusqu'à nous. »

L'assemblée renvoya la pétition des Quinze-Vingts au comité des rapports.

Nous allons rapporter une autre réponse de Mirabeau à la députation d'une société nouvellement établie sous le nom de *Société des inventions et découvertes*, qui avoit demandé à présenter ses hommages à l'assemblée, et à exposer le but de sa formation.

Voici cette réponse : « Les découvertes de l'industrie et des arts étoient une propriété avant que l'assemblée nationale l'eût déclaré ; mais le despotisme avoit tout enchaîné, jusqu'à la pensée. Il est des inventions que sans doute l'amour de l'humanité publiera sans en faire une source d'intérêt particulier. Mais ce sacrifice sera du moins volontaire, et la reconnoissance publique deviendra pour leurs auteurs une véritable propriété. Une société consacrée à favoriser les découvertes, acquitte une dette de la société entière ; l'art de créer le génie n'est peut-être que l'art de le seconder ; *et la société des inventions* est déja une invention d'autant plus utile, qu'elle deviendra la source de beaucoup d'autres. L'assem-

blée applaudit à vos vues, et vous invite à assister à la séance ».

*Jeudi soir* 10 *février*. Une députation des Quakers s'est présentée à la barre.

Cette secte de chrétiens persécutés, qui toujours suivit l'antique simplicité de l'évangile, dont les principes religieux commandent à l'humanité l'horreur du sang, cette secte enfin pour qui un *oui* ou un *non* équivallent à un serment, étoit digne de l'accueil fraternel de l'assemblée nationale.

*Mirabeau* à la députation: « Les Quakers qui ont fui les persécuteurs et les tyrans ne pouvoient que s'adresser avec confiance aux législateurs qui, les premiers, ont réduit en loix, les droits de l'homme; et la France régénérée, la France au sein de la paix dont elle recommandera toujours l'inviolable respect, et qu'elle desire à toutes les autres nations, peut devenir aussi une heureuse Pensylvanie. Comme systême philantropique, vos principes obtiennent notre admiration; ils nous rappellent que le premier berceau de chaque société fut une famille réunie par ses mœurs, par ses affections et par ses besoins. Eh! sans doute les plus sublimes

institutions seroient celles qui, créant une seconde fois l'espèce humaine, la rapprocheroient de cette première et vertueuse origine ».

« L'examen de vos principes, considérés comme des opinions, ne nous regarde point. Nous avons prononcé. Il est une propriété qu'aucun homme ne voudroit mettre en commun, les mouvemens de son ame, l'élan de sa pensée; ce domaine sacré place l'homme dans une hiérarchie plus relevée que l'état social. Citoyen, il adopte une forme de gouvernement; être pensant il n'a de patrie que l'univers. Comme principe religieux, votre doctrine ne sera point l'objet de nos délibérations; les rapports de chaque homme avec l'Etre d'en haut sont indépendans de toute institution politique; entre Dieu et le cœur de chaque homme, quel gouvernement oseroit être l'intermédiaire? Comme maximes sociales, vos réclamations doivent être soumises à la discussion du corps législatif. Il examinera si la forme que vous observez pour constater les naissances et les mariages donne assez d'authenticité à cette filiation de l'espèce humaine, que la distinction

des propriétés rend indispensable, indépendamment des bonnes mœurs, il discutera si une déclaration dont la fausseté seroit soumise aux peines établies contre les faux témoins et les parjures, ne seroit pas un véritable faux serment ».

« Estimables citoyens, vous vous trompez ; vous l'avez déja prêté ce serment civique que tout homme digne d'être libre a plutôt regardé comme une jouissance que comme un devoir. Vous n'avez pas pris Dieu à témoin, mais vous avez attesté votre conscience ; et une conscience pure n'est-elle pas aussi un ciel sans nuage ? Cette partie de l'homme n'est-elle pas un rayon de la divinité ? Vous dites encore qu'un article de votre religion vous défend de prendre les armes et de tuer, sous quelque prétexte que ce soit : c'est sans doute un beau principe philosophique que celui qui donne en quelque sorte ce culte à l'humanité. Mais prenez-garde que la défense de soi-même et de ses semblables ne soit aussi un devoir religieux. Vous auriez donc succombé sous les tyrans ? Puisque nous avons conquis la liberté pour vous et pour nous, pourquoi refuseriez-vous de la con-

server ? Vos frères de la Pensylvanie, s'ils avoient été moins éloignés des Sauvages, auroient-ils laissé égorger leurs femmes, leurs enfans et leur vieillards, plutôt que de repousser la violence ? Et les stupides tyrans, les conquérans féroces, ne sont-ils pas aussi des sauvages ».

« L'assemblée discutera toutes vos demandes dans sa sagesse ; et si jamais je rencontre un Quaker, je lui dirai : Mon frère, si tu as le droit d'être libre, tu as le droit d'empêcher qu'on ne te fasse esclave. Puisque tu aimes ton semblable, ne le laisse pas égorger par la tyrannie ; ce seroit le tuer toi-même. Tu veux la paix ; eh bien, c'est la foiblesse qui appelle la guerre ; une résistance générale seroit la paix universelle ». L'assemblée vous invite à assister à sa séance ».

Des applaudissemens nombreux et réitérés avoient interrompu souvent cette réponse, ils recommencèrent avec une nouvelle force.

12 *Février*. L'ordre du jour appeloit la discussion sur la liberté de la culture du tabac.

Avant qu'elle s'ouvrît, M. Dedelai de-

manda à faire une motion d'ordre. Pourrons-nous, disoit-il à l'occasion des troubles de l'Alsace, sans risquer de compromettre ou d'affoiblir la *majesté* du corps législatif, porter aujourd'hui un décret sur la culture du tabac. ( Il s'éleva des murmures. )

Mirabeau observa à l'assemblée que *sa majesté* pourroit plutôt être troublée par les murmures que par la discussion sur le tabac.

M. Rœderer, rapporteur du comité, en discutant cette matière sous des rapports très-étendus, avoit mis les visites domiciliaires au nombre des moyens secondaires employés pour assurer la perception du tabac. Il disoit que les visites domiciliaires étoient devenues impossibles, parce que nul ne les souffriroit quand une loi les ordonneroit; car cette loi seroit coupable, et non la résis tance.

M. Martineau demanda que M. le rapporteur fût rappelé à l'ordre, la résistance à la loi ne pouvant jamais être légitime.

*M. le Président.* « Il n'est pas ici question d'une injure faite au corps législatif, mais d'une maxime incidente bien ou mal

rédigée, dont certes l'intention ne peut pas être incriminée. Il faut, dis-je, que l'assemblée prononce sur cette maxime avant que j'aie le droit de rappeler à l'ordre M. le rapporteur ». ( On applaudit ).

L'assemblée voulut dans cette séance décréter l'article premier du décret *qui rend libre la culture du tabac.* Les débats furent tumultueux. Au moment où une grande partie de l'assemblée demandoit à aller aux voix, M. Montlozier annonça qu'il avoit à faire un amendement.

M. le président lui dit de le présenter *nuement*, parce que la discussion étoit fermée. ( Quelques murmures s'étant élevés ). « Je ne suis pas, ajouta Mirabeau, la volonté de l'assemblée, mais l'organe de sa volonté ».

M. Régnault, député de St.-Jean d'Angely, fit observer que, quoique la discussion fût fermée sur le fond, il ne pouvoit ordonner de proposer *nuement* un amendement, que l'opinant avoit le droit de le motiver, et que le président n'étoit pas le maître de l'assemblée.

Mirabeau lui répondit : « Apprenez de moi que quand le président dit ces propres

mots : *Je ne suis pas la volonté de l'assemblée, mais l'organe de sa volonté*, il montre assez qu'il connoît son devoir. M. Régnaud n'a pas alors le droit de lui dire qu'il n'est pas le maître de l'assemblée ».

Dans la séance du 13, après une vive discussion de l'article III du projet de décret présenté par le comité d'imposition, relativement aux droits à percevoir sur l'entrée des tabacs étrangers, l'assemblée fut consultée sur la question de savoir si la priorité seroit acordée à l'avis du comité.—Beaucoup de membres ne se levoient ni pour ni contre, et le résultat de cette première épreuve fut douteux.

*Mirabeau* dit : « Quand il s'agit d'une question importante, quand il s'agit de faire la loi, c'est-à-dire d'exercer la fonction la plus auguste qu'on puisse remplir sur la terre, il est bien étrange que des membres du corps législatif ne concourent point à la délibération. Je vous invite tous à vous lever pour ou contre la proposition. Je vais recommencer l'épreuve. »

La priorité fut accordée à l'avis du comité.

15 *Février*. -- Au commencement de la séance, M. Lebrun, au nom du comité des finances, avoit présenté un apperçu provisoire des recettes et dépenses depuis le premier mai 1789, à la suite duquel il proposoit le versement dans le trésor public d'un secours de 72 millions en assignats.

Plusieurs membres demandèrent l'ajournement du décret, d'autres représentèrent que l'indigence des besoins étoit telle qu'elle ne laissoit pas même le temps de délibérer.

Mirabeau à qui il n'avoit pas été donné encore de successeur, déclara qu'il ne mettroit en délibération aucune des propositions qui étoient faites, avant que l'assemblée fût plus nombreuse.

M. Folleville remarqua que M. le président auroit pu refuser la parole au rapporteur; mais que lorsque le rapport avoit été fait, il n'avoit plus le droit d'empêcher la délibération.

*M. le Président*. « L'assemblée, quoique composée quelquefois de moins de deux cents membres, délibère dans le commencement de ses séances sur des objets réglé-

mentaires et de peu d'importance, et cet usage est bien légitime par l'assiduité de ses travaux et par la fréquence de ses séances; mais lorsqu'un rapporteur présente un projet de décret d'une importance générale, et sur-tout ayant pour objet les contributions générales du royaume, je ne crois pas pouvoir le mettre à la votation, à moins que l'assemblée ne soit à peu près complette. Je renvoie donc cet objet vers le milieu de la séance. »

Lorsqu'une heure après M. Lebrun reproduisit le même projet de décret, il fut adopté sans que personne se fût levé pour le combattre.

*Lundi soir, 14 février.* — Une députation des docteurs aggrégés vint à l'assemblée nationale demander l'abolition d'une loi (de 1679) qui attribuoit aux professeurs de la faculté de droit le privilége exclusif de donner des leçons de droit public, avec défense aux aggrégés de s'occuper de l'enseignement des loix.

*Mirabeau* (exerçant encore les fonctions de président.) « C'est parmi les maîtres éclairés de l'art que les productions humaines trouvent leurs meilleurs juges. Sous ce point

de vue notre nouvelle constitution mérite une estime particulière de la part des jurisconsultes. Comme elle a des droits à votre attachement, en vous considérant, seulement comme citoyens, l'assemblée nationale reçoit avec intérêt l'expression de vos sentimens à ce double égard. Nous approchons de l'instant où la plus grande partie du droit public et privé qui nous a régis jusqu'à ce jour, sera mêlée dans ces vastes ruines dont nous nous voyons environnés. Il ne restera plus guères à notre usage, de l'ancienne jurisprudence, que ces vérités éternelles qui, prises dans la nature de l'homme et de la société, voient tout changer autour d'elles, sans jamais changer elles-mêmes, et qui sont le principe de toute régénération durable. Le droit naturel a été le tronc primitif de toutes les tiges de cette science générale qu'on appelle *droit*. Mais des branches parasytes ont fini par étouffer l'arbre. Il a fallu les abattre ; il faudra descendre jusqu'aux racines pour faire passer par-tout des rejetons sains et vigoureux. Beaucoup de choses sont faites sur cette matière, beaucoup d'autres sont à faire ; notre droit particulier n'exige pas

de moindres réformes que notre droit public n'en a éprouvé. Nous avons déja fourni une assez ample matière à l'enseignement général. Hommes de loi, vous êtes désignés par votre état même pour faire connoître et chérir nos loix. La justice a toujours eu pour tous les peuples quelque chose de sacré. Nous venons d'élever partout de nouveaux temples à son honneur. Vous êtes comme les prêtres de ces temples; vous en enseignerez le culte; vous en écarterez les fausses doctrines; vous empêcherez que la religion de la justice ne se souille avec le temps par des coutumes insensées, par des interprétations infidelles. — Avant toutes les facultés du royaume, il existoit une grande faculté, celle de la réunion de tous les citoyens qui, chacun dans leurs divers genres, ont le droit de donner essor à leurs talens, et se rendre utiles à leur patrie. Si l'esprit des corporations a été de tout resserrer, de tout arrêter, celui de la constitution actuelle est de tout développer, de tout étendre: elle s'applique à rouvrir les canaux qui peuvent rendre libre et facile toute espèce d'utile communication, et sur-tout celle de l'esprit et de la

pensée. — Ne doutez point que cette assemblée ne considère votre demande dans ses rapports avec les principes de liberté et de sagesse qui l'ont dirigée jusqu'à présent. Elle accepte l'hommage que vous lui faites de votre projet d'enseignement du droit public et privé, en consentant à la remise sur son bureau des pièces que vous lui avez annoncées, et elle vous invite à assister à sa séance. »

L'assemblée ordonna l'impression de l'adresse et de la réponse, et le renvoi de la pétition au comité de constitution.

Dans la même séance, une députation de la commune de Paris fut admise à la barre. Son objet étoit de présenter les inquiétudes de la capitale, sur la nouvelle du départ de Mesdames, et de demander une loi sur le mode particulier d'existence de la dynastie régnante.

« Vous venez de proposer au corps constituant, répondit Mirabeau, en terminant sa présidence, une des plus grandes questions dont il ait à s'occuper. L'indépendance de tout autre pouvoir que celui des loix, est un droit de chaque citoyen, parce que cette indépendance constitue la liberté même

d'une nation. Quiconque a le droit de résister, doit connoître où finit le devoir de l'obéissance ; et comme chaque individu est obligé de coordonner à l'état social sa liberté, il faut qu'il puisse empêcher qu'aucun pouvoir étranger à la volonté publique n'étende ce sacrifice. Ce principe est notre sauvegarde à tous ; mais il y a des exceptions aux règles les plus générales. La famille royale est indivisible du trône, et ce n'est point là que la royauté peut trouver ni barrière ni contrepoids. Même en voulant défendre la liberté, les membres de cette famille pourroient ne cacher qu'une ambition coupable ; et l'on seroit bien près de la tyrannie, si la liberté avoit besoin de chef de parti. Les membres de la même famille, s'ils osoient être rebelles aux loix, seroient peut-être contenus sans trouble par leur chef, qui, en leur transmettant de grandes espérances, a le droit de leur imposer de grands devoirs. Tous ces motifs, l'assemblée nationale les pésera dans sa sagesse ; mais ne croyez pas, quelle que soit la conduite de ceux qui l'entourent, que le monarque qui répare les fautes des rois, puisse être isolé. Un grand peuple est devenu sa famille ; son nom, joint à celui de

de la nation et de la loi, est prononcé dans tous nos sermens, et un ordre durable assurera tout-à-la-fois son bonheur et sa puissance....L'assemblée nationale vous invite à assister à sa séance ».

L'assemblée applaudit. — Elle ordonna l'impression du discours de l'orateur et de la réponse de M. le président.

Vers la fin de la séance, Mirabeau annonça que le résultat du scrutin pour l'élection de son successeur, étoit en faveur de M. Duport.

## PRÉSIDENCE DE M. DUPORT.

*Du 15 au 26 février 1791.*

23 *Février*. — D'après un décret de l'assemblée nationale, les trois officiers accusés des soulèvemens de Béfort devoient être transférés dans les prisons de l'abbaye. L'un d'eux, M. Chalons, étant malade, le comité des recherches proposoit de surseoir à sa translation.

M. Lavie, député de l'Alsace, en confirmant la maladie de M. Chalons, assura qu'il avoit été arrêté en pays étranger, à Po-

rentrui : il demandoit que pour réparer cette violation du territoire de nos voisins, M. Chalons fût mis en liberté. (On applaudit).

Mirabeau demanda avant tout que ce fait fût indubitablement éclairci, « mais en même temps, dit-il, je suis entièrement de l'avis du préopinant ; car si la violence qu'il nous dénonce, a été commise par des François, le fait une fois constaté, l'assemblée doit, sans différer, faire rendre le prisonnier, et donner ainsi l'exemple du respect pour le droit des gens. » ( Les applaudissemens unanimes recommencèrent ).

24 *Février.* — Lors du départ de Mesdames, la capitale ne fut pas la seule à concevoir de vives inquiétudes : ce départ avoit alarmé le patriotisme de la municipalité de Moret. Aussi lorsque Mesdames se présentèrent aux portes de cette ville, on leur demanda d'exhiber leurs passe-ports.

Mesdames en avoient deux, l'un pour aller à Rome, signé du roi et contresigné de M. Montmorin ; l'autre de la municipalité. Mais les officiers municipaux de Moret crurent appercevoir dans ces passe-ports quelques contradictions. Pendant qu'ils délibéroient à ce sujet, des chasseurs de Lorraine, qui escortoient Mesdames, courent

les armes à la main vers les portes de la ville, les font ouvrir, et Mesdames continuent leur route.

Ces voies de fait furent dénoncées à l'assemblée nationale qui décréta (1) de demander au ministre de la guerre quel étoit celui qui avoit donné l'ordre aux chasseurs de Lorraine.

Le ministre de la guerre, dans une lettre qu'il écrivit à l'assemblée nationale, déclara qu'aucun ordre n'avoit été donné par lui à cet égard.

Mirabeau convint que le ministre s'étoit justifié ; mais il trouva qu'il n'avoit pas éclairci le fait, il demanda que le décret qui avoit été l'occasion de cette lettre, fût ratifié. « Nous devons savoir, disoit-il, d'où est parti l'ordre qui a donné lieu à l'incroyable incursion des chasseurs de Lorraine. »

M. Montlozier trouvoit la conduite des chasseurs digne d'éloges; et il étoit tout simple de penser, suivant M. Foucault, que ces chasseurs avoient reçu l'ordre de leur capitaine.

Mirabeau reprit : « Rien n'est plus clairement déterminé que l'inviolabilité du ter-

---

(1) Décret du 23 février.

ritoire ; chaque canton a constitutionnellement un pouvoir administratif qui répond du respect dû aux loix dans sa jurisdiction. Quel est le fait à éclaircir dans l'affaire dont il est question ? C'est de savoir de quelles mains est sorti un ordre manifestement inconstitutionnel. On a dit que l'officier étoit responsable. S'il étoit question de doctrine, je montrerois que partout la gestion va en haut et non en bas, et qu'il faut connoître le supérieur qui a donné la première impulsion à cette démarche. Je demande donc que vous vous assuriez du nom du donneur d'ordre incriminé dans le procès-verbal de la municipalité de Moret. Il existe un décret, tout est prévu par ce décret ; je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour ».

L'assemblée passa à l'ordre du jour.

Au même instant on fit lecture de plusieurs pièces qui apprirent l'arrestation de Mesdames à Arnay-le-Duc. L'une de ces pièces étoit le procès-verbal de la commune de cette ville. Elle rendoit compte des motifs pour lesquels elle avoit cru devoir s'opposer au passage de *Mesdames*, jusqu'à ce que le département se fût expli-

qué à ce sujet : elle avoit pensé que la pétition (1) de la commune de Paris sur la dynastie régnante, devoit empêcher leur départ ; et elle avoit apperçu une contradiction entre le passeport du roi et le renvoi qui avoit été ordonné de cette pétition au comité de constitution.

La lecture de cette pièce occasionna de longs débats. Quelques membres regardoient la conduite de la commune d'Arnay-le-Duc comme illégale : suivant eux, la liberté, la constitution, la nation avoient besoin qu'on usât de sévérité envers elle : ils demandoient que sa conduite fût improuvée.

D'autres réclamoient en sa faveur l'indulgence de l'assemblée : il étoit beau d'excuser une erreur due au patriotisme. Ils concluoient à ce qu'on renvoyât l'affaire au pouvoir exécutif.

Mirabeau eut besoin de faire de grandes instances pour avoir la parole ; il l'obtint.

« Je demande la priorité, dit-il, pour la rédaction que je vais proposer ; et comme

(1) Présentée le 14 février

cette question me paroît avoir consommé beaucoup de temps, je ne motiverai mon opinion que dans le cas où elle éprouveroit de l'opposition. Voici comment je rédige le projet de décret par lequel vous avez à déclarer un principe incontestable ».

« L'assemblée nationale, considérant qu'aucune loi existante du royaume ne s'oppose au libre voyage de Mesdames, tantes du roi, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le procès-verbal de la commune d'Arnay-le-Duc, renvoie l'affaire au pouvoir exécutif. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je vais motiver ma rédaction en très-peu de mots. Ce n'est ici qu'une question de fait; car ce que l'assemblée statuera demain ou après, ne décidera pas si Mesdames ont aujourd'hui le droit de voyager. Aucune loi ne les en empêche; l'assemblée a été instruite de ce voyage, et elle n'y a pas mis d'obstacle. Il faut bien que la commune ait pensé ainsi, puisqu'elle n'a pas demandé l'exécution d'une ancienne loi, mais une loi nouvelle ».

Que m'objecte-t-on dans le système de ceux qui veulent que l'assemblée prononce une improbation formelle ? On dit qu'il

y a une infraction à la loi, mais l'assemblée nationale, en ordonnant l'impression de la pétition de la commune de Paris, a fort concouru à induire en erreur et à élever les doutes dont nous voyons l'effet. ( On applaudit. ) »

« On ne peut se dissimuler que nous ne nous trouvons pas dans des circonstances ordinaires, que nous ne sommes pas encore parvenus à établir le jeu régulier de l'organisation sociale : il y auroit donc une extrême rigueur à imprimer la tache d'une désapprobation sur une municipalité qui s'est adressée à vous, en motivant sa conduite d'une manière très-respectueuse pour le chef de la nation. ( Les applaudissemens recommencent. ) Je le demande à tous les opinans dans tous les systêmes; que voulons-nous? Nous voulons faire une déclaration qui ne laisse aucun prétexte à l'infraction de la loi existante et qui assure la tranquillité publique. Eh! nous avons assez d'objets de sollicitude pour ne pas donner au voyage de Mesdames plus d'importance qu'il n'en a! Qu'est-ce que je propose? La déclaration d'un fait constant, un prononcé régulier et un ren-

voi qui est un hommage à la loi. Je m'exprime ainsi : « L'assemblée nationale, considérant qu'aucune loi existante du royaume ne s'oppose au libre voyage de Mesdames......» Est-ce un fait? y a-t-il une loi ? »

M. Gourdan. Il y en a une : je la cite, c'est le salut du peuple.

*Mirabeau.* — Le salut du peuple est surtout interressé à ce qu'il n'y ait pas de tiraillement d'opinions et de mouvemens en sens contraire, quand la chose publique exige une parfaite unité d'action et de volonté. Le salut du peuple n'est pas intéressé à ce que Mesdames couchent trois ou quatre jours de plus en route. Leur voyage est peut-être un mouvement d'imprudence, mais il ne porte aucune atteinte à la loi. Tous les bons citoyens, sans doute, doivent dans les circonstances qui nous pressent, rester à leur poste, et montrer leur attachement au chef de la nation. Mesdames ont fait une chose imprudente, impolitique, mais non illégale ; il n'y a donc pas lieu à délibérer ; et puisqu'il y a eu empêchement à l'exécution de la loi, il faut renvoyer au suprême exécuteur de la loi. Pourquoi l'assemblée se char-

geroit-elle d'une responsabilité qui n'est pas la sienne ? Je soutiens qu'il est de sa sagesse, de sa politique, si un corps aussi puissant peut avoir de la politique, de renvoyer cette affaire au pouvoir exécutif. »

Après quelques discussions sur les amendemens, ceux-ci ayant été écartés par la question préalable, la motion de Mirabeau fut adoptée.

25 *Février*. La discussion du projet de loi sur la résidence des fonctionnaires publics donna lieu à un de ces combats violens que les amis de la révolution ont eu tant de fois à soutenir contre ses ennemis.

Suivant le projet du comité, la loi sur la résidence s'étendoit, sinon sur tous les membres de la dinastie royale, du moins sur ceux que leur naissance approche le plus près du trône.

Quelques membres énoncèrent une opinion plus ou moins rapprochée de ces principes.

M. l'abbé Maury prétendoit que comprendre la fonction de roi sous une dénomination commune, c'étoit vouloir confondre des choses qui ne pouvoient se toucher.

M. Despréménil ne vouloit pas qu'il fût

permis à l'assemblée de délibérer sur une pareille question. Cependant il fit tous ses efforts pour énoncer son opinion, après avoir exprimé combien sa situation étoit pénible d'avoir à combattre *son illustre et courageux ami* M. l'abbé Maury.

En rappelant le principe de l'inviolabilité par lequel la personne du roi est exempte de toute jurisdiction et de peine. M. Despréménil interpelloit tous les François, tous les fidèles serviteurs du roi. ( A ces mots des murmures se sont mêlés aux applaudissemens de la droite ) Il déclaroit à tous les François qu'ils ne pouvoient plus, sous peine d'infidélité à leur premier serment, qu'aucun autre n'a pu ni effacer ni contrebalancer... ici les murmures deviennent plus violens. Le président lui exprime le sentiment de l'assemblée en ces termes :

« Vous n'avez point oublié vous-même, « le serment que vous avez prêté d'être « fidèle à la nation, à la loi et au roi. Ce « seroit y manquer que de dire que ce ser- « ment n'a pu exister après celui dont vous « parlez ». ( La partie gauche applaudit à plusieurs reprises. )

Ces expressions si vraies, si justes fu-

rent dénaturées par M. Cazalès : il prêtoit au président d'avoir dit que le serment d'être fidèle à la constitution étoit contraire à la fidélité qui avoit été jurée au roi. ( La partie gauche murmure , et l'on entend plusieurs voix répéter : le président n'a pas dit cela. )

Mirabeau dissipa tous ces nuages. Voici ses paroles :

« Comme il seroit tout-à-fait indigne de nous ( il se fait un grand silence ) de répondre à ce qu'on n'a pas dit , de supposer des intentions non manifestées , et de faire circuler des déclamations inutiles , je demande que le tort reproché à M. le président , soit d'abord constaté. Quant à moi je déclare qu'ayant dit à M. Despréménil : « monsieur , j'interpelle votre probité de déclarer si vous avez entendu la réponse de M. le président comme M. Cazalès l'a rapportée. » Il m'a répondu : « M. le président ne l'a pas dit ainsi , M. Cazalès se trompe. » Mais ce qui n'est pas incertain , c'est qu'il seroit profondément injurieux pour l'assemblée nationale, c'est qu'il seroit profondément coupable de vouloir scinder , pour ainsi dire , le serment que nous avons

prêté, et de séparer aucune des parties qui le composent. Notre serment de fidélité au roi est dans la constitution, il est constitutionnel. (Le côté gauche retentit d'applaudissemens.) Je dis qu'il est profondément injurieux de mettre en doute notre respect pour ce serment. Celui qui le met en doute, mérite le premier blâme. (Les applaudissemens unanimes du côté gauche recommencent.) Après cette déclaration non équivoque, et pour laquelle je lutterai avec tout le monde en énergie, bien décidé que je suis à combattre toute espèce de factieux qui voudroient porter atteinte aux principes de la monarchie, dans quelque système que ce soit, dans quelque partie du royaume qu'ils puissent se montrer... (La partie gauche applaudit unanimement et à plusieurs reprises.) Après cette déclaration qui renferme tous les lieux, tous les temps, tous les systêmes, toutes les personnes, toutes les sectes..... Sans employer plus de temps en vaines irrascibilités, passons à la question qui est à l'ordre du jour, et qui devroit déja être posée.... « Je prie l'assemblée d'accepter l'augure d'une réconciliation universelle, puisque M. Despré-

ménil est aujourd'hui l'ami de l'illustre et courageux ami de M. Lamoignon. » (L'assemblée fut saisie d'un rire universel, et Mirabeau descendit de la tribune au bruit d'applaudissemens nombreux et réitérés.)

Mirabeau demanda ensuite l'ajournement. « Je ne me livrerai à aucun développement, dit-il, à moins que ma proposition ne soit rejetée. La loi de la résidence est complette. Mais la loi particulière de l'éligibilité des fonctionnaires publics, la loi de la régence qui complette la théorie de l'état, n'est pas encore présentée. Je desire voir ces plans dans leur ensemble; c'est le seul moyen de juger une question profonde, que tout le monde ignore encore, si ce n'est peut-être ceux qui n'y ont jamais pensé ».

Cette proposition fut adoptée. On jugea nécessaire de discuter avant tout la loi sur les émigrans. On ajourna cette question au lundi suivant.

## PRÉSIDENCE DE M. DE NOAILLES.

### *Du 27 février au 13 mars 1791.*

28 *Février.* Une question étoit à résoudre: il s'agissoit de savoir s'il n'étoit pas pos-

sible de conserver une loi sur les émigrations qui pût se concilier avec les principes de la constitution et les devoirs de tout citoyen de secourir la patrie en danger.

Le comité de constitution avoit été chargé de proposer un projet de loi à ce sujet ; mais le comité qui avoit pensé d'abord que les difficultés pour faire une bonne loi contre les émigrans n'étoient pas insurmontables, après un nouvel examen, étoit resté très-persuadé qu'il étoit impossible d'en faire une qui ne violât pas les principes de la constitution. Le rapporteur demanda, qu'avant de lire le projet de loi, l'assemblée décidât si elle vouloit une loi sur les émigrations.

L'opinion du comité de constitution fut appuyée par beaucoup de membres.

D'autres croyoient qu'on pouvoit, sans attenter à la constitution, faire une loi contre les émigrans ; et ils demandoient que le projet du comité fût lu et imprimé. Mirabeau parut à la tribune, et l'on applaudit.

« C'est une motion d'ordre, dit-il, car c'est un décret de l'instant même que je viens présenter. Je demande en outre une permission dont j'ai rarement usé, je serai

...mande à dire deux mots per-
... ( Plusieurs voix : *oui*, *oui.* )
...s une heure six billets, dont
...este de prononcer la théorie
c... ; l'autre provoque ma sur-
ve... e qu'on a beaucoup appelé
da... cette assemblée la nécessité des circonstances. Je demande que dans la position où je me trouve, dans une occasion où quelqu'un qui a servi les révolutious, et qui a déja fait trop de bruit pour son repos.... Je demande, dis-je, qu'il me soit permis de lire une page et demie (peu de discours sont moins longs) d'une lettre adressée, il y a huit ans, au despote le plus absolu de l'Europe. Les gens qui cherchent les principes, y trouveront quelque chose de raisonnable, et du moins on n'aura plus le droit de m'interroger. J'écrivois à Frédéric Guillaume, aujourd'hui roi de Prusse, le jour de son avènement au trône. Voici comment je m'exprimois : »

« On doit être heureux dans vos états, sire, donnez la liberté de s'expatrier à quiconque n'est pas retenu d'une manière légale par des obligations particulières ; donnez par un édit formel cette liberté

C'est encore-là une de ces loix d'éternelle équité que la force des choses appelle, qui vous fera un honneur infini, et ne vous coûtera pas la privation la plus légère. Car votre peuple ne pourroit aller chercher ailleurs un meilleur sort que celui qu'il dépend de vous de lui donner ; et s'il pouvoit être mieux ailleurs, vos prohibitions de sortie ne l'arrêteroient pas. ( La droite et une partie de la gauche applaudissent. ) Laissez ces loix à ces puissances qui ont voulu faire de leurs états une prison, comme si ce n'étoit pas le moyen d'en rendre le séjour odieux. Les loix les plus tyranniques sur les émigrations n'ont jamais eu d'autre effet que de pousser le peuple à émigrer contre le vœu de la nature, le plus impérieux de tous, peut-être, qui l'attache à son pays. Le Lapon chérit le climat sauvage où il est né: comment l'habitant des provinces qu'éclaire un ciel plus doux, penseroit-il à les quitter, si une administration tyrannique ne lui rendoit pas inutiles ou odieux les bienfaits de la nature ? Une loi d'affranchissement, loin de disperser les hommes, les retiendra dans ce qu'ils appelleront alors leur *bonne patrie*, et qu'ils

préféreront

préféreront aux pays les plus fertiles, car l'homme endure tout de la part de la providence; il n'endure rien d'injuste de son semblable; et s'il se soumet, ce n'est qu'avec un cœur révolté. » ( Une grande partie de l'assemblée applaudit. )

« L'homme ne tient pas par des racines à la terre; ainsi il n'appartient pas au sol. L'homme n'est pas un champ, un pré, un bétail; ainsi il ne sauroit être une propriété. L'homme a le sentiment intérieur de ces vérités simples; ainsi l'on ne sauroit lui persuader que ses chefs aient le droit de l'enchaîner à la glèbe. Tous les pouvoirs se réuniroient en vain pour lui inculquer cette infâme doctrine. Le temps n'est plus où les maîtres de la terre pouvoient parler au nom de Dieu, si même ce temps a jamais existé. Le langage de la justice et de la raison est le seul qui puisse avoir un succès durable aujourd'hui, et les princes ne sauroient trop penser que l'Amérique angloise ordonne à tous les gouvernemens d'être justes et sages, s'ils n'ont pas résolu de ne dominer bientôt sur des déserts, ou de voir des révolutions. »

( On entend des applaudissemens isolés dans toutes les parties de la salle. )

« J'ai l'honneur de proposer, non de passer à l'ordre du jour, il ne faut pas avoir l'air d'étouffer dans le silence une circonstance qui exige une déclaration solemnelle, et que l'avis du comité rend très-mémorable, mais de porter un décret en ces termes : « L'assemblée nationale, oui le rapport de son comité de constitution, (il s'élève beaucoup de murmures) il y a deux choses qui me paroissent incontestables ; la première ; c'est que M. Chapellier a parlé au nom du comité de constitution, la seconde, c'est que si j'ai tort, on peut le démontrer. Je reprends la lecture de mon projet de décret. »

« L'assemblée nationale, oui le rapport de son comité de constitution, considérant qu'une loi sur les émigrans est inconciliable avec les principes de la constitution, n'a pas voulu entendre la lecture du projet de loi sur les émigrans, et a déclaré de passer à l'ordre du jour, sans préjudice de l'exécution des décrets précédemment portés sur les personnes qui ont des

pensions ou traitemens payés par la nation, et qui sont hors du royaume. » ( Une partie de l'assemblée demanda à aller aux voix. — L'extrémité gauche garda le silence. ) Une grande partie du côté gauche demanda la lecture du projet de loi ; mais ce projet parut si contraire à la liberté que nous avons recouvrée et en même temps si contradictoire avec les principes que le comité avoient professés dans une des précédentes séances ( celle du 25 février ), que l'on demanda de toute part la *question préalable*.

Plusieurs membres demandèrent la parole.

« J'avois la parole, dit Mirabeau, je l'ai demandée pendant la lecture du projet de loi, et je la réclame. — » Il l'obtint.

« La formation de la loi, reprit-il, ou sa proposition, ne peut se concilier avec les excès du zèle, de quelques espèces qu'ils soient ; ce n'est pas l'indignation, c'est la réflexion qui doit faire les loix, c'est sur-tout elle qui doit les porter. L'assemblée nationale n'a point fait au comité de constitution le même honneur que les Athéniens firent à Aristide, qu'ils laissèrent juge de la moralité de son projet. »

« Mais le frémissement qui s'est fait

entendre à la lecture du projet du comité, a montré que vous étiez aussi bons juges de cette moralité qu'Aristide, et que vous aviez bien fait de vous en réserver la jurisdiction. Je ne ferai pas au comité l'injure de démontrer que sa loi est digne d'être placée dans le code de Dracon, mais qu'elle ne pourra jamais entrer parmi les décrets de l'assemblée nationale de France. Ce que j'entreprendrai de démontrer, c'est que la barbarie de la loi qu'on vous propose est la plus haute preuve de l'impraticabilité d'une loi sur l'émigration. » (Le côté droit et une partie du côté gauche applaudissent ; le reste de l'assemblée murmure. )

« Je demande qu'on m'entende. S'il est des circonstances où des mesures de police soient indispensablement nécessaires, même contre les principes, même contre les loix reçues, c'est le délit de la nécessité; et comme la société peut pour sa conservation tout ce qu'elle veut, que c'est la toute-puissance de la nature, cette mesure de police peut être prise par le corps législatif ; et lorsqu'elle a reçu la sanction du contrôleur de la loi, du chef suprême de la police

sociale, elle est aussi obligatoire que toute autre. Mais entre une mesure de police et une loi, la distance est immense. La loi sur les émigrations est, je vous le répète, une chose hors de votre puissance, parce qu'elle est impraticable ; et qu'il est hors de votre sagesse de faire une loi qu'il est impossible de faire exécuter, même en anarchisant toutes les parties de l'empire. Il est prouvé par l'expérience de tous les temps, qu'avec l'exécution la plus despotique, la plus concentrée dans les mains des Busiris, une pareille loi n'a jamais été exécutée, parce qu'elle est inexécutable. (On applaudit et on murmure.) Une mesure de police est sans doute en votre puissance. Reste à savoir s'il est de votre devoir de la prononcer, c'est-à-dire, si elle est utile, si vous voulez retenir les citoyens dans l'empire autrement que par le bénéfice des loix, que par le bienfait de la liberté; car de ce que vous pouvez prendre cette mesure, il n'est pas dit que vous deviez le faire : mais je n'entreprendrai pas de le prouver ; je m'écarterois alors de la question : elle consiste à savoir si le projet du comité doit être mis en délibération, et je le nie. Je déclare que

je me croirois délié de tout serment de fidélité envers ceux qui auroient l'infamie de nommer une commission dictatoriale. (On applaudit.) La popularité que j'ai ambitionnée, et dont j'ai eu l'honneur; (Violens murmures dans l'extrêmité de la partie gauche, quelques applaudissemens dans la salle et dans les tribunes.) La popularité dont j'ai eu l'honneur de jouir comme un autre, n'est pas un foible roseau; c'est dans la terre que je veux enfoncer ses racines sur l'imperturbable base de la raison et de la liberté. (On applaudit.) Si vous faites une loi contre les émigrans, je jure de n'y obéir jamais. (Les murmures de l'extrémité de la partie gauche redoublent. -- On entend des applaudissemens.) Voici mon projet de décret : »

« L'assemblée nationale, après avoir entendu la déclaration faite par son comité de constitution, qu'aucune loi sur les émigrans ne peut se concilier avec les principes de la constitution, a décrété qu'elle passeroit à l'ordre du jour. » (M. Charles de Lameth demande la parole.) Sans entendre préjudicier à l'exécution des précédens décrets sur les obligations des fonctionnaires publics; pour mesure du moment,

voici ce que je propose. « L'assemblée nationale déclare que le mois qu'elle a donné aux fonctionnaires publics finit. »

M. Vernier fit la motion que l'assemblée nationale fît concourir tous les comités à la confection d'une loi aussi instante que nécessaire.

Plusieurs membres réclamèrent la prio- riorité pour la motion de Mirabeau, d'autres pour celle de M. Venier.

La priorité fut accordée à cette dernière.

Mirabeau ayant demandé de nouveau la parole, M. Goupil s'écria quel étoit le titre de la dictature qu'exerçoit M. Mirabeau dans cette assemblée.

Mirabeau voulut parler, il fut interrompu par une partie du côté gauche.

*Mirabeau*. « M. le président, je prie MM. les interrupteurs de se rappeler que j'ai toute ma vie combattu le despotisme, et d'être persuadés que je le combattrai toute ma vie. ( On entend quelques applaudissemens. ) Je prie aussi M. Goupil de se souvenir qu'il s'est mépris autrefois sur un Catilina dont il repousse aujourd'hui la dictature. Je supplie maintenant l'assemblée de considérer qu'il ne suffit pas d'intercaller

dans une proposition qui en contient plusieurs autres, une motion d'ajournement. (Il s'élève des murmures dans la partie supérieure de la partie gauche.) Il ne suffit pas de compliquer deux ou trois propositions et de les développer.... (Ces mêmes murmures recommencent.) Silence aux 30 voix.... Il ne suffit pas, dis-je, d'amalgamer deux ou trois propositions, et de les revêtir du nom d'ajournement, pour obtenir pour elles un ajournement pur et simple. L'ordre du jour vaut bien, je crois, la motion de M. Vernier, à laquelle, si l'assemblée veut l'adopter, je fais cet amendement : « Qu'il soit décrété que d'ici à l'expiration de l'ajournement, il n'y aura pas d'attroupement. » (Une grande partie de l'assemblée applaudit. — Le reste murmure.)

Après de vifs débats pour savoir s'il y avoit lieu ou non à délibérer sur la proposition de M. Vernier, l'assemblée décida qu'il y avoit lieu à délibérer, et la proposion fut adoptée.

*Mardi soir, premier mars.* Une députation du département de Paris fut admise à la barre. Plusieurs des représentans de

la nation la composoient. Elle avoit choisi mirabeau pour son organe.

*Mirabeau.* « Le corps électoral du département de Paris a terminé ses élections, et l'administration s'est organisée ; nous sommes les enfans de la loi ; c'est au législateur que nous devons notre premier hommage. »

Il est maintenant complet ce système général d'administration, qui, sur toute la surface de l'empire, donne des interprètes aux pétitions du peuple, des organes aux loix, des fonctionnaires au pouvoir exécutif, des mandataires à chaque département et à chaque cité, des intermédiaires à la collection des citoyens. Pendant quelques instans, au milieu de l'appareil d'une grande création, et quand toutes les institutions anciennes renversées n'offroient plus que les ruines de 20 siècles, la France ne pouvoit que présenter l'image d'un véritable cahos, il disparoît ; un ordre durable lui succède, les postes sont fixés, les places remplies, les droits déterminés. Nous avons échappé à cette mort qui atteint les empires comme les individus. Vous n'avez pas seulement reculé la durée de notre

société politique ; vous avez recréé son existence ; c'est au sein même de la tempête qui alloit l'engloutir, que vous avez refait à neuf le vaisseau de l'état. Il peut maintenant sans péril se frayer une nouvelle route à de grandes destinées. »

Nous partageons, comme François, la gloire de vos travaux, mais comme officiers publics, nous ne devons nous occuper que de nos fonctions. »

« Le corps législatif et le monarque sont les représentans du peuple, et nous, nous n'en sommes que les mandataires. Le monarque est l'exécuteur de la loi : nous sommes les organes du monarque dans cette exécution. Ces différens rapports déterminent tous nos devoirs. »

« Nous ne pouvons point exprimer la volonté du peuple ; nous ne pouvons que vous transmettre ses besoins, ses vœux, ses espérances. Comme la lumière se répand d'un seul foyer sur l'univers, la loi sortant toute formée du corps législatif et du monarque, ne trouve plus que des sujets : nous la recevons du chef de l'empire ; et en la faisant exécuter, nous devons les premiers l'exemple de l'obéissance. »

« Nous placerons sur-tout, au nombre de nos devoirs, nos soins pour la tranquillité publique. De tous les débris des anciennes institutions et des anciens abus s'est formée une lie infecte, un levain corrupteur, que des hommes pervers remuent sans cesse pour en développer tous les poisons. Ce sont les factieux qui, pour renverser la constitution, persuadent au peuple qu'il doit agir par lui-même, comme s'il étoit sans loix, sans magistrats. Nous démasquerons ces coupables ennemis de son repos, et nous apprendrons au peuple que si la plus importante de nos fonctions est de veiller à sa sûreté, son poste est celui du travail, secondé par la paix de l'industrie active et des vertus domestiques et sociales. »

La réponse du président manifestoit les mêmes desirs du retour de l'ordre et de la paix.

L'assemblée applaudit à plusieurs reprises, et ordonna l'impression de l'adresse et de la réponse. »

2 *Mars*. — Plusieurs propositions furent faites sur les vicaires qui forment le conseil des évêques, sur ceux qui desservent les

églises auprès des curés, et sur la préférence à accorder à ceux qui ont été supprimés, pour les places vacantes.

« En général, dit Mirabeau, nous nous occupons prodigieusement trop du clergé, nous ne devrions nous occuper d'autre chose dans ce moment que de lui faire payer ses pensions, et de le laisser dormir en paix. »

L'assemblée passa à l'ordre du jour.

*Séance du soir*, 3 *mars*. — M. l'abbé Gouttes, au nom des comités des finances et de mendicité, présenta en forme de décret, le projet de *tontine viagère* et d'amortissement de M. Lafarge, dont l'examen avoit été renvoyé (le 30 novembre 1790) à ces comités.

Ce projet avoit paru aux comités offrir aux ouvriers et aux hommes laborieux l'avantage de pouvoir placer les petites économies de l'âge, du travail, et le moyen de s'assurer, pour leur vieillesse, de quoi vivre dans le repos.

Mirabeau appuya ce projet, et cependant il proposa quelques changemens ; voici sous quel rapport il le considéra.

« Vos comités trouvent une foule d'avan-

tages dans l'adoption du projet de M. La Farge : il en est un dont ils ne vous parlent point, c'est qu'un pareil établissement rappelant sans cesse à la classe indigente de la société les ressources de l'économie, lui en inspirera le goût, lui en fera connoître les bienfaits, et en quelque sorte les miracles. J'appellerois volontiers l'économie la seconde providence du genre humain. La nature se perpétue par des reproductions ; elle se détruit par les jouissances. Faites que la subsistance même du pauvre ne se consomme pas toute entière ; obtenez de lui, non par des loix, mais par la toute-puissance de l'exemple, qu'il dérobe une très-petite portion de son travail, pour la confier à la reproduction du temps ; et par cela seul, vous doublerez les ressources de l'espèce humaine. Et qui doute que la mendicité, ce redoutable ennemi des nations et des loix, ne fût détruite par de simples règles de police économique ? Qui doute que le travail de l'homme dans sa vigueur ne pût le nourrir dans sa vieillesse ? Puisque la mendicité est presque la même chez les peuples les plus riches, et parmi les nations les plus pauvres, ce n'est donc

pas dans l'inégalité des fortunes qu'il faut en chercher la véritable cause, elle est toute entière dans l'imprévoyance de l'avenir, dans la corruption des mœurs, et sur-tout dans cette consommation continuelle sans remplacement, qui changeroit toutes les terres en déserts, si la nature n'étoit pas plus sage que l'homme ».

« M. La Farge appelle son projet *Tontine viagère et d'amortissement*. Je voudrois qu'il l'eût appelé, Caisse des épargnes, Caisse des pauvres, ou Caisse de bienfaisance; ce titre auroit mieux fait connoître au pauvre ses besoins, et au riche ses devoirs. Assez de fortunes ont été amoncelées par l'avarice, en accumulant des intérêts, en échangeant des privations pour des richesses, il faut apprendre aussi à la classe indigente, le moyen de se préparer un plus doux avenir. Une pension de 45 liv. seroit un grand bienfait pour les habitans des campagnes; cette somme est presque le salaire du travail d'une année entière. Une pension de mille livres, de mille écus, feroit la fortune de la famille la plus nombreuse. Quelle émulation, ce prix décerné à l'économie, ne seroit-il

pas capable d'y exciter? Par-tout le peuple est à portée de faire quelques épargnes, mais il n'a nulle part la possibilité de les faire fructifier. Qui voudroit se charger chaque jour du denier de la veuve? Supposons même qu'un fils pour son père, ou qu'un père pour son fils, voulussent retrancher six deniers par jour du travail que cette économie leur rendroit plus doux; dans quelles mains déposeroient-ils la modique somme de neuf livres à la fin de chaque année? Quel seroit même l'accroissement de cette somme, si elle ne produisoit que de simples intérêts? L'esprit d'économie jusqu'aujourd'hui étoit donc presqu'impossible dans les classes indigentes, il n'en sera pas de même lorsqu'une caisse des épargnes aura réalisé les vœux des bons citoyens. En vous parlant des avantages de l'esprit d'économie, comment passer sous silence les bonnes mœurs qui en sont le premier bienfait? La pauvreté se concilie avec toutes les vertus; mais à la pauvreté succède l'indigence, la mendicité; et combien cet état cruel n'est-il pas voisin de la plus dangereuse corruption! Tout se tient dans l'ordre moral. Le travail

est le pain nourricier des grandes nations. L'économie, jointe au travail, leur donne des mœurs ; les fruits de cette économie les rendent heureuses : et n'est-ce point là le but de toutes les loix ? »

« Vous craindrez peut-être de diminuer la subsistance du pauvre par des sacrifices même volontaires que son état semble ne pouvoir supporter. Que vous connoîtriez mal les effets de l'esprit d'économie ? Il double le travail, parce qu'il en fait mieux sentir le prix ; il augmente les forces avec le courage ; mais comptez-vous pour rien l'invitation que vous allez faire aux riches ? Et lorsque vous autorisez une caisse des pauvres, à qui donc prescrivez-vous de la remplir ? Non, j'en atteste tous ceux qui ont vu de près les ravages de la misère, les pauvres ne seront pas les seuls à s'intéresser à cette caisse bienfaisante qui ne va recéler des épargnes ou des aumônes que pour les multiplier. Une nouvelle carrière s'ouvre à la bienfaisance, comme une nouvelle chance s'ouvre à la pauvreté. En est-il de plus douce : elle embrasse l'avenir, elle est accordée au malheur, elle a pour base l'espérance. Il ne nous reste qu'à donner

donner un exemple qui sans doute aura des imitateurs ; j'ajouterai au projet de décret proposé par vos comités, qu'il sera prélevé, par le trésor public, cinq jours du traitement de chaque député pour former douze cents actions sur la tête de douze cents familles pauvres qui seront indiquées; savoir quatoze par chaque directoire des quatre-vingt-trois départemens, et trente-huit par la municipalité de Paris ».

Ce discours a été couvert d'applaudissemens.

MM. Roberspierre et Buzot désapprouvèrent ce projet, en ce que, disoient-ils, sous une apparente bienfaisance, il augmentera le nombre de ces loteries qui ont fait croître parmi nous d'une manière si effrayante et les mauvaises mœurs et la misère du peuple.

Ces réflexions ayant fait la plus vive impression sur l'assemblée, le projet de décret présenté par le comité fut rejeté.

*5 Mars.* La suite des articles de l'organisation des corps administratifs fut reprise. L'article 20 qui avoit pour objet de faire juger par le conseil ou le directoire du département les contestations qui pourroient s'élever à la suite tant des assemblées des

communes ou de sections que des assemblées primaires, a été le sujet d'une discussion très-étendue.

Mirabeau penchoit à déférer ces jugemens judiciaires aux tribunaux ordinaires, cependant il n'a pas conclu à les leur attribuer.

« Toutes les fois, disoit-il, qu'on nous parle d'ordre judiciaire, nous voyons toujours ces grands spectres de parlement, autrefois composés des commis inamovibles du pouvoir exécutif; mais aujourd'hui nous avons des délégués amovibles du peuple, et certes, entre l'un et l'autre, il y a une grande différence. On oublie toujours que les juges sont comme tous les autres fonctionnaires soumis aux choix du peuple. Je demande l'ajournement d'une des plus grandes questions politiques qui nous aient été présentées. Je demande sur ces points les éclaircissemens théoriques; de notre côté, nous y penserons et nous n'escobarderons point sur une des plus grandes questions qui nous aient été jamais soumises. »

L'assemblée ordonna l'ajournement.

Dans la même séance il fut donné communication d'une lettre signée *les commis-*

*saires de l'assemblée générale de la partie françoise de St. Domingue.*

Il nous est impossible, disoient-ils, de concilier les principes de justice et de prudence qui dirigent l'assemblée nationale, avec le refus qu'elle a fait de nous entendre. Il est vrai qu'elle nous a condamnés sur un faux exposé sans nous avoir entendus.... Nous persistons au nom de la colonie, dont nous sommes les législateurs, les seuls représentans..à ces mots il s'éleva de grands murmures. Mirabeau appuya la demande qui avoit été faite d'interrompre cette lecture. « Il est contraire, disoit-il, à toute espèce de convenance et de régularité, de laisser prononcer des paroles aussi despectueuses et violatrices de la décision de l'assemblée, souveraine dans cette partie. » Il demanda que les hommes qui avoient revêtu de leur signature un acte semblable à celui dont on avoit commencé la lecture, fussent mandés à la barre et sévèrement blamés.

M. Treilhard pensa qu'il valoit mieux que l'assemblée témoignât sa désapprobation pas un décret.

« On sait assez, reprit Mirabeau, que mes principes ne sont pas conformes à

ceux du comité, et je m'en honore. Ma demande porte sur le titre que prennent les signataires de l'écrit dont il s'agit, *des commissaires* d'une assemblée que nous avons dissoute, j'adopte l'amendement de M. Treilhard. »

La préposition de Mirabeau, amendée par M. Treilhard, fut adoptée.

7 *Mars* — M. Desmeuniers, au nom du comité de constitution, fit lecture d'un rapport et d'un projet de décret sur l'organisation du ministère.

Ce projet fut vivement attaqué.

« Comme je ne veux pas, dit Mirabeau : qu'on mette en activité un autre gouvernement qu'un gouvernement responsable, il me paroît hors de doute que le projet du comité ne peut être traité qu'en concurrence avec un autre objet sur la responsabilité : et sans m'enfoncer dans la théorie des ajournemens, je demande que la discussion ne soit continuée qu'au moment où on nous présentera une loi sur la responsabilité. »

L'assemblée ordonna l'ajournement du projet du comité, et décida que l'organisation du trésor public seroit mise à l'ordre du jour le lendemain.

On s'occupa en effet, dans les deux séances suivantes (8 et 9 mars), de l'organisation du trésor public.

Deux plans furent proposés, le premier par le comité des finances, et le second, par le comité des impositions. Celui-ci desiroit qu'il y eût un conseil d'administrateurs nommé par le corps législatif, et un commissaire du roi près du trésor public.

Celui-là vouloit que le trésor public fût confié à un seul homme.

Quelques membres relevèrent avec force les inconvéniens qu'il y auroit de confier au roi le choix des administrateurs du trésor public; mais la demande prompte de fermer la discussion ne permit pas de répandre sur cette matière les lumières dont elle étoit susceptible.

Mirabeau, persuadé de cette vérité, disoit: « je demande que la discussion ne soit pas fermée sous le prétexte qu'on est d'accord; parce que moi, par exemple, je ne le suis pas. Je crois qu'il doit y avoir un ordonnateur nommé par le roi; mais je crois aussi qu'il doit y avoir un conseil d'administration. Dans tous les cas, je ne conçois pas comment sur une des plus im-

portantes questions qui vous reste à décider sur l'organisation sociale, on peut former une si hâtive demande de fermer la discussion. »

On ne se hâta pas moins de fermer la discussion. Il fut décrété « que les administrateurs du trésor national seront nommés par le roi. »

11 *Mars*. —L'ordre du jour étoit un projet de décret sur la manière et la proportion dont les fermiers doivent restituer aux propriétaires ce qui revient à ces derniers sur les dîmes.

On avoit inscrit également sur le tableau un projet de loi sur les successions.

M. d'André se plaignit de ce que le comité de constitution n'avoit pas encore présenté son projet de décret sur la manière de décider les difficultés de l'éligibilité. Il pensoit que l'on ne devoit s'occuper que de ce qui seroit essentiel aux loix constitutionnelles.

Mirabeau observa que la loi des successions étoit incontestablement l'une des plus importantes que l'assemblée eût à décider. » « Je pense, disoit-il, avec le préopinant, qu'il faut rapporter au plus prochain

jour les articles ajournés sur l'organisation des corps administratifs ; mais je ne crois pas que la loi de l'égalité ou de l'inégalité des partages soit étrangère à la constitution ; je crois au contraire qu'elle doit être l'un des fondemens de la constitution, l'une des bases de l'égalité politique. J'ai donc deux observations à faire sur l'ordre du jour. La première c'est que l'égalité politique ne sera qu'un vain mot, si vous ne la fondez sur de bonnes loix matrimoniales et testamentaires ; la seconde, c'est que vous avez en ce moment une loi également importante à porter, celle sur les mines et minières, dont la discussion vous entraînera dans la théorie de la propriété. Je demande que les bases de ces loix soient mises à l'ordre du jour, sauf à renvoyer les détails législatifs aux séances du soir. »

L'assemblée passa à l'ordre du jour.

12 *Mars*. -- De toutes les matières celle où il y a le moins de connoissances acquises dans l'assemblée, ce sont les finances, et cependant il y en a peu qui soient moins discutées.

Au nom du comité des finances, M. Le-

brun proposa d'ordonner que la caisse de l'extraordinaire rembourseroit 60 millions de dépenses arriérées.

M. Régnault demanda l'ajournement de cette proposition. Il fut secondé par Mirabeau qui y ajouta une nouvelle motion qu'il appuya sur les motifs que voici :

« Ce n'est pas sur les détails de l'affaire du moment que je demande la parole ; car je déclare que je n'ai pas entendu un mot de ce que M. Lebrun a dit, et j'atteste la candeur de mes collègues que, dans cette partie de la salle, personne n'a mieux entendu que moi. J'ai demandé à faire une motion d'ordre, parce que j'ai été frappé de l'espèce de vacillation qu'a manifestée l'assemblée sur la motion en ajournement faite à raison d'une demande d'argent. Les cordons de la bourse que tient cette assemblée forment les plus importans et les plus délicats rapports, les rapports journaliers de cette assemblée avec le peuple. »

« Le pot-au feu du peuple est une des bases des empires. Ainsi donc que nul projet de décret en demande d'argent ne puisse être présenté qu'après qu'il aura

été connu par l'impression, au moins quatre jours d'avance. »

Le décret de M. Lebrun fut mis aux voix et adopté.

Dans la même séance M. Merlin présenta le projet de loi sur l'égalité des partages dans les successions *ab intestat*. Il établit pour base cette règle éternelle de la nature qui doit présider au partage égal de la tendresse paternelle entre tous les enfans.

Son projet de décret renfermoit deux dispositions ; la première, l'abolition de toutes ces coutumes qui partagent les successions d'une manière si inégale entre des héritiers du même rang. La seconde, la prohibition de toute espèce d'actes civils, de conventions qui perpétueroient ces injustices.

On éleva la question de savoir si l'assemblée nationale devoit s'occuper de ces objets.

M. Tronchet et mirabeau se réunirent pour résoudre cette question.

Mirabeau disoit, « il est un point sur lequel nous sommes tous d'accord : c'est

qu'il faut examiner la question des successions, celle des substitutions avec ses rapports dans les générations futures, et enfin celle des inégalités résultantes de la volonté de l'homme. Je demande que la discussion s'entame sur ces trois questions, et je demande la parole. »

Les difficultés furent épurées par une rédaction de M. Tronchet, qui consacre l'égalité des partages dans les successions *ab intestat*, et l'abrogation de toutes les dispositions des coutumes contraires, et qui fut adoptée.

## PRÉSIDENCE DE M. MONTESQUIOU

*Du 14 au 29 mars* 1791.

14 *Mars au soir.*—L'affaire du Clermontois, dont la discussion s'étoit prolongée plusieurs séances, fut enfin décidée dans celle-ci.

M. Geoffroi dans son second rapport prouva très-bien que le Clermontois avoit été réuni au domaine, en vertu du traité fait avec le duc de Lorraine, en 1641 ; qu'ainsi l'inaliénabilité du domaine de la

couronne s'opposoit à toute donation qui en avoit pu être faite.

C'est dans cette vue qu'il proposa au nom du comité des domaines un projet de décret.

M. Clermont-Lodève ayant demandé qu'on exprimât en tête du décret le motif déterminant, la question préalable fut invoquée.

Mirabeau appuya la question préalable sur cet amendement, parce que, quoique bon, il ne contenoit qu'un motif insuffisant du décret. Il demanda, non pas l'ordre du jour, mais l'ordre de la nuit.

L'assemblée passa à l'ordre du jour, et le projet du comité fut adopté.

*Séance du jeudi soir 17 Mars.* — Il y avoit sept mois que le curé d'Issy-l'Evêque, accusé du crime de lèze-nation, décrété de prise de corps, pour une prétendue infraction faite aux loix administratives, étoit détenu dans les prisons du châtelet : des paysans de sa paroisse étoient venus à pied de 80 lieues redemander leur curé. L'humanité, la raison, la justice, tout concouroit à rendre la cause de cet ecclésiastique favorable. Il demandoit que la pro-

cédure fût annullée, et qu'on lui accordât son élargissement.

M. Merle, au nom du comité des rapports, conclut à ce qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur le premier article, et cependant à ce que l'élargissement provisoire fût ordonné.

M. Roberspierre s'éleva avec force contre les conclusions du comité relatives à ce qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Mirabeau convenoit que cette affaire pouvoit présenter quelques difficultés dans la forme; mais elle lui paroissoit très-favorable quant au fond.

« Il n'est point de régime qui ne puisse être inculpé par une détention de huit mois, à plus forte raison le régime de la liberté. Vous avez décrété une disposition très-sage, c'est que le corps législatif peut seul déclarer un accusé criminel de lèze-nation. N'y ayant pas eu dans cette circonstance de déclaration de cette espèce, cette affaire peut être renvoyée aux tribunaux ordinaires. Alors le décret de prise-de-corps prononcé par le châtelet, est anéanti par le fait. Ainsi ma proposition se réduit à deux points : élargissement de l'accusé et

renvoi de l'affaire, s'il y a lieu, aux tribunaux ordinaires ».

La proposition de Mirabeau fut adoptée.

Dans la même séance Mirabeau rendit compte à l'assemblée d'une démarche du comité diplomatique auprès du ministre des affaires étrangères, relativement à l'insertion dans la Gazette universelle d'un prétendu avis réquisitorial de la diète de Ratisbone à l'empereur, suivi d'une prétendue réponse de l'empereur faite par son commissaire M. la Tour-Taxis. Le comité avoit cru de son devoir de demander au ministre son avis sur la créance due à ces pièces auxquelles on attachoit beaucoup d'importance, puisqu'elles avoient été imprimées sous différens formats, et distribuées avec assez de profusion. M. de Montmorin avoit répondu que ces pièces ne lui paroissoient avoir aucun caractère d'authenticité, attendu qu'elles n'avoient pas la contexture ordinaire de ces sortes d'actes. (1)

20 *et* 21 *Mars*. — La question sur les

---

(1) Voyez au 22 mars.

mines et minières occupa ces deux séances.

M. Régnaud, député du Jura, dans le rapport qu'il fit au nom des comités d'agriculture et de commerce, examina si les mines pouvoient être considérées comme des propriétés particulières ou comme des propriétés publiques. Il posa en principe que les mines sont dans les mains et à la disposition de la nation ; mais en laissant les mines à la disposition de la nation, les comités d'agriculture et de commerce pensoient que les propriétaires de la superficie devoient être préférés pour l'exploitation ; que les droits des anciens concessionnaires devoient être inspectés.

Quant aux mines superficielles de transport ou d'alluvion, il parut juste à ces comités d'en abandonner dès-à-présent à ceux qui en seroient propriétaires la libre disposition.

MM. Lamerville et de Landine attaquèrent le système du comité, et soutinrent les droits des propriétaires.

Mirabeau au contraire parla dans le système du comité. Le discours qu'il prononça le 21 et le projet qui l'accompagnoit, parurent

tellement concilier les intérêts divers, que l'assemblée, après avoir témoigné sa satisfaction par de vifs applaudissemens, en ordonna l'impression.

On s'étoit flatté de connoître l'opinion de Mirabeau avant qu'il fût monté à la tribune ; mais il voulut faire connoître qu'on s'étoit étrangement trompé.

« Dans cette occasion, dit-il, comme dans tant d'autres, on me fait l'insidieux honneur de faire circuler dans l'assemblée mon prétendu avis. Je déclare qu'en effet plusieurs personnes connoissent mon résultat, mais que nul ne connoît mon avis. Maintenant je demande attention et table rase absolument, car personne ne sait ce que je vais dire.

Mirabeau lut ensuite son discours sur la législation des mines, le voici.

MESSIEURS,

« La question que vous allez décider, tient aux plus grands intérêts, et le premier de tous est l'existence et la conservation des mines. Cette question paroît diviser les opinions, mais je crois que c'est

faute de l'entendre, et faute de s'entendre; car il est facile de concilier tous les intérêts avec le véritable principe de cette matière. Quel est ce principe ? Je pourrois dire tout à-la-fois qu'il est et qu'il n'est pas dans le projet du comité. On le trouve dans les bases de son plan, on ne le trouve pas dans tous les développemens de son système; et par-là, en admettant le principe du comité, je suis forcé de combattre ou de modifier quelques-unes de ses conséquences. »

« Je crois que l'éclaircissement de cette question tient sur-tout à la manière de la traiter. Le comité, dans son rapport, semble ne l'avoir envisagée que sous son aspect métaphysique. Or, premièrement, des abstractions qui sont la meilleure manière de raisonner, ne sont ni les seuls ni les premiers élémens de l'art de gouverner. En second lieu il est si facile, soit avec le plan du comité, soit avec quelques amendemens, de concilier la législation des mines avec l'intérêt des propriétaires du sol, qu'il ne valoit pas la peine de faire tant d'efforts pour prouver que les mines doivent être régies comme des propriétés indivises. Il

valoit

valoit mieux, selon moi, que le comité eût nettement expliqué ce qu'il entend lorsqu'il déclare que les mines sont à la disposition nationale. Veut-il dire par-là que la nation a le droit de veiller à ce qu'elles soient exploitées ; qu'elle doit les concéder lorsque le propriétaire du sol ne les exploite pas ; qu'il est impossible sur ce point de s'en rapporter uniquement à l'intérêt des propriétaires des surfaces, et de courir toutes les chances de leur paresse, de leur ignorance ou de la foiblesse de leurs moyens? Dans ce sens j'adopte en entier le systême du comité ; dans ce sens je pense avec lui que les mines doivent être à la disposition nationale pour être concédées ; pour l'être de telle ou telle autre manière ; car son systême seroit absurde s'il devoit être séparé de ce développement. »

« De là je tire deux conséquences : la première, c'est qu'il n'est pas vrai que nous puissions décider un article seul du comité comme constitutionnel, et regarder tous les autres comme simplement réglementaires. Je pense au contraire qu'il est indispensable de réunir sept articles qui sont séparés dans le projet de décret, et dont

plusieurs mêmes ne s'y trouvent pas, pour les joindre au principe de cette matière, pour expliquer, pour fixer par-là ce principe d'une manière invariable; car il n'est personne qui ne sache qu'une théorie qui est très-bonne lorsqu'on en fait telle application, peut devenir très-funeste par une application différente. »

« La seconde conséquence que me fournit cette manière de procéder, c'est que le comité, pour ne l'avoir pas entièrement suivie, a blessé, selon moi, le droit, non de la propriété privée en général, mais de quelques propriétaires. Il me semble par exemple qu'après avoir établi que les mines doivent être concédées, et que les propriétaires du sol doivent être préférés, il étoit facile de juger toutes les anciennes concessions d'après ce principe, ce qui tendoit à déclarer nulles toutes les concessions par lesquelles des propriétaires exploitant leurs propres mines avoient été dépouillés. On auroit ainsi décidé tous les cas par un seul principe, on n'auroit eu besoin que de juger du passé par les règles que l'on veut s'imposer pour l'avenir. C'étoit sans doute une folie de regarder les mines comme une possession domaniale :

c'étoit un acte de sagesse de les concéder pour exciter à les découvrir, et pour en assurer la possession aux inventeurs ; c'étoit une iniquité d'en dépouiller ceux qui les exploitoient déja, car l'état n'ayant droit qu'à l'exploitation, n'avoit plus à intervenir quand une mine étoit cultivée ».

« Ce peu de mots renferme tous les principes que je vais développer ; et l'on saura comment j'ai procédé dans cet examen, si j'ajoute que je me suis fait à moi-même les questions suivantes : Est-il probable que les mines seront mises en valeur, si on déclare qu'elles font partie de la propriété du sol ? Est-il possible que toutes les mines soient exploitées par de simples propriétaires ? Causeroit-on un préjudice réel aux possesseurs de la surface des terres, en déclarant que les mines sont des propriétés publiques, dans ce sens que c'est à la nation à en concéder l'exploitation, de manière que les propriétaires du sol aient la préférence, comme ils auroient dû l'avoir dans tous les temps ? On ne me dira pas que ces questions sont inutiles, car c'est comme si je demandois : Est-il avantageux d'avoir des mines, et quand

on les a, faut-il les laisser sans produit ? »

« Je vais donc traiter la question de la propriété des mines, et dans le sens du comité et dans mon sens. Je répondrai ensuite aux principales objections qu'on oppose au système du comité ; et après l'avoir examiné relativement aux concessionnaires, je proposerai une nouvelle rédaction de quelques articles du projet de décret, que je regarde comme indivisibles du principe, et comme devant être décrétés en même temps ».

« Avant de discuter si la propriété est attaquée par le projet de décret, il faut savoir, il faut réunir sous un seul point de vue tout ce que le comité accorde aux propriétaires, soit directement, soit par des conséquences qu'il est facile de suppléer sans s'écarter de son système : alors non-seulement on pourra décider s'il est possible d'aller plus loin ».

« D'abord toutes les mines ne sont pas déclarées des propriétés publiques, et une très-grande partie est abandonnée aux propriétaires du sol : telles sont non-seulement toutes les carrières, non-seulement les terres vitrioliques à l'usage de l'agriculture, mais

toutes les mines qui, vu leur position, peuvent être facilement exploitées par tout le monde ; c'est-à-dire les mines superficielles de transport ou d'alluvion, ce qui comprend presque toutes les mines de fer, et une grande partie de celles de charbons dans les provinces où elles sont par couches horisontales et rapprochées de la surface. Voilà déja un premier hommage rendu au droit de propriété dans les articles deuxième et cinquième du titre premier, et dans les deux premiers articles du titre deuxième ».

« En second lieu, il résulte évidemment de ces articles, quoique le projet de loi n'en parle point, que, toutes les concessions qui n'avoient pour objet que des mines superficielles, se trouvent abrogées ; ainsi, sous ce nouveau rapport, le propriétaire rentre dans ses droits. »

« En troisième lieu, même pour les mines qui seront à la disposition nationale, les anciennes concessions sont abrogées si elles n'ont eu pour objet que des mines déja découvertes et en exploitation réglée dans le fonds d'autrui : c'est la disposition de l'art. VIII du titre I ; et si on fait de cet article

une disposition absolue, si on la dégage des exceptions établies dans les trois articles suivans, car rien n'est plus odieux que de distinguer quand il s'agit d'être juste, cela seul rétablit encore dans leurs premiers droits les propriétaires de plusieurs provinces. »

« En quatrième lieu, je vois encore dans l'article XVI du titre premier, que pour toutes les nouvelles concessions des mines qui sont déclarées nationales, les propriétaires du sol seront préférés à tous les autres concurrens. Or, d'après cela, je ne conçois pas de quelle importance il seroit d'examiner la question abstraite de la propriété. Quel que soit le droit d'un possesseur, il faut ou qu'il exploite, ou qu'il laisse exploiter; son véritable droit de propriété est exercé par la préférence. »

« Enfin, même dans le cas où le propriétaire ne veut pas exploiter, le projet de loi accorde l'indemnité la plus forte pour tous les dommages qu'on aura causés. Cette indemnité doit être réglée sur la valeur du meilleur terrein, quoique les mines soient placées le plus souvent sous les surfaces les plus stériles. L'intérêt du prix du

terrein sera payé au six pour cent sans retenue. Les concessionnaires répondront de tous les dommages de leurs ouvriers ; et si pour exploiter une mine il faut toucher à des enclos, des cours, des jardins, des vergers voisins de l'habitation, le mineur ne pourra pas forcer le consentement des possesseurs du sol. Ce sont les dispositions des articles 1, 29, 30, 31 et 37 du titre premier. »

« Que manque-t-il donc à l'intérêt des propriétaires dans une loi qui les ménage avec tant de soin ? Je voudrois l'apprendre des propriétaires mêmes. Que demandez-vous, leur dirois-je ? Sont-ce les mines abondantes, les mines qui sont presque indivisibles de votre sol, et que vous pouvez facilement exploiter ? Le projet de loi vous les accorde. »

« Regrettez-vous ce fer, ce charbon que vous ne laisseriez pas enfoui parce qu'il est à votre portée ? Vous pouvez l'extraire, la loi vous le permet ; et les concessions ne mettent aucun obstacle à vos droits. »

« Avez-vous découvert des mines mêmes profondes dans votre sol ; aviez-vous commencé à les exploiter lorsque le gouverne-

ment vous en dépouilla ? Rentrez dans votre propriété ; ces usurpations sont anéanties. »

« Verriez-vous avec peine qu'un autre profitât des richesses que cache votre propriété ? Vous serez préféré ; mais exploitez vous-même, et ne privez pas la société d'une production qui lui est indispensable ; n'enlevez pas aux manufactures leur aliment le plus nécessaire. »

« Ne voulez-vous pas exploiter, ou ne le pouvez-vous pas ? Vous n'éprouverez donc aucune perte. Même dans ce cas, l'homme industrieux qui vous remplacera, sera forcé d'acheter la partie de votre sol dans laquelle il viendra déranger vos paisibles travaux. »

« Voyons ce que le propriétaire pourroit desirer de plus ; et quand je dis le propriétaire, j'entends parler de l'intérêt personnel le plus exigeant. Le projet de loi, dira-t-on, malgré les amendemens qu'on vient d'annoncer, blesse la propriété dans trois points. »

« Le premier, c'est que le propriétaire qui ne voudra pas cultiver ses mines, sera forcé de céder la partie de son sol qui sera nécessaire à leur exploitation. »

« Le second, que les propriétaires de la surface ne pourront pas se mettre en possession des mines profondes, dont jouissent ceux qui les ont découvertes. »

« Le troisième, que certaines mines sont déclarées des propriétés publiques. »

« Est-il vrai que ces trois points violent le droit de propriété ? C'est donc à cela que se réduit la question. »

« Je soutiens d'abord qu'il seroit absurde de regarder comme une violation du droit de propriété la loi qu'on impose au propriétaire du sol, d'en céder une partie pour l'exploitation d'une mine. La nécessité de cette mesure n'est point particulière au projet du comité ; elle est commune à tous les systêmes ; il faudroit également l'adopter si on déclaroit que toutes les mines sont une dépendance du sol, ou si on les accordoit au premier occupant. Une mine répond souvent aux surfaces d'une foule de propriétés ; on la découvre par un puits ; c'est souvent par un autre, et par plusieurs autres qu'il faut l'extraire. Admettrez-vous de la part d'un propriétaire un refus que rien ne pourra forcer ? Il sera dès-lors impossible d'exploiter les mines. Laisserez-vous

la possibilité du refus pour que le propriétaire ait le droit de vendre son consentement à plus haut prix ? Mais pourquoi la loi ne les fixeroit-elle pas, puisqu'il s'agit de l'utilité publique ? N'en use-t-on pas ainsi pour les rues, les chemins et les canaux ? Ce n'est donc pas dans cet article que la propriété est violée. »

« Elle l'est bien moins encore dans l'article qui maintient les inventeurs jusqu'au terme de leurs concessions. En effet on déclareroit aujourd'hui que toutes les mines sont des propriétés privées, et font partie du sol, qu'il faudroit encore respecter un contrat qui a enrichi la société, soutenu nos manufactures, doublé nos productions, diminué l'importation des étrangers, et ranimé l'industrie dans plusieurs provinces ; il faudroit le respecter, parce que le gain qu'il a procuré, a été le fruit de beaucoup de risques et de très-grands sacrifices. Certainement si l'on entend par droit de propriété le droit de s'emparer d'une mine exploitée par ceux qui l'ont découverte, de recueillir à la place de celui qui a semé, de ruiner à son profit quiconque a mis des capitaux immenses à ce genre

de culture, alors le droit de propriété est violé ; mais il n'est aucun de nous qui n'appelât cette usurpation un brigandage. »

« Admet-on le système du premier occupant ? Ceux qui ont trouvé, sont les premiers occupans. N'admet-on pour propriétaires des mines, que les propriétaires du sol ? Je voudrois que l'on me dît à qui appartiendra une mine de deux lieues de rayon exploitée par quatre mille ouvriers, et qui répond à la surface de deux mille propriétaires ? En fera-t-on le partage entre tous les possesseurs du sol ? Ils n'y auroient pas un droit égal. La donnera-t-on à trois ou aux quatre possesseurs privilégiés dans les terreins desquels les puits se trouvent ouverts ? Mais souvent le filon n'est pas sous la surface de ces terreins. Achèteront-ils des atteliers de plusieurs millions ? Comment, dans quelle proportion chacun y contribuera-t-il. Permettra-t-on à chacun d'eux de faire de nouvelles ouvertures ? Il faudra donc renouveler toutes les dépenses lorsqu'elles sont toutes faites. D'ailleurs, prenez garde, un édifice immense est caché sous la terre ; le moindre travail mal combiné peut, dans un instant, ou tout ren-

verser ou tout submerger. Il faudroit donc dans tous les systêmes conserver de pareils concessionnaires. Ce n'est donc pas sous ce rapport que le projet de loi peut être contraire au droit de propriété. »

« Il ne reste qu'un seul point sur lequel on puisse disputer ; la propriété individuelle est-elle violée en déclarant que certaines mines sont à la disposition de la nation ? Mais j'ai déja fait observer que cette partie du décret ne doit pas être séparée de l'article XVI, par lequel il est dit : « que nulle « concession nouvelle, ne pourra être ac- « cordée qu'auparavant le propriétaire de la « surface n'ait été requis de s'expliquer dans « le délai de deux mois, s'il entend procéder « lui-même à l'exploitation ; auquel cas il « aura la préférence. »

« Ainsi, dans le projet de loi, le sens de ce mot propriété nationale, ou propriété à la disposition de la nation, signifie seulement que la nation aura le droit de concéder les mines. Or je voudrois que l'on m'apprît comment ce droit de concession pourra nuire au propriétaire, tandis qu'il dépendra de lui d'être préféré dans les concessions. »

« S'il étoit injuste, comme on le prétend, d'accorder une mine à celui qui veut la rechercher, lorsque le propriétaire du sol où elle se trouve refuse de l'extraire, il seroit donc juste que le propriétaire refusant d'exploiter, nul autre ne le pût à sa place. Or, qui voudroit soutenir cette opinion ? Auroit-on osé la proposer, lorsque vous avez autorisé le desséchement des marais, dans le cas même où les propriétaires du sol ne voudroient pas y consentir ? »

« Il n'en est pas des richesses qui sont sous la terre, comme des fruits qui sont sur sa surface; il n'est point à craindre qu'un trop grand nombre de propriétaires renoncent à un produit facile; leur travail est provoqué par des impôts, et la négligence de quelques individus nuiroit très-peu à la société entière. Les mines au contraire sont peu nombreuses. Soit qu'on les exploite ou qu'on les dédaigne, l'impôt sur le sol restant le même, ne stimule pas l'activité. Il faut d'ailleurs sans cesse que les mines épuisées soient remplacées par d'autres; et, dans l'état actuel de nos besoins, la cessation de ce produit seroit la ruine de beaucoup de nos manufactures. Enfin, dans

toute société bien ordonnée, ne convien-droit-il pas que la propriété même du sol passât à un autre maître, si son possesseur le laissoit trop long-temps sans culture? Cela seul suffiroit, au besoin, pour justifier un principe qui, en déclarant que les mines sont à la disposition nationale, se réduit, par le fait au droit de les concéder quand le propriétaire refuse d'en jouir, et d'en faire jouir la société. Mais il y a plus: personne n'a encore soutenu que les mines non exploitées par le propriétaire du sol, ne pourroient l'être par personne; et tous ceux qui regardent les mines comme des propriétés, sont forcés de reconnoître le droit du premier occupant, dans le fonds d'autrui. Il ne s'agiroit donc, sous ce rapport, que d'une dispute de mots; car quelle différence y a-t-il entre un propriétaire refusant d'exploiter une mine, qui la voit usurpée par un premier occupant, et ce même propriétaire refusant une concession qu'on est par là forcé de donner à un autre? Il perd la mine dans les deux cas; et bien loin que la propriété soit violée par le système des concessions, je prétends qu'elle est au contraire plus ménagée. Le

premier occupant prive le propriétaire du sol d'une mine, sans qu'il le sache, sans qu'il le veuille, sans qu'il puisse même s'y opposer; au lieu que, dans le système des concessions, il est averti, provoqué même, et préféré quand il lui plaît. »

« Pour vous montrer, messieurs, que mon système concilie tous les intérêts, je n'ai besoin que de vous citer quelques passages d'un ouvrage qui vient d'être publié contre le rapport du comité, en faveur des propriétaires des mines du Forez et du Languedoc, et qui porte la signature du sieur Pérignon. On lit à la page 11 de ce mémoire : »

« Le gouvernement, si tous les proprié-
« taires d'un territoire refusoient de le cul-
« tiver, auroit le droit de les y forcer.--De
« même, si le propriétaire d'une mine ne
« vouloit pas l'exploiter, on l'obligeroit à
« le faire, ou on feroit exploiter. »

« Mais celui qui cultive son champ, qui
« le fait produire, est à l'abri de tout re-
« proche. »

« Or le projet de loi ne dit précisément que cela. Les mines seront concédées, parce qu'il ne faut pas que cette terre féconde

reste en friche. Elle seront concédées au propriétaire quand il voudra les cultiver. Elles ne seront accordées à tout autre que sur son refus. Nous voilà donc dans les mêmes principes. »

« Voici un autre passage du même mémoire, page 17. »

« Il faut céder à l'utilité publique, d'ac-« cord ; mais je suis dans le principe, « *quand j'exploite* la mine de charbon qui « se trouve dans ma terre, quand je suis « les *procédés* que la loi m'indique, quand « j'exécute les *réglemens* qu'elle prescrit « pour l'exploitation ».

« La raison d'utilité publique n'a d'autre « but, d'autre motif que l'exploitation des « mines. »

« Eh bien ! les propriétaires, en exploi-« tant les mines remplissent ce but. »

« Les concessionnaires ne feront autre « chose que ce que font les propriétaires. Où « est donc le besoin de concession ? »

« La réponse est facile. S'il est vrai que l'utilité publique fasse une nécessité de l'exploitation des mines, ainsi qu'on le reconnoît ; s'il est vrai que ce but ne soit rempli que par le propriétaire exploitant, il

il s'ensuit que la société a intérêt de concéder les mines à tout autre qu'au propriétaire, si celui-ci refuse de les cultiver. Cette conséquence est certainement irréplicable. »

« En effet, je n'ai qu'une question à faire aux auteurs de ce mémoire. Vous convenez qu'il est important que le propriétaire n'exploitant pas, un autre puisse exploiter. Supposez donc l'inaction du propriétaire ; qui exploitera ? Direz-vous le premier occupant ? Je vous réponds que celui qui vous droit être occupant deviendra concessionnaire. Nous voilà donc encore d'accord sur les principes. »

« Nous le sommes d'autant plus, que le projet du comité devroit subsister presqu'en entier, quand même on en retrancheroit le premier article, qui tend à déclarer que les mines sont à la disposition de la nation ; car il faudroit dans tous les cas, à moins de vouloir renoncer aux mines, remplacer cet article par celui-ci : L'exploitation des mines sera concédée par la nation. On auroit exprimé le même principe, par des mots différens, et toutes les conséquences seroient les mêmes. »

« Veut-on examiner malgré cela si les mi-

nes sont essentiellement des propriétés privées dépendantes de la surface qui les couvre. Je dis que la société n'a fait une propriété du sol qu'à la charge de la culture, et sous ce rapport le sol ne s'entend que de la surface. Je dis que dans la formation de la société on n'a pu regarder comme propriété que les objets dont la société pouvoit alors garantir la conservation. Or, comment auroit-on empêché qu'à 1200 pieds au-dessous d'un propriétaire on n'exploitât la mine que le propriétaire du sol auroit prétendu lui appartenir ? Je dis que si l'intérêt commun et la justice sont les deux fondemens de la propriété, l'intérêt commun ni l'équité n'exigent pas que les mines soient des accessoires de la surface. Je dis que l'intérieur de la terre n'est pas susceptible d'un partage ; que les mines, par leur marche irrégulière, le sont encore moins ; que quant à la surface, l'intérêt de la société est que les propriétés soient divisées ; que dans l'intérieur de la terre il faudroit au contraire les réunir ; et qu'ainsi la législation qui admettroit deux sortes de propriétés comme accessoires l'une de l'autre, et dont l'une seroit inutile par cela seul qu'elle

auroit l'autre pour base et pour mesure, seroit absurde. Je dis que l'idée d'être maître d'un torrent et d'une rivière qui répond sous la terre à la surface de nos champs, me paroît aussi singulière que celle d'empêcher le passage d'un ballon dans l'air, qui répond aussi, à coup sûr, au sol d'une propriété particulière. Je dis que la prétention de regarder les mines comme un accessoire de la surface, et comme une véritable propriété, est certainement très nouvelle; car je voudrois bien savoir si quelque acheteur s'est jamais avisé de demander une diminution de prix ou de faire casser une vente, parce qu'il aura découvert qu'une mine avoit été fouillée sous le sol qu'il a acheté; il pourroit cependant soutenir qu'il avoit droit à tout, et qu'en achetant le sol il vouloit pénétrer au fond de la terre. Enfin je dis qu'il n'est presqu'aucune mine qui réponde physiquement au sol de tel propriétaire. La direction oblique d'une mine de l'est à l'ouest la fait toucher, dans un très-court espace, à cent propriétés différentes ».

« Examinons maintenant, et ceci vaudra mieux pour la législation des mines qu'une théorie purement méthaphysique,

si le système par lequel on déclareroit que les mines sont une propriété accessoire du sol, n'en seroit pas la ruine totale. »

« On ne peut nier que les mines doivent être exploitées dans leur ensemble : or, par cela seul, on ne gagneroit rien à les déclarer des propriétés privées, car il faudroit presque toujours que tous les maîtres d'un sol très-vaste voulussent y concourir, sans quoi cette propriété de chacun ne seroit réellement celle de personne. Quelles que soient nos loix sur cette matière, nous ne changerons certainement pas celles de la nature. Or, n'est-il pas évident qu'à chaque pas la recherche d'une mine force à s'écarter des règles ordinaires des propriétés ? Une mine n'est pas exploitable avec une seule ouverture. Je creuse un puits dans mon fonds ; à peine ai-je une lueur d'espérance, que je suis sous le fonds d'autrui. Si celui-ci ne me permet pas de faire une autre ouverture, il faut que je renonce à mes travaux : s'il est forcé de me l'accorder, il est donc vrai que le droit de propriété doit céder à l'utilité publique. »

« Indépendamment de cette première difficulté, comment concevoir qu'un propri-

taire du sol puisse se livrer à toutes les dépenses de ce genre d'industrie ? Sait - on bien ce que c'est que d'exploiter une mine ? Creuser des puits, les soutenir, et en repousser sans cesse les eaux ; percer des galeries à travers des rochers, et en prévenir l'affaissement ; placer par-tout des étais coûteux ; établir des machines, des pompes à feu, des ventilateurs, faire pour tous ces travaux des dépenses ruineuses, les risquer pour des essais souvent infructueux ; les continuer pour qu'ils ne soient pas inutiles, et avoir des fonds suffisans pour une grande quantité d'ouvriers : s'il s'agit des mines métalliques, établir des fourneaux, fondre la mine, y consumer des forêts entières ; joindre enfin un crédit nécessaire pour se procurer de grands capitaux, la connoissance la plus profonde d'un art qui exige le secours de presque toutes les sciences. Est-ce là ce qu'on peut attendre des propriétaires isolés ? La plupart n'ont pas même des ressources suffisantes pour cultiver la surface de leur sol, comment en auroient-ils pour se livrer à des entreprises périlleuses ? Veut-on qu'ils vendent la surface de leurs propriétés pour se pro-

curer les moyens d'en sonder la profondeur. »

« Un exemple fera mieux connoître les dépenses énormes qu'exige la recherche des mines. Je citerai la compagnie d'Anzin près de Valenciennes : elle obtint une concession, non pour exploiter une mine, mais pour la découvrir lorsqu'aucun indice ne l'annonçoit. Ce fut après vingt deux ans de travaux qu'elle toucha la mine. Le premier filon étoit à trois cents pieds, et n'étoit susceptible d'aucun produit. Pour y arriver il avoit fallu franchir un torrent intérieur qui couvroit tout l'espace dans l'étendue de plusieurs lieues. On touchoit la mine avec une sonde ; et il falloit non pas épuiser cette masse d'eau, ce qui étoit impossible, mais la traverser. Une machine immense fut construite ; c'étoit un puits doublé de bois. On s'en servit pour contenir les eaux et traverser l'étang. Ce boisage fut prolongé jusqu'à neuf cents pieds de profondeur. Il fallut bientôt d'autres puits du même genre, et une foule d'autres machines. Chaque puits en bois dans les mines d'Anzin de quatre cent soixante toises, à plomb ( car la mine a douze cents pied de

profondeur, ( coûte 400,000 liv. Il y en a 25 à Anzin, et douze aux mines de Fresnes et de Vieux-Condé : cet objet seul a coûté quinze millions. Il y a douze pompes à feu de 100,000 liv. chacune. Les galeries et les autres machines ont coûté huit millions; on y emploie six cents chevaux ; on y occupe quatre mille ouvriers. Les dépenses en indemnités accordées selon les règles que l'on suivoit alors, en impositions, et en pensions aux ouvriers malades, aux veuves, aux enfans des ouvriers, vont à plus de cent mille liv. chaque année : je demande si les propriétaires du sol auroient pu tenter une aussi vaste entreprise. A quoi cependant a-t-il tenu que cette mine, que tous les étrangers reconnoissent pour l'une des plus belles de l'Europe, n'ait ruiné les capitalistes dont elle avoit absorbé la fortune ? »

C'est par là, Messieurs, qu'il faut décider la question des mines. Le rapporteur a tout dit, selon moi, quand, dans les premières pages de son rapport, il a rappelé les travaux immenses qu'elles exigent, ce concours de tant de moyens, cette réunion de tous les arts qu'il faut employer

pour en rendre l'exploitation utile. Les mines ne peuvent appartenir qu'à celui qui peut les extraire; si l'on en faisoit des propriétés isolées, ce seroit évidemment y renoncer. »

« Ce résultat peut encore être appuyé de l'exemple de presque tous les peuples, et de notre propre expérience. Je ne cite ni les Grecs, ni les Romains; car s'ils faisoient exploiter leurs mines pour le compte de l'état, n'oublions pas qu'ils avoient des esclaves, et nous ne voulons pas en avoir; mais en Allemagne, en Espagne, en Portugal, les mines sont des propriétés publiques ».

« Un auteur françois a prétendu qu'en Angleterre les mines sont des propriétés privées; il s'est trompé : on les considère comme un droit national; aucun particulier ne peut fouiller une mine sans une permission du roi qui ne la donne que moyennant une redevance appelée *realty*. Il y a en Angleterre, des mineurs de profession; ils sont classés; ils ont des barmestres, des jurés, des tribunaux, et cependant en Angleterre les mines des fossiles sont peu profondes. On a confondu, parce qu'on

a vu des mineurs propriétaires dans le nord de ce royaume; on ne s'est pas apperçu qu'ils étoient en même-temps concessionnaires. L'origine de ces concessions se perd dans l'antiquité; elles furent accordées à des étrangers venus de Saxe et de Danemarck; on leur donna, pour les retenir, un privilége perpétuel et une foule de prérogatives. On les nomme encore aujourd'hui tanniers; ils ont une police particulière; le roi se fait payer le *realty* sur les mines qu'ils exploitent, comme sur toutes les autres. Ils sont propriétaires, parce que s'étant établis dans des lieux inhabités, la propriété du terrein ne leur a jamais été contestée ».

« Notre expérience prouve également que la liberté individuelle d'exploiter les mines ne sert qu'à les rendre inutiles ou à les détruire. Négligence dans leur recherche, erreurs funestes dans leur exploitation, dissention entre les propriétaires, dévastation, fruit de l'ignorance, abandon total par défaut de moyens : voilà les effets que la liberté a toujours produits, lorsque notre législation a voulu s'en rapprocher de trop près. Le rappotreur vous a rappelé les mo-

tifs du règlement de 1744, il fut rendu sur les plaintes de toutes les manufactures du royaume ».

« Je ne sais ce qu'on peut répondre à ces objections. Dira-t-on que les propriétaires formeront une société? Mais réuniront-ils tout-à-la-fois leur sol et leur fortune? Leur sol: il faudroit souvent, pour exploiter une mine de deux lieues de rayon, réunir deux mille propriétaires; et quelle sera la proportion de leur intérêt? Comment un si grand nombre d'associés agiront-ils de concert? Leur fortune; mais présque toujours elle seroit insuffisante; il est des mines dont l'entreprise a coûté dix fois plus que la valeur totale du sol qui les couvre. La réunion étoit possible sous l'ancien régime. Qu'on cite un seul exemple où plusieurs propriétaires se soient réunis. N'oublions pas, d'ailleurs, qu'il y a plus d'entreprises de ce genre où l'on s'est ruiné, que de celles où les fonds sont rentrés. Ce revers importe fort peu lorsqu'il frappe sur des capitalistes; leurs fonds n'ont fait que passer dans d'autres mains, et la société a gagné même à des tentatives infructueuses. Mais n'est-il pas contraire

à l'intérêt public que les propriétaires du sol s'appauvrissent ? »

« Dira-t-on que des compagnies de mineurs achèteront toutes les surfaces des terres qu'ils voudront exploiter, et deviendront ainsi propriétaires ? Je demande si la réunion d'un si grand nombre de propriétés seroit facile, et si elle seroit utile dans les principes de notre nouvelle constitution. D'ailleurs peut-on espérer qu'une compagnie qui a des avances si considérables à faire avant de découvrir ce qui peut-être n'existe pas, ajoutera à toutes les chances qui sont contr'elle, celle d'un achat d'immeubles, qui seroit une source de nouvelles pertes ? »

« Dira-t-on qu'il y aura un plus grand nombre de petites exploitations, ce qui tiendra lieu des entreprises plus considérables ? Mais on a déja observé qu'on ne peut pas diviser une mine comme on divise la culture d'un champ. Les frais sont moindres dans les grandes entreprises, et la matière de la mine peut être vendue à plus bas prix. Quand on a fait de grandes dépenses, on suit un filon jusqu'à son épuisement : la quantité des matières extraites est donc plus considérable ; et sous ce nouveau rap-

port le prix en est moindre. Deux mille propriétaires feront deux mille puits pour une exploitation qu'une compagnie auroit faite avec quatre. Les premiers n'emploieront que des hommes pour tous les travaux ; celle-ci y suppléra par des machines ».

« Enfin, croira-t-on répondre à toutes ces objections, en admettant pour système le droit de premier occupant ? C'est alors qu'on va tomber dans un étrange cahos. Quelle sera la propriété de celui qui aura trouvé le premier une mine ? Il n'aura certainement que ce qu'il aura touché... Ce filon de dix toises, de cent toises, est à lui : mais si le filon a mille toises, deux mille toises, l'autre bout lui appartient-il, quoiqu'il ne l'ait pas trouvé, quoiqu'il n'en connoisse ni la direction ni l'existence ? Un autre mineur peut sans doute aussi l'exploiter ; il sera à son tour le premier occupant ; et voyez quelles seront les suites d'un pareil système ? Un ouvrier gagné n'aura qu'à faire connoître la direction de la mine, un propriétaire avisé y pénétrera d'un seul coup : il aura la plus grande partie du profit, l'inventeur n'aura plus que les dépen-

ses. Aura-t-on des mines avec ce système? Pourra-t-on sur-tout exploiter des filons métalliques qui n'ont qu'une épaisseur médiocre, et qui s'étendent à une grande distance? »

« Un auteur moderne qui a voulu commenter les idées publiées en 1769 par le respectable M. Turgot, dans un ouvrage périodique, croyoit répondre à cette objection de cette manière. « Si les mineurs, disoit-il, en partant des deux bouts opposés, viennent à se rencontrer, le filon sera épuisé; il n'y aura donc point de rivalité ». Il auroit dû prévoir que le mineur peut couper le filon à quelques pas de l'inventeur, et s'éloigner de lui au lieu d'aller à sa rencontre. Je demande alors à qui seroit le profit? Et s'ils parviennent par des routes opposées au point où deux filons se réunissent, à qui restera le champ de bataille? Quel est celui qui prendra pour son compte toutes les dépenses qu'un seul des concurrens aura faites? L'auteur dont je parle, les renvoie à des arbitres. Il étoit plus facile de donner ce conseil que de prononcer ».

« Mais le double système, soit du pre-

mier occupant, soit de l'exploitation libre de la part des propriétaires du sol, présente un inconvénient encore bien plus grave, auquel il est impossible de parer. Je suppose qu'une mine déja exploitée, ou qui le seroit dans la suite, pût être croisée par d'autres entreprises de la part de ceux qui croiroient pouvoir s'appropier, ou ce qui seroit dans leur sol, ou ce qu'ils parviendroient à découvrir ; et je prens la mine d'Anzin pour exemple. Un nouveau puits ou mal-adroitement ou méchamment construit, n'auroit qu'à verser les eaux dans l'espace miné, vingt-cinq millions de dépenses seroient détruites dans un quart-d'heure. J'ai dit mal-adroitement, ou méchamment car on sait avec quelle jalousie les mineurs de Mons ont toujours vu l'exploitation de cette mine. Ils fournissoient, avant qu'elle fût découverte, jusqu'à trois millions de mesures de charbon, à 5 liv. 10 s la mesure du poids de 250 livres; et la compagnie d'Anzin, qui donne aujourd'hui le même poids à 25 sols, fournit à la consommation de cinq provinces ».

« Il me reste à parler des anciens concessionnaires, et j'adopte, en le modifiant,

le plan du comité. Je confirme seulement les concessions des mines qui n'ont pas été données dans un état d'exploitation, et qu'il a fallu découvrir. »

« Le droit de pareils concessionnaires devroit être conservé, quand même les mines seroient déclarées des propriétés privées ; à plus forte raison doit-il l'être si le système des concessions est adopté. Un véritable contrat existe entre ces concessionnaires et l'ancien gouvernement, et ce contrat n'est point un don ni un privilége. C'étoit, si l'on veut, un bail, et vous avez conservé les baux à ferme des propriétés que vous avez déclarées nationales. L'utilité publique exigeoit que les mines fussent exploitées. Le roi ne cédoit pas un terrein, il le désignoit. Il donnoit un droit dont les mineurs n'auroient pas eu besoin dans le système du premier occupant. Il étoit alors important de n'être point contrarié par les seigneurs de fief, qui, dans quelques provinces prétendoient avoir aussi un droit sur les mines ; et puisque les concessions pouvoient seules conserver ce genre d'industrie, il seroit évidemment injuste de punir ceux qui, en s'y livrant avec

bonne-foi, avec courage, ont en même temps servi leur pays! Que leur a-t-on donné? Un droit dont personne n'usoit, un champ plus fertile en espérances qu'en succès, et souvent la faculté de se ruiner. Ces privilégiés, si l'on veut les appeler ainsi, ne nuisoient à personne. Que leur disoit-on? Consacrez vos capitaux à telle entreprise; faites des recherches, courez-en tous les risques; semez de l'or dans l'intérieur de la terre, et proportionnez vos avances à la durée des récoltes que vous pouvez espérer : jusqu'alors on ne s'emparera pas du fruit de vos travaux. Ce privilége, si, c'en est un, est d'une singulière espèce. Ces hommes ont été utiles, ils ont alimenté nos manufactures, agrandi notre commerce, conservé notre numéraire. Doit-on les dépouiller? Mais le pourroit-on sans injustice? Ils n'auroient point de concession qu'ils auroient pour titre leurs travaux, leurs dépenses et leurs services. Et par qui les feroit-on remplacer? Seroit-ce par d'autres concessionnaires? Mais, quoi! nous regardons comme une injustice de l'ancien gouvernement d'avoir concédé des mines exploitées à des favoris, pour en

dépouiler

dépouiller les propriétaires, et nous pourrions imiter une telle conduite ! Seroient-ils remplacés par les propriétaires du sol ? Et comment diviseroit-on ces richesses que d'autres mains ont préparées ? Comment distribueroit-on ces immenses atteliers, qui ne peuvent être conservés que par l'exploitation la plus régulière ? Ne voit-on pas qu'un seul mois d'interruption dans les travaux détruiroit les machines, disperseroit les ouvriers, et feroit perdre jusqu'à la trace des mines ? »

Mirabeau lut ensuite un projet de décret ; mais comme il l'amenda depuis, nous le rapporterons à la suite du second discours qu'il prononça sur cette matière, le 27 mars.

L'assemblée ajourna la suite de la discussion au dimanche (27).

22 *Mars*. Mirabeau demanda à faire une motion d'ordre. « Je vous prie, dit-il, de vous rappeler, Messieurs, que le comité diplomatique n'a jamais cessé de vous inviter à ordonner toutes les mesures possibles pour que la France fût sur le pied le plus respectable de défense sur les frontières. Fondé sur ses propres observations,

fondé sur celles du ministre responsable, il vous rassuroit sur l'état des frontières du midi, sur lesquelles on avoit faussement dirigé les alarmes : et en vous déclarant qu'il n'y avoit aucun fondemeut réel de crainte pour les frontières du Nord, il vous fit sentir néanmoins la nécessité de les mettre dans un état de défense imposant. Depuis six mois le ministre des affaires étrangères ne cesse de demander qu'elles fussent portées à cet état de défense pour le printemps prochain, je viens maintenant à ma motion d'ordre. »

« Je demande que l'assemblée nomme quatre commissaires pour demander au ministre de la guerre, s'il est vrai que les départemens du Nord ne soient point garnis ; s'il est vrai qu'il n'y ait que sept mille hommes dans le département du Bas-Rhin, et deux mille hommes dans celui du Haut-Rhin ; pour lui demander pourquoi vos décrets ne sont pas exécutés ; pourquoi il laisse les frontières dans un dénuement aussi scandaleux. — Je suis bien loin de croire que toutes les alarmes qu'on a répandues soient fondées, je ris et d'indignation et de pitié des efforts des pigmées,

et de leurs projets ; mais il faut dans tout état de choses que les décrets soient exécutés : je ne crois pas qu'ils le soient, et je demande qu'on le prouve. — Je demande que ces commissaires soient nommés sur le champ, et qu'ils apportent avant la fin de la séance une réponse expresse, positive du ministre. »

*Mirabeau* profita de cette occasion pour apprendre à l'assemblée nationale que le comité diplomatique avoit eu une communication officielle de plusieurs pièces, et notamment d'une lettre du ministre de France à Ratisbonne, qui lui démontroient que la fausseté du prétendu décret commissarial à l'Empereur, sur lequel il avoit déja (le 17 mars) rassuré l'assemblée.

Les quatre commissaires nommés sur-le-champ allèrent chez le ministre de la guerre : ils rendirent compte du résultat de leur mission dans le cours de la séance.

Ce fut Mirabeau, l'un des commissaires, qui fut chargé de rendre ce compte.

Nous ne rapporterons pas ce résultat, d'autant mieux que le ministre de la guerre ne mit pas dans ce moment les commissaires à même d'instruire l'assemblée na-

tionale du véritable état des choses, et qu'il rétablit les faits dans une lettre qu'il écrivit à Mirabeau et dont ce député donna communication à l'assemblée. (1).

22, 23, 24 *et* 25 *Mars*. Ces séances furent principalement consacrées à la discussion du projet de loi sur la régence.

Ce projet donna lieu à plusieurs questions. Nous nous bornerons à rapporter celles qui ont présenté le plus de difficultés, et sur lesquelles Mirabeau a énoncé son opinion.

Première question. La régence sera-t-elle héréditaire ou élective ?

Secondement, dans le cas où le roi mineur n'auroit pas de parens réunissant les conditions requises, l'élection se fera-t-elle au moyen d'un corps électoral, ou si le régent sera nommé par la législature ?

Troisièmement, à quelle époque fixera-t-on l'entrée du roi mineur au conseil ?

MM. Mirabeau, Cazalès et l'abbé Maury furent d'avis de l'ajournement.

« Si je demande l'ajournement, dit Mirabeau, ce n'est pas que je pense comme

(1) Le lendemain 23.

M. Cazalès, que la question de la régence n'en présente une foule d'autres à éclaircir. Il est vrai que n'ayant pu rêver à ce plan, puisque j'étois extrêmement malade, ( il s'élève des murmures ) je n'ai pas un avis prononcé moi-même. ( Les murmures recommencent ). Puisque vous le voulez, je vous dirai que vous aussi vous n'en avez pas. J'ai pensé qu'un projet de loi de plusieurs pages que vous n'avez pu comparer avec ses bases, pouvoit paroître, à une assemblée aussi sage que la vôtre, susceptible de n'être pas décidé dans ce moment. Je ne m'oppose à ce que l'on aille aux voix, si je me trompe sur cette question, que vous avez pu connoître en un instant un projet de huit pages ( nouveaux murmures ) je ne m'oppose pas à ce qu'on m'empêche de faire une observation sur le premier article. Je suis en dissentiment avec M. Cazalès. Il a tort de croire que l'on peut déclarer que le régent ne peut, en aucun sens, être chargé de la garde du roi, le régent étant l'instrument de la royauté, a la surveillance universelle. Le projet du comité est plus conforme aux principes. La tournure qu'y vouloit donner M. Caza-

lès me paroît moins raisonnable et mal exprimée. Quant aux divers articles du projet, il s'y trouve de grandes lacunes qu'il faudra remplir. Mais mes premiers apperçus ne m'ont paru jamais bien précieux pour moi-même, jugez de ce qu'ils sont pour les autres. »

L'assemblée décida que la discussion seroit ouverte dès le jour même, alors s'engagea le combat.

M. Barnave pensoit comme le comité, que la régence étant subsidiaire à la royauté ou même une royauté intermédiaire, on devoit, pour l'établir, se déterminer d'après les mêmes principes, la régence devant avoir la même unité que la royauté.

L'opinion de M. l'abbé Maury, tendante à rendre la régence élective, dut surpendre le côté gauche.

Mirabeau s'attacha dans ce moment plutôt à fixer l'état de la question qu'à présenter une opinion.

« Il me paroît, disoit-il, que du choc des opinions, il naît une question que, préliminairement à tout débat ultérieur, il faut éclaircir. M. Barnave veut que la régence soit héréditaire comme la royauté.

M. l'abbé Maury la demande élective. J'avoue que j'ai été surpris de voir transporter sans examen à l'hérédité de la régence les motifs qui ont déterminé l'hérédité de la monarchie. Pourquoi a-t-on rendu la monarchie héréditaire, malgré les incommensurables inconvéniens de l'hérédité ? C'est que les inconvéniens des élections étoient plus grands encore peut-être, et plus funestes à la tranquillité publique et à la paix sociale. Mais si ces inconvéniens ne se retrouvent pas dans l'élection très-circonscrite du régent, pourquoi chercher à les éviter en nous donnant ceux de l'hérédité ? Pourquoi prendre un régent des mains du hasard? Cette grande question de savoir si la régence sera héréditaire ou élective, doit donc être préliminairement décidée. Je voudrois que la discussion fût réduite à ce point. ( On applaudit ). Je demanderois alors la parole pour examiner si la régence doit être élective, et s'il y a de bonnes raisons pour prendre un régent des mains du hasard ».

M. Barnave combattit avec succès l'opinion que Mirabeau avoit indiquée plutôt qu'énoncée. Il vouloit que dans le cas ex-

trêmement rare de l'élection, faute d'un régent par droit de naissance, l'élection fût déférée aux législateurs et non à un corps électoral, ainsi que le proposoit le comité. M. Barnave étoit frappé du danger d'appeler et de placer à côté du corps législatif 800 électeurs.

Mirabeau étoit trop intéresé à ne pas laisser le champ de bataille libre, il reprit donc ainsi.

« Puisqu'on ne s'oppose pas à ce que les questions préliminaires à toute discussion soient posées, je n'antiçiperai pas sur la solution, car je n'ai pas d'avis fait ; et ce n'est pas après m'être plaint de ce qu'on vouloit discuter à la hâte une semblable matière, ce n'est pas après avoir invoqué les lumières de la discussion qu'il me conviendroit d'en avoir un ( il s'élève beaucoup de murmures ). Je répondrai en homme que les battemens de mains n'étonnent pas plus que les murmures, que je respecte les objections fortes, et que j'estime même les objections spécieuses parce qu'elles forcent à se replier sur soi-même, et à penser ; mais je ferai quelques observations sur ce que le préopinant a hasardé pour faire

préjuger la question. Et d'abord, quant au fait allégué par le préopinant, je réponds qu'il n'existe pas, et que l'assemblée n'ayant rien statué encore sur l'inviolabilité du régent, sur l'identité des fonctions, des droits et des devoirs attribués à la régence et à la royauté, on ne peut pas dire que l'identité de la régence et de la royauté force à rendre celle-là héréditaire comme celle-ci. Pour ce qui est de la crise dont on vous a fait un effrayant tableau en cas d'élection, je réponds qu'elle existe pour toutes les régences, pour toutes les minorités : c'est toujours une grande crise politique, que la vacance du trône, que la minorité d'un prince; mais on ne peut l'éviter, et elle est peu redoutable dans un gouvernement bien constitué. »

« J'arrive à la troisième objection, et je déclare qu'elle me paroît mériter d'être scrutée dans tous ses détails, parce qu'elle est raisonnable, et même forte sous certains rapports. Sans doute un régent électif obtiendroit plus de faveur qu'un régent héréditaire, parce que le choix de la réflexion et de la confiance donne et doit donner plus de crédit que celui du hasard. Cette

objection doit donc être examinée ; mais elle ne tire nulle force des exemples récens qu'a cités le préopinant. Dans les secousses morales et politiques que nous avons éprouvées depuis deux ans, deux, trois, ou dix hommes, s'ils avoient formé les projets qu'on suppose, en cas de succès n'en auroient été qu'un peu plus vîte, un peu plus sûrement à la potence. — Puisqu'on a cité Cromwel, je rappellerai un mot de cet homme qui connoissoit si bien les choses et les hommes, puisqu'il en avoit tiré un si grand parti, et qu'il leur avoit imprimé une direction si puissante. Il passoit avec Lambel son fidèle compagnon, les applaudissemens, les cris de joie, les *bravo* retentissoient autour d'eux. Lambel étoit enthousiasmé de ces acclamations. Cromwel, ce grand scrutateur du cœur humain pour dégriser son ami, lui dit : *on nous applaudiroit bien davantage si nous allions à l'échafaut.* »

« Eh ! Messieurs, ne croyez pas que quand une constitution est faite on puisse tirer un grand et sur-tout un durable parti d'une crise momentannée ; et soyez sûrs qu'en ce genre comme en tout autre, on ne recueille

pas autre chose que ce qu'on a semé. Pendant que je parlois et que j'exprimois mes premières idées sur la régence, j'ai entendu dire avec cette indubitabilité charmante à laquelle je suis dès long-temps apprivoisé : *cela est absurde*, *cela est extravagant*, *cela n'est pas proposable.* Eh bien! je déclare que dans cette assemblée je connois de très-bon citoyens, des esprits très-éclairés qui ont de grands doutes sur la question, et qui s'apprêtent à soutenir l'élection de la régence. J'en conclus que la question doit être posée ainsi, qu'elle a besoin d'être discutée; et que quand on propose une chose quelconque, avant de dire c'est *absurde*, *c'est extravagant*, *c'est improposable*, il faut y avoir bien réfléchi, ce qui en tout état de cause ne gâte rien. »

La discussion sur la question de savoir si la régence seroit élective ou héréditaire, prit dès-lors un caractère plus déterminé. Nous regrettons de ne pouvoir analyser les discours des orateurs qui ont développé des principes dans les opinions opposées.

M. Péthion combattit le projet du comité en ce qui concernoit la régence héritaire.

Mirabeau exposa son avis dans le discours qu'on va lire.

« J'ai dit hier, dans cette assemblée, que mon avis n'étoit pas formé sur la question qui vous occupe, cependant les feuilles du soir ont répété à l'envi que j'avois prêché la régence élective ; mais qu'importent les feuilles du soir, marchons à la question. »

« La régence sera-t-elle héréditaire ou élective, ou plutôt, car un régent ne succède à rien, ainsi l'expression régence héréditaire est impropre : la régence sera-t-elle fixée d'une manière invariable, ou déterminera-t-on seulement le mode qui doit former la régence ? Telle est la véritable question dans laquelle je me suis apperçu, ainsi qu'en maintes occasions, que beaucoup d'hommes prenoient leur horison pour les bornes du monde. Je vais chercher s'il n'est pas quelques aspects nouveaux sous lesquels on la peut considérer, s'il est vrai que dans toutes les hypothèses elle intéresse la sûreté de la monarchie, et peut altérer la régularité du gouvernement ; si un bon constitutionnaire ne doit pas voir que cette question n'a qu'une importance factice éma-

née de nos vieilles idées de l'ancien régime ; qu'enfin il est assez indifférent qu'un régent soit bon ou mauvais, ce qui simplifieroit beaucoup la question. ( Il s'élève des murmures ). Il y a d'abord un grand aspect sous lequel la question n'a été ni vue ni présentée. Plusieurs philosophes, méditant sur la royauté, ont considéré la monarchie héréditaire, comme l'oblation d'une famille à la liberté publique ; tout doit être libre dans l'état, excepté cette famille. Le gouffre de l'anarchie est creusé par l'ambition et les factieux ; Décius s'y précipite, le gouffre se referme : voilà l'emblême de la royauté dans cette théorie. »

« Le systême de l'indivisibilité du privilége auquel tous sont appelés, et qui sépare la famille entière de la nation, conduiroit à soutenir que c'est à la famille à nommer le régent. Le droit du plus proche parent n'a lieu qu'à la mort du roi ; alors il s'agit de le remplacer, au lieu que, dans le cas de la régence, il ne s'agit pas de remplacer le roi qui existe, quoiqu'enfant, mais de remplacer la royauté ; et ce cas est bien différent de l'autre. La royauté est à la famille, c'est à la famille à la faire

exercer. Les grands mots ne changent rien à la nature des choses, et la régence, après tout, n'est qu'une tutelle. *Second système.* On pourroit obliger chaque roi à nommer lui-même, pendant sa vie, aussi-tôt qu'il auroit un enfant mâle, ou même aussi-tôt que la reine seroit enceinte, le régent. On préviendroit par-là, en partie, les mouvemens du hasard et ceux de l'élection, et l'opinion publique feroit appeler le plus digne. Notre histoire offre plusieurs exemples de régens désignés par les rois. Les rois ne disposoient de la régence que par testament; voilà le vice, c'est pendant leur vie qu'ils devroient y nommer. — *Troisième système.* Parmi les modes d'élections connues, on préviendroit une foule d'inconvéniens, en admettant que le régent élu pourra être périodiquement conservé ou remplacé, car on n'élit que pour bien choisir. »

« N'est-il donc aucun mode d'élection exempt d'inconvéniens ? Les a-t-on tous épuisés ? Est-il bien sûr que la véritable élection du peuple soit sujette aux mêmes inconvéniens que celle d'une poignée d'aristocrates ? Et croit-on avoir fait une com-

paraison raisonnable, en assimilant, par exemple, les élections de la Pologne, de cette république où cent mille gentils-hommes, tous électeurs et éligibles, asservissent cinq à six millions d'esclaves, à celles que l'on pourroit disposer et déterminer dans un empire couvert de 24 millions d'hommes libres, armés pour faire respecter leur volonté contre les factions intérieures et extérieures? Je pourrois citer cent autres modes, et encore traiter la question d'un conseil de régence mis en parallèle d'un régent. Mais tout ceci n'est pas la question; considérons-là en soi, dans ses rapports avec la nation, avec le roi, avec la constitution. Le hasard donne les rois; et il y auroit bien des lieux communs plus ou moins ronflans à débiter ici. Faisons seulement deux observations un peu plus substantielles. Le hasard sera souvent tellement aveugle, qu'on regrettera de ne pouvoir le corriger par l'élection. Je n'aurois qu'à supposer deux malheurs pour me faire entendre; voudrions-nous avoir pour régent l'homme foible, ou coupable, ou trompé, qui seroit alors appelé par la loi. »

« Ce n'est pas tout, prenons garde que la régence peut être un règne de dix-neuf ans, c'est-à-dire un assez long règne ; que lorsqu'un roi viendra à peine de naître, le parent le plus proche sera peut-être dans la vieillesse, et dans une enfance non moins inactive que celle du roi, et qu'il est ridicule, entre deux enfans, de ne pas vouloir choisir un homme. La providence donne des rois foibles, ignorans, ou même méchans ; mais si nous avons un mauvais régent c'est nous qui l'aurons voulu. Voilà pour la nation. Voyons pour le roi, qui est l'homme de la nation, et qu'ainsi elle doit doublement protéger. Veut-on consulter le passé ? notre histoire future sera certainement moins orageuse que celle de cette ancienne monarchie, où tous les pouvoirs étoient confondus. Cependant plusieurs circonstances semblables peuvent encore se reproduire. Or, dans combien de cas n'auroit-il pas été dangereux que le parent le plus proche de la couronne eût été régent ? Quand on n'examine pas cette question de fort près, on est d'abord frappé de cette idée : puisque le parent le plus proche pourroit être roi, pourquoi ne seroit-il pas régent ?

Mais

Mais voici entre ces deux cas une différence très-sensible, un roi n'a d'autre rapport qu'avec le peuple, et c'est par ces rap ports seulement qu'il doit être jugé. Un régent au contraire, quoiqu'il ne soit pas chargé de la garde du roi mineur, a mille rapports avec lui, et il peut être son ennemi; il peut avoir été celui de son père. On a dit qu'un régent, soutenu de la faveur populaire, qui l'auroit choisi, pourroit détrôner le roi. Prenez garde que cette objection ne soit encore plus forte contre le parent le plus proche. Le premier ne pourroit réussir qu'en changeant la forme du gouvernement; il auroit contre lui la saine partie de la nation, et tous les autres membres de la famille royale. Le second, au contraire, pour régner même en vertu de la loi, n'auroit qu'un crime obscur à faire connoître, et n'auroit plus à craindre de concurrens. Qu'importe que la garde du roi ne lui soit pas confiée, a-t-il plus d'un pas à franchir? »

« Mais voici d'autres objections tirées de la nature même de notre constitution. La véritable théorie du gouvernement ne conduit-elle pas à l'élection de la régence?

Quand un roi est mineur, la royauté ne cesse pas, elle devient inactive ; elle s'arrête comme une montre qui a perdu son mouvement. C'est à l'auteur de la montre à lui redonner son mouvement. Plus on creuse le système d'élection, et plus on le trouve conforme aux véritables principes. Un régent n'est qu'un fonctionnaire public. Est-il dans l'esprit de la nouvelle constitution que toutes les fonctions publiques soient électives, hors de la royauté ? Il est encore dans l'esprit de notre constitution que l'égalité soit respectée par-tout où elle peut être. Or, l'élection de la régence conserveroit une espèce d'inégalité entre les membres de la famille royale. D'un autre côté, un régent n'est réellement autre chose qu'un premier ministre irrévocable pendant un certain temps ; car, pendant la régence, tout se fait au nom du roi : or, quand un roi mineur ne peut pas choisir son ministre, à qui est-ce à le choisir, si ce n'est au corps législatif ? L'ordre des idées conduit donc à ce résultat, et par conséquent au système d'élection. Voilà les inconvéniens du système adverse. Voici les avantages de la théorie des élections pour la nation. Montesquieu

a très-bien remarqué que dans cette époque de notre histoire l'on élisoit nos rois ; mais dans la famille royale, la royauté n'avoit pas cessé pour cela d'être héréditaire : une pareille élection étoit plutôt un droit d'exclure qu'un droit d'élire. Or, est-il avantageux pour la nation que, dans certain cas, le corps législatif puisse exclure indirectement, et qu'elle puisse élire ? Il faut plus de talent à un régent qu'à un roi. Le premier imprime naturellemeut moins de respect, et c'est peut-être pour cela que presque toutes les régences ont été orageuses. Or, par l'élection, on auroit le moyen de confier provisoirement l'exercice de la royauté au membre de la même famille qui en seroit le plus digne pour le roi : On parviendroit par-là à donner une grande leçon au roi mineur, en lui présentant, sous le nom d'un régent, l'exemple d'un bon roi ; mais ceci devient encore un avantage ruineux pour la nation. Eh ! puisque quelques règnes de bons princes clair-semés dans l'espace des siècles, ont préservé la terre des derniers ravages du despotisme, que ne feroient pas, pour l'amélioration de l'espèce humaine, quelques bonnes adminis-

trations rapprochées les unes des uatres. »

« Ne seroit-il pas aussi très-utile de démontrer à cette famille, placée en quelque sorte en dehors de la société, que son privilége n'est pas tellement immuable, que son application ne dépende quelquefois de la volonté nationale. Cette famille pourroit même s'améliorer sous ce rapport, car chaque règne pouvant offrir à chacun d'eux une royauté passagère, tous chercheroient à s'y préparer, à s'en rendre dignes, tous ménageroient l'opinion publique et apprendroient les devoirs des rois. Il me semble aussi que l'élection pour la régence rappelleroit à certaines époques la véritable source de la royauté. Et il est bon que ni les rois, ni les peuples ne l'oublient. »

« Le système des élections est donc très-convenable, messieurs, et même très-plausible, très-favorable, avec quelque légèreté qu'on l'ait traité dans un premier apperçu. »

« Cette question sous le point de vue électif, a un grand désavantage à être traitée pour nous et parmi nous. Assoupis et presque incorporés à la royauté héréditaire par la plus longue des habitudes, nous l'avons reconnue comme préexistante à la consti-

tution, nous n'avons pas même tourné notre pensée à un mode d'élection, parce que nous n'en avons pas besoin. Mais, certes, de ce que la solution de ce problême ne nous est pas nécessaire, il ne s'en suit pas qu'il soit insoluble. »

« Eh! pourquoi transporteroit-on dans une institution qui n'entraîneroit pas les inconvéniens avoués des élections, les inconvéniens incontestables de l'hérédité. »

« Mais, messieurs, il est temps de vous faire remarquer la source commune de toutes les erreurs sur cette matière, et notamment de l'importance exagérée que l'on attache aux diverses opinions qui vous ont été soumises; on voit toujours dans un roi, dans un régent, ce qu'ils étoient. Celui-là l'agent presqu'unique de tous les biens et de tous les maux d'une grande nation, durant un long règne; celui-ci un roi absolu pendant plusieurs années. Rien de tout cela n'est plus; là où une constitution existe, là où la liberté publique est établie sur de bonnes loix, et sur le respect de ces loix, un roi n'est plus que l'exécuteur suprême de ces loix, sans cesse réprimé comme protégé par elles, sans cesse surveillé comme sou-

tenu par la multitude des bons citoyens qui font la force publique. Là aussi un régent qui ne l'est que pour un nombre d'années déterminée, n'est au fonds qu'un ministre principal sous des formes plus augustes et plus relevées. Il y a bien là de quoi faire des intrigues sans doute, il en existe bien, et il en existera toujours pour des places de commis de bureaux ; mais il n'y a point de quoi nourrir des factions. Lorsqu'on fait sonner ce mot, en pareille occasion, on pense aux Orléans aux Condé sous Charles VII, aux Montmorency et aux Guise sous François II, et l'on ne pense pas que là où il n'y a plus de roi absolu, un régent n'est plus un roi absolu. »

« Alors tombent toutes ces objections de l'enfant de la faveur populaire, qui, bientôt usurpateur de la royauté, rival heureux de toutes les autorités légitimes, va renverser en un moment toute la constitution, fouler aux pieds toutes les loix, et tout cela aux applaudissemens de cette nation dont l'estime et la faveur l'ont porté à une place, qui, comme toute autre, a ses limites, ses surveillans, ses envieux et ses ennemis. Tout cela est exagéré, tout cela est dé-

raisonnable. Ce qui ne l'est pas, ce me semble, c'est que le choix du régent, étant en soi assez indifférent, il vaut mieux suivre la pente de nos goûts, de nos habitudes, et fixer le régent, à l'avance et sous un mode invariable ; et pour résumer en peu de mots les avantages que l'on vous y a montrés : 1°. que la délégation de la régence au parent le plus proche tînt davantage aux idées reçues ; 2°. qu'il seroit peut-être dangereux d'offrir le spectacle d'une régence élective à côté d'une royauté héréditaire ; 3°. que le parent le plus rapproché du trône sera censé s'être mieux préparé à remplir les fonctions de la royauté; 4°. qu'il sera plus intéressé à ne pas la laisser dégrader qu'aucun autre membre de la famille, attendu qu'il sera plus près de la recueillir. Je pense donc que le plan du comité peut être adopté. ( On murmure. ) »

Sur cette première question l'assemblée délégua (1) la régence en ligne directe au parent majeur le plus proche par les mâles, suivant l'ordre d'hérédité au trône.

L'art. IV du projet relatif aux conditions

---

(1) Article III du décret sur la régence.

nécessaires pour être régent, ne faisoit pas mention de la prestation de serment : on demanda que cette condition y fût ajoutée.

M. Montlauzier réclama la division en ce qu'un prince pourroit avoir des raisons pour n'avoir pas prêté son serment : il pourroit avoir fait un voyage d'outre-mer.........

*Mirabeau* « Je crains que le préopinant ne se soit trompé; il a dit voyage d'outre-mer, peut-être vouloit-il dire voyage d'outre-Rhin. » — ( On rit et on applaudit. )

On agita ensuite la deuxième question, celle de savoir si l'élection se feroit au moyen d'un corps électoral, ou si le régent seroit nommé par la législature.

*Mirabeau* présenta ses idées sur le mode d'éléction. « Je ne demande pas à discuter, dit-il, parce que ce n'est point à mon tour à avoir la parole, et parce que j'ai à présenter une considération qui tend à reculer la discussion. Je crois le mode du projet inacceptable sous tous les rapports. Je ne sais pas bien ce que c'est que des électeurs assemblés pour nommer d'autres électeurs dans une occasion aussi inimaginable. D'un autre côté il y a des inconvéniens énormes à faire sous quelque prétexte, que ce soit

d'une législature un corps électoral. Cela me paroît une dérogation à tous les principes. »

« Dans cette alternative, tout le monde convient que la détermination n'est pas pressée. On a le temps de chercher un mode qui accorde tout le monde. Mais lorsque le comité abandonne presque lui-même son mode d'élection, lorsque du moins il en a une grande méfiance, peut-être trouveroit-on que le plus sage seroit d'ajourner cette question particulière, et de continuer l'examen du reste du projet. »

On pensa que le mode ne pouvoit pas être pris en considération avant qu'on eût décrété le principe sur la question de savoir si le corps législatif diroit oui ou non.

Cette proposition fut admise, et il fut décidé (1) que dans le cas où il y auroit lieu à l'élection du régent, cette élection ne sera pas déléguée à la législature.

L'article XIX du comité fixoit le temps de l'entrée du roi au conseil à 14 ans, sans voix délibérative.

---

(1) Article VI.

M. Desmeuniers proposa de retrancher de l'article ces mots, *sans voix délibérative*, et que l'on y substituât ceux-ci, *pour son instruction.*

« *Mirabeau.* Le temps est passé où l'on disoit que de grands particuliers d'état répandoient des lumières sur les princes. Ces mots ont été applaudis, révérés même ; que l'on cesse donc de s'inquiéter sur le temps qui sera fixé pour l'entrée du roi mineur au conseil ; que l'on ne fixe pas plutôt 14 ans que 15 ; à moins que l'on ne décide aussi qu'il ne s'y agitera que des fariboles. Disons seulement que l'enfant royal entrera au conseil quand le régent le voudra. » ( On murmure. )

*M. Lapoule.* Je demande la parole pour combattre la proposition de M. Mirabeau.

« *Mirabeau.* Puisque M. Lapoule veut combattre ma proposition, je la retire. » (On murmure. )

*M. Lapoule.* L'humilité de M. Mirabeau lui réussit toujours assez bien. Puisqu'il retire sa proposition, je demande que l'article soit rédigé en ces termes :

Article XIX. Le roi parvenu à l'âge de 14 ans accomplis, assistera au conseil pour

son instruction seulement. (On applaudit.)

Cette rédaction fut adoptée.

L'article XXI du projet portoit que le roi devenu majeurs annonceroit par une proclamation publiée dans tout le royaume, qu'il avoit atteint sa majorité, et qu'il étoit entré en exercice des fonctions de la royauté.

Mirabeau proposoit que le corps législatif étant assemblé, le roi s'y rendît pour y prêter son serment, et qu'ensuite le le corps législatif fît paroître une proclamation.

L'assemblée adopta l'article du comité avec cette addition, « que la proclamation « contiendra le serment du roi, avec pro- « messe de le réitérer devant le corps lé- » gislatif, aussitôt qu'il sera assemblé. »

27 *Mars.* — L'ordre du jour ramena la discussion (1) sur les mines et minières. On avoit présenté deux systèmes bien distincts. Le premier consistoit à déclarer que les mines sont des propriétés privées et individuelles; le second avoit pour objet de

---

(1) Voyez séances des 20 et 21 mars.

mettre les mines à la disposition de la nation ; dans ce sens, que c'est à la nation à les concéder d'après des règles particulières qu'il falloit discuter en même temps que le principe.

Ce dernier système étoit celui du comité que Mirabeau avoit amendé : il en trouvoit la théorie facile à établir.

« Ce seroit une absurdité de dire que les mines sont à la disposition de la nation dans le sens qu'elle peut ou les vendre ou les faire administrer pour son compte, ou les régir à l'instar des biens domaniaux, ou les concéder arbitrairement. Personne n'a proposé cela ; il étoit donc inutile de le combattre. Le système que je soutiens a des bases bien différentes. Il est fondé sur ce principe que la nation a droit à l'exploitation des mines ; qu'ayant le plus grand intérêt à cette exploitation, elle a le droit d'exiger qu'elle se fasse bien, et qu'elle doit prendre par conséquent des mesures pour ne pas courir sur cet objet, devenu de première nécessité, toutes les chances de la négligence ou du hasard. Si l'on nioit ce principe, il seroit facile de l'établir ; mais les propriétaires

du Forez en conviennent ainsi que moi. Nous ne disputons que sur les conséquences. Les propriétaires du Forez prétendent que ce principe est conservé en décrétant que les mines seront sous la surveillance de la nation; mais il est évident que cette disposition ne pourvoiroit pas suffisamment à l'intérêt public. Ce n'est point assez de surveiller les mines qui seront exploitées, il faut encore qu'on puisse provoquer en quelque sorte l'exploitation de celles qui seront négligées : or, ce droit excède celui d'une simple surveillance. Les propriétaires du Forez l'ont très-bien senti; aussi proposent-ils de décréter qu'indépendamment de cette surveillance la nation pourra concéder les mines dans certains cas : or, c'est précisément dans ce point que se trouve le véritable germe du principe de cette matière. »

« Si la nation peut et doit concéder les mines dans certains cas, ce n'est plus là surveiller les mines, c'est réellement en disposer. On ne pent point concéder ce qui n'est pas à notre disposition : on ne peut pas garantir ce que l'on concède, si l'on n'y a point un certain droit. On verra

bientôt que les propriétaires du Forez arrivent aux mêmes résultats que moi ; mais avec cette différence que tous les articles de leur projet de décret contrarient le principe qu'ils veulent poser ; au lieu que dans le mien je n'ai besoin de proposer aucune exception ; et qu'un seul principe amène toutes les conséquences. Voici la déduction de mon système. La nation a droit à l'exploitation des mines, donc si les mines ne sont pas exploitées, la nation doit en provoquer l'exploitation. Elle ne peut la provoquer utilement, si elle n'a pas le droit de concéder une mine que le propriétaire du sol refusera d'exploiter ; et cette concession seroit illusoire, si la nation n'avoit pas le droit de la garantir. Si la nation peut et doit concéder les mines, les mines sous ce rapport, et dans ce sens, sont donc à la disposition nationale. Mais comme elle ne peut les concéder qu'en vertu de son droit à leur exploitation, il s'ensuit, 1°. que le propriétaire exploitant doit être maintenu, car l'intérêt public est alors rempli, et par-là l'on prévient pour l'avenir toutes les iniquités dont

s'étoit souillé l'ancien régime; 2°. que le propriétaire qui veut exploiter, doit être préféré ; car c'est le propriétaire d'un sol qui est en quelque sorte débiteur envers la société de l'exploitation de la mine qui est à sa portée ; 3°. qu'il est inutile de concéder les mines dont l'exploitation est facile, qui sont peu profondes et par couches horizontales ; car pour ces mines la nation doit s'en rapporter à l'intérêt du propriétaire, et l'on n'a pas besoin de provoquer ce qui est facile à exécuter. De ces mêmes principes découlent d'autres conséquences : si la nation doit préférer les propriétaires dans la concession des mines , non pas seulement pour être justes, mais en vertu des principes d'où dérive le droit de concession , il s'ensuit que toutes les concessions des mines déja exploitées par les propriétaires sont nulles , et par-là tous les maux causés aux habitans du Forez sont réparés. »

« Il s'ensuit encore que les concessions faites aux inventeurs des mines, doivent être conservées : car si la nation a le droit de concéder des mines que les propriétaires n'exploitent pas, les actes de l'ancien

gouvernement doivent être maintenus, lorsqu'ils ont eu pour objet l'utilité publique. Tout se tient donc dans ce système. Il n'y a ni tradition, ni lacune, ni exceptions; et tous les intérêts sont parfaitement conciliés. Pourquoi donc les opinions sont-elles encore divisées ? J'ai dit que c'étoit faute de s'entendre, et je vais le prouver; d'abord les propriétaires du Forez ont pensé que l'article V de mon projet de décret ne remplissoit pas entièrement leur intérêt; je vais le rappeler pour qu'on puisse mieux juger des objections qu'on a faites. « Les « concessionnaires, ai-je dit, dont la con- « cession a eu pour objet des mines dé- « couvertes et exploitées par des proprié- « taires, seront déchus de leur concession, « à moins qu'il n'y ait eu consentement « légal des propriétaires; et lesdites mines « retourneront au propriétaire qui les « exploitoit avant lesdites concessions, à « la charge par ces derniers de rembourser « de gré à gré ou à dire d'experts, aux con- « cessionnaires actuels, la valeur des ou- « vrages et travaux dont ils profiteront. » Certainement par cet article toutes les concessions odieuses qui n'étoient qu'un vol

fait

fait aux propriétaires, sont anéanties ; les habitans du Forez en conviennent. Mais, disent-ils, l'exception tirée du consentement légal pourroit donner lieu à une foule de procès ; on pourroit supposer que les propriétaires ont donné un consentement tacite, et qu'ils ont consenti parce qu'ils auroient reçu le paiement de quelque dommage. »

« Voilà la première objection : il est facile de répondre, l'exception tirée du consentement légal du propriétaire doit subsister ; car là où il y a cession d'un droit, le cédant n'a plus de droit. Si des concessionnaires, ou justes ou prévoyans, avoient joint au titre de leur concession le consentement des propriétaires, il faudroit certainement conserver de pareilles possessions. J'amende moi-même cet article de cette manière : *à moins qu'il n'y ait eu de la part des propriétaires* consentement *légal, et par écrit formellement confirmatif de la concession*. Les propriétaires du Forez ont fait une objection bien plus singulière. Notre intérêt, disent-ils, est conservé, mais c'est par une exception ; il vaudroit bien mieux que ce fût par le

principe. Il n'y a point d'exception dans mon systême. Quel est le principe que j'ai posé ? Que la nation a droit à l'exploitation des mines. Quelle est la première conséquence de ce principe ? Que la nation peut concéder les mines qu'on n'exploite pas. Quelle est la seconde conséquence ? Que l'ancien gouvernement auroit dû agir de même, puisqu'il n'y avoit que cela de juste, et qu'ainsi les concessions des mines découvertes et exploitées doivent être anéanties. Il est donc vrai que l'intérêt du Forez est conservé par l'application du principe. Il n'est donc pas vrai que l'article V du projet de décret soit une exception. Il y a plus, c'est que l'article premier du projet de décret, et c'est-là que se trouve le principe, renferme déja indépendamment des concessions anéanties par l'article V, tout ce que les propriétaires du Forez peuvent desirer ; il est dit, dans cet article : « que les propriétaires de la surface n'auront pas même besoin de concession pour jouir des mines qui pourront être exploitées à tranchée ouverte, sans fosses et sans lumières ; or presque toutes les mines de charbon du Forez sont dans ce cas.

Mais on a fait une objection sur cet article, qui mérite de fixer l'attention de l'assemblée. Ces mots, dit-on, *à tranchée ouverte*, *sans fosses et sans lumières*, n'accordent pas un droit suffisant. Il faudroit que le propriétaire n'eût pas besoin de concession pour creuser jusqu'à une certaine profondeur, et cette profondeur devroit être fixée. Pour décider cette question, je n'ai encore besoin que d'appliquer le principe que j'ai posé. La société a droit à l'exploitation : mais elle n'a droit qu'à l'exploitation ; son intervention ne doit donc pas avoir lieu toutes les fois que cette exploitation est à-peu-près assurée.

« Or, des mines à tranchée ouverte, ou des mines d'une médiocre profondeur exigent trop peu de moyens, et sont trop faciles pour que la nation ait besoin de se réserver le droit d'en disposer. Ce n'est point là une exception, c'est la conséquence immédiate du principe. J'amende donc le premier article de mon projet de décret de cette manière ; « les propriétaires de la surface « jouiront en outre de celle de ces mines « qui pourront être exploitées ou à tranchée

« ouverte ou avec fosse et lumière jusqu'
« trente pied de profondeur seulement. »

« M. Lamerville veut faire déclarer par l
premier article de son projet de décret, « que
les mines font partie de la propriété fon-
cière et individuelle des citoyens. » Cet
article de son projet de décret *est détruit*
par les suivans ; et pourquoi cette contradic-
tion ? C'est qu'il seroit physiquement im-
possible d'exploiter les mines, *si l'on*
adoptoit le principe que les mines font
partie des propriétés individuelles du sol.
Le projet de décret de M. Lamervill emontre
à chaque article l'incohérence de son système
avec le principe qu'il veut lui donner pour
base. Le septième ne sert qu'à confirmer le
mien. Quand les propriétaires de la circons-
cription ne pourront ou ne voudront pas
exploiter leur mine, l'administration en
confiera l'exploitation à baux prolongés,
suivant la difficulté de l'entreprise, à des
entrepreneurs, sous la condition de l'indem-
nité due aux propriétaire, et fixée par le rè-
glement. Cet article est précisément la base
de mon opinion ; si le propriétaire refuse
d'exploiter une mine, la nation qui a *droit*
à ce que les mines soient exploitées, doit

les concéder à d'autres. Ainsi, en dernière analyse, dans le plan des habitans du Forez comme dans le mien, le droit des propriétaires du sol se réduit à la préférence. Il ne s'agit que de savoir lequel de ces deux systêmes est le plus conséquent. Celui par lequel on veut concilier de pareils résultats avec la déclaration que les mines sont des propriétés individuelles, dont cependant on ne jouira pas à l'instar de ces propriétés, ou celui qui fait précéder ses résultats d'un seul principe qui puisse les autoriser, c'est-à-dire de la déclaration que les mines sont à la disposition nationale. »

« Un autre opinant a voulu d'abord prouver que les mines ne peuvent pas être séparées de la propriété individuelle, et cependant il adopte en entier le projet de décret de M. Lamerville. Il a voulu prouver après cela que les mines sont plus utiles entre les mains des propriétaires du sol. Cela est bon à dire de ceux qui les cultivent, mais non point de ceux qui ne les exploitent pas ; et c'est de ceux-là qu'il s'agit. Je ne dirai qu'un seul mot du systême du premier occupant : il feroit de nos mines un labyrinthe inextricable. Ce genre de con-

quête au milieu de l'état social, laisseroit les mines au hasard, ne permettroit pas même d'accorder la préférence aux propriétaires du sol, offriroit un combat perpétuel entre les mineurs; et feroit une source intarissable de querelles. Si l'on admet que le concessionnaire soit regardé comme le premier occupant, il est facile de s'entendre; mais si l'on soutient que le premier occupant, pour avoir touché une mine en traversant un mur mitoyen, n'aura pas besoin de concession, on n'aura bientôt d'autres mines que des mines de procès. Si un premier occupant creuse dans mon fonds sans m'avertir, je puis aussi fouiller le sien sans lui rien dire, eh bien ! il y aura toujours à parier mille contre un que l'un des deux sera noyé ou écrasé par l'autre : et je ne vois pas que cela puisse beaucoup servir à l'exploitation des mines. Je persiste à demander que l'on décrète en même temps les sept articles que j'ai proposés et que j'amende ainsi : »

« Article premier. L'assemblée nationale décrète *comme article constitutionnel*, que les mines et minières, tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes, char-

bons de terre ou de pierre et pyrites sont à la disposition de la nation, en ce sens seulement, que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement, à la charge d'indemniser, d'après les règles qui seront prescrites, les propriétaires de la surface, qui jouiront en outre de celles de ces mines qui pourront être exploitées ou à tranchées ouvertes, ou avec fosse et lumières jusqu'à cent pieds de profondeur seulement. »

« II. Il n'est rien innové à l'extraction des sables, craies, argiles, pierres à bâtir; marbres, ardoises, pierre à chaux et à plâtre, quartz et toutes autres matières non comprises dans l'article précédent, qui continueront d'être exploitées par les propriétaires, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune permission. »

« III. Les propriétaires des surfaces auront toujours la préférence; et la liberté d'exploiter les mines qui se trouveront dans leurs fonds, ne pourra leur être refusée quand ils la demanderont. »

« IV. Les concessionnaires actuels ou leurs cessionnaires qui ont découvert les mines qu'ils exploitent, seront maintenus jusqu'au

terme de leur concession, qui ne pourra pas excéder cinquante années, à compter du jour de la publication du présent décret. »

« V. L'étendue de chaque concession sera fixée d'après les localités et la nature de la mine par le département, sur l'avis du directoire du district ; mais elle ne pourra excéder six lieues de rayon, le point principal au centre ; la lieue qui servira de mesure sera la liene géographique de vingt-cinq lieues au degré, composée de 2282 toises. »

« VI. Les concessionnaires dont la concession a eu pour objet des mines découvertes et exploitées par des propriétaires, seront déchus de leurs concessions, à moins qu'il n'y ait eu de la part des propriétaires de la surface un consentement libre, légal et par écrit formellement confirmatif de ladite concession, et lesdites mines retourneront aux propriétaires qui les exploitoient, avant lesdites concessions. Quand le concessionnaire a retrocédé au propriétaire, celui-ci ne sera tenu envers le concessionnaire que de le rembourser des travaux dont le propriétaire aura profité. »

« VII. Les concessionnaires des mines dans lesquelles tous les travaux ont cessé depuis une année, seront supprimés. »

La priorité ayant été accordée à ce projet de décret, les articles en furent décrétés à l'exception du septième qui fut ajourné.

## PRÉSIDENCE DE TRONCHET.

### 30 *Mars* 1791.

*Samedi 2 avril.* Mirabeau n'est plus..... Les yeux baignés de larmes, le cœur navré de douleur, aurons nous la force de poursuivre....A cette triste nouvelle un sentiment profond de douleur se répand dans toutes les classes de la société : bientôt, pour nous servir des expressions d'un grand orateur, la renommée qui se plaît à répandre dans l'univers les évènemens extraordinaires, va remplir toute l'Europe du récit *glorieux de la carrière politique* de ce législateur, et du triste regret de sa mort. Il n'est plus! mais il respire dans ses ouvrages immortels, et il n'a rien à redouter du temps et de la mort. Il n'est plus! mais la tribune rappellera à jamais sa gloire. Il est là; oui, je l'entends encore.

Que dis-je! Le président annonce à l'assemblée la perte prématurée de Mirabeau : la salle retentit de ces accens douloureux. *Ah! il est mort!....* Il est mort ce matin à huit heures et demie. Je ne vous rappellerai pas, dit M. Tronchet, les applaudissemens que vous avez donnés si fréquemment à ses talens ; il a des titres bien plus grands à nos regrets et aux larmes que nous versons sur sa tombe. (Un morne silence règne dans toute l'assemblée) A l'instant même M. Barrère prononce ces paroles : Mirabeau est mort ; .... les grands services qu'il a rendus à sa patrie et à l'humanité sont connus ; les regrets publics éclatent de toutes parts ; l'assemblée nationale ne témoignera-t-elle pas aussi les siens d'une manière solemnelle ? Ce n'est pas sur les bords de la tombe qui vient de s'ouvrir que je réclamerai de vaines distinctions ; c'est à l'opinion publique, c'est à la postérité à lui assigner la place honorable qu'il a méritée ; c'est à ses collègues à consigner leurs justes regrets dans le monument authentique de leurs travaux. Je demande que l'assemblée dépose, dans le procès-verbal de ce jour funèbre, le

témoignage des regrets qu'elle donne à la perte de ce grand homme; et qu'il soit fait, au nom de la patrie, une invitation à tous les membres de l'assemblée d'assister à ses funérailles. ( Ce discours est prononcé d'une voix altérée. Des députés en grand nombre mêlent leurs larmes à celles que répand l'orateur ).

M. de Liancourt ajouta, en appuyant la motion de M. Barrère : « Rappelez-vous qu'une des dernières fois que le collègue, que nous regrettons en ce moment, est monté à la tribune, il a pris l'engagement solemnel de combattre les factieux, de quelque côté qu'ils soient. Cet engagement que ses grands talens lui donnoient le moyen de remplir avec succès, lui a valu des applaudissemens répétés ; il est un titre de plus, un titre bien précieux à vos regrets. Cet engagement a retenti dans les cœurs de tous les bons citoyens : il est l'engagement particulier; il est le devoir nécessaire de tous ceux qui sont disposés à tout sacrifier pour faire triompher l'intérêt public et le bien de l'état.

*Un ecclésiastique du côté droit* demanda que l'assemblée fît imprimer le tra-

vail de M. Mirabeau sur les successions. Hier, dit M. de Beaumetz, au milieu des souffrances, il a fait appeler M. l'évêque d'Autun; et en lui remettant ce travail, il lui a demandé, comme une dernière marque d'amitié, qu'il voulût bien le lire à l'assemblée. Je ne doute pas que M. l'évêque d'Autun ne s'empresse de remplir ce devoir sacré; et je ne crois pas que personne puisse lui refuser d'exercer ici les fonctions d'exécuteur-testamentaire du grand homme que nous pleurons tous.

M. le président annonça qu'on avoit fait la motion d'envoyer une députation aux funérailles de M. Mirabeau. *Nous irons tous*, *tous* s'est-on écrié.

L'assemblée décida ensuite, à l'unanimité, que ses regrets seroient exprimés dans le procès-verbal, que M. l'ancien évêque d'Autun (ici l'assemblée fut pendant quelque temps inactive et agitée) seroit invité à faire lecture de l'ouvrage de M. Mirabeau, et que cet ouvrage seroit imprimé.

C'étoit le projet de loi sur les successions qui étoit à l'ordre du jour. Au milieu de la discussion, M. l'ancien évêque d'Au-

tun se présenta à la tribune, l'ouvrage de Mirabeau à la main : il régna un silence morne.

Je suis allé hier chez M. Mirabeau, dit-il, un grand concours remplissoit cette maison où je portois un sentiment encore plus douloureux que la tristesse publique. Ce spectacle de désolation remplissoit l'ame de l'image de la mort : elle étoit par-tout, hors dans l'esprit de celui que le danger le plus imminent menaçoit. Il m'a fait demander. Je ne m'arrêterai point à l'émotion que plusieurs de ses discours m'ont fait éprouver. M. Mirabeau, dans cet instant, étoit encore homme public; et c'est sous ce rapport qu'on peut regarder comme des débris précieux ses dernières paroles qui ont été arrachées à l'immense proie que la mort vient de saisir. Rassemblant tout son intérêt sur la suite des travaux de cette assemblée, il a su que la loi sur les successions étoit à l'ordre de ce jour, il a témoigné de la peine de ne pas assister à cette discussion; et c'étoit avec des regrets pareils qu'il paroissoit évaluer la mort. Mais comme son opinion sur l'objet qui vous occupe est écrite, il me l'a con-

fiée pour vous la lire en son nom. Je vais remplir ce devoir : il n'est pas un seul des applaudissemens que cette opinion va mériter qui ne doive reporter dans le cœur une émotion profonde. L'auteur de cet écrit n'est plus ; je vous apporte son dernier ouvrage ; et telle étoit la réunion de son sentiment et de sa pensée également voués à la cause publique, qu'en l'écoutant vous assistez presque à son dernier soupir.

M. Talleyrand lut ensuite cet ouvrage, qui fut écouté avec une attention religieuse.

Quel rapprochement, une heure auparavant il respiroit encore !

*Discours sur l'égalité des partages dans les successions en ligne directe.*

MESSIEURS,

« CE n'est que par degrés qu'on peut opérer la réforme d'une législation vicieuse ; soit que le législateur craigne de renverser, d'un seul coup, le fondement de toutes les erreurs que son génie lui découvre ; soit qu'il n'apperçoive ces erreurs que successivement, et qu'il ait besoin d'avoir déja

beaucoup fait pour connoître tout ce qu'il doit faire. »

« Vous avez commencé par détruire la féodalité, vous la poursuivez aujourd'hui dans ses effets : vous allez comprendre dans vos réformes ces loix injustes que nos coutumes ont introduites dans les successions. Mais, messieurs, ce ne sont pas seulement nos loix, ce sont nos esprits et nos habitudes qui sont tachés des principes et des vices de la féodalité. Vous devez donc aussi porter vos regards sur les dispositions purement volontaires qui en sont l'effet. Vous devez juger si ces institutions d'héritiers privilégiés, de préciputs, majorats, substitutions, fidéi-commis, doivent être permises par les loix qui règleront désormais nos successions. »

« Les comités de constitution et d'aliénation viennent de vous présenter un projet qui embrasse toute la matière des propriétés relatives aux successions et partages. Les détails de cette intéressante loi vont vous occuper successivement; mais ils dépendent d'une question qu'il importe d'approfondir, d'un principe qu'il faut reconnoître. Il nous faut examiner, relativement aux

chefs de famille, ce qui concerne le droit de tester, ses fondemens et ses limites. Alors seulement, nous toucherons à la source de tous les abus : alors, peut-être, nous sentirons la nécessité de les détruire tous ensemble par le bienfait de la loi que l'on vous propose. »

« Voici donc la question fondamentale qui se présente : la loi doit-elle admettre chez nous la libre disposition des biens en ligne directe ? C'est-à-dire, un père ou une mère, un aïeul ou une aïeule doivent-ils avoir le droit de disposer à leur gré de leur fortune, par contrat ou par testament, et d'établir ainsi l'inégalité dans la possession des biens domestiques ? C'est ce que je me propose d'examiner. »

« Les formes et les règles testamentaires ont varié et varient encore à l'infini chez les divers peuples de la terre, et souvent chez le même peuple ; mais, à quelques exceptions près, la faculté de tester a été accordée de tout temps à tout citoyen qui possède quelque propriété transmissible, et qui n'est pas dans le cas particulier d'incapacité. »

Ceux

« Ceux qui ont traité cette matière, ont pu se méprendre sur le fondement et le caractère d'un usage aussi général. Ce qui est universellement adopté, peut être regardé aisément comme un principe pris dans la nature. Des erreurs bien plus grossières ont échappé à la philosophie des légistes. »

« Si le droit dont jouissent les citoyens, de disposer de leurs propriétés pour le temps où ils ne seront plus, pouvoit être regardé comme un droit primitif de l'homme, comme une prérogative qui lui appartient par les loix immuables de la nature, il n'est aucune loi positive qui pût les en priver légitimement. La société n'est pas établie pour anéantir nos droits naturels, mais pour en régler l'usage, pour en assurer l'exercice. Cette question, sur la faculté de disposer arbitrairement de ses biens par testament, n'en seroit donc pas une. Ce n'en seroit pas une, sur-tout dans une constitution comme la nôtre, dont le premier caractère est le respect pour les droits de l'homme. »

« Il faut donc voir ce que la raison prononce à cet égard. Il faut voir si la propriété existe

par les loix de la nature, ou si c'est u
bienfait de la société. Il faut voir ensuit
si dans ce dernier cas, le droit de dispo
ser de cette propriété par voie de testam
ment, en est une conséquence nécessaire »

« Si nous considérons l'homme dans son état originaire, et sans société réglée avec ses semblables, il paroît qu'il ne peut avoir de droit exclusif sur aucun objet de la nature : car ce qui appartient également à tous, n'appartient réellement à personne. »

« Il n'est aucune partie du sol, aucune production spontannée de la terre, qu'un homme ait pu s'approprier à l'exclusion d'un autre homme. Ce n'est que sur son propre individu, ce n'est que sur le travail de ses mains, sur la cabane qu'il a construite, sur l'animal qu'il a abattu, sur le terrein qu'il a cultivé, ou plutôt sur la culture même et sur son produit, que l'homme de la nature peut avoir un vrai privilége. »

« Dès le moment qu'il a recueilli le fruit de son travail, le fond sur lequel il a déployé son industrie, retourne au domaine général, et revient commun à tous les hom-

mes : voilà ce que nous enseignent les premiers principes des choses. »

« C'est le partage des terres, fait et consenti par les hommes rapprochés entr'eux, qui peut être regardé comme l'origine de la vraie propriété ; et ce partage suppose, comme on voit, une société naissante, une convention première, une loi réelle. Aussi les anciens ont-ils adoré Cérès, comme la première législatrice du genre humain. »

« Et c'est par-là, messieurs, que la matière que nous traitons est liée aux loix politiques, puisqu'elle tient au partage des biens territoriaux, à la transmission de ces biens, et par-là même à la grande question des propriétés dont ils sont la source. »

« Nous pouvons donc regarder le droit de propriété, tel que nous l'exerçons, comme une création sociale. Les loix ne protégent pas, ne maintiennent pas seulement la propriété ; elles la font naître, en quelque sorte ; elles la déterminent ; elles lui donnent le rang et l'étendue qu'elle occupe dans les droits du citoyen. »

« Mais de ce que les loix reconnoissent les droits de propriété, et les garantissent,

de ce qu'elles assurent, en général, aux propriétaires la disposition de ce qu'ils possèdent, s'ensuit-il que ces propriétaires puissent de plein droit disposer arbitrairement de leurs biens pour le temps où ils ne seront plus ? »

« Il me semble, messieurs, qu'il n'y a pas moins de différence entre le droit qu'a tout homme de disposer de sa fortune pendant sa vie, et celui d'en disposer après sa mort, qu'il n'y en a entre la vie et la mort même. Cet abîme ouvert par la nature sous les pas de l'homme engloutit également ses droits avec lui ; de manière qu'à cet égard, être mort, ou n'avoir jamais vécu, c'est la même chose. »

« Quand la mort vient à nous frapper de destruction, comment les rapports attachés à notre existence pourroient-ils encore nous survivre ? Le supposer c'est une illusion véritable, c'est transmettre au néant les qualités de l'être réel. »

« Je sais que les hommes ont professé de tout temps un saint respect pour la volonté des morts. La politique, la morale et la religion ont concouru pour consacrer ces sentimens. Il est des cas, sans doute,

où le vœu des mourans doit faire loi pour ceux qui survivent. Mais ce vœu lui-même a ses loix aussi ; il a ses limites naturelles ; et je pense que, dans la question dont il s'agit, les droits de l'homme, en fait de propriété, ne peuvent s'étendre au-delà du terme de son existence. »

« La propriété ayant pour fondement l'état social, elle est assujettie, comme les autres avantages dont la société est l'arbitre, à des loix, à des conditions. Aussi voyons-nous par-tout le droit de propriété soumis à certaines règles ; et renfermé, selon le cas, dans des limites plus ou moins étroites. C'est ainsi que, chez les Hébreux, les acquisitions, les aliénations des terres, n'étoient que pour un temps, et que le jubilé voyoit rentrer, au bout de cinquante années, tous les héritages dans les familles de leurs premiers maîtres. C'est ainsi que, malgré la liberté laissée en général aux citoyens de disposer de leurs fortunes, la loi réprime la prodigalité par l'interdiction : on pourroit citer vingt autres exemples. »

« La société est donc en droit de refuser à ses membres, dans tel ou tel cas, la faculté de disposer arbitrairement de leur

fortune. Le même pouvoir qui fixe les règles testamentaires, et annulle les testamens quand ces règles ont été violées, peut interdire en certaines circonstances les testamens mêmes, ou en limiter étroitement les dispositions ; il peut déterminer, par sa volonté souveraine, un ordre constant et régulier dans les successions et les partages. »

« Il ne s'agit donc plus que de savoir si ce que le législateur peut, il le doit faire ; s'il doit refuser au citoyen qui a des enfans, la faculté de choisir entr'eux des héritiers privilégiés. »

« Les loix romaines l'accordent, on le sait ; et c'est un grand argument pour plusieurs juristes. J'ignore, messieurs, s'il faut rendre graces à ces loix romaines, ou s'il ne faut pas se plaindre de leur empire sur la jurisprudence moderne. Dans les siècles de ténèbres, ces loix ont été notre seule lumière ; mais dans un siècle de lumières, les anciens flambeaux pâlissent ; ils ne servent qu'à embarrasser la vue, ou même à retarder nos pas dans la route de la vérité. »

« Peut-être est-il temps qu'après avoir

été subjugués par l'autorité des loix romaines, nous les soumettions elles-mêmes à l'autorité de notre raison ; et qu'après en avoir été esclaves, nous en soyons juges. Peut-être est-il temps que nous sachions voir dans ces loix le génie d'un peuple qui n'a point connu les vrais principes de la législation civile, et qui a été plus occupé de dominer au dehors, que de faire régner l'égalité et le bonheur dans ses foyers. Peut-être est-il temps que nous rejettions des loix où la servitude filiale découloit de l'esclavage, autorisé par ces loix mêmes ; où un chef de famille pouvoit non seulement déshériter tous ses enfans, mais les vendre ; où la crainte, repoussant les fils du sein paternel, éteignoit ces doux rapports, flétrissoit ces tendres sentimens que la nature fait naître, et qui sont les premiers rudimens de la vertu. Peut-être est il temps que les François ne soient pas plus les écoliers de Rome ancienne que de Rome moderne ; qu'ils aient des loix civiles faites pour eux, comme ils ont des loix politiques qui leur sont propres ; que tout se ressente, dans leur législation, des principes de la sagesse, non des préjugés de l'habitude ; enfin qu'ils donnent eux-mêmes l'exemple, et ne re-

çoivent la loi que de la raison et de la nature. »

« Or, messieurs, que nous dit cette nature, dans la matière que nous discutons ? Si elle a établi l'égalité d'homme à homme, à plus forte raison de frère à frère ; et cette égalité entre les enfans d'une même famille ne doit-elle pas être mieux reconnue encore, et plus respectée par ceux qui leur ont donné la naissance ? »

« C'est un axiôme de droit devenu vulgaire, que les enfans sont les héritiers naturels de leurs parens ; ce qui indique à-la-fois, et la légitimité du titre en vertu duquel une famille entre dans l'héritage laissé par ses chefs, et l'égalité du droit que la nature donne à chacun de ses membres sur cet héritage. »

« Il seroit superflu de déduire ici les raisons qui établissent ce droit de succession des enfans dans la propriété des biens de leurs pères. Quoi qu'on pût opposer à ces titres, il n'en résulteroit rien qui pût ébranler l'opinion commune au sujet de ce droit d'hérédité, et affoiblir la juste protection que la société lui accorde. »

« Puisque le droit de propriété sur la plupart des biens dont les hommes jouissent,

est un avantage qui leur est conféré par les conventions sociales, rien n'empêche, si l'on veut, qu'on ne regarde ces biens comme rentrant de droit, par la mort de leurs possesseurs, dans le domaine commun, et retournant ensuite, de fait, par la volonté générale, aux héritiers que nous appelons légitimes. »

« La société a compris que, si les biens abandonnés par la mort de leurs possesseurs, ne doivent pas servir à grossir les fonds publics ; que, s'il faut à ceux qui disparoissent d'entre les vivans, des successeurs particuliers, qui les remplacent dans leurs possessions, ces successeurs ne pouvoient être pris que dans la famille même qui étoit en quelque sorte co-propriétaire de ces mêmes biens. La société a senti que, les propriétés étant durables, tandis que les propriétaires périssent, la succession de père en fils étoit le seul moyen raisonnable de représenter le premier acquéreur des biens. La société a senti que c'est moins ici une nouvelle prise de possession par voie d'héritage, qu'une continuité des mêmes jouissances et des mêmes droits, résultant de l'état précédent de communauté.

Enfin, la société a senti que, pour transférer les biens d'un défunt hors de sa famille, il faudroit dépouiller cette famille pour des étrangers ; et qu'il n'y auroit à cela, ni raison, ni justice, ni convenance. »

« Cette loi sociale qui fait succéder les enfans aux pères dans la propriété des biens domestiques, doit se montrer dans toute sa pureté, quand le chef de famille meurt *intestat*. Alors les enfans qui succèdent partagent selon les loix de la nature, à moins que la société ne joue ici le rôle de marâtre, en rompant à leur égard la loi inviolable de l'égalité. »

« Mais il ne suffit pas d'avoir fait disparoître de notre code ce reste impur des loix féodales, qui, dans les enfans d'un même père, créoient quelquefois, en dépit de lui, un riche et des pauvres, un protecteur hautin, et d'obscurs subordonnés ; loix corruptrices, qui semoient des haines là où la nature avoit créé la fraternité, et qui devenoient complices de mille désordres, si pourtant il n'est pas plus vrai de dire qu'elles les faisoient naître. Il ne suffit pas d'avoir détruit jusqu'au dernier vestige de ces loix funestes ; il faut prévenir par de sages statuts

les passions aveugles, qui n'auroient pas des effets moins pernicieux que ces loix mêmes; il faut empêcher l'altération qu'elles apportent insensiblement dans l'ordre civil. »

« Voyez, messieurs, l'état actuel de la société; considérez-le comme un dernier effet de nos institutions, de nos loix; comme un résultat de ce qu'ont été, et de ce qu'ont fait nos devanciers. Voyez dans ce résultat, pour combien l'on peut y faire entrer tout le mal qu'a produit, pendant des siècles, le vice de nos loix testamentaires, et la monstrueuse inégalité des partages qui en a été la suite. Certainement vous trouverez, par cette analyse, que ces mauvaises loix ont fortement contribué à écarter de plus en plus la société de la nature; vous trouverez qu'il ne sera pas indifférent, pour l'y ramener, de tarir cette source d'écarts et de désordres. »

« Ce seroit donc une résolution juste en elle-même, conforme à la nature des choses, et salutaire dans ses effets; ce seroit une résolution également sollicitée, et par l'intérêt social, et par l'intérêt domestique, que celle qui supprimeroit dans les familles toute disposition testamentaire, dont l'objet seroit d'y créer

une trop grande inégalité dans les partages. »

« Cette institution ne seroit pas nouvelle dans l'histoire des loix matrimoniales. On connoît la législation du premier peuple de la Grèce. Je ne parle pas de ses anciennes loix, un peu sauvages; elles ne permettoient aucun testament. Je parle des loix faites dans un siècle civilisé, de celles qui furent données par Solon. Eh bien ! ce législateur célèbre, en réformant sur ce point la loi générale des Athéniens, en admettant le droit de tester, excepta néanmoins de ce droit les chefs de famille. Il voulut que tout fût réglé, dans les successions en ligne directe, par les loix de la république, et rien par la volonté des citoyens. »

« Eh quoi ! n'est-ce pas assez, pour la société des caprices et des passions des vivans? Nous faut-il encore subir leurs caprices, leurs passions, quand ils ne sont plus ? N'est-ce pas assez que la société soit actuellement chargée de toutes les conséquences résultant du despotisme testamentaire, depuis un temps immémorial jusqu'à ce jour? Faut-il que nous lui préparions encore tout ce que les testateurs futurs peuvent y ajouter de maux par leurs dernières volontés, trop

souvent bisarres, dénaturées même? N'avons-nous pas vu une foule de ces testamens, où respiroient tantôt l'orgueil, tantôt la vengeance, ici un injuste éloignement, là une prédilection aveugle? La loi casse les testamens appelés *ab irato*; mais tous ces testamens qu'on pourroit appeler *à decepto*, *à moroso*, *ab imbecelli*, *à délirante*, *à superbo*, la loi ne le casse point, ne peut les casser. Combien de ces actes, signifiés aux vivans par les morts, où la folie semble le disputer à la passion; où le testateur fait de telles dispositions de sa fortune, qu'il n'eût osé, de son vivant, en faire confidence à personne; des dispositions telles, en un mot, qu'il a eu besoin, pour se les permettre, de se détacher entièrement de sa mémoire, et de penser que le tombeau seroit son abri contre le ridicule et les reproches! » (Le silence de l'assemblée est interrompu par des applaudissemens.)

« Je ne sais, messieurs, comment il seroit possible de concilier la nouvelle constitution françoise, où tout est ramené au grand et admirable principe de l'égalité politique, avec une loi qui permettroit à un père, à une mère d'oublier à l'égard

de leurs enfans, ces principes sacrés d'égalité naturelle ; avec une loi qui favoriseroit des distinctions que tout réprouve, et accroîtroit ainsi, dans la société, ces disproportions résultantes de la diversité des talens et de l'industrie, au lieu de les corriger par l'égale division des biens domestiques. »

« Le concours de la loi et de l'opinion a détruit chez nous cette prépondérance générale, que les noms et les titres se sont arrogée trop long-temps. Il a fait disparoître ce pouvoir magique qu'un certain arrangement de lettres alphabétiques exerçoit jadis parmi nous. Ce respect, cette admiration pour des chimères, a fui devant la dignité de l'homme et du citoyen. Or, je ne sais rien de mieux pour faire repousser des rejetons à cette vanité ensevelie, que de laisser susbister des usages testamentaires qui la favorisent ; de cultiver en quelque sorte par les loix ce fonds trop fertile d'inégalité dans les fortunes. Il n'y a plus d'aînés, plus de privilégiés, dans la grande famille nationale ; il n'en faut plus dans les petites familles qui la composent »

« Ne voyez-vous pas quelle est la manie

de ceux qui, nés sans fortune, sont parvenus de manière ou d'autre à s'enrichir ? Enflés de cet avantage, ils prennent aussi-tôt un certain respect pour leur propre nom. Ils ne veulent plus le faire passer à leurs descendans qu'escorté d'une fortune qui le recommande à la considération. Ils se choisissent un héritier parmi leurs enfans ; ils le décorent par testament, de tout ce qui peut soutenir la nouvelle existence qu'ils lui préparent ; et leur orgueilleuse imagination se peint, par-delà même le tombeau, une suite de descendans qui feront honneur à leurs cendres. Ah ! étouffons ce germe de distinctions futiles ; brisons ces instrumens d'injustice et de vanité. »

« Messieurs, il en est d'un mauvais gouvernement comme d'une mauvaise machine : les défauts s'y corrigent quelquefois les uns par les autres : et le mouvement se soutient encore au moyen de ces misérables compensations. Mais une pièce vient-elle à se rompre ; on ne peut la refaire, sans remanier en quelque sorte tout l'ouvrage. »

« Dans notre précédent gouvernement une multitude de victimes étoient sacrifiées par la barbarie des loix féodales, ou par

l'orgueil paternel , à la décoration d'un premier-né. Alors les ordres religieux, les bénéfices, les couvens, les places de faveur, appeloient les rebutés des familles : voilà deux maux, dont l'un servoit en quelque sorte de remède à l'autre. Aujourd'hui, graces à la sagesse courageuse de cette assemblée, ces lieux de refuge sont fermés ; mais aussi, il ne faut plus d'opprimés qui les réclament. Si, d'un côté, les spéculations de l'intérêt ne peuvent plus souiller nos autels, que, de l'autre, des enfans réprouvés par leurs propres pères n'aient plus à regretter ces ressources justement proscrites. » (Le côté gauche et les tribunes applaudissent vivement).

« Mais quoi ! les avantages domestiques qui naissent en foule d'un système parfait d'égalité dans les familles, ne forment-ils pas un des plus forts argumens pour l'y établir ? Les rapports naturels qui unissent les pères à leurs enfans, les enfans à leurs pères ne se resserrent-ils pas quand vous écartez ces pratiques dénaturées placées entr'eux par une société mal-ordonnée ? »

« Ah ! on ne le voit que trop : ce sont les pères qui ont fait ces loix testamentaires ; mais

mais en les faisant ; ils n'ont pensé qu'à leur empire, et ils ont oublié leur paternité. Ils en ont été punis, en faisant naître dans le cœur de leurs enfans, à la place des sentimens doux et sincères, de ce penchant naturel d'amour, de respect et de gratitude, des motifs de crainte et des vues secrètes d'intérêt. Ils en ont été punis en préparant quelquefois les déréglemens et le malheur de ces favoris de leur vanité. »

« Et les enfans entr'eux ? Je demande si l'inégalité du sort qui les attend, n'est pas d'avance une source de jalousie, de haine ou d'indifférences domestiques ; et si ces tristes et naturels effets ne se prolongent pas souvent dans la société, de manière à diviser pour toujours des branches d'une même famille ? Or, vous le savez, Messieurs, le bonheur de la société se compose en plus grande partie d'affections privées ; c'est dans les foyers domestiques que se forment les sentimens et les habitudes qui décident de la félicité publique. »

« Et quelle source féconde de querelles, de difficultés, de procès ne seroit pas tarie par ce moyen simple et naturel ! Les tribunaux ne retentissent que trop de contes-

tations causées par l'obscurité des loix, le choc des usages, l'incertitude du droit entre les diverses classes de citoyens. C'est bien pis encore, quand la discorde traîne les familles devant les juges ! Alors l'acharnement est d'autant plus vif, les difficultés plus interminables, et le ressentiment plus profond, que les liens du sang sont plus étroits. La société en est déchirée, et le scandale s'ajoute à la ruine. »

« Il y a plus, et je pense que toute l'éducation d'une famille tend naturellement à se régler sur le sort qui attend les enfans dans le partage des biens domestiques. L'inégalité de ce partage appelle l'inégalité des soins paternels, celle même des sentimens et de la tendresse. Mais tandis que le fils privilégié, qui fait plus particulièrement l'espoir et l'orgueil de ses parens, reçoit une éducation plus recherchée, lui, de son côté, sentant que son sort est fait dans le monde, et qu'il s'agit bien moins pour lui d'être que de paroître, de se rendre utile que de jouir, profite, comme, on peut le croire, des soins qu'on lui donne. Quant au reste de la famille, vouée en quelque sorte à l'obscurité, son

éducation se ressent de la destinée qu'on lui prépare. C'est ainsi que tout se corrompt sous l'influence des mauvaises loix. »

« La société sans doute a droit aussi de demander à ses législateurs qu'ils ne la privent plus des membres utiles que les loix testamentaires lui ont enlevés jusqu'à ce jour. Pourquoi, peut-elle leur dire, consacreriez-vous à l'oisiveté, au dérèglement (ce qui est souvent la même chose) ces privilégiés des familles qui se croient par leur fortune faits uniquement pour les plaisirs ? Pourquoi, pour favoriser un mariage qui ne flatte souvent qu'un vain orgueil, en empêcheriez-vous plusieurs qui pourroient être fortunés ? Pourquoi condamneriez-vous au célibat plusieurs enfans de la même famille, en faisant dévorer par un seul d'entr'eux l'établissement de tous les autres ? Pourquoi, sur-tout, ces filles tendres, sensibles, dont les égards et les services ont contribué plus particulièrement au bonheur de leurs proches, pourquoi seroient-elles les premières victimes de ces prédilections dictées par l'orgueil et les préjugés ? Pourquoi ne pourroient-elles donner naissance à une postérité qui les récompensât

de leur tendresse par le même attachement et les mêmes soins ? »

« Oui, Messieurs, l'égalité de partage des biens domestiques est liée avec les moyens d'encourager les mariages, d'accroître la population, d'augmenter le nombre des propriétés foncières, comme elle tient au moyen d'entretenir cette égalité générale, qui est à-la-fois l'un des principes et l'un des points de vue de votre excellente constitution. »

« Si l'on vous dit que la nature est une puissance protectrice, qui combattra suffisamment dans l'ame d'un père l'injustice, la dureté, la partialité envers ses enfans; je répondrai par le fatal pervertissement dont cette foible nature est trop susceptible; je répondrai par des exemples qui ne sont que trop éclatans et trop nombreux; et j'ajouterai que ce n'est pas aux loix à favoriser les passions dont l'influence a tant d'étendue; que ce n'est pas aux loix à faire prévaloir les préjugés, les fantaisies, les injustices d'un homme, dans le temps même où il n'est plus, sur les intérêts de la génération présente et ceux de la postérité. »

« Mais quoi ! un fils sage et respectueux ne pourra-t-il pas être distingué, par le testament de son père, d'un fils rebelle et sans conduite ! Quoi ! ce qu'un enfant aura dissipé en folles dépenses, son père ne pourra pas en indemniser ses autres enfans, et rétablir ainsi l'équilibre ! »

« Messieurs, ne faisons pas ce sophisme trop commun, de supposer, dans un renouvellement de choses, tous les vices naissant de l'ancien régime, et de croire nécessaires, dans l'état de force et de santé, les mêmes mesures, les mêmes préservatifs que dans l'état de foiblesse et de maladie. En créant de meilleures loix, en instituant une éducation vraiment nationale, en rappelant par-tout l'égalité, en rendant l'estime publique nécessaire, que ne faisons-nous pas pour les bonnes mœurs, et pour en inspirer le goût au jeune âge. »

« Tout est lié dans l'état civil. Si l'on voit la jeunesse se corrompre, c'est que les sources de corruption lui sont ouvertes. Le fils privilégié n'est pas toujours séduit le premier par ses espérances de fortune. Souvent cette perspective appelle de bonne heure les faux amis ; elle provoque les

offres des avides séducteurs, des complaisans mercenaires. Etablissez l'égalité dans les familles : vous écartez le piége, vous attaquez le désordre dans les premiers fermens qui l'excitent. Prévenir le mal, c'est mieux faire qu'y remédier. »

« Eh ! dira-t-on encore, les pères ne pourront-ils pas échapper également à l'intention de la loi, par des dons arbitraires, faits de leur vivant aux objets de leur prédilection ? »

« Messieurs, quand la loi a tout fait pour le bon ordre, on ne peut pas s'en prendre à elle, si les hommes sont encore plus adroits pour l'éluder, qu'elle n'est puissante pour les contenir. Mais, dans un gouvernement libre, osons croire à l'amour des loix, et à leur empire sur le cœur de l'homme. Osons croire qu'un bon citoyen rougira de transgresser les loix dans le sein même de sa famille, et qu'il ne se permettra pas, pendant sa vie, des préférences injustes, qui lui sont interdites après sa mort. Enfin, il y a toujours une grande différence entre l'état de chose où le mal est permis, favorisé par la loi, et celui où il est commis malgré la loi même. »

« Croyez-le, Messieurs : l'éducation domestique, pour être bonne, doit être fondée sur des principes d'exacte justice, de douceur et d'égalité. Moins les loix accorderont au despotisme parternel, plus il restera de force au sentiment et à la raison. Dites aux pères que leur principal empire doit être resserré dans l'autorité de leurs vertus, dans la sagesse de leurs leçons, et les témoignages de leur tendresse. Faites-leur sentir que ce sera là désormais leur première puissance domestique : et vous verrez qu'ils seront d'autant plus excités à faire usage de ces douces armes, à les aiguiser en quelque sorte, à les rendre sûres et irrésistibles. Ainsi l'union, les soins réciproques, l'amour fraternel et filial, s'enrichiront de tout ce qu'aura perdu l'esprit de domination et d'intérêt. Il n'existera plus alors qu'une sorte d'enfans privilégiés, d'enfans qui recueilleront ce qu'il y a de plus précieux dans l'héritage de leurs pères : ce seront ceux qui emporteront le plus de fruit de la bonne éducation qu'ils auront reçue. »

« Je conclus donc à ce que l'assemblée nationale adopte les dispositions qui sont la

base du projet soumis à son examen, savoir : »

« 1°. Qu'à l'avenir toutes institutions de préciputs, majorats, fidéi-commis par contrat ou testament, soient prohibées entre toutes personnes : et qu'à l'égard de ces institutions actuellement existantes ; il soit statué des mesures convenables pour assurer la jouissance de celles échues, et l'abolition des autres. »

« 2°. Que toute personne ayant des descendans en ligne directe, ne puisse disposer par testament que d'une quotité déterminée de ses biens. »

« Mais je m'oppose, autant qu'il est en moi, à ce que cette quotité soit le quart des biens du testateur, selon le projet du comité : cette proportion beaucoup trop forte étant contraire aux principes que j'ai développés, et reproduisant en grande partie les vices d'inégalité dont il faut extirper ici la racine ; ce qu'il sera aisé de démontrer, quand la discussion aura atteint cet article. Je demande donc que cette quotité, dont les chefs de famille pourront disposer par testament, soit bornée à la dixième partie de biens. C'est assez pour ceux qui desirent laisser après eux quel-

ques témoignages d'affection, de reconnoissance particulière, et c'est trop peu pour ceux qui sont animés d'autres sentimens. »

« Je demande donc : »

« 1°. Que l'ordre et le partage des successions en ligne directe ascendante et descendante, soient invariablement fixés par la loi. »

« Qu'il soit assuré aux héritiers dans cette ligne les neuf dixièmes de la masse des biens de celui auquel ils succéderont. »

« Et qu'en conséquence l'usage des donations entre-vifs, institututions contractuelles, dispositions testamentaires sans charges de rapport, et généralement toutes autres dispositions tendantes à déranger l'ordre de succéder et à rompre l'égalité dans les partages, soient prohibés aux ascendans envers leurs descendans, et respectivement, jusqu'à concurrence de neuf dixièmes de ladite masse, sauf la libre disposition de la dixième partie en faveur des personnes étrangères à la ligne. »

« 2°. Que les substitutions et fidei-commis soient à l'avenir prohibés entre toutes personnes. »

« Et qu'à l'égard des substitutions qui ont commencé d'avoir leur exécution, ou

sous la foi desquelles il a été contracté des alliances, elles ne conservent d'effet que dans un degré et par une seule mutation ; toute extension au-delà d'un degré étant révoquée et abolie. »

Les plus vifs applaudissemens se renouvelèrent à la fin de cette lecture qui termina la séance.

Nous n'aurions pas assez fait si, après avoir rappelé les regrets de l'assemblée nationale, nous ne présentions pas la patrie en deuil, nous ne retracions ces honneurs funèbres rendus à la mémoire du grand homme que nous pleurons tous. La douleur a besoin d'être nourrie : c'est donc avec confiance que nous enveloppons de crêpes le portrait de Mirabeau. Sous ce costume lugubre, la patrie reconnoissante va poser sur son front la couronne civique.

3 *Avril.* — Une députation des sections de Paris fut introduite à la barre. Consternée de la perte que la nation venoit de faire, et voulant rendre un hommage d'estime et de reconnoissance aux mânes de Mirabeau, elle présenta le vœu qu'il fût inhumé au champ de la Fédération, sous l'autel de la patrie.

On applaudit à cette belle idée.

De nouvelles vues vont être offertes : c'est le département de Paris qui en fait hommage.

M. la Rochefoucault, à la tête d'une députation, s'exprima ainsi :

« L'administration du département de Paris a compté, pendant quelques jours, M. de Mirabeau au nombre de ses membres. C'est à ce titre que, vêtus de deuil, nous venons parler de lui aux représentans de la nation, et leur apporter l'hommage du vœu que nous formons pour que l'ère de la liberté françoise soit l'époque d'un hommage rendu à la gloire des hommes qui auront bien mérité de la patrie. Nous allons vous lire, si vous le permettez, l'extrait de la délibération du directoire. »

M. Pastoret, procureur-général-syndic, lut l'arrêté du directoire de département. Cette pièce est ainsi conçue :

*Extrait des registres du directoire de département.*

M. le procureur-général-syndic a dit : « Messieurs, huit jours se sont à peine

écoulés depuis qu'assis au milieu de nous, Mirabeau présentoit, avec son éloquence énergique, les moyens de régénérer l'empire, la tranquillité publique; et déja Mirabeau n'est plus. »

« Quand la mort frappa cet Américain illustre dont le nom rappelle à la fois tout ce que le génie a de plus vaste, la liberté de plus actif, la vertu de plus auguste, l'orateur françois, dans la tribune nationale, provoqua le deuil de la France et de l'univers. Vous venez de lui rendre le même hommage d'estime et de douleur; mais cet hommage, messieurs, ne vous acquitte pas entièrement. »

« Au milieu des justes regrets causés par une mort qui, dans ce moment, peut être considérée comme une calamité publique, le seul moyen de distraire sa pensée est de chercher, dans ce malheur même, une grande leçon pour la postérité. »

« Les larmes que fait couler la perte d'un grand homme ne doivent pas être des larmes stériles. Plusieurs peuples anciens renfermèrent dans des monumens séparés leurs prêtres et leurs héros. Cette espèce de culte qu'ils rendoient à la piété et au

courage, rendons-le aujourd'hui à l'amour du bonheur et de la liberté des hommes. Que le temple de la religion devienne le temple de la patrie. Que la tombe d'un grand homme devienne l'autel de la liberté. »

« On sait qu'une nation voisine recueille religieusement, dans l'un de ses temples, les citoyens dont la mémoire est consacrée par la reconnoissance publique. Pourquoi la France n'adopteroit-elle pas ce sublime exemple ? Pourquoi leurs funérailles ne deviendroient-elles pas une dépense nationale ? »

« Mais ce vœu, nous ne pouvons que l'exprimer ; c'est à nos représentans, à ceux que nous avons si justement chargés du soin de nos loix et du soin de notre bonheur, à lui imprimer un caractère auguste. Hâtons-nous donc de le leur présenter ; et qu'un décret solemnel apprenne à l'univers que la France consacre enfin, aux amis du peuple, les monumens que l'on élevoit autrefois au hazard de la naissance ou des combats. »

Le procureur-général-syndic entendu, le directoire arrête qu'il sera fait une dépu-

tation à l'assemblée nationale pour demander :

1°. Qu'il soit décrété que le nouvel édifice de Ste.-Géneviève soit destiné à recevoir les cendres des grands hommes, à dater de l'époque de notre liberté.

2°. Que l'assemblée nationale seule puisse juger à quels hommes cet honneur sera décerné.

3°. Qu'Honoré Riquetti de Mirabeau en soit jugé digne.

4°. Que les exceptions, qui pourroient avoir lieu pour quelques grands hommes morts avant la révolution, tels que Descartes, Voltaire et J. J. Rousseau, ne puissent être faites que par l'assemblée nationale.

5°. Que le directoire du département de Paris soit chargé de mettre promptement la nouvelle église de Ste.-Geneviève en état de remplir sa nouvelle destination ; et d'inscrire au-dessus du fronton : *Aux grands hommes la patrie reconnoissante.*

Cette adresse fut vivement applaudie, et la réponse du président ajouta à l'impression qu'elle avoit faite.

« Lorsque l'assemblée nationale, dit-il, entendoit la voie éloquente de Mirabeau pro-

voquer les honneurs publics pour la mémoire de Franklin, elle ne s'attendoit pas que trop tôt notre douleur, et celle de la France entière, appelleroit les mêmes hommages sur la tombe de notre collègue. Il étoit aussi le vôtre, messieurs; et l'assemblée nationale reçoit avec sensibilité le vœu par lequel vous venez apporter le sentiment de la reconnoissance offert à un des grands défenseurs de la liberté publique. Vous avez, en même temps, messieurs, généralisé vos idées; et dans le projet que vous nous présentez, nous voyons avec intérêt que les talens et les qualités de l'administration s'unissent aux sentimens d'estime et d'amitié qui vous lioient à notre commun collègue.»

« Quoique l'éloge de cet homme célèbre soit tout entier dans ses ouvrages, il ne peut être indifférent de connoître l'opinion qu'en avoient conçue ses collègues. »

M. Fermont ouvrit la discussion. J'ai remarqué, dit-il, dans l'arrêté du département deux objets distincts; d'une part les honneurs à décerner aux grands hommes après leur mort, de l'autre l'attribution de ces honneurs à un de nos collègues. La première idée qui se pré-

sente aux esprits est celle de savoir si le grand homme que nous avons perdu, sera soumis à l'examen que le département réclame. En calculant les effets des passions humaines, peut-être croira-t-on que cet examen lui-même ne devra point être fait par le corps législatif; en conséquence je demande le renvoi de l'arrêté du département au comité de constitution.

On demanda la question préalable sur le renvoi.

M. Robertspierre avoit remarqué aussi deux objets dans la pétition du département. Quant à celui, dit-il, qui regarde M. Mirabeau, je pense qu'il n'appartient à personne d'en contester la justice. Ce n'est pas au moment où l'on entend de toutes parts les regrets qu'excite la perte de cet homme illustre qui, dans les époques les plus critiques, a déployé tant de courage contre le despotisme, que l'on pourroit s'opposer à ce qu'il lui fût décerné des marques d'honneur. J'appuie de tout mon pouvoir, ou plutôt de toute ma sensibilité, cette proposition. Quant au second objet de la pétition du département, il me paroît lié aux intérêts de la liberté et de la patrie, et j'en demande

mande aussi le renvoi au comité de constitution.

M. Barnave termina la discussion d'une manière qui fait honneur à son cœur. Les objets divers dont on nous occupe, fit-il observer, éloignent le véritable point de la délibération posé par M. Roberspierre. Nous ne pouvons point nous occuper en ce moment du mode qui sera adopté pour consacrer la reconnoissance de la nation envers ceux qui l'ont bien servie. Les détails auxquels nous obligeroit une pareille discussion, troubleroient et dégraderoient le sentiment profond dont nous sommes pénétrés. Ce sentiment juge M. Mirabeau; puisqu'il est le souvenir de tous les services que M. Mirabeau a rendus à la liberté de sa patrie. C'est ce jugement qu'il est question de prononcer en ce moment. Je propose de rendre un décret conçu en ces termes : l'assemblée nationale déclare qu'Honoré Riquetti Mirabeau a mérité les honneurs qui seront décernés par la nation aux grands hommes qui l'ont bien servie. — Renvoie le surplus de la pétition au comité de constitution pour en rendre compte incessamment.

C'est ainsi que les deux objets furent décrétés.

4 *Avril*. C'étoit bien répondre aux intentions de l'assemblée que de s'occuper avec promptitude de la pétition du département de Paris. M. Chapelier annonça que le comité de constitution avoit mis d'autant plus d'empressement à cet égard qu'il avoit vu que c'étoit honorer encore plus la mémoire du grand homme que la France venoit de perdre, que de décerner à son occasion un monument public aux grands hommes qui ont bien mérité de la patrie. Il restoit, continua-t-il, une seule difficulté : M. Mirabeau a demandé par une disposition testamentaire à être inhumé dans sa maison de campagne à Argenteuil ; mais il ne prévoyoit pas alors les honneurs que devoit lui décerner la patrie. Votre comité a pensé que les dépouilles du grand homme que nous perdons, appartiennent à la patrie, comme il lui appartenoit lui-même pendant sa vie : il vous propose le projet de décret suivant.

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de constitution, décrète ce qui suit : »

« Article Ier. Le nouvel édifice de Sainte-Geneviève sera destiné à réunir les cendres des grands hommes, à dater de l'époque de la liberté françoise. »

« II. Le corps législatif décidera seul à quels hommes cet honneur sera décerné. »

« III. Honoré Riquetti Mirabeau est jugé digne de recevoir cet honneur. »

« IV. La législature ne pourra pas décerner cet honneur à un de ses membres, venant à décéder : il ne pourra être déféré que par la législature suivante. »

« V. Les exceptions qui pourront avoir lieu pour quelques grands hommes avant la révolution, ne pourront être faites que par le corps législatif. »

« VI. Le directoire du département de Paris sera chargé de mettre promptement l'édifice de Sainte-Geneviève en état de remplir sa nouvelle destination. »

« Seront gravés au-dessus du fronton, ces mots :

AUX GRANDS HOMMES,

LA PATRIE RECONNOISSANTE.

« VII. En attendant que la nouvelle église de Sainte-Geneviève soit prête, le

corps de Riquetti Mirabeau sera déposé à côté des cendres de Descartes, dans le caveau de l'ancienne église de Sainte-Geneviève. »

L'assemblée adopta avec transport le projet de décret présenté par le comité.

Vers le milieu de la séance, le président avoit annoncé que le convoi de M. Mirabeau seroit prêt à partir à quatre heures. L'assemblée décida qu'elle s'y rendroit en corps.

On n'a rien vu de plus exact et de plus précis que la description du convoi funéraire insérée dans le moniteur de Paris, 5 avril 1791. Nous croyons ne pouvoir mieux servir le lecteur que de la rapporter.

« Tous les citoyens, toutes les sociétés et clubs patriotiques se sont empressés de jeter des fleurs sur la tombe de Mirabeau; la société des amis de la constitution a arrêté dimanche, 1°. d'assister en corps à ses obsèques; 2°. de porter le deuil huit jours; 3°. de le reprendre périodiquement chaque année le 2 avril; 4°. de faire exécuter en marbre le buste de cet homme célèbre, au bas duquel on lira ces paroles mémorables qu'il prononça le jour de la séance royale :

*allez dire à ceux qui vous envoient que nos sommes ici par la volonté du peuple; et que nous n'en sortirons que par la puissance des bayonnettes.* »

« La pompe funèbre de Mirabeau a eu lieu lundi 4. Jamais cérémonie ne fut plus majestueuse. A 5 heures le cortége a commencé à se former : un détachement de la cavalerie nationale parisienne ouvroit la marche ; après la cavalerie venoit une députation des sapeurs et canonniers des 60 bataillons ; sur les côtés on voyoit marcher une députation des invalides, composée des soldats les plus estropiés. Une députation des 60 bataillons de la garde nationale parisienne marchoit sur seize de hauteur, précédée de l'état-major, à la tête duquel étoit M. Lafayette : les cent-suisses et les gardes de la prévôté de l'hôtel précédoient la musique de la garde nationale ; un roulement lugubre de tambours et les sons déchirans des intrumens funèbres répandoient dans l'âme une terreur religieuse : tout le monde observoit un silence profond. »

« Le clergé précédoit le corps ; le cercueil devoit être conduit dans un corbillard ; mais le bataillon de la Grange-Batelière, dont

Mirabeau étoit commandant, a voulu se charger de ce poids glorieux : le corps, entouré de gardes nationaux, les armes basses, étoit porté alternativement par 16 citoyens soldats. Le drapeau du même bataillon flottoit sur le cercueil. Une couronne civique remplaçoit les attributs féodaux qu'on portoit autrefois dans les cérémonies funèbres de quelques individus. Après le deuil venoit l'assemblée nationale, escortée par le bataillon des vétérans, et par celui des enfans. Les électeurs, les députés des 48 sections, le département, la municipalité, les juges des tribunaux de Paris, les officiers municipaux de divers lieux circonvoisins, la société des amis de la constitution, les ministres du roi, la société de 1789, toutes les sociétés fraternelles et tous les clubs patriotiques de Paris suivoient l'assemblée nationale. La marche étoit fermée par un détachement considérable d'infanterie et de cavalerie. Ce cortége, qui remplissoit un espace de plus d'une lieue, marchoit dans le plus grand ordre, au milieu d'une double haie de gardes nationaux, et d'une foule innombrable de citoyens de tout sexe et de tout

âge. La tristesse étoit peinte sur tous les visages ; beaucoup de personnes pleuroient, et tous éprouvoient la douleur profonde qu'inspire une grande perte publique. »

« Après trois heures d'une marche religieusement silencieuse, on est arrivé à Saint-Eustache. Le temple étoit entièrement tendu de noir. Un sarcophage étoit élevé au milieu du chœur. Après les prières usitées, M. Cérutti a prononcé un discours dans lequel il a considéré Mirabeau comme politique et comme législateur. En rappelant ses vertus civiques et les services rendus à la patrie, l'orateur a fait verser des larmes à tous ses auditeurs. Après ce discours, le cortége s'est de nouveau mis en marche pour se rendre à Sainte-Geneviève. Le même ordre, le même silence ont régné. On est arrivé à minuit, et le corps de Mirabeau a été déposé auprès de celui de Descartes. Il y restera jusqu'à ce que la nouvelle église, dont l'assemblée nationale a ordonné l'achèvement, soit en état de recevoir les cendres des hommes qui seront jugés dignes de cet honneur. »

*Fin du tome quatrième et dernier.*

# TABLE

## DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE QUATRIÈME VOLUME.

T

**Fin de la table du tome quatrième.**

